

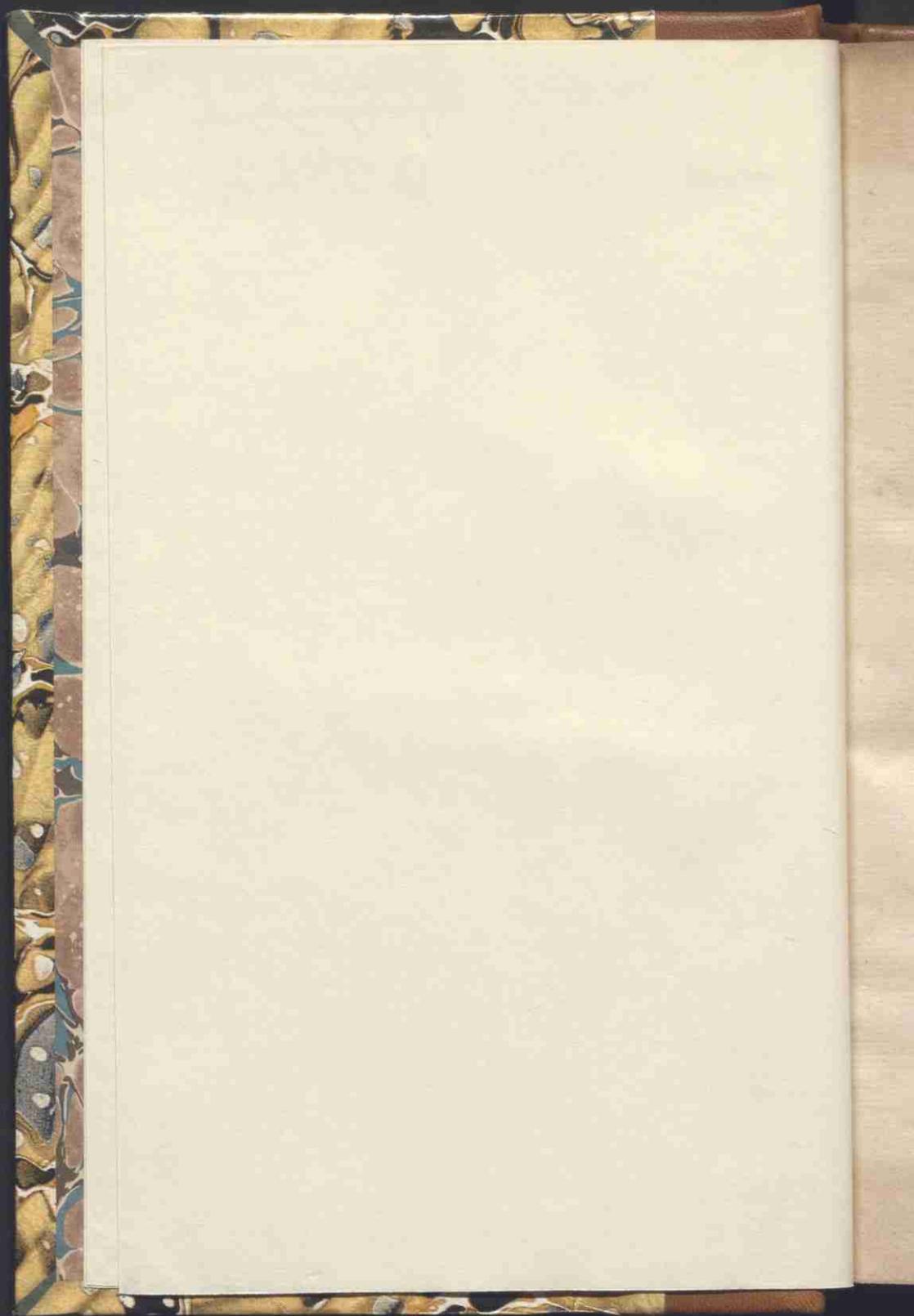
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303339

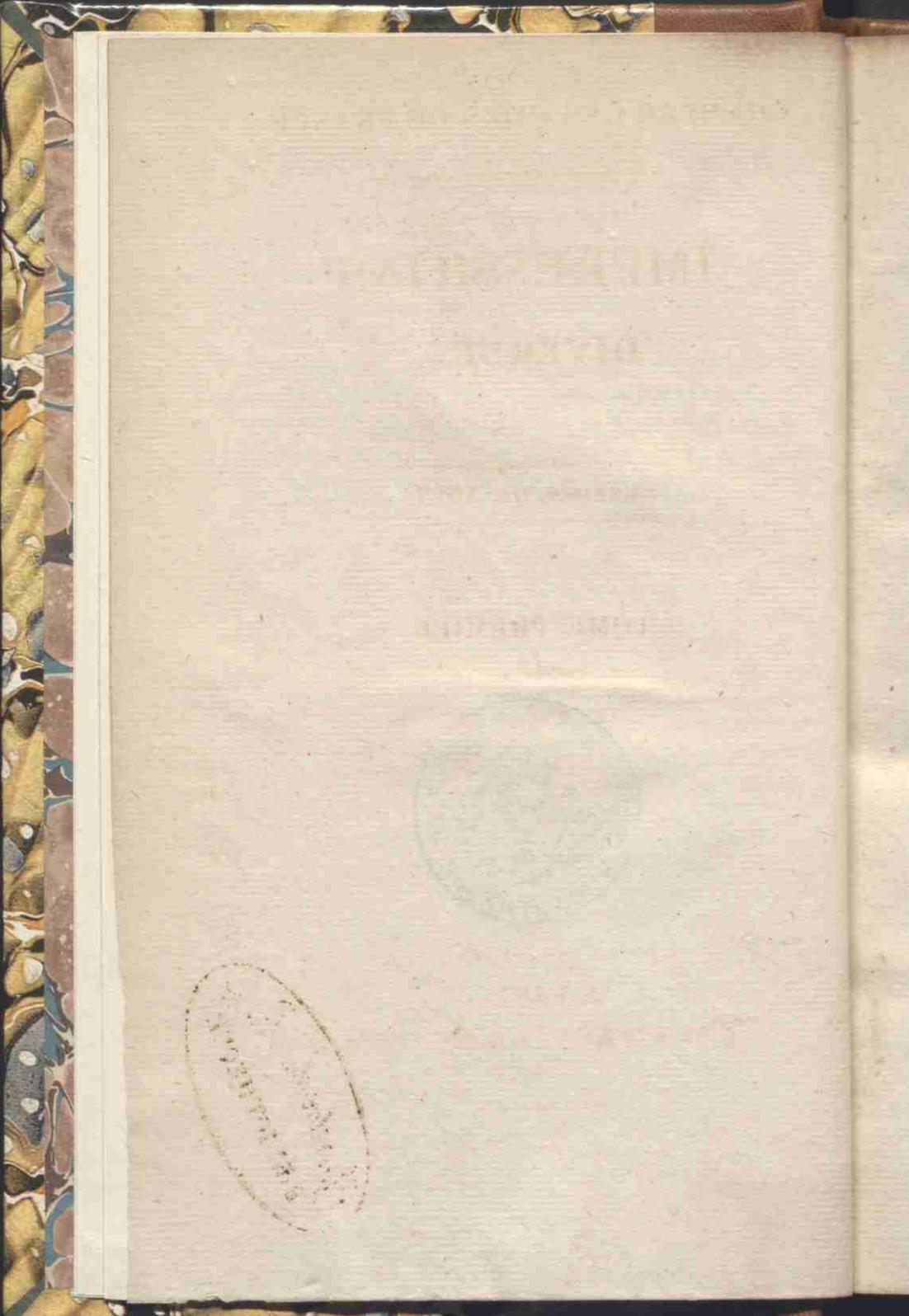
POPA  
50.63





Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.





LIBRARY OF THE  
MUSEUM OF NATURAL HISTORY  
LONDON  
1882

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

IMPRESSIONS  
DIVERSES.

---

SESSION DE 1827.

---

TOME PREMIER

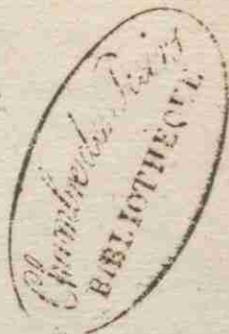
COMPRENANT

LES N<sup>OS</sup> 1 — 32.



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

—  
1826 — 1827.



UNIVERSITY OF CHICAGO

IMPRESSIONS

LIBRARY

CHICAGO, ILL.

1827



PROFESSOR

N<sup>o</sup> 1.

1827.

I  
r  
s  
r  
I  
a

B

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSION

N<sup>o</sup> 1.

1827.

Séance du 13 Décembre 1826.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4  
du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément  
aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément  
à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'était originairement distribuée, les 261 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

- M. le Comte Abrial.  
M. le Vicomte d'Agoult.  
M. le Comte Curial.  
M. le Duc de Dalberg.  
M. le Duc Charles de Damas.  
M. le Baron de Damas.  
M. le Comte Daru.  
M. le Comte Davous.  
M. l'Évêque d'Évreux.  
M. le Duc de Gramont.  
M. le Comte Guillemillot.  
M. le Duc d'Harcourt.  
M. le Comte d'Haubersart.  
M. le Duc de Croi-d'Havré.  
M. le Marquis d'Herbouville.  
M. l'Évêque d'Hermopolis.  
M. le Comte de la Ferronnays.  
M. le Duc de la Force.  
M. le Comte de Laforest.  
M. le Comte de Lagarde.  
M. le Marquis de la Guiche.  
M. le Vicomte Lainé.  
M. le Marquis de Lally-Tolendal.  
M. le Duc de la Rochefoucauld.  
M. le Baron de la Rochefoucauld.  
M. le Marquis de La Suze.  
M. le Comte Lecouteux de Canteleu.

- M. le Comte Lemercier.
- M. le Duc de Lévis.
- M. le Comte d'Orglandes.
- M. le Marquis d'Osmond.
- M. le Marquis de Pange.
- M. le Marquis de Pastoret.
- M. le Duc de Praslin.
- M. le Maréchal Duc de Reggio.
- M. le Comte de Richebourg.
- M. le Cardinal Archevêque de Reims.
- M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.
- M. le Comte Roy.
- M. le Comte de Rully.
- M. le Comte Ruty.
- M. le Baron Séguier.
- M. le Comte de Ségur.
- M. le Marquis de Sémonville.

## DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aligre.
- M. le Comte de Chastellux.
- M. le Vicomte de Châteaubriand.
- M. le Duc de Chevreuse.
- M. le Duc de Choiseul.
- M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
- M. le Comte Claparède.
- M. le Duc de Crillon.
- M. le Vicomte Dambray.
- M. le Marquis de Dampierre.
- M. le Marquis de Laplace.
- M. le Comte de la Roche-Aimon.
- M. le Marquis de la Tour du Pin.
- M. le Marquis de Latour-Maubourg.
- M. le Comte de Latour-Maubourg.
- M. le Duc de la Trémoille.
- M. le Marquis de Louvois.
- M. le Duc de Luxembourg.
- M. le Comte Lynch.
- M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
- M. le Duc de Maillé.
- M. le Comte de Mailly.
- M. le Marquis Maison.
- M. le Marquis de Marbois.
- M. le Comte de Marescot.
- M. le Duc de Massa.
- M. le Marquis de Mathan.

- M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.
- M. le Comte de Mesnard.
- M. le Vicomte de Morel-Vindé.
- M. le Duc de Mortemart.
- M. le Baron Mounier.
- M. l'Archevêque de Paris.
- M. le Comte de Puységur.
- M. le Comte Reille.
- M. le Comte Ricard.
- M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
- M. le Duc de Rivière.
- M. le Marquis de Rougé.
- M. le Marquis de Talhouet.
- M. le Prince Duc de Talleyrand.
- M. le Comte de Talleyrand.
- M. le Maréchal Duc de Tarente.
- M. le Comte de Tascher.

## TROISIÈME BUREAU.

- M. l'Évêque d'Autun.  
M. le Comte de Breteuil.  
M. le Marquis de Brézé.  
M. le Comte de Brigode.  
M. le Duc de Brissac.  
M. le Duc de Broglie.  
M. le Duc de Cadore.  
M. le Comte Chaptal.  
M. le Comte Dembarrère.  
M. le Comte de Sèze.  
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.  
M. le Duc de Doudeauville.  
M. le Duc d'Escars.  
M. le Duc d'Esclignac.  
M. le Comte Fabre de l'Aude.  
M. le Comte de Gassendi.  
M. le Comte de Germiny.  
M. le Baron de Glandevès.  
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
M. le Vicomte d'Houdetot.  
M. le Comte d'Hunolstein.  
M. le Marquis de Jaucourt.  
M. le Maréchal Comte Jourdan.  
M. le Marquis de Juigné.  
M. le Comte de Kergorlay.  
M. le Marquis de Mortemart.  
M. le Marquis de Mun.

- M. le Baron Pasquier.
- M. le Marquis de Pérignon.
- M. le Duc de Plaisance.
- M. le Baron Portal.
- M. le Comte Portalis.
- M. le Marquis de Rastignac.
- M. le Duc de Sabran.
- M. le Duc de Saint-Aignan.
- M. le Comte de Saint-Aulaire.
- M. le Comte de Saint-Priest.
- M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
- M. le Duc de Valmy.
- M. le Comte de Vaubois.
- M. le Marquis de Vence.
- M. le Marquis de Véric.
- M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
- M. le Marquis de Vibraye.

## QUATRIÈME BUREAU.

- M. l'Évêque d'Amiens.  
M. le Comte Beker.  
M. le Comte Belliard.  
M. le Maréchal Duc de Bellune.  
M. l'Archevêque de Besançon.  
M. le Baron Boissel de Monville.  
M. le Marquis de Boissy du Coudray.  
M. le Vicomte de Bonald.  
M. le Comte de Bordessoulle.  
M. le Comte de Bourbon-Busset.  
M. l'Archevêque de Bourges.  
M. le Comte Bourke.  
M. le Duc de Brancas.  
M. le Marquis de Caraman.  
M. le Comte de Castellane.  
M. le Duc de Castries.  
M. le Marquis de Catellan.  
M. le Comte du Cayla.  
M. le Marquis de Chabannes.  
M. le Comte Chabrol de Crousol.  
M. le Baron de Charette.  
M. le Duc de Coigny.  
M. le Marquis de Coislin.  
M. le Comte Colchen.  
M. le Comte Compans.  
M. le Duc Decazes.  
M. le Marquis de Croix.

- M. le Comte Dédelay-d'Agier.
- M. le Duc de Fitz-James.
- M. le Comte Klein.
- M. le Comte de Labourdonnaye.
- M. le Maréchal Marquis de Lauriston.
- M. le Duc de Laval-Montmorency.
- M. le Duc de la Vauguyon.
- M. le Comte de la Villegontier.
- M. le Comte de Marcellus.
- M. le Marquis d'Orvilliers.
- M. le Comte de Pontécoulant.
- M. le Comte de Tournon.
- M. le Maréchal duc de Trévisé.
- M. le Vice-amiral Comte Truguet.
- M. le Comte de Vaudreuil.
- M. le Marquis de Villefranche.

## CINQUIÈME BUREAU.

- M. l'Archevêque d'Aix.
- M. le Comte d'Ambrugeac.
- M. le Comte d'Autichamp.
- M. le Comte Raymond de Bérenger.
- M. le Marquis de Béthisy.
- M. le Baron de Beurnonville.
- M. le Marquis de Biron.
- M. le Duc de Blacas.
- M. le Marquis de Boisgelin.
- M. le Comte de Bourmont.
- M. le Prince duc de Chalais.
- M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
- M. le Comte Clément de Ris.
- M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
- M. le Maréchal Duc de Conegliano.
- M. le Comte de Contades,
- M. le Comte de Cornet.
- M. le Comte Dejean.
- M. le Marquis Dessolle.
- M. le Comte Destutt de Tracy.
- M. le Vicomte Dubouchage.
- M. le Comte d'Haussonville.
- M. le Vicomte de Lamoignon.
- M. le Marquis de Maleville.
- M. le Comte Mollien.
- M. le Comte de Monbadon.
- M. le Baron de Montalembert.

- M. le Comte de Montalivet.
- M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
- M. le Comte de Noé.
- M. le Comte Pelet de la Lozère.
- M. le Comte Péré.
- M. le Prince Duc de Poix.
- M. le Duc de Polignac.
- M. le Comte de Polignac.
- M. l'Abbé Duc de Rohan.
- M. le Comte de Saint-Roman.
- M. le Comte de Sainte-Suzanne.
- M. le Cardinal Archevêque de Sens.
- M. le Duc d'Uzès.
- M. le Duc de Valentinois.
- M. le Comte de Villemanzy.
- M. le Maréchal Marquis de Vioménil.



- M. le Maréchal Comte Molitor.  
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.  
M. le Comte de Montesquiou.  
M. le Duc de Montmorency.  
M. le Duc de Narbonne-Pelet.  
M. le Marquis de Nicolai.  
M. le Maréchal Duc de Raguse.  
M. le Marquis de Raigecourt.  
M. le Comte Rampon.  
M. le Marquis de Saint-Simon.  
M. le Comte Siméon.  
M. le Comte Soufès.  
M. le Comte de Sparre.  
M. le Marquis de Talaru.  
M. le Comte Vimar.  
M. le Comte de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

*Président,* M. le Duc de la Rochefoucauld.  
*Vice-Président,* M. le Comte Lemercier.  
*Secrétaire,* M. le Vicomte Lainé.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Duc de Praslin.

DEUXIÈME BUREAU.

*Président,* M. l'Archevêque de Paris.  
*Vice-Président,* M. le Vicomte de Châteaubriand.  
*Secrétaire,* M. le Vicomte Dambray.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de Tascher.

TROISIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Comte Chaptal.  
*Vice-Président,* M. le Marquis de Vérac.  
*Secrétaire,* M. le Marquis de Vence.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte Portalis.

QUATRIÈME BUREAU.

*Président,* M. l'Archevêque de Bourges.  
*Vice-Président,* M. le Marquis d'Orvilliers.  
*Secrétaire,* M. le Comte de Tournon.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Duc de Coigny.

CINQUIÈME BUREAU.

<i>Président,</i>	M. le Duc d'Uzès.
<i>Vice-président,</i>	M. le Cardinal Duc de la Fare.
<i>Secrétaire,</i>	M. le Comte d'Ambrugeac.
<i>Vice-Secrétaire,</i>	M. le Comte de Bourmont.

SIXIÈME BUREAU.

<i>Président,</i>	M. le Comte de Durfort.
<i>Vice-Président,</i>	M. le Duc de Damas-Crux.
<i>Secrétaire,</i>	M. le Maréchal Comte Molitor.
<i>Vice-Secrétaire,</i>	M. le Duc de Montmorency.

---

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1 <sup>er</sup> Bureau,	M. le Comte Daru.
Pour le 2 <sup>e</sup>	M. le Baron Mounier.
Pour le 3 <sup>e</sup> ,	M. le Comte Portalis.
Pour le 4 <sup>e</sup> ,	M. le Marquis d'Orvilliers.
Pour le 5 <sup>e</sup> ,	M. le Comte de Saint-Roman.
Pour le 6 <sup>e</sup> ,	M. le Comte de Montesquiou.

---



# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

1<sup>o</sup> 2.

827.

Séance du 19 décembre 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE BARON DE DAMAS,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

A l'ouverture de la discussion sur le projet d'Adresse.

NOBLES PAIRS,

La discussion qui va s'ouvrir devant vous, nous impose l'obligation de vous faire connaître la situation actuelle de nos rapports avec les États dont les intérêts sont plus particulièrement liés avec les derniers événements. C'est le devoir que je viens remplir devant vous.

Lors de l'entrée de l'armée française en Espagne en 1823, le Gouvernement anglais demanda et obtint de la France la promesse qu'aucune hostilité ne serait commise à l'égard du Portugal, et déclara dès lors qu'il se regardait comme obligé par les traités antérieurs à venir au secours de cette Puissance, si elle était attaquée.

Lors des derniers troubles qui ont éclaté en Portugal, une déclaration semblable fut faite par l'Angleterre à l'Espagne, et communiquée à la France ainsi qu'à toutes les grandes Puissances du continent, et il fut convenu que l'Espagne n'entreprendrait rien contre le Portugal, et que de son côté, l'Angleterre veillerait à ce que le Portugal ne fit aucun acte d'hostilité contre l'Espagne.

Nous devons à la vérité de dire que l'Angleterre a rempli l'obligation qu'elle avait prise; et, que de leur côté, toutes les Puissances n'ont cessé d'agir d'un commun accord auprès du Cabinet espagnol pour qu'il ne fournît au Portugal aucun sujet de plainte.

Cependant, au moment où ce cabinet assurait que les armes enlevées aux réfugiés allaient être rendues au gouvernement portugais; au moment où des ordres étaient donnés pour que ces réfugiés eux-mêmes fussent éloignés des frontières, ceux-ci sont entrés en armes dans le Portugal, et cette attaque subite a été accompagnée de circonstances qui ne laissent aucun doute sur la coopération de quelques autorités espagnoles chargées d'exécuter les ordres de désarmement et de disperser les réfugiés dans l'intérieur.

La France qui avait le plus insisté pour prévenir toute hostilité de la part de l'Espagne; la France qui avait le plus de droits pour être écoutée; la France, dont l'intervention avait dû inspirer au Portugal et à l'Angleterre le plus de sécurité sur l'accomplissement des engagements pris par le Cabinet espagnol, n'a pu rester indifférente à des événements qui faisaient éclater d'une manière si évidente, ou le mépris de ses conseils, ou l'impuissance de les suivre; et le

gouvernement du Roi a dû témoigner sur-le-champ sa désapprobation en rappelant de Madrid son ambassadeur.

La France ne peut contester à l'Angleterre le droit que lui donne, le devoir même que lui impose une longue suite de traités, de venir au secours du Portugal. Elle continuera ses efforts pour empêcher le renouvellement des actes qui ont autorisé les mesures prises par le cabinet britannique; elle n'épargnera rien pour empêcher une rupture entre l'Espagne et le Portugal, et elle espère d'y réussir : elle a déjà fait auprès du Cabinet de Madrid, de concert avec tous ses alliés, les démarches les plus propres à atteindre ce but. Elle continue de recevoir du Cabinet britannique les assurances les plus positives de son entière coopération.

Rien dans ce qui a eu lieu jusqu'aux derniers événements, ni depuis, n'autorise le Gouvernement du Roi à élever des doutes sur la sincérité de ces assurances; de leur côté les Ministres du Roi sont fermement déterminés à conseiller à Sa Majesté de refuser son appui au gouvernement espagnol, si, par sa faute, il mettait le Portugal dans la nécessité de prendre une attitude hostile à son égard.

La France ne pourrait donc être réduite à renoncer aux avantages de la paix, que par des circonstances que nous sommes loin de prévoir; sa loyauté et sa dignité ne sauraient lui permettre de soutenir des actes injustes et passionnés qui n'ont eu lieu qu'au mépris des conseils qu'elle avait donnés et des promesses qu'elle avait reçues.

C'est en suivant ainsi les règles de la justice, en respectant la foi des traités et les droits des autres Puis-

sances, que la France conservera tous ses avantages pour soutenir ses propres droits et ceux mêmes de l'Espagne s'ils venaient à être injustement attaqués.

C'est en défendant les principes d'ordre et de légitimité, que l'Angleterre est sortie victorieuse de la longue et sanglante lutte qu'elle a soutenue contre la révolution française; les mêmes succès nous seraient assurés si nous étions appelés jamais à défendre à notre tour les mêmes principes.

PRESSIONS  
N.º 3.  
—  
1827.

ages  
s de  
és.  
égi-  
lon-  
a ré-  
t as-  
otre

EXPRESSIONS  
N.º 3.  
—  
1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 29 décembre 1826.

---

## PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ORGANISATION DU JURY;

Avec l'exposé des motifs par M. le Garde des sceaux.

---

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le  
projet de loi dont la teneur suit sera présenté en  
notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde  
des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département  
de la justice, et par le sieur Jacquinot-Pam-  
pelune, conseiller d'État, que nous chargeons d'en  
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1.<sup>er</sup>

Les jurés seront pris parmi les membres des  
collèges électoraux.

## 2.

Le 1.<sup>er</sup> septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de leur département.

Dans les départemens où la liste ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première.

Les listes dressées en exécution des deux paragraphes qui précèdent seront affichées au chef-lieu de chaque canton.

## 3.

Il sera statué suivant le mode établi par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

## 4.

Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée en exécution de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 janvier 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les réclamations de ceux dont les noms auraient été omis sur la liste électorale, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication.

5.

Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales, dressées en exécution de l'article 2, une liste de deux cents individus parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront dans le département les fonctions de juré pendant le cours de l'année suivante.

Cette liste se composera, pour le département de la Seine, de douze cents électeurs.

Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au Ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

6.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour.

7.

Si, parmi les trente-six individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 5, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

8.

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

9.

Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par le président des assises.

Les jurés appelés pour suppléer les jurés ab-

sens seront désignés en audience publique et par la voie du sort.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 5 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste électorale du département ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'article 2.

Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

## 10.

Les articles 1, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, seront mis en vigueur à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du jury, aux articles 382, 387 et 388 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle, cesseront d'être exécutés à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

DONNÉ au château des Tuileries, le 27 décembre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire  
d'Etat de la justice,*

*Signé* C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'utilité du jury dépend de la confiance qu'inspire l'indépendance de ses jugemens, et cette confiance elle-même dépend des formes et de la régularité de son organisation.

Il est donc très-important et très-nécessaire de donner à cette institution des règles fixes et positives, dont l'exécution ne puisse pas être éludée et dont personne ne puisse jamais abuser.

Des reproches nombreux et fréquens ont été adressés, depuis quelques années, au système adopté par les rédacteurs du Code d'instruction criminelle pour la convocation du jury.

Deux de ces reproches ont paru surtout dignes d'attention.

Le premier est fondé sur l'intervention des préfets, qui paraît mal réglée aux censeurs de ce système, et qui pourrait avoir, selon eux, des inconvéniens fâcheux pour l'indépendance des jugemens criminels.

Le second, qui se confond à plusieurs égards avec le premier, a sa source dans l'époque assignée pour la désignation des jurés, qui, n'étant choisis qu'après que les accusations ont été portées,

semblent être plutôt, disent les censeurs du système, des commissaires appelés pour un jugement qu'on veut obtenir, que des jurés véritables appelés par la loi même, sans intérêt, sans affection et sans partialité.

Le désir de faire disparaître les causes et les prétextes même de ces reproches a déterminé le Roi à nous prescrire de vous soumettre le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui.

Ce projet était nécessaire; car, quoiqu'il soit certain et peut-être même universellement reconnu que les préfets ne méritent point les soupçons qu'on a exprimés, et que la convocation des jurés se fasse en général avec autant de loyauté que d'exactitude, on ne peut nier cependant que le mode établi par le Code d'instruction criminelle n'ait des inconvéniens très-réels, et qu'il n'expose chaque jour le Gouvernement à des imputations dont il lui importe d'écarter de lui jusqu'à l'apparence.

Selon le Code d'instruction criminelle, lorsque le jour des assises a été fixé, le président doit en avvertir le préfet et lui demander un jury.

Le préfet, à son tour, doit former une liste de soixante noms, et il peut les prendre, à son gré, parmi les électeurs, parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif, parmi les docteurs et licenciés des quatre facultés, parmi les notaires, les banquiers, agens de change, négocians ou marchands, enfin parmi les employés des administrations dont le traitement s'élève à 4,000 francs.

Cette liste de soixante noms est réduite à trente-six, par le président des assises.

Enfin le sort désigne pour chaque affaire les douze jurés qui doivent réellement participer au jugement; et toutefois l'accusé et le procureur général peuvent exercer le droit de récusation jusqu'aux deux tiers de la liste.

Il résulte de cette combinaison,

Que le choix des jurés est attribué aux préfets;

Que le champ le plus vaste est ouvert à l'exercice de ce pouvoir délicat;

Que le jury peut être formé d'employés et de fonctionnaires;

Que le président des assises participe en quelque sorte à l'exercice du droit de récusation;

Enfin, que le choix des jurés se fait dans un temps où la nature des accusations et le nom des accusés sont déjà connus.

Le projet que nous proposons offrira des combinaisons différentes.

Il fera cesser d'abord l'arbitraire effrayant du droit de choisir, et assignera à ce droit des limites naturelles et invariables; les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux.

Le président des assises ne concourra point à une opération qui convient peu aux fonctions qu'il doit exercer.

Le préfet sera contraint d'étendre tellement son choix, que tout soupçon de partialité sera nécessairement absurde, ou, pour mieux dire, impossible. La liste qu'il dressera comprendra deux cents électeurs; à Paris, elle en comprendra douze cents.

L'époque où cette liste sera formée sera tellement éloignée de celle des assises, que, bien loin

qu'on puisse connaître la nature des accusations, la plupart des crimes ne seront pas même commis lorsque le préfet fera le choix des jurés. Ce choix sera fait trois mois au moins avant le commencement de l'année aux assises de laquelle la liste du préfet sera employée.

Enfin ce sera le sort qui fera sortir successivement de l'urne où les deux cents noms seront réunis, les trente-six noms nécessaires pour le service des assises, et la publicité du tirage en garantira la fidélité.

Tel est, Messieurs, le système général du projet de loi; le cens, le choix et le sort en forment la base. En voici maintenant les détails et l'économie.

Six articles sont consacrés d'abord à réunir les élémens généraux du jury.

Les préfets arrêtent et publient chaque année la liste électorale de leur département; des formes simples et favorables sont établies pour recevoir et juger les réclamations. Dans les départemens où la liste électorale ne comprendrait pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première. Dans les temps d'élection, cette liste annuelle ne sera point renouvelée; on publiera seulement les rectifications qui deviendront nécessaires pour les électeurs qui auront acquis ou perdu les droits électoraux depuis le jour de sa publication, et l'on n'admettra plus, après le délai qui sera fixé par la loi, les réclamations de ceux qui auraient acquis ces droits antérieurement.

Deux articles suffisent ensuite pour régler la plus importante opération du préfet. Ce magistrat extrait annuellement de la liste électorale ou de la liste supplémentaire des plus imposés, une liste nouvelle de deux cents individus; c'est parmi ces derniers que devront être pris les jurés pendant le cours de l'année suivante. La liste des deux cents est transmise immédiatement par le préfet au Ministre de la justice, au premier président et au procureur général.

L'opération du choix terminée, il ne s'agit plus que de régler l'action du sort. Le sort s'exerce de deux manières et à deux époques différentes : d'abord, pour former la liste générale des assises, c'est-à-dire la liste des trente-six; ensuite, pour former la liste spéciale de chaque affaire, c'est-à-dire la liste des douze.

La liste générale se forme par un tirage qui a lieu en audience publique de la première chambre de la cour royale. Si quelqu'un des individus compris dans la liste des deux cents a accepté des fonctions incompatibles, ou a légalement perdu la capacité nécessaire pour être juré, et que son nom soit désigné par le sort, on le remplace immédiatement. Hors les cas d'assises extraordinaires, on ne peut être juré qu'une seule fois dans la même année; dans les cas d'assises extraordinaires, on ne peut l'être plus de deux fois.

La liste spéciale se forme par un tirage qui a lieu à l'audience de la cour d'assises et de la manière déjà réglée par le Code d'instruction criminelle. S'il arrive que plus de six jurés compris dans

la liste des trente-six n'aient pas satisfait aux réquisitions et ne soient pas présens à l'audience, on complète le nombre des trente jurés en prenant par la voie du sort parmi les habitans de la ville qui sont inscrits sur la liste électorale ou sur la liste des plus imposés.

Cette disposition terminerait le projet de loi, si le système qu'il consacre n'exigeait pas le concours de plusieurs opérations qui doivent se faire à des époques différentes et même éloignées. Cette circonstance rendait nécessaire une disposition transitoire. Ainsi la partie de la loi en vertu de laquelle se formera le jury proprement dit, c'est-à-dire la liste des trente-six et des douze, ne s'exécutera qu'en 1828, parce que les opérations préliminaires n'auront pas été faites en 1826; et la partie de la loi qui réglera ces opérations préliminaires s'exécutera néanmoins en 1827, précisément parce qu'elles doivent précéder les deux autres.

On demandera sans doute pourquoi l'intervention du préfet est encore admise.

Elle est admise, Messieurs, pour la formation de la liste des électeurs, comme indispensable, et pour la formation de la liste des deux cents, comme indispensable encore et comme exempte d'inconvéniens.

L'autorité judiciaire, qui prononce, dans les divers degrés de sa hiérarchie, tantôt sur la prévention, tantôt sur l'accusation de ceux qu'on poursuit, ne pouvait concourir convenablement à des désignations que la nature même de ses fonctions semble repousser. Ce n'est pas à elle de choisir ceux qui doivent juger ses décisions.

Le pouvoir administratif ne trouve pas devant lui les mêmes obstacles. Mais il y a plusieurs magistratures de cette sorte : laquelle choisir ? Le respect et la confiance que l'on doit à l'autorité tutélaire du Roi ; les difficultés, et je dirai presque les périls d'une délibération à peu près publique, au milieu d'une assemblée grave, mais nombreuse, sur des questions de conduite individuelle et d'aptitude, de convenance, de préférence et d'exclusion ; l'exemple même que nous donne un peuple voisin, tout invitait à confier ce pouvoir au chef de l'administration du département.

Cela était désirable, surtout si les combinaisons du projet de loi étaient telles qu'il fût certainement et évidemment impossible, non-seulement que le préfet voulût abuser de ce pouvoir, mais qu'il le pût. Or, c'est ce qui est et ce qu'on ne saurait contester : d'un côté, l'époque où se fait la liste, d'un autre côté, le nombre des individus qui y sont inscrits, ôtent à-la-fois au préfet la connaissance de ceux qui seront jugés et la connaissance de ceux qui devront juger. Il ne sait point qui sera mis en accusation ; il ne sait point qui sera désigné par le sort pour participer au jugement. Il n'y a personne encore, lorsqu'il fait sa liste, dont il puisse souhaiter la condamnation ou l'absolution ; et, quand il en serait autrement, il est entièrement hors de son pouvoir d'élire avec certitude ceux qu'il croirait disposés à seconder ses desseins.

On demandera encore pourquoi nous bornons aux seuls électeurs l'exercice des fonctions de juré. Il y a, Messieurs, de puissans motifs pour cela :

d'abord la nécessité de prescrire des bornes certaines et légales au droit de choisir ; en second lieu , l'inutilité des indications supplémentaires du Code, dont le jury ne pouvait point se passer dans un temps où les électeurs étaient eux-mêmes élus , mais qui ne lui sont plus nécessaires depuis qu'il suffit de payer 300 fr. d'impôt pour être électeur ; troisièmement , l'impuissance évidente de conserver aujourd'hui une disposition qui permet de composer un jury d'employés et de fonctionnaires ; quatrièmement enfin , le desir , que nous croyons louable , de mettre d'accord nos diverses institutions ; de réunir les privilèges qu'établit la société et les obligations qu'elle impose ; de donner des règles uniformes à des droits qui ont le même objet et la même origine , savoir , le droit de participer au vote de l'impôt et des lois , et le droit de participer aux jugemens criminels.

On demandera , en troisième lieu , pourquoi la liste prescrite par l'article 2 remplacera la liste des élections , et pourquoi les réclamations des électeurs omis sur la liste ne seront plus admises après le délai fixé par la loi. C'est afin d'avoir une garantie contre les erreurs des préfets et contre l'indifférence des électeurs. Si la liste publiée par les préfets ne devait servir qu'à la formation du jury , ou qu'on pût réclamer contre elle en tout temps , quand il surviendrait des élections , les préfets pourraient rédiger cette liste arbitrairement , certains que peu d'électeurs se plaindraient d'une omission qui les affranchirait d'un devoir pénible. En exigeant , au contraire , que les réclamations soient formées dans un délai limité , et en donnant une

sanction à cette disposition nécessaire, on acquiert la certitude, premièrement, que les préfets ne feront jamais d'omissions volontaires; secondement, que les personnes omises ne négligeront pas de se plaindre; troisièmement enfin, que lorsque les préfets dresseront la liste des deux cents, la liste électorale aura acquis toute la perfection desirable, et que, par conséquent, le choix pourra réellement s'exercer sur les plus capables et les plus dignes.

On demandera enfin pourquoi la liste des deux cents ou des douze cents; et pourquoi, la liste électorale étant faite, on n'abandonne pas le reste au hasard. La raison, Messieurs, en est simple: le sort est aveugle, et la justice est d'un trop grand prix pour qu'on puisse l'exposer sans imprudence aux chances périlleuses qu'il peut amener. Que son pouvoir se déploie dans un cercle étroit et profondément tracé, ses méprises ne sont plus à craindre. Qu'importe sur qui tombe sa main incertaine, quand elle ne peut s'égarer que parmi des hommes de choix et des candidats éprouvés! Le sort peut s'exercer sans inconvénient et même avec avantage sur un petit nombre; sur un grand nombre, il troublerait et confondrait tout. Ce n'est pas assez, Messieurs, d'avoir une justice libre; il faut encore l'avoir éclairée. Il faut même l'avoir éclairée pour qu'elle résiste aux influences extérieures, et par conséquent pour qu'elle soit libre.

Voilà, Messieurs, par quels motifs s'expliquent et se justifient les principales dispositions du projet de loi. Nous croyons fermement qu'elles suffisent pour corriger les défauts du système établi par le

Code d'instruction criminelle, et que le jury, toujours loyal et indépendant, aura en outre l'avantage qu'on ne pourra plus le soupçonner de ne pas l'être.

uiert  
e fe-  
ent,  
le se  
les  
liste  
able,  
ment  
gnes.  
deux  
élec-  
e au  
: le  
rand  
ence  
son  
fon-  
dre.  
ine,  
mes  
peut  
tage  
rou-  
les-  
e l'a-  
pour  
par  
ment  
ojet  
sent  
r le

PROJET DE LOI

RELATIVE A LA MILITARISATION MILITAIRE

Le Roi, sur le rapport de son Ministre de la Guerre, a ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présentée, en séance publique, à la Chambre des Pairs, par son Ministre de la Guerre, le 22 septembre 1827.

Le Roi, sur le rapport de son Ministre de la Guerre, a ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présentée, en séance publique, à la Chambre des Pairs, par son Ministre de la Guerre, le 22 septembre 1827.

LIVRE I.

DE L'ORGANISATION DES TROUPE MILITAIRES

ART. 1.

Le Roi, sur le rapport de son Ministre de la Guerre, a ordonné que le projet de loi dont la teneur suit sera présentée, en séance publique, à la Chambre des Pairs, par son Ministre de la Guerre, le 22 septembre 1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N.º 4.

1827.

Séance du 29 décembre 1826.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A LA JURIDICTION MILITAIRE ;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Ministre de la guerre.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les conseillers d'État lieutenant général comte Ruty, Pair de France, et de Vatimesnil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### LIVRE I.<sup>er</sup>

#### DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

##### ART. 1.<sup>er</sup>

La justice militaire est exercée,  
1.º Par des tribunaux militaires d'armée;

1\*

2.° Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.

TITRE I.<sup>er</sup>

*Des Tribunaux militaires d'armée.*

2.

La justice militaire s'exerce à l'armée,

- 1.° Par des conseils de guerre;
- 2.° Par des conseils d'annulation;
- 3.° Par des prévôtes d'armée.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*Des Conseils de guerre aux armées.*

3.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il sera formé au quartier général de chaque division un conseil de guerre.

Il sera également établi un conseil de guerre au quartier général de l'armée, et de chaque corps d'armée.

Ces conseils de guerre seront composés de la manière qui est réglée dans le tableau ci-après, pour le jugement des sous-officiers et soldats.

Les autres conseils de guerre dont la composition est portée au tableau ne seront formés que quand le grade de l'accusé le rendra nécessaire.

4.

Les conseils de guerre seront composés d'un pré-

GRADE  
DE L'ACCUSÉ

Sous-
Lieut
Capita
Chef ou
Lieut
Colon
Maréchal
Lieut

sident, de cinq juges, d'un auditeur et d'un greffier.

## 5.

Le président et les juges des tribunaux d'armée seront du grade déterminé par le tableau suivant, en raison du grade de l'accusé.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier et soldat.....	Président : un colonel ou un vice-président lieutenant-colonel. Juges : deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sous-officier.
Lieutenant ou sous-lieutenant..	Même composition, en remplaçant le sous-officier par un second capitaine.
Capitaine.....	Même composition, en remplaçant le sous-officier et le lieutenant ou sous-lieutenant par deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors.
Chef de bataillon ou d'escadron, ou major.....	Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenans-colonels, un chef de bataillon, d'escadron, ou major.
Lieutenant-colonel.....	Président : un maréchal-de-camp. Juges : un maréchal-de-camp, deux colonels et deux lieutenans-colonels.
Colonel.....	Président : un lieutenant général. Juges : trois maréchaux-de-camp, deux colonels.
Maréchal-de-camp.....	Président : un maréchal de France. Juges : trois lieutenans généraux, deux maréchaux-de-camp.
Lieutenant général.....	Président : un maréchal de France. Juges : trois maréchaux de France, deux lieutenans généraux.

## 6.

L'auditeur sera du grade de chef de bataillon, d'escadron, ou de major. Il pourra être suppléé par un adjoint du grade de capitaine.

## 7.

Pour le jugement des délits d'administration et de comptabilité, l'un des juges du tribunal d'armée

sera remplacé par un des membres de l'intendance militaire, conformément au tableau ci-dessous.

GRADE DE L'ACCUSÉ.	JUGES REPLACÉS.	JUGES REPLAÇANS.
Sous-officier et soldat.	Un capitaine.	Un sous-intendant milit. adjoin.
Lieutenant et sous-lieutenant.	Un capitaine.	Un sous-intendant milit. adjoin.
Capitaine.	Un chef de bat., d'escad., ou major.	Un sous-intendant militaire.
Chef de bataill., d'esc., ou major.	Un lieutenant-colonel.	Un sous-intendant militaire.
Lieutenant-colonel.	Un colonel.	Un sous-intendant militaire.
Colonel.	Un maréchal-de-camp.	Un intendant militaire.
Maréchal-de-camp.	Un lieutenant-général.	Un intendant militaire.
Lieutenant-général.	Un lieutenant-général.	Un intendant militaire.

Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé, savoir :

Pour un sous-intendant militaire adjoin, comme pour un chef de bataillon;

Pour un sous-intendant militaire comme pour un colonel;

Pour un intendant militaire, comme pour un maréchal-de-camp.

Toutefois, dans le premier cas, un des deux colonels sera remplacé par un sous-intendant, et le juge chef de bataillon, par un sous-intendant ou par un sous-intendant adjoin.

Dans le second cas, un des juges maréchaux-de-camp sera remplacé par un intendant, et un des juges colonels par un sous-intendant.

Dans le troisième cas, un des juges lieutenans-généraux et un des juges maréchaux-de-camp seront remplacés chacun par un intendant.

9.

Pour juger les médecins, chirurgiens, pharmaciens militaires, les officiers d'administration des hôpitaux et les agens en chef ou principaux des différens services, le conseil de guerre sera composé, savoir : pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés en chef du service d'une armée, comme pour un colonel ;

Et pour un médecin, chirurgien, pharmacien, officier d'administration des hôpitaux, directeur des subsistances, payeur ou receveur du Trésor, directeur des postes et agent des transports, chargés du service d'un corps d'armée, d'une division, d'une place ou d'un hôpital militaire dépendant de la division ou du corps d'armée, comme pour un chef de bataillon, d'escadron, ou major.

10.

Les officiers de santé militaires autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et tous les agens et employés des divers services de la guerre ou autres services près des armées, qui exercent leurs fonctions en vertu d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, seront, sous le rapport de la juridiction militaire, divisés en trois classes, par ordonnance du Roi, pour être jugés, lorsqu'ils seront traduits devant un tribunal d'armée, savoir :

Ceux de la première classe, comme les capitaines ;

Ceux de la seconde classe, comme les lieutenans ou sous-lieutenans ;

Et ceux de la troisième, comme les sous-officiers.

11.

Lorsque dans les cas prévus par le présent Code, il y aura lieu à traduire un individu non militaire devant un tribunal d'armée, le tribunal sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

12.

Toutes les fois que l'une ou plusieurs des personnes dont il est fait mention dans les articles 9, 10 et 11 ci-dessus, seront traduites devant les conseils de guerre aux armées, l'un des juges sera remplacé par un membre de l'intendance militaire, ainsi qu'il est réglé pour les délits d'administration et de comptabilité.

13.

S'il ne se trouvait pas, dans les différens grades, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire, pour la composition des conseils de guerre, les présidens et les juges pourront être pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de l'accusé.

14.

S'il y a plusieurs accusés de différens grades, lors même qu'il existerait entre eux des intérêts différens

ou contraires, la composition du tribunal d'armée sera toujours déterminée par le rang et le grade le plus élevé.

## 15.

Les auditeurs et leurs adjoints seront nommés par notre Ministre de la guerre.

Les présidens, vice-présidens et greffiers, seront nommés par les généraux en chef.

Leur nomination aura son effet jusqu'à remplacement ou révocation.

En cas d'urgence, les auditeurs et leurs adjoints pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

## 16.

Les officiers qui devront siéger comme juges dans les conseils de guerre, seront appelés successivement, d'après l'ordre de leur inscription sur les tableaux dont il sera parlé à l'article suivant.

Les sous-officiers seront appelés successivement dans les différens corps, par ordre d'armes et de numéros, et suivant leur rang de grade et d'ancienneté dans chaque corps.

Les juges des conseils de guerre autres que les présidens seront renouvelés tous les trois mois.

## 17.

L'intendant ou le sous-intendant militaire de chaque division formera un tableau qui comprendra l'état nominatif, par grade et par ancienneté, des officiers généraux et officiers de tous grades, et des membres

de l'intendance militaire employés dans cette division.

L'intendant militaire de chaque corps d'armée, et l'intendant général de l'armée dresseront, chacun pour ce qui le concerne, un tableau analogue des officiers généraux et officiers, ainsi que des membres de l'intendance militaire, attachés tant au quartier général près duquel ils sont respectivement employés, qu'aux corps ou administrations qui en dépendent.

Ces tableaux serviront pour la formation des conseils de guerre appelés à juger des militaires de tous grades jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement.

Pour la composition des conseils de guerre appelés à juger des militaires du grade de colonel ou d'officier général, il sera formé des tableaux spéciaux, savoir :

Au quartier général de chaque corps d'armée, un tableau des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans le corps d'armée;

Au quartier général de l'armée, un tableau analogue des officiers généraux, colonels et membres de l'intendance militaire employés dans l'armée.

Le commandant en chef et son chef d'état-major ne seront, dans aucun cas, inscrits sur les tableaux, qui seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

Lorsqu'un des juges appelés ne pourra siéger, il

sera remplacé par le juge du même grade qui le suivra dans l'ordre du tableau.

19.

Les dispositions des trois articles précédens seront observées à peine de nullité.

20.

Nul ne pourra faire partie d'un tribunal d'armée, à aucun titre, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

21.

Ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal d'armée, les parens ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement; l'officier le moins élevé en grade, et à grade égal, le moins ancien, se retirera.

22.

Les présidens, vice-présidens, auditeurs et adjoints, prêteront serment entre les mains du general en chef.

Les greffiers prêteront serment entre les mains des présidens.

Le serment sera ainsi conçu : « Je jure d'être fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux ordonnances et réglemens, et de remplir avec exactitude les fonctions qui me sont confiées. »

CHAPITRE II.

*Des Conseils d'annulation aux armées.*

23.

Il y aura, dans chaque armée au grand quartier général, et dans chaque corps d'armée, si l'armée est partagée en plusieurs corps, un conseil d'annulation.

24.

Les conseils d'annulation seront composés  
D'un maréchal-de-camp, président;  
D'un intendant ou sous-intendant militaire;  
D'un colonel;  
D'un auditeur général, du grade de colonel;  
D'un greffier en chef.

25.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant général ou par un maréchal de France, le conseil d'annulation sera présidé par un officier du même grade, le colonel se retirera.

26.

Les présidens, les juges et les greffiers des conseils d'annulation, seront nommés par les généraux en chef.

Les auditeurs généraux seront nommés par le Ministre de la guerre; ils pourront être nommés provisoirement par les généraux en chef.

Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annulation, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est Français ou naturalisé Français.

CHAPITRE III.

*Des Conseils de guerre dans les Places en état de siège.*

28.

Lorsqu'une place de guerre aura été déclarée en état de siège, il y sera établi un conseil de guerre.

29.

La formation du conseil de guerre sera mise à l'ordre de la place et proclamée de la même manière que l'état de siège.

30.

Le conseil de guerre sera permanent pendant toute la durée du siège; il sera dissous de plein droit dès que l'état de siège aura cessé.

31.

Le président, le vice-président, l'auditeur et le greffier, seront nommés par le commandant supérieur, et prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

32.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, ils seront suppléés

par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

Seront au surplus observées, pour la formation des conseils de guerre dans les places en état de siège, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent Code auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

#### CHAPITRE IV.

*Des Conseils d'annulation dans les places en état de siège.*

Les dispositions du chapitre II, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront applicables à l'organisation des conseils d'annulation dans les places en état de siège.

Les commandans supérieurs des places jouiront des facultés attribuées dans ce même chapitre au général en chef.

Les dispositions du 1.<sup>er</sup> paragraphe de l'article 32 seront applicables à la formation des conseils d'annulation dans les places assiégées.

#### CHAPITRE V.

*Des Prévôtés d'armée.*

En temps de guerre, il pourra être créé, par ordonnance du Roi, dans les armées qui seront en

campagne, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés par les articles 68 et 69 du présent Code.

La formation et la composition des prévôtés d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

36.

Les prévôtés d'armée seront composées de cinq juges, y compris le président, d'un auditeur et d'un greffier.

37.

Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les officiers employés dans cette armée, et détachés de leur corps pendant la durée de leurs fonctions.

38.

Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur de gendarmerie.

Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines de toute arme.

L'auditeur sera choisi parmi les capitaines de gendarmerie; et le greffier, parmi les sous-officiers de cette arme.

39.

Dans les cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade le plus ancien parmi ceux du corps le plus voisin.

Ces remplacements ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour aucune cause quelconque, excéder le nombre de deux.

40.

Avant d'entrer en fonctions, les présidens et auditeurs des prévôtés d'armée prêteront serment entre les mains du général en chef ou de la personne par lui déléguée.

Le greffier prètera serment entre les mains du président.

41.

Les prévôtés d'armée suivront les mouvemens des divers corps de l'armée; elles pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Elles seront dissoutes de plein droit aussitôt que l'état de guerre aura cessé.

## TITRE II

### *Des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

42.

La justice militaire s'exerce dans les divisions territoriales,

- 1.<sup>o</sup> Par des conseils de guerre;
- 2.<sup>o</sup> Par des conseils d'annulation.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*Des Conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

43.

Il y aura dans chaque division territoriale un conseil de guerre.

Ce tribunal siègera au chef-lieu.

Il pourra néanmoins, en vertu d'une ordonnance spéciale, siéger sur tout autre point de la division.

Un second conseil de guerre pourra être institué dans les divisions où le grand nombre d'affaires en ferait sentir la nécessité.

44.

Les dispositions du chapitre I.<sup>er</sup>, titre I.<sup>er</sup>, relatives à l'organisation des tribunaux d'armée, seront observées pour l'organisation des conseils de guerre dans les divisions territoriales.

Toutefois, les présidens seront nommés par le Ministre de la guerre.

Les autres fonctions attribuées par les articles 15 et 22 aux généraux en chef, seront exercées par les généraux commandant les divisions.

Les fonctions attribuées par l'article 17 à l'intendant général, et aux intendans et sous-intendans des divisions ou corps d'armée, seront remplies par l'intendant de la division territoriale.

45.

Les présidens, auditeurs et greffiers des tribu-

naux divisionnaires , prêteront serment dans les termes prescrits par l'article 22.

## CHAPITRE II.

### *Des Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

46.

Il y aura sept conseils d'annulation dans le royaume.

Ces conseils seront établis à Paris, à Metz, à Lyon, à Bastia, à Montpellier, à Bordeaux et à Rennes.

Le siège de ces conseils pourra néanmoins être changé par une ordonnance du Roi.

47.

Le ressort des conseils d'annulation sera déterminé par une ordonnance du Roi.

48.

Les dispositions du chapitre II, titre I.<sup>er</sup>, relatives à l'organisation des conseils d'annulation aux armées, seront observées pour l'organisation des conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Le Ministre de la guerre exercera les fonctions attribuées par ce chapitre aux généraux en chef.

---

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

---

TITRE PREMIER.

*De la Compétence des Tribunaux d'armée.*

---

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*De la Compétence des Conseils de guerre aux armées.*

49.

Seront justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime et délit quelconque ,

1.<sup>o</sup> Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou corps d'armée réuni ainsi qu'il est dit en l'article 3 du présent Code ;

2.<sup>o</sup> Toute personne employée dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou corps d'armée ;

3.<sup>o</sup> Les prisonniers de guerre ;

4.<sup>o</sup> Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée.

50.

L'article qui précède est applicable aux Pairs de France qui auront pris du service dans l'armée.

51.

Sera également justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu de crimes ou délits contre la sûreté de l'armée et des militaires qui en font partie.

52.

Seront traduits devant le conseil de guerre de la division dont ils font partie, tous les individus désignés dans l'article 49 du présent Code.

Seront traduits devant le conseil de guerre du grand quartier général,

1.° Tous les individus attachés à ce quartier général ou aux administrations qui en dépendent ;

2.° Tous les militaires qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou corps d'armée ;

3.° Dans tous les cas, les lieutenans généraux et les maréchaux-de-camp.

53.

Sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis, tout individu non militaire justiciable des tribunaux d'armée.

54.

Les individus non militaires qui seraient justiciables des tribunaux d'armée pour cause de complicité, aux termes des articles 78 et 79, seront traduits devant le conseil de guerre dont les accusés militaires seront justiciables.

55.

Il y aura lieu à recours contre les jugemens des conseils de guerre aux armées,

1.<sup>o</sup> Dans tous les cas, pour cause d'incompétence ;

2.<sup>o</sup> Dans les cas de condamnation à une peine afflictive, et pour les autres cas énoncés en l'article 60.

56.

Le recours exercé, en vertu de l'article 55, contre les jugemens des conseils de guerre aux armées, en suspendra de plein droit l'exécution.

## CHAPITRE II.

*De la Compétence des Conseils d'annulation aux armées.*

57.

Les conseils d'annulation aux armées prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre aux armées.

Ils prononcent en outre sur les recours exercés pour cause d'incompétence contre les jugemens des prévôtés d'armée.

58.

Le conseil d'annulation établi au grand quartier général connaîtra des jugemens rendus par le conseil de guerre du grand quartier général et par les conseils de guerre des divisions, si l'armée n'est pas divisée en plusieurs corps.

Si l'armée est divisée en plusieurs corps, les conseils d'annulation des corps d'armée connaîtront des jugemens rendus par les conseils de guerre des divisions.

59.

Les conseils d'annulation ne connaissent pas du fond des affaires.

60.

Les conseils d'annulation aux armées annullent les jugemens des conseils de guerre aux armées, dans les cas suivans :

1.° Lorsque les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'ont pas été observées ;

2.° Lorsque le conseil de guerre a rejeté une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

3.° Lorsque le conseil de guerre a excédé sa compétence ;

4.° Lorsque le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas qualifié crime ou délit par la loi, ou par les ordres et proclamations du général en chef dans les cas prévus par l'article 51 du présent Code ;

5.° Lorsque le jugement a infligé une peine différente de celle qui est prononcée.

61.

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, lorsque les pourvois pour cause d'incompétence seront formés par des individus qui ne seraient ni militaires ni assimilés aux militaires à raison

de leurs fonctions, ces pourvois seront portés devant la Cour de cassation.

62.

Les jugemens des conseils d'annulation aux armées ne sont susceptibles d'aucun recours.

### CHAPITRE III.

*De la Compétence des Conseils de guerre dans les places en état de siège.*

63.

Les conseils de guerre établis dans les places en état de siège connaîtront de tous les crimes et délits commis par des militaires de la garnison.

64.

Ils connaîtront, en outre, de tous les crimes et délits commis contre la sûreté de la place ou de la garnison, quelle que soit la qualité des personnes prévenues de ces crimes ou délits.

65.

Les articles 55, et 56 du présent Code sont applicables aux jugemens rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siège.

### CHAPITRE IV.

*De la Compétence des Conseils d'annulation dans les places assiégées.*

66.

Les conseils d'annulation dans les places assié-

gées prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre.

67.

Les dispositions du chapitre II, sur la compétence des conseils d'annulation aux armées, sont applicables aux conseils d'annulation dans les places assiégées.

## CHAPITRE V.

### *De la Compétence des Prévôtés d'armée.*

68.

Les prévôtés d'armée connaîtront de tous les crimes et délits commis sur les flancs ou les derrières de l'armée,

1.° Par les sous-officiers, soldats et employés de troisième classe, en route ou absens de leur poste sans autorisation ;

2.° Par les vivandiers et autres individus à la suite de l'armée ;

3.° Par les vagabonds et gens sans aveu.

69.

Les prévôtés d'armée ne pourront juger, même hors du territoire français, ni les habitans des pays compris dans l'arrondissement de l'armée ; ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités du pays dont ils se feraient réclamer.

Si lesdits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou de délits qui les rendent justiciables

des tribunaux d'armée, ils seront renvoyés devant ces tribunaux pour être jugés ; et dans tous les autres cas , ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

70.

Il n'y aura lieu à recours contre les jugemens des prévôtés d'armée que pour cause d'incompétence.

#### TITRE II.

#### *De la Compétence des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales.*

---

##### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### *De la Compétence des Conseils de guerre dans les divisions territoriales.*

Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires, pour tous les crimes et délits dont ils pourront être prévenus pendant qu'ils seront employés par ordres émanés du département de la guerre,

- 1.<sup>o</sup> Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats, sans distinction d'arme ni de corps;
- 2.<sup>o</sup> Les membres du corps de l'intendance militaire;
- 3.<sup>o</sup> Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, et tous officiers d'administration brevetés ou commissionnés et attachés à des corps de troupe ou à des hôpitaux militaires;

4.° Les agens et employés commissionnés des divers services de la guerre;

5.° Les vétérinaires des corps de troupe et des établissemens dépendans du ministère de la guerre, les maitres ouvriers et musiciens des corps, les chefs d'atelier et ouvriers des divers services de la guerre attachés à ces établissemens, corps ou services, en vertu d'un engagement;

6.° Les étrangers qui lèveraient le plan des places et lieux fortifiés;

7.° Les prisonniers renvoyés sur parole et repris les armes à la main.

72.

Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, les militaires qui seraient en même temps Pairs de France ne seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires que pour les crimes et délits prévus par les lois militaires.

73.

Seront soumis aux mêmes dispositions les militaires déjà condamnés par les tribunaux à des peines qui ne les excluent pas du service.

74.

Seront soumis à la juridiction des tribunaux militaires, mais seulement pour les crimes et délits prévus par les lois militaires,

1.° Les militaires non employés qui recevront un traitement sous condition de rester à la disposition du Gouvernement;

2.° Les jeunes soldats, depuis l'instant où ils auront reçu leur lettre de mise en activité jusqu'à leur arrivée au corps ou au dépôt;

3.° Les engagés volontaires et les remplaçans, depuis le jour de leur engagement jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement;

4.° Les militaires de tout grade des corps de la gendarmerie royale ou de Paris, des sapeurs-pompiers, et des autres corps organisés militairement et soldés pour un service municipal;

5.° Les militaires qui seront en congé ou en permission;

6.° Les officiers de tous grades et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres-matricules de l'hôtel des Invalides, et vivant, dans cet hôtel ou ses succursales, sous le régime militaire.

75.

Tout individu justiciable des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales, sera traduit devant le tribunal de la division sur le territoire de laquelle le crime ou délit aura été commis.

## CHAPITRE II.

### *De la Compétence des Conseils d'annulation dans les divisions territoriales.*

76.

Les conseils d'annulation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens rendus par les conseils de guerre dans l'étendue de leur ressort.

77.

Les dispositions du chapitre II, titre I<sup>er</sup>, sur la compétence des conseils d'annulation aux armées, sont applicables aux conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

## TITRE III.

*De la Complicité relativement à la Compétence.*

78.

Dans les cas de complicité entre des individus militaires et des individus non militaires, s'il s'agit de crimes ou de délits commis dans le ressort d'un conseil de guerre ou d'une prévôté d'armée, hors du territoire français ou dans le ressort d'un tribunal de siège, tous les accusés indistinctement seront justiciables des tribunaux militaires.

La même règle sera appliquée pour tous les crimes ou délits commis dans l'enceinte du camp, lorsque l'armée sera réunie sur le territoire français.

79.

Dans les cas de complicité pour rébellion militaire, tous les prévenus seront traduits indistinctement devant le tribunal militaire dans le ressort duquel le crime aura été commis.

80.

Lorsqu'un crime ou délit de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes aura été commis de complicité par des individus appar-

tenant à l'armée de terre et à l'armée de mer, si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un tribunal d'armée, d'un tribunal de siège ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant à l'égard de leurs justiciables qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un tribunal de division territoriale, le jugement de l'affaire sera attribué aux tribunaux maritimes pour les crimes et délits qui auront été commis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, dans l'enceinte des ports militaires, des arsenaux ou des autres établissemens maritimes, et au tribunal militaire pour les crimes et délits qui auront été commis en tout autre lieu.

## 81

Hors les cas mentionnés dans les trois articles qui précèdent, lorsqu'il y aura complicité entre des militaires et des individus non militaires, tous les accusés seront traduits indistinctement devant les tribunaux ordinaires.

LIVRE III.  
DE LA PROCEDURE.

TITRE I.<sup>er</sup>

*De la Procédure devant les Conseils de guerre  
aux armées.*

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*De l'information.*

82.

- Dans les cas de flagrant délit, les officiers chargés
- La police judiciaire militaire sera exercée,
- 1.° Par les auditeurs;
  - 2.° Par les lieutenans de Roi, commandans, majors et adjudans de place;
  - 3.° Par les chefs de corps, de détachement ou de poste;
  - 4.° Par les officiers chargés de la police et de la conservation des établissemens militaires, ou de la garde d'effets militaires;
  - 5.° Par les capitaines de recrutement;
  - 6.° Par les officiers de gendarmerie;
  - 7.° Par les gardes du génie et de l'artillerie;
  - 8.° Par les intendants militaires, sous-intendants et sous-intendants adjoints.

Les officiers chargés de la police judiciaire militaire recevront les dénonciations et plaintes qui leur seront adressées en cette qualité.

Ils rédigeront les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit, son état, et l'état des lieux.

Ils recueilleront les déclarations des personnes qui auraient été témoins du délit ou qui auraient des renseignemens à fournir.

Ils saisiront les papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, et se conformeront à cet égard à ce qui est prescrit par l'article 38 du Code d'instruction criminelle.

Dans les cas de flagrant délit, les officiers chargés de la police judiciaire militaire feront saisir les prévenus de délits ou crimes militaires, et les feront conduire immédiatement devant l'autorité compétente.

Ils dresseront procès-verbal de l'arrestation, et y consigneront les noms, les qualités et le signalement des individus arrêtés.

Hors le cas de flagrant délit, un militaire inculpé d'un crime ou délit ne pourra être arrêté, dans l'étendue de la division où il est employé, qu'en vertu de l'ordre d'un officier ou sous-officier, son supérieur en grade ou commandement.

86.

A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes et délits commis par des militaires.

87.

Lorsque l'arrestation du prévenu ou la saisie des pièces de conviction obligera l'officier de police militaire à pénétrer dans une habitation particulière ou dans un établissement public dépendant de l'autorité civile, il ne pourra s'y introduire qu'assisté, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, lesquels seront tenus de déférer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la rédaction du procès-verbal et le signeront.

88.

Dans le cas de désertion, l'acte destiné à le constater sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.

Cet acte énoncera depuis quel appel l'inculpé aura disparu, ou depuis quelle époque il aurait dû rejoindre, s'il s'agit d'un militaire qui ne se soit pas présenté au corps.

Seront annexés à cet acte,

- 1.° Un extrait du registre-matricule du corps;
- 2.° Un état indicatif des armes et objets qui auraient été emportés par l'inculpé.

Si le déserteur n'appartient à aucun corps, l'acte

sera dressé par le chef sous les ordres duquel il se trouvera placé.

89.

Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédens, par les officiers de police militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront adressés sans délai, ainsi que les pièces et documens y relatifs, au général commandant la division.

90.

Si le prévenu ne doit pas être traduit devant un tribunal militaire, le général commandant transmettra les pièces au procureur du Roi, mettra les personnes arrêtées à sa disposition, et en informera le Ministre de la guerre.

91.

Si le prévenu doit être traduit devant la justice militaire, la poursuite aura lieu en exécution de l'ordre d'informer qui sera donné, s'il y a lieu, sur les rapports et procès-verbaux dressés en exécution des articles précédens.

L'ordre d'informer pourra être donné avant la réception de ces rapports et procès-verbaux; il sera donné dans tous les cas, lorsqu'il y aura une partie civile.

92.

L'ordre d'informer sera donné par le général en chef, si l'inculpé est officier général ou supérieur, et par le général commandant le corps d'armée, si

l'inculpé est officier d'un autre grade ou s'il n'est pas militaire.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division, 1.<sup>o</sup> si l'inculpé est sous-officier ou soldat, 2.<sup>o</sup> si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.

## 93.

Dans les cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant une division, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au général commandant le corps d'armée, qui statuera.

Dans les cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général commandant un corps d'armée, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au général en chef.

Dans les cas où l'ordre d'informer devrait être donné par le général en chef, si ce général estime qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au Ministre de la guerre.

## 94.

L'ordre d'informer, pour chaque affaire, sera adressé immédiatement à l'auditeur près le tribunal qui devra en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documens à l'appui.

## 95.

L'auditeur procédera à l'interrogatoire du prévenu. Il citera et entendra les témoins; il décernera des commissions rogatoires, et fera les autres actes

d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux règles établies pour la procédure criminelle ordinaire.

96.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître, ou de produire des excuses légitimes. En cas de non-comparution et à défaut d'excuses, l'auditeur pourra ordonner que le témoin soit contraint par corps. Si le témoin n'est pas militaire et réside sur le territoire français, l'auditeur adressera son mandat de contrainte au procureur du Roi du domicile.

97.

Le procureur du Roi assurera l'exécution immédiate du mandat. Néanmoins, si le témoin est domicilié hors du lieu où siège le tribunal d'armée, le procureur du Roi pourra recevoir et admettre les excuses légitimes qui seraient présentées pour justifier le défaut de comparution, et surseoir à l'exercice de la contrainte. Il en donnera sur-le-champ avis à l'auditeur.

Le témoin sera tenu de comparaître, après la cessation des causes d'empêchement, à la première sommation qui lui sera adressée.

98.

L'information sera sommaire quant à l'audition des témoins; l'auditeur pourra même, dans les affaires urgentes, renvoyer cette audition aux débats.

CHAPITRE II.

*Du Jugement.*

99.

Lorsque l'instruction de l'affaire sera terminée, si l'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu à suivre, il en fera son rapport, et l'adressera, avec les pièces de la procédure, à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera.

100.

Lorsque l'auditeur estimera qu'il y a lieu de suivre, ou lorsque l'officier général désigné dans l'article précédent en aura donné l'ordre, l'auditeur adressera une réquisition au lieutenant général commandant la division, pour la convocation du tribunal.

Cet acte contiendra les noms et qualités des prévenus, l'énonciation des faits qui auront donné lieu à la poursuite, et l'indication des dispositions pénales qui seraient applicables.

101.

Dans les vingt-quatre heures de la réquisition de l'auditeur, le lieutenant général commandant la division fixera le jour et l'heure où le tribunal devra se réunir, et en donnera avis à l'auditeur et au président.

102.

Le greffier délivrera à l'accusé copie de la réquisition de l'auditeur et de l'acte du lieutenant général.

103.

L'auditeur avertira l'accusé qu'il a la faculté,

- 1.° De choisir un défenseur;
- 2.° De faire prendre copie des pièces de la procédure.

Le défenseur devra être pris, soit parmi les militaires de la division, soit parmi les avocats et avoués résidant sur les lieux, à moins que l'accusé n'ait obtenu du président la permission de choisir un autre défenseur.

Si l'accusé choisit un défenseur, il lui en sera donné acte; dans le cas contraire, le président lui en nommera un d'office.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé de l'auditeur et du greffier.

104.

Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui après que l'ordonnance de convocation aura été rendue; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

105.

Aussitôt après avoir reçu l'ordre du commandant de la division, le président adressera à chacun des juges désignés une lettre de convocation à l'effet de se rendre au lieu des séances au jour et à l'heure fixés par l'ordonnance de convocation.

Cette lettre rappellera,

- 1.° Les dispositions de la loi relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier;

2.° Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste, et ne justifieraient pas suffisamment ou à temps d'un empêchement légitime.

Chaque réquisition sera portée à domicile par un gendarme, qui en prendra reçu, et, en cas d'absence ou de refus, dressera du tout procès-verbal et en laissera copie au domicile de l'officier convoqué.

106.

L'auditeur fera citer les témoins, et en notifiera la liste à l'accusé, qui pourra faire citer les témoins à décharge.

107.

Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, le tribunal se réunira au lieu de ses séances.

Les juges qui ne seraient pas présents, seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par les militaires du même grade, et à défaut, par des officiers du grade inférieur qui se trouveront sur les lieux.

108.

Les séances seront publiques.

Le président exercera exclusivement la police de l'audience et pourra requérir à cet effet la force publique.

109.

Ceux qui assisteront aux audiences seront sans armes; ils se tiendront découverts, dans le respect et le silence.

110.

Le président fera expulser à l'instant du lieu des séances tout individu quelconque qui donnerait des signes d'approbation ou d'improbation.

111.

Tout individu qui troublerait l'ordre ou commettrait un délit quelconque dans le lieu de l'audience, sera arrêté immédiatement et sera jugé séance tenante par le tribunal.

112.

A l'ouverture de la première séance, le président lira à haute voix aux juges, qui seront debout et découverts, le serment dont la teneur suit :

« Vous jurez d'examiner avec une attention scrupuleuse l'affaire que vous êtes appelés à juger, et de prononcer d'après votre conscience et en loyaux militaires. »

Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. »

113.

Après la prestation du serment, la cour procédera au jugement des excuses que les juges auront présentées.

Ils ne pourront en proposer que dans les cas suivants :

- 1.° Pour cause de maladie, ou de force majeure légalement constatée;
- 2.° Dans le cas d'un congé ou semestre, s'

l'officier qui l'a obtenu avait quitté son corps ou sa résidence au moment où le gendarme porteur de la lettre de convocation s'est présenté à son domicile ;

3.° En cas de mission donnée par le ministre de la guerre ou par le général en chef, ou d'après leurs ordres, avant la désignation ;

4.° S'il existe contre eux des causes légales de récusation.

114.

Dans le cas de maladie, le certificat sera délivré par le médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital militaire, ou, à son défaut, d'un hôpital civil, et affirmé par lui, suivant sa qualité, devant le juge de paix ou devant le sous-intendant militaire.

115.

Le juge qui aura proposé l'excuse, s'il est présent, exposera ses motifs.

Si le juge est absent, le greffier lira les lettres d'excuse et les pièces justificatives.

L'auditeur donnera ses conclusions motivées.

116.

Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade.

Le jugement sera rendu à la majorité des juges opinans ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Le jugement ne sera soumis à aucun recours.

Le juge présent qui aura proposé cause d'excuse, ne prendra point part au jugement qui le concerne.

117.

Si l'excuse est rejetée, le juge présent sera tenu de siéger; si elle est admise, il sera remplacé comme il est dit au titre de *l'Organisation* et conformément à l'article 107.

Si l'excuse d'un juge absent est rejetée, le jugement qui le concerne prononcera la peine portée par la loi, et sera, sauf opposition, exécuté à la diligence de l'auditeur.

118.

Après le jugement des excuses, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil de guerre. Il y comparaitra sous garde suffisante, mais libre et sans fers, et assisté de son défenseur.

119.

Le président demandera à l'accusé son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

120.

Le président fera connaître à l'accusé le délit pour lequel il est traduit devant le conseil de guerre, et l'avertira que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui sera utile à sa défense.

121.

Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le greffier donnera lecture de la liste des membres du conseil de guerre.

Le président interpellera l'accusé de déclarer s'il a des causes de récusation à proposer.

En cas d'affirmative, l'accusé et son défenseur exposeront ces causes, lesquelles ne pourront être que celles qui sont prévues par l'article 378 du Code de procédure civile.

L'auditeur donnera ses conclusions.

Le juge récusé ne prendra aucune part au jugement.

La décision sera rendue à la majorité des voix. En cas de partage, la récusation sera admise. Si la récusation est admise, le juge récusé sera remplacé comme il est dit à l'article 107 du présent Code.

Les débats seront publiés, à moins que le tribunal n'en ait autrement ordonné, conformément à l'article 64 de la Charte constitutionnelle.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et pour la découverte de la vérité.

Après le jugement des récusations, s'il en a été proposé, l'auditeur exposera le sujet de l'accusation.

127.

Le tribunal procédera ensuite à l'audition, 1.° des témoins produits par l'auditeur, 2.° des témoins qui auraient été cités à la requête du prévenu.

128.

Seront observées devant les conseils de guerre les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins qui sont appelés devant les cours d'assises; et à la qualité des personnes qui ne peuvent pas être entendues en témoignage.

129.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît. Le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

130.

L'examen et les débats seront continués sans interruption, et le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

131.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, l'auditeur et la partie civile, s'il y en a, seront entendus et développeront l'accusation; l'accusé et son conseil seront entendus

dans leur défense. La réplique sera permise à l'auditeur et à la partie civile ; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclarera ensuite que les débats sont terminés.

132.

Les juges se retireront dans la chambre du conseil.

Ils ne pourront plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure.

Ils opineront dans l'ordre inverse des grades et de l'ancienneté, en commençant par le grade inférieur.

133.

Les questions seront posées par le président, dans l'ordre suivant :

1.° Les questions d'incompétence, s'il en a été proposé ;

2.° Les questions relatives au fait principal ;

3.° Les questions relatives aux circonstances atténuantes ;

4.° Les questions relatives aux circonstances aggravantes ;

5.° Les questions relatives aux circonstances qui peuvent rendre le fait excusable suivant la loi.

134.

Les décisions seront rendues à la majorité des

135. suffrages. En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Lorsque des exceptions d'incompétence auront été proposées, les décisions qui interviendraient sur ce point, seront énoncées dans le jugement par une disposition spéciale et distincte.

136.

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibérera sur l'application de la peine.

Il délibérera d'abord sur l'espèce de peine qui est applicable au délit.

Si la peine est susceptible de graduation, le tribunal déterminera le degré applicable à l'espèce. A cet effet, le président mettra d'abord aux voix le *maximum* de la peine, puis chacun des degrés intermédiaires qui auront été proposés, en commençant par le plus élevé, jusqu'au *minimum*, qui sera applicable de droit si les degrés supérieurs ont été rejetés.

137.

Le conseil de guerre rentrera en séance publique.

Le président fera comparaître l'accusé.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté; s'il est officier, il lui rendra son épée.

L'accusé qui aura été acquitté, ne pourra plus être mis en jugement pour le même fait.

138.

Si l'accusé a été déclaré coupable, le président prononcera la condamnation et donnera lecture des dispositions de la loi qui lui auront été appliquées.

139.

S'il y a condamnation à la peine de mort ou à celle des travaux forcés, le jugement prononcera la dégradation militaire.

140.

Dans toute condamnation à une peine afflictive, le jugement prononcera,

1.<sup>o</sup> La radiation du tableau de tous les ordres français dont le condamné serait partie ;

2.<sup>o</sup> La révocation de toute autorisation qui lui aurait été donnée de porter des décorations ou titres étrangers.

141.

L'accusé qui sera condamné à une peine, le sera également aux frais envers l'Etat.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit mis à l'ordre du jour, et, s'il y a lieu, qu'il soit imprimé et affiché, en entier ou par extrait, aux frais du condamné.

Le jugement prononcera en outre sur les restitutions et dommages-intérêts qui seraient dus à la partie civile ou au département de la guerre.

142.

Après avoir prononcé le jugement de condamna-

tion, le président fera donner lecture à l'accusé, par le greffier, des articles de la loi relatifs à la faculté qu'il a de se pourvoir en annulation, au délai (fixé par l'article 145 du présent Code) dans lequel il doit en faire la déclaration, et aux formes dans lesquelles cette déclaration doit être faite et reçue.

Après cette lecture, le président donnera l'ordre de reconduire le condamné en prison.

143.

Le jugement d'acquiescement ou de condamnation sera rédigé, sans désenparer, par le greffier, et signé tant par le président et les juges que par lui. Le jugement de condamnation contiendra l'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article 133, la décision rendue sur chacune d'elles, et le texte de la loi appliquée.

Le tout sous les peines portées aux articles 369 et 370 du Code d'instruction criminelle.

144.

Le greffier dressera en outre un procès-verbal des séances du conseil de guerre, dans les formes prescrites et sous les peines portées par l'article 372 du Code d'instruction criminelle.

145.

Le condamné pourra se pourvoir en annulation pendant toute la durée du jour qui suivra celui de la condamnation.

Cette déclaration sera reçue au greffe, dans les

formes prescrites par l'article 417 du Code d'instruction criminelle.

146.

Si le condamné se pourvoit en annulation, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification qui sera faite par le greffier à l'accusé, du jugement qui aura rejeté le pourvoi.

Si le condamné ne s'est pas pourvu, le jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du pourvoi.

147.

Dans tous les cas de condamnation, le général en chef aura droit de suspendre l'exécution, s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du Roi.

148.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence de l'auditeur.

Le greffier sera présent à l'exécution et en dressera procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal sera annexée à la minute du jugement; mention en sera faite à la marge de cette dernière minute.

## TITRE II.

*De la Procédure devant les Conseils d'annulation  
à l'armée.*

149.

Aussitôt après la déclaration du pourvoi, l'auditeur près le conseil de guerre adressera à l'auditeur général près le conseil d'annulation des expéditions du jugement de condamnation, du procès-verbal des séances et de la déclaration du condamné. Il y joindra les pièces de la procédure, et, s'il les a produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui. Les auditeurs et auditeurs généraux informeront le général en chef de l'envoi et de la réception de ces pièces.

150.

Lorsque, en exécution de l'article précédent, l'auditeur général près le conseil d'annulation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant trois jours.

Le défenseur du condamné, s'il en a un, pourra prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire, avant le jugement, les requêtes, mémoires et actes qu'il jugera à propos.

Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par l'auditeur général et par les parties, ainsi que la date de ces productions.

151.

Trois jours au plus après la remise que l'auditeur général en aura faite au greffe, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges, pour en faire le rapport.

Les affaires seront distribuées aux juges à tour de rôle.

152.

Le rapport sera fait en audience publique, dans les trois jours, au plus tard, à dater de l'ordonnance mentionnée en l'article précédent.

Le rapporteur exposera les moyens du condamné et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera.

L'opinion du rapporteur ne sera pas exprimée dans le rapport.

153.

Après le rapport, le défenseur du condamné, s'il en a un, sera entendu.

Le condamné ne pourra choisir son défenseur que parmi les avocats ou avoués exerçant dans le lieu où siègera le conseil d'annulation, à moins qu'il n'ait obtenu du président la permission de prendre un autre défenseur.

154.

Après la plaidoirie, et, à défaut de plaidoirie, après le rapport, l'auditeur discutera chacun des moyens présentés dans les requêtes ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office; et il donnera ses conclusions.

Le conseil pourra se retirer pour délibérer hors de la présence de l'auditeur général.

Le conseil d'annulation statuera successivement et à la majorité des voix sur chacun des moyens proposés.

Le président recueillera les voix, en commençant par celle du rapporteur.

Le jugement sera motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou fausement appliquée sera transcrit dans le jugement.

L'arrêt sera prononcé par le président, en audience publique.

La minute sera signée par le président et par le greffier.

Si le pourvoi est rejeté, l'auditeur transmettra de suite le jugement du conseil et les pièces du procès à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement de condamnation, et il en donnera avis au général en chef.

L'auditeur près le conseil de guerre informera, sans délai, le général par l'ordre duquel ce conseil aura été convoqué, et assurera l'exécution immédiate du jugement, conformément à la loi.

Si le conseil juge que l'affaire est de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux maritimes,

il annullera simplement le jugement du conseil de guerre.

L'auditeur général en informera le général en chef, qui donnera des ordres pour la transmission des pièces de la procédure à qui de droit.

Dans tous les autres cas d'annulation, le conseil, après avoir annullé le jugement de condamnation, prononcera le renvoi de la cause devant un conseil de guerre de son ressort, autre que celui qui aura rendu le jugement annullé.

158.

L'auditeur général transmettra, sans délai, les pièces à l'auditeur près le conseil de guerre qui aura été désigné.

159.

Lorsqu'un jugement aura été annullé pour inobservation des formes prescrites à peine de nullité, le conseil de guerre auquel l'affaire sera renvoyée, recommencera l'instruction, à partir du premier acte où ces formalités n'auront pas été observées.

160.

Les jugemens d'annulation seront, à la diligence des auditeurs, transcrits sur les registres des conseils de guerre, en marge des jugemens annullés.

L'auditeur général enverra en conséquence à ces tribunaux une expédition des jugemens d'annulation.

Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

161.

Lorsque, dans une même affaire, deux jugemens de conseils de guerre auront été annullés par les mêmes moyens, si le troisième jugement est conforme aux premiers et est attaqué par les prévenus ou par l'auditeur, il sera procédé dans la forme déterminée par l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, par l'article 440 du Code d'instruction criminelle et par la décision royale du 17 décembre 1823.

## TITRE III.

*De la Procédure devant les Conseils de guerre dans les Places en état de siège.*

162.

La procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siège sera la même que celle des conseils de guerre aux armées, sauf les modifications suivantes.

163.

Le conseil de guerre dans une place en état de siège ne pourra être saisi que par le renvoi du commandant supérieur.

Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur, avant de requérir la convocation.

164.

Les juges ne pourront s'abstenir pour raison de service que dans le cas d'une mission donnée par le commandant supérieur.

165.

Dans les cas de révolte, la procédure sera entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront signés en minute par le président et les juges.

#### TITRE IV.

*De la Procédure devant les Conseils d'annulation dans les places assiégées.*

166.

Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annulation dans les places en état de siège. Néanmoins les rapports prescrits par l'article 149 seront adressés par l'auditeur général au commandant supérieur.

#### TITRE V.

*De la Procédure devant les Prévôtés d'armée.*

167.

Dans le cas de flagrant délit, la prévôté d'armée

pourra procéder de son propre mouvement et d'office.

Dans le même cas, elle pourra être saisie par le chef militaire qui aura fait arrêter le prévenu.

Dans tous les autres cas, elle sera saisie par le renvoi des plaintes et rapports, fait en vertu des réglemens ou d'après les ordres du général en chef.

168.

La procédure des prévôtés sera sommaire et entièrement orale, à l'exception du procès-verbal d'audience et du jugement, qui seront écrits par le greffier, rédigés conformément à l'article 143, et signés en minute par le président et les juges.

169.

Les jugemens seront rendus à la majorité des voix.

170.

Tout jugement qui rejetterait des exceptions d'incompétence, sera soumis au conseil d'annulation du corps d'armée.

Tout jugement qui prononcerait des condamnations à des peines afflictives, sera soumis au général commandant le corps d'armée, ou au général commandant la division, si le quartier général du corps d'armée est éloigné de plus de dix lieues.

Les jugemens des prévôtés d'armée ne sont sujets à aucun autre recours.

TITRE VI.

*De la Procédure devant les Conseils de guerre  
dans les Divisions territoriales.*

171.

Le mode de procédure établi pour les conseils de guerre aux armées sera suivi devant les conseils de guerre des divisions territoriales, sauf les modifications suivantes.

172.

La poursuite des crimes et délits dont la connaissance est déferée aux tribunaux des divisions territoriales, a lieu sur un ordre d'informer, donné d'office ou d'après les rapports et procès-verbaux dressés conformément aux articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du présent Code.

Cet ordre sera donné par le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Roi, si l'inculpé est officier général ou supérieur; et dans les autres cas, par le général commandant la division.

Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en réfèrera au ministre de la guerre, qui statuera.

## TITRE VII.

*De la Procédure devant les Conseils d'annulation  
dans les Divisions territoriales.*

173.

Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils d'annulation aux armées seront observées dans la procédure devant les conseils d'annulation dans les divisions territoriales.

Les rapports prescrits par le premier paragraphe de l'article 152 seront adressés par l'auditeur général au général commandant la division.

## TITRE VIII.

*De la Contumace.*

174.

Il ne sera procédé par contumace qu'à l'égard des absens prévenus de crimes. A l'égard des absens prévenus de simples délits, il sera procédé par défaut, et dans les formes ordinaires.

175.

Lorsque l'autorité compétente aura donné l'ordre d'informer, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se présenter devant le conseil de guerre dans le délai de dix jours, passé lequel il sera jugé contumace. Cette ordon-

nance sera mise à l'ordre du jour de la place; elle énoncera le crime pour lequel l'information aura été ordonnée.

176.

Après l'expiration du délai, l'auditeur requerra et le président ordonnera la convocation du conseil de guerre.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins, et autres pièces de l'instruction, seront lus en entier à l'audience.

Si l'auditeur a cité des témoins, ils seront entendus.

L'accusé ne pourra se faire représenter ou défendre par aucun conseil ou mandataire.

Le jugement sera rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre de la place et affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire.

Le greffier dressera procès-verbal de cette publication.

177.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

178.

Le pourvoi devant le conseil d'annulation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales qu'à l'auditeur et à la partie civile.

179.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement de condamnation et les procédures faites depuis l'ordonnance du président seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Il n'est pas innové à l'article 30 du Code civil relativement aux effets des jugemens de condamnation qui emporteraient la mort civile.

180.

Le contumax qui, après s'être représenté, serait absous par le tribunal militaire, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

181.

Les condamnés par contumace qui auront laissé prescrire la peine, ne pourront réclamer que le bénéfice de la prescription, et ne seront plus admis à purger la contumace.

182.

Lorsqu'un militaire condamné par jugement définitif et contradictoire se sera évadé, s'il vient à être repris, il sera traduit devant le conseil de guerre de la division ou le corps dont il fera partie se trouvera.

S'il n'appartient à aucun corps, il sera traduit devant le conseil de guerre qui aura prononcé la

condamnation; et dans le cas où ce conseil de guerre aurait cessé d'exister, devant le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle il sera arrêté.

Le conseil de guerre procédera à la reconnaissance d'identité conformément aux règles prescrites par l'article 519 du Code d'instruction criminelle.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 28.<sup>e</sup> jour du mois de décembre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

*Signé* CLERMONT-TONNERRE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

**MESSIEURS,**

Nous avons l'honneur de vous présenter, au nom du Roi, un projet de Code de juridiction militaire.

Depuis long-temps le besoin d'un Code militaire était senti en France; l'opinion le réclamait avec instance, souvent même avec chaleur, et l'autorité s'en occupait avec persévérance et avec calme. C'était en effet, Messieurs, un travail d'une haute importance, et qui exigeait de la maturité et du soin, que celui qui devait instituer pour l'armée une juridiction militaire régulière et stable, en harmonie à-la-fois avec les institutions que nous tenons de la bonté royale et avec le grand principe monarchique qui veut que l'armée soit entièrement et exclusivement dans les mains du Roi. Ce travail, entrepris dès les premières années de la restauration, a été soumis successivement à diverses commissions composées des hommes les plus capables d'élaborer une semblable matière; tous les Ministres de la guerre qui se sont succédé en ont fait l'objet d'une étude

approfondie. Arrivé tard à ce travail, je l'ai trouvé plus avancé que les autres; mais, si le peu de changemens que j'ai été dans le cas d'y apporter l'ont rendu plus digne de vos suffrages et de l'approbation du Roi, je recevrai de mes efforts le prix qui pouvait le mieux les récompenser.

Le Code militaire offrait naturellement deux subdivisions principales, savoir : 1.° la juridiction, 2.° la pénalité. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter ne contient que la première de ces deux parties; j'aurai à prendre les ordres du Roi sur l'époque à laquelle le Code pénal militaire devra vous être apporté. C'est un travail qui peut, au reste, être considéré comme terminé aujourd'hui.

Le Code de la juridiction militaire se partage en trois livres : le premier traite de l'organisation des tribunaux militaires; le second, de la compétence; le troisième, de la procédure.

Une seconde subdivision générale, qui porte sur les trois livres, se présentait naturellement encore, et elle a été suivie dans chacun d'eux. L'armée, organisée pour la guerre, mais entretenue pendant la paix, doit être considérée dans ces deux positions : ainsi les tribunaux militaires ont dû être partagés en deux classes, les tribunaux militaires aux armées et les tribunaux militaires dans les divisions territoriales.

Un autre principe général réclamait aussi son application : aucun jugement ne doit avoir son effet sans que celui qu'il frappe ait eu son recours devant une juridiction supérieure : des conseils d'an-

nullation ont en conséquence été institués. Une exception a été faite pour les jugemens prévôtaux : mais les prévôtés, seuls tribunaux d'exception autorisés par la Charte, jugent dans des cas et des circonstances tels, que cette garantie n'était pas nécessaire à la justice, tandis que le retard dans l'exécution, qui était la conséquence inévitable de l'appel, aurait pu nuire à l'armée. Les jugemens des prévôtés sont donc les seuls jugemens sans appel, et aucun conseil d'annulation n'est institué pour en connaître, si ce n'est dans les cas d'incompétence.

Mais, si le recours à une seconde juridiction était indispensable, les crimes et les délits que commettent les militaires sont assez faciles à reconnaître pour que, quand les formes sont observées, il y ait certitude de justice : en conséquence, la juridiction des conseils d'annulation n'a pu et n'a dû s'étendre que sur la régularité des formes et sur la réalité de la compétence du tribunal qui avait rendu le premier jugement ; ils ne connaissent pas du fond des affaires.

Le cas de guerre présente deux situations distinctes, celle de l'armée proprement dite et celle d'une place assiégée : une dernière subdivision est résultée de cette différence, et chaque livre présente séparément ce qui concerne les conseils de guerre aux armées et dans les places assiégées.

Telles sont, Messieurs, les règles générales qui ont servi comme de bases à la subdivision des trois livres du Code de juridiction militaire ; cette subdivision nous a paru propre à en faciliter l'intelligence

et l'application. Toutefois le second et le troisième exigeaient un titre particulier : le premier, pour régler le cas de complicité ; le second, pour régler le mode de jugement des contumaces. Enfin le troisième livre exigeait une subdivision spéciale, qu'il suffisait toutefois d'exprimer dans son premier titre, et qui se trouve dans les deux chapitres intitulés *de l'Information et des Jugemens*.

Après vous avoir indiqué le plan général qui a été suivi dans la subdivision du Code de juridiction militaire, il me reste maintenant, Messieurs, à vous donner quelques explications sur les principes qui ont présidé à la rédaction des différens livres dont il se compose.

### LIVRE I.<sup>er</sup>

Le premier de tous les principes de justice est que les juges soient dans une position complète d'indépendance, sous le rapport de la désignation ; et pour que cette condition soit remplie, il ne faut pas qu'ils puissent être nommés par l'autorité pour une affaire ou un prévenu quelconque : ils sont, d'après le projet, appelés dans l'ordre du tableau.

Il importait que jamais l'inférieur ne jugeât le supérieur : le dernier grade des juges est toujours déterminé par celui de l'accusé.

Il importait que le jugement fût rendu avec le plus de solennité possible, sous le rapport de la composition du tribunal : les juges du grade de l'accusé sont toujours en minorité.

Il importait à la discipline que les grades infé-

rieurs ne dominassent pas dans le jugement : les grades élevés sont toujours en majorité dans l'organisation.

Il y aurait eu de l'inconvénient à renouveler entièrement et constamment tout le tribunal : un auditeur permanent et nommé par le Ministre de la guerre dirigera l'instruction des procédures, et conservera les documens de la jurisprudence.

Le président ne pouvait être pris dans l'ordre du tableau, à cause des conditions de cette situation élevée; il convenait d'ailleurs qu'il eût une sorte de stabilité, en raison de l'utilité que l'habitude de diriger les opérations du tribunal peut donner à son action : il est nommé par le général en chef à l'armée, par le ministère de la guerre pour les conseils de guerre des divisions territoriales; et il conserve ses fonctions jusqu'à révocation.

Le tribunal étant composé de six juges, quatre voix sont nécessaires pour condamner : par conséquent la condamnation n'est prononcée qu'aux deux tiers, et le partage égal entraîne l'absolution.

Des circonstances particulières pouvant, quoique dans des cas très-rares, amener des individus de l'ordre civil devant les tribunaux militaires, il convenait de leur donner une garantie spéciale dans la composition du tribunal destiné à les juger : dans ce cas, le conseil de guerre sera formé comme pour un capitaine.

Je passe au livre second, qui traite de la compétence.

## LIVRE II.

Plusieurs principes dominaient l'établissement de la compétence : le premier est que , chacun devant être jugé par ses pairs , c'est-à-dire , par les hommes de la situation sociale à laquelle il appartient , les juges naturels des militaires sont , dans tous les cas , des militaires ; le second , que les citoyens ne peuvent être traduits devant les tribunaux militaires que dans des situations d'exception dans lesquelles ils se sont , en quelque sorte , assimilés aux militaires ; le troisième est que , dans les cas mixtes , sauf quelques exceptions fondées sur la nature même des crimes ou délits , ou sur le lieu où ils ont été commis , les droits du citoyen étant préexistans à ceux du militaire , et les conséquences de la situation militaire étant nécessairement passagères , le militaire ne peut entraîner devant le tribunal militaire celui qui appartient à l'ordre civil ; le quatrième est qu'à l'armée , le premier intérêt étant le salut de l'armée , toute autre juridiction cesse pour faire place à celle de l'armée , tout droit s'aneantit et disparaît devant le droit militaire.

C'est d'après ces principes , Messieurs , que la compétence des conseils de guerre aux armées , comme celle des conseils de guerre dans l'intérieur du royaume , a été réglée ; c'est aussi d'après ces principes qu'a été fixée la compétence résultant de la complicité. Il nous a paru que , dans ce système , tous les droits et tous les principes étaient respectés , et nous avons l'espérance qu'il obtiendra votre approbation.

Quant à la juridiction des conseils d'annulation, elle s'étend naturellement sur les jugemens des conseils de guerre placés dans l'étendue de leurs ressorts, et le nombre de ces conseils a été réglé d'après les nécessités probables du service; et quant à leur compétence, elle dérive naturellement de leur qualification. Destinés à constater la régularité des jugemens, mais non à juger eux-mêmes, ils ne connaissent pas du fond des affaires; ils jugent seulement si les formes ont été observées, et si le tribunal qui a jugé était compétent : mais dans le cas où une partie civile est impliquée au procès, leur juridiction s'anéantit, et le recours pour incompétence a lieu devant la cour de cassation.

### LIVRE III.

Deux conditions se présentaient à remplir dans l'établissement des formes de la procédure comme dans l'organisation des tribunaux militaires : il fallait 1° assurer au prévenu toutes les garanties d'une bonne et impartiale justice; il fallait, en second lieu, abréger la durée des affaires, autant qu'il était possible de le faire sans affaiblir les garanties qui assurent une justice exacte.

La justice militaire non-seulement doit être équitable, éclairée et impartiale, mais elle doit encore être prompte, afin d'être exemplaire : car elle a, comme la justice ordinaire, moins pour but de punir le coupable que de préserver la société. C'est d'après cette double vue que la procédure devant les tribunaux militaires a été organisée : tous les délais ont été abrégés, mais aucune des formes protectrices

consacrées par la justice ordinaire n'a été omise. Si donc l'action de la justice militaire est libre et indépendante par suite du mode de composition des tribunaux, et si elle s'exerce promptement, d'un autre côté elle est soumise par la procédure à toutes les formalités qui peuvent préserver l'innocence, sans que le crime puisse se soustraire au châtement qu'il a mérité.

Tels sont, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels le Code qui vous est présenté a été rédigé; nous espérons qu'il est de nature à assurer à l'armée le bienfait d'une justice prompte, régulière, impartiale et éclairée. L'examen que vous en ferez lui assurera nécessairement tous ces caractères, si nos efforts n'ont pu réussir qu'imparfaitement à les lui donner.

Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N.º 5.

1827.

Séance du 29 décembre 1826.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répression de la Traite des Noirs ;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre de la marine.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Dans les cas de coopération ou de participation, par un moyen quelconque, au trafic connu sous le

nom de *traite des noirs*, les armateurs et les subrécargues, les assureurs qui auront sciemment assuré l'expédition, le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison.

L'amende sera prononcée conjointement contre les individus désignés dans les paragraphes qui précèdent.

Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés en outre incapables de servir, à aucun titre, sur les vaisseaux du Roi et du commerce français.

Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports français, et aux consuls de France dans les ports étrangers, les faits dont ils auront eu connaissance.

Le navire sera saisi et confisqué.

Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui devront être prononcées, conformément au Code pénal, pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

DONNÉ au château des Tuileries, le 27.<sup>e</sup> jour

( 3 )

de décembre, l'an de grâce 1826, et de notre  
règne le troisième.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état  
de la marine et des colonies,*

*Signé* C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

NOBLES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos Seigneuries un projet de loi qui a pour objet de prononcer de nouvelles peines contre les contrevenans aux dispositions prohibitives de la traite des noirs.

D'après la loi du 15 avril 1818, qui régit la matière, la pénalité actuelle consiste uniquement dans la confiscation du bâtiment employé à la traite et dans l'interdiction du capitaine.

A l'époque où cette loi a été rendue, peu de temps s'était écoulé depuis que la France avait pris l'engagement de concourir à l'abolition de la traite. Aucune contravention de ce genre n'avait encore rendu nécessaire l'intervention des tribunaux. Il était donc permis de croire que l'effet de la loi serait plutôt de prévenir que de réprimer, et qu'il suffirait de la manifestation authentique des intentions du Roi et du vœu des deux Chambres pour empêcher tout armateur et tout capitaine français de se livrer à des opérations réprouvées par l'autorité de la loi.

Cet espoir n'a été qu'imparfaitement rempli.

Des bâtimens français, armés soit dans nos ports, soit à l'extérieur, ont pris une part active à la traite des noirs.

En vain les tribunaux ont-ils prononcé de nombreuses condamnations; en vain le département de la marine a-t-il pris les mesures administratives les plus propres à mettre obstacle aux armemens illécites.

L'armateur qui avait encouru une condamnation vendait son navire à l'étranger et rendait ainsi illusoire les dispositions de la loi. S'il arrivait qu'il ne pût soustraire son navire à la saisie, la perte était convertie pour lui par des assurances spéciales.

D'un autre côté, le capitaine que l'on avait interdit de tout commandement n'en dirigeait pas moins de nouvelles opérations, tout en paraissant ne s'embarquer que comme subrécargue ou comme simple marin.

Enfin les preuves du délit échappaient presque toujours, à raison du système de dénégation dans lequel se renfermaient, par l'attrait d'une récompense pécuniaire, les équipages des navires poursuivis judiciairement, qu'on accoutumait ainsi à se parjurer devant la justice.

Il a donc fallu reconnaître l'insuffisance de la loi du 15 avril 1818 pour lutter contre des entreprises que tend sans cesse à faire renaître cette soif de l'or qui tourmente quelques hommes au point de leur faire tout braver pour la satisfaire.

La loi projetée porte en conséquence le caractère d'une plus grande sévérité.

Elle punit les chefs de l'opération , parmi lesquels on a dû placer l'assureur , non - seulement d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison mais encore de la peine du bannissement.

Elle déclare le capitaine et les officiers, incapables de servir dans la marine française.

Elle rend passible d'un long emprisonnement les autres individus de l'équipage ; mais elle donne à ceux-ci le moyen de se mettre à l'abri de cette punition , en faisant à l'autorité , en temps utile , une déclaration exacte des faits.

Ces pénalités sont proportionnées à la gravité du crime qu'il s'agit de punir.

J'ai dit du crime , nobles Pairs , et c'est en effet ainsi qu'il faut caractériser un trafic devenu réellement infâme par les traits de barbarie et de cruauté dont il paraît avoir été l'occasion et la cause.

Lorsque la traite était autorisée et qu'elle se faisait licitement sous la protection des lois , elle était assujettie à des réglemens et à une surveillance qui en prévenaient , jusqu'à un certain point , les abus. Le nombre des noirs qui pouvaient être embarqués sur un navire négrier , leur traitement , leur nourriture , tout était soumis à l'inspection de l'autorité , et un capitaine qui aurait négligé les précautions que l'humanité exige , eût été sévèrement puni.

Aujourd'hui , il n'y a plus ni réglemens ni surveillance ; la cupidité devient la seule règle de l'armateur. Dans un trafic réprouvé par les lois , et qui l'expose à toute leur sévérité , s'il vient à être saisi , il mesure ses bénéfices sur les risques qu'il a

à courir; peu lui importe que parmi ces hommes entassés dans un entrepont étroit et obscur un certain nombre succombe, si dans ce qui lui reste il trouve une indemnité suffisante d'une expédition qui n'est pas pour lui sans danger.

Cette seule circonstance expliquerait, nobles Pairs, comment la traite réprimée par les lois se fait d'une manière plus barbare qu'elle ne se faisait autrefois, quand la législation l'avait soumise à des règles; et elle ferait gémir l'humanité du triste succès qu'elle aurait obtenu.

Elle expliquerait également ces faits de barbarie que plusieurs feuilles philanthropiques ont signalés à l'animadversion publique, faits que j'aime à croire avoir été exagérés, mais qui, s'ils étaient reconnus vrais, ne seraient même qu'imparfaitement punis par les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre. Mais vos Seigneuries reconnaîtront avec nous qu'il n'est pas besoin, pour les atteindre, de dispositions spéciales. Considérés comme sévices graves, ou même comme homicide et assassinat, ils rentrent de droit dans les dispositions de la législation générale. Aussi un article spécial du projet de loi applique-t-il directement aux cas d'aggravation en ce genre les peines prononcées par le Code pénal.

Le Gouvernement du Roi, nobles Pairs, est autorisé à compter sur l'efficacité de la loi qu'il a l'honneur de vous proposer. Toutefois il ne cessera pas de soumettre à des investigations administratives les armemens qui présenteraient encore un caractère évidemment criminel, afin

de prévenir, s'il est possible, des entreprises que combattraient désormais avec une égale force la puissance de l'opinion et la sévérité de la loi. Plusieurs arrêts de la première cour du royaume ont défini le délit et le commencement d'exécution en matière de traite, avec un caractère et une précision qui permettent à l'administration, qui lui font même un devoir impérieux, de refuser son concours au complément d'un armement justement incriminé, puisque ce concours pourrait, d'après ces inductions légales, être considéré comme une sorte de complicité.

Nobles Pairs, le projet de loi dont nous allons donner lecture à vos Seigneuries est conçu dans cet esprit de franchise et de sincérité qui doit caractériser toutes les lois : s'il obtient la sanction législative, il sera exécuté dans le même esprit qui a présidé à sa rédaction. Il est de la dignité et de l'honneur de la France qu'il ne se fasse sous la protection de son pavillon que des opérations avouées par les lois, et que la pureté dont il est l'emblème ne puisse être altérée par des spéculations coupables et une criminelle cupidité.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N<sup>o</sup> 6.

1827.

Séance du 29 décembre 1826.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc DE CROY-D'HAVRÉ,  
à l'occasion de la mort de M. le Duc DE LORGES.

MESSIEURS,

C'est avec l'accent et le sentiment de l'affliction la plus vive que je viens rappeler à votre souvenir un collègue que ses vertus et sa loyauté rendaient si digne de l'honneur de siéger avec vous. Quelque douloureux qu'il soit pour mon cœur d'offrir ce dernier tribut à un ami dans l'intimité duquel j'ai vécu près de soixante ans, il est consolant pour moi de penser que vos regrets daigneront se mêler aux larmes que je verse sur sa tombe.

M. le duc de Lorges, dont le nom rappelle tant de souvenirs de gloire et de vertu, suivit constamment la ligne que ses ancêtres lui avaient tracée. Né en Gascogne, où il passa ses premières années, et arrivé peu après à Versailles, où il fut bientôt admis auprès de la jeune famille royale, alors en éducation,

il servit successivement dans les mousquetaires et dans les grenadiers de France. Il fut ensuite nommé colonel du régiment de Royal-Piémont, dont la réputation sur tous les points si généralement reconnue dans l'armée, s'accrut encore, s'il est possible, par les soins de son nouveau chef. Il sut tellement s'en concilier l'estime et la confiance, qu'il en fut bientôt regardé comme le père, et regretté comme tel lorsqu'il devint officier général.

Nommé menin de M. le Dauphin à l'époque de son mariage, ce Prince, dont il avait eu l'honneur d'être le compagnon d'enfance, ne tarda pas à apprécier son caractère de franchise, de dévouement et de désintéressement, et Louis XVI, en montant sur le trône, daigna l'admettre dans son intimité, faveur dont il n'usa, dans toutes les phases de ce règne, que pour lui parler le langage de la vérité. Toujours simple, modeste, réservé et respectueux dans les temps de prospérité et d'adversité, son dévouement ne connut plus de bornes dès que l'horizon, commençant à s'obscurcir, laissa présager les violens orages qui ne tardèrent pas à éclater. Alors M. le duc de Lorges s'identifia tellement à la personne de Sa Majesté, qu'elle le jugea digne de la marque de confiance et d'estime la plus flatteuse et la plus touchante qu'un monarque puisse donner à un sujet : elle s'ouvrit à lui sur un projet qu'elle avait conçu dans les derniers jours qui précédèrent et qui n'annonçaient que trop la désastreuse époque des 5 et 6 octobre. Ce projet était de quitter Versailles, et d'aller dans une ville plus éloignée faire un appel à la fidélité, et y transporter le siège de

l'assemblée nationale. Sa Majesté ajouta qu'elle ne croyait pouvoir trouver de garde plus sûre que celle d'un corps formé par lui à l'école de l'honneur et de la subordination; qu'en conséquence elle lui remettait l'ordre signé de sa main d'aller chercher et de lui amener le régiment qu'elle avait commandé, et qui, formant, sous les ordres de son ancien chef, sa garde extérieure, la suivrait par-tout où elle irait.

Les événemens ultérieurs ayant changé les premières dispositions de ce plan, et l'ordre donné à cet effet étant devenu inutile, M. le duc de Lorges continua à rester près de son Souverain, jusqu'au moment où son zèle se trouvant paralysé, il en reçut l'autorisation de se rendre dans son pays natal, où son influence savait depuis long-temps ménager des partisans à la cause royale. Mais l'époque qui décida Monseigneur le comte d'Artois à s'éloigner de la France, fut celle où, par la suite, le duc de Lorges, n'étant plus en mesure de se rapprocher du Roi, aperçut dans la direction que prenait le Prince son frère, le fanal qui devait l'éclairer et guider ses pas. Il prit donc la même route, et, arrivé près de Son Altesse royale, il se fixa, d'après ses ordres, dans une petite ville voisine. Sa réputation et la confiance qu'il inspirait amenèrent et rallièrent bientôt près de lui la majeure partie des officiers, sous-officiers et cavaliers de son ancien régiment, et beaucoup d'autres de divers corps, ainsi que trois cents gentilshommes qui s'empressèrent de venir se ranger sous sa bannière. Le lieutenant-colonel du régiment, colonel général cavalerie étant allé

près des deux Princes réunis leur faire hommage de la cornette blanche, ce premier étendard de la cavalerie française, si attachée à sa conservation, MONSIEUR et monseigneur comte d'Artois l'envoyèrent au duc de Lorges, en lui enjoignant de l'employer comme étendard du détachement qui serait sous ses ordres. Il fut consacré à ce digne usage tant que l'armée des Princes subsista, et, à son licenciement, ils le lui laissèrent en dépôt jusqu'à leur rentrée en France. M. le duc de Lorges se tint toujours avec ses deux fils, animés du même dévouement et du même zèle, à distance de recevoir les ordres de Leurs Altesses royales, et de répondre à leur appel. Il fut destiné ensuite à se rendre dans cette terre héroïque qu'une partie de sa famille avait arrosée de son sang, dans cette même Vendée dont les exploits immortaliseront le nom, et où le noble dévouement de tous les âges, de toutes les conditions, de tous les sexes, bravait tous les dangers à la vue du trône ébranlé et de la légitimité menacée. Le duc de Lorges joignait aux autres motifs qui l'animaient celui d'y retrouver une sœur, madame la marquise de Donissant, et une nièce, madame la marquise de Laroche-Jaquelein, à qui leur noble et brillant courage, uni à l'idolâtrie pour leurs Rois et au culte de la monarchie, ont mérité la confiance et l'attachement de cette province, et ont assigné, ainsi qu'à leurs maris, une place distinguée dans les fastes de l'histoire. Dans ce même temps, les provinces de Saintonge, de Poitou et de Touraine, rayonnantes d'une espérance malheureusement

encore prématurée, envoyèrent au duc de Lorges, par la voie du conseil supérieur de Poitiers, la délibération par laquelle elles avaient arrêté de le nommer gouverneur de ces trois provinces. Il répondit à cette marque honorable de leur estime et de leur confiance qu'étant aux ordres du Roi, et prêt à marcher par-tout où il le jugerait utile à son service, la volonté de Sa Majesté serait toujours sa loi, dès qu'elle la lui ferait connaître. Mais, presque aussitôt, les chances de la fortune ayant été contraires et ayant fermé l'entrée de la Vendée, le duc de Lorges, toujours conservant l'espoir de voir renaître des momens plus heureux, se retira en Angleterre, où il attendit impatiemment le moment de la rentrée du Roi en France. Mais à ce retour si désiré succéda bientôt l'orage passager qui fondit de nouveau sur la France et força le Roi à s'éloigner quelques instans. MADAME duchesse d'Angoulême s'étant alors dirigée sur Bordeaux, le duc de Lorges la suivit dans cette ville, et, ne connaissant point d'obstacles au zèle qui l'animait, malgré son grand âge, ses infirmités et les hasards d'une traversée difficile, il se chargea avec empressement d'une mission près du Roi, que cette Princesse daigna lui confier. Il trouva Sa Majesté à Gand, et revint bientôt après en France. Il passa ses années d'inaction à gémir et à déplorer la perte de ce digne et infortuné Monarque, dont la mort est devenue un sujet éternel de larmes et de regrets pour la France. Eh! qui, Messieurs, était plus digne d'en apprécier les vertus et les qualités éminentes, que celui que le Roi daigna honorer du nom de son

*ami*, mot qui peint d'une manière si touchante et si caractéristique Louis XVI et son fidèle sujet ? Ce mot, Messieurs, eût suffit à l'éloge de notre digne collègue ; le reste ne peut être considéré que comme un cadre ajouté au tableau, et qui ne saurait en augmenter l'inappréciable valeur. Je ne puis cependant me résoudre à passer sous silence les dernières années qui ont couronné une si belle vie. Plus jaloux de mériter des grâces que d'en solliciter et d'en obtenir, le duc de Lorges reçut au sein d'une famille qu'il chérissait, et dont il était adoré, les marques de bonté du Roi Louis XVIII, qui allèrent le chercher au fond de sa retraite. Il y apprit sa nomination au gouvernement du château de Rambouillet, et S. M. Charles X, à son avènement au trône, le nomma chevalier de ses ordres. Le reste de sa carrière fut rempli par l'exercice des œuvres de bienfaisance et de piété qui en avaient marqué toutes les époques. Il s'éteignit, le 7 septembre de cette année, en bénissant la Providence qui entourait ses derniers momens de trois générations, dignes héritières de ses vertus et de son attachement pour ses Rois. Après une fin aussi édifiante que chrétienne, il est allé recevoir sa récompense dans le sein de la Divinité. Mais que dis-je ? il revit, Messieurs, dans un autre lui-même qui le remplacera bientôt parmi nous, et qui rappellera, en continuant de marcher sur ses traces, celui dont la mémoire nous sera toujours précieuse et ne cessera de nous être chère.

e et  
jet ?  
otre  
que  
sau-  
puis  
les  
vie.  
citer  
une  
les  
rent  
it sa  
am-  
t au  
este  
vres  
qué  
de  
tou-  
gnes  
our  
hré-  
sein  
urs,  
ntôt  
de  
ous  
être

Séance du 3 Janvier 1827.

DISCOURS

Présenté par M. le Marquis de Pastoret, à l'occasion  
de la mort de M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

Messieurs,

Notre session ne s'ouvrait jamais que par un  
discours de M. le Président de la Chambre, et  
c'est à lui que nous venons adresser nos  
vœux et nos hommages. Parmi ceux que la  
Chambre a perdus cette année, il en est un  
dont l'histoire nous conserve long-temps le  
souvenir. M. le Comte de Boissy-d'Anglas,  
on l'avait toujours cru d'Anjou, dans le  
département de l'Ardenne, mais depuis  
sa mort, unbourg du même département a  
réclamé l'honneur de lui avoir donné le jour. Cette  
noble rivalité est un assez haut témoignage de la  
celebrité des hommes qui l'exercent et des services  
qu'ils ont rendus à leur patrie.

M. de Boissy avait à peine achevé ces premières

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N<sup>o</sup> 7.

1827.

Séance du 3 janvier 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis DE PASTORET, à l'occasion  
de la mort de M. le Comte DE BOISSY-D'ANGLAS.

MESSIEURS,

Nos sessions ne s'ouvrent jamais que quelques-uns d'entre nous ne viennent apporter ici le triste hommage de leurs regrets pour des Pairs que la mort nous a ravis. Parmi ceux que la Chambre a perdus cette année, il en est un dont l'histoire conservera long-temps le souvenir, M. le comte Boissy-d'Anglas : on l'avait toujours cru d'Ammonay, dans le département de l'Ardèche ; mais, depuis sa mort, un bourg du même département a réclamé l'honneur de lui avoir donné le jour. Cette noble rivalité est un assez haut témoignage de la célébrité des hommes qui l'excitent et des services qu'ils ont rendus à leur patrie.

M. de Boissy avait à peine achevé ces premières

études qui préparent à la vie entière tant de leçons et de bonheur, qu'il se fit remarquer par des travaux annonçant tout à-la-fois et ses talens et l'usage qu'il devait en faire. Des hommes dignes de l'apprécier reconnurent dans les essais littéraires de sa jeunesse cette association si rare des qualités qui, en donnant la renommée, la font croître et la laissent subsister avec honneur pour soi-même, avec reconnaissance pour les autres, avec estime pour tous.

Mais il obtint dès ce moment un bien autre prix de ses premiers travaux ; il put connaître Malsherbes et fut assez heureux pour être accueilli par cet homme illustre, qui, après avoir rempli si long-temps le plus noble des devoirs, en faisant entendre autour d'un trône puissant les accents de la vérité, sollicita le droit de consoler son Roi et de le défendre dans ces jours terribles où se préparait le plus grand des crimes, et qui bientôt après expira lui-même sur les débris du trône renversé. M. de Boissy a consacré dans la suite un ouvrage à célébrer les hautes lumières et les courageuses vertus de ce grand magistrat, qu'accompagneront à jamais, dans les siècles à venir, la vénération des peuples et la reconnaissance des Rois.

Les jours qui devaient amener des malheurs si inattendus commençaient à se lever pour la France, quand M. de Boissy fut nommé Député aux États-généraux que Louis XVI venait de convoquer. Il se présenta rarement à la tribune pendant la durée de l'Assemblée constituante; mais il publia plusieurs

fois, à cette époque, sur les matières politiques, sur les finances en particulier, des écrits qui furent distingués et qui devaient l'être.

A la fin de l'Assemblée constituante, il vint remplir, dans le département de l'Ardèche, les fonctions de procureur général syndic auxquelles l'avait appelé le choix de ses concitoyens. Il y maintint l'ordre public dans des momens où cet ordre était souvent troublé; et ce fut dans l'exercice de cette courte magistrature qu'on le vit, plus d'une fois, arracher des victimes aux fureurs d'un peuple égaré. Je n'en citerai qu'un trait : la vie de cinq prêtres était menacée; M. de Boissy les soustrait au fer levé sur eux, en annonçant qu'il va les placer sous la main de la justice. La foule armée se présente devant le lieu qu'il leur a donné pour asile; elle veut exécuter ses projets sinistres, M. de Boissy se place sur le seuil, pour en défendre l'entrée : de bons citoyens se joignent à lui; une lutte violente se prolonge; la victoire reste enfin au magistrat courageux, et lui-même assure la fuite de ces infortunés, dont un soulèvement nouveau aurait pu mettre encore la vie en danger. Ce n'est pas la seule fois qu'il donna ces preuves de vigilance et de fermeté dans les périlleuses fonctions qu'il remplissait alors, et M. de Boissy n'est qu'un historien fidèle de lui-même, quand il dit dans un de ses ouvrages (1) : « Les villes de Joyeuse et d'Annonay  
« peuvent raconter au mépris de quels dangers  
« éminens j'ai contribué à arracher plusieurs prêtres

---

(1) *Essai sur la vie de Malesherbes*, tome I, pag. 28.

« à une mort aussi cruelle qu'elle paraissait inévitable. »

Vers le même temps, M. de Boissy fut nommé à la Convention nationale. Forcé au silence pendant le règne de la terreur, elle cessait à peine, qu'il fut un des premiers à proclamer ce retour à la justice, qui devait commencer l'expiation de tant de crimes.

La mort des victimes n'avait pas suffi à leurs bourreaux; ils avaient confisqué leurs biens. M. de Boissy vint les redemander, en présence de ces hommes qui devaient encore prononcer eux-mêmes sur la spoliation qu'il leur reprochait. « La justice, s'écrie l'orateur, voilà notre devoir, voilà notre force. Les siècles passent et s'aneantissent dans l'éternelle nuit de l'oubli; la justice seule demeure et survit à toutes les révolutions. »

Rappelant ensuite les forfaits de ces misérables révolutionnaires, qui osèrent appeler leur association un tribunal et leurs assassinats des jugemens, il demande qu'elle arrive enfin cette réparation si nécessaire. « Nous ne pouvons rendre à la vie ceux que le crime a frappés, s'écrie-t-il encore; consolons du moins leurs mânes qui nous demandent de rendre à leurs veuves, à leurs frères, à leurs enfans, le bien qui leur appartient. Serez-vous sourds à leurs plaintes, insensibles à leurs gémissemens, inaccessibles à leurs reproches? Repoussons avec horreur ces dépouilles sanglantes; elles rendraient le peuple français complice des monstres qu'il poursuit. »

Ces paroles, à la fois si éloquentes et si justes, ne furent repoussées que par des sophismes dont

les auteurs, peu confians en eux-mêmes, appelleront à leur secours ces lenteurs criminelles sous lesquelles la mauvaise foi se cache souvent avec une astucieuse perfidie; elles triomphèrent enfin, secondées par un orateur que je vois assis au milieu de vous (1).

Nous arrivons, Messieurs, à une époque bien plus célèbre encore de la vie du noble collègue que nous avons perdu.

Le 9 thermidor devait marquer la séparation éternelle entre ceux qui avaient été égarés, et ceux qui voulaient demeurer criminels; ce jour-là, un des plus beaux fruits de la victoire avait été le repentir. Cependant les insurrections sanglantes recommencèrent: dans les faubourgs de Paris on reprit les armes, on marcha contre la Convention nationale, en redemandant la constitution de 1793 (2); M. de Boissy était à la tribune, il parlait des moyens de nourrir ce peuple furieux qui l'entourait; les flots s'amoncelèrent, s'agitèrent, répandirent la terreur et annoncèrent la mort; M. de Boissy, calme au milieu de tant de fureurs, dédaigna même de s'apercevoir qu'on l'avait menacé.

Bientôt après, l'insurrection, ranimée par de nouveaux secours, reparut avec une plus terrible violence. Dès le matin (3), des proclamations avaient appelé aux armes, au pillage. D'insolentes adresses, des demandes réitérées firent d'abord connaître l'audace des conjurés. Leur tête était couverte de ce

(1) M. le comte de Pontécoulant.

(2) [ 12 germinal an 3 ], 1.<sup>er</sup> avril 1795.

(3) [ 1.<sup>er</sup> prairial an 3 ], 20 mai 1795.

bonnet rouge, affreux signal du désordre et du crime. Ils parlaient tous de liberté et de mort. Le Président, déjà courbé sous le poids de l'âge, quitte le fauteuil; M. de Boissy y monte; il y monte comme s'il allait mourir, car en ce moment la porte, ébranlée par les coups répétés, se brise et tombe. La multitude se lance; quelques soldats veulent en vain l'arrêter, ils sont repoussés au dehors. D'horribles cris, des imprécations atroces font retentir la salle. Féraud voit Boissy menacé; il s'approche et tombe atteint d'un coup de feu. Son corps est déchiré, sa tête attachée au bout d'une pique. Le canon gronde, le tocsin sonne. Beaucoup de Députés ont quitté leur siège. Si le Président imite leur exemple, le pillage commence, et Paris est livré au carnage; si l'on met aux voix les décrets qu'on ose proposer, le gouvernement révolutionnaire reprend sa course sanglante. Dans M. de Boissy seul est concentrée la résistance. C'est contre lui que se dirigent tous les efforts; on le couche en joue; les poignards serrent sa poitrine; il est presque seul avec des assassins, en présence de la mort. On approche la tête de Féraud; c'est encore la mort qui vient à lui; il reste immobile. Cependant un bruit lointain se fait entendre; des tambours battent; des Députés reviennent, et des troupes les suivent. Renversés par les premiers coups, les révoltés se dispersent et fuient; la Convention nationale reprend sa séance. M. de Boissy quitte alors le fauteuil; il y avait dix heures qu'il l'occupait: minuit sonnait; ce jour funeste venait de finir. M. de Boissy avait arrêté la fureur révolutionnaire; la France échappait à une autre terreur.

Rien ne peut être placé, même dans la vie d'un tel homme, à côté d'une si grande action, si grande par ses résultats et par tout ce qu'elle suppose d'intrepidité. Mais l'histoire de M. de Boissy est pleine encore d'actions qui, sans présenter les mêmes dangers, annoncent la volonté qu'il eut toujours de réparer les injustices, et de préparer pour sa patrie un avenir plus heureux. Ces sentimens étaient connus de la France entière, et il en reçut un éclatant témoignage.

La Convention nationale approchait du terme de sa session. Elle avait décidé que des deux tiers de ses membres seraient conservés; les assemblées électorales devaient les choisir sur 83 départemens, 72 nommèrent Boissy-d'Anglas.

Devenu membre du conseil des cinq cents, il y combattit avec persévérance les mesures désastreuses que l'on osa quelquefois y proposer. L'amour du ordre, la justice, l'humanité trouvèrent constamment en lui un défenseur: mais ce fut sur-tout dans les questions relatives aux parens d'étrangers qu'il montra tout ce qu'inspire une énergie secondée par la vertu; il ne pouvait rester muet en présence de si grandes infortunes.

Jamais n'avaient été réunis plus de sophismes barbares: on avait détruit la puissance paternelle, et on voulait punir un père de n'avoir pas fait usage d'une autorité qu'il n'avait plus. On avait proclamé jadis et long-temps qu'un père, qu'un fils, ne pouvaient être responsables l'un de l'autre; qu'il était trop injuste de faire ainsi remonter ou redescendre la peine: et on les enveloppait tous maintenant dans

la même proscription; on étendait jusqu'à l'aïeul ce qu'on appelait la *culpabilité*, et, par une fiction également atroce et insensée, on supposait morts ceux qui étaient vivans, pour s'emparer des biens qu'ils avaient, des biens même qu'ils auraient pu recueillir. Une peine était ainsi infligée sans qu'il y eût un délit, sans qu'il y eût un délit dans la législation même d'alors. Mais le pouvoir était dans les mains des hommes qui le voulaient ainsi. Il fallait faire tomber de leurs mains les armes que la crainte sur-tout y avait placées, et dont ils croyaient avoir besoin comme d'un bouclier pour eux-mêmes. M. de Boissy fut un des combattans les plus obstinés: si ses efforts n'eurent pas le succès qu'ils méritaient, ils ne lui en obtinrent pas moins des droits nouveaux à la reconnaissance publique.

Proscrit à l'époque tristement fameuse du 18 fructidor, M. de Boissy reparut enfin quand cessa la tempête. Nommé sénateur, quelques années après, il s'associa au vœu exprimé par le corps dont il était membre pour le rétablissement du trône de nos Rois; il fut un de ceux que le Prince auguste à qui nous devons la Charte, daigna choisir pour concourir à la plus solennelle des délibérations où des sujets puissent être appelés par la confiance d'un monarque qui va fonder les libertés publiques et donner ainsi la plus forte garantie du bonheur des peuples.

Les travaux de M. de Boissy à la Chambre des Pairs vous sont connus, Messieurs; vous l'avez toujours entendu proposer ou défendre, avec la conscience d'un homme de bien, ce qu'il croyait

le plus utile au bonheur des Français. Les hautes questions constitutionnelles, les droits assurés et garantis par la Charte, fixaient principalement l'attention d'un esprit si éclairé : on n'en présentait aucune dans cette noble enceinte qu'il ne l'eût déjà livrée à ses propres méditations. Parmi celles qui, sans appartenir à l'examen de ces droits, offrent cependant un grand intérêt public, vous distinguâtes, Messieurs, le rapport sur le droit d'aubaine, monument d'une raison forte et d'un savoir profond. Vous vous rappelez également les efforts qu'il renouvelait sans cesse contre deux des plus grands fléaux dont s'offense la morale publique, la loterie et les jeux. Personne ne peignit plus fortement que lui tous les maux dont une pareille tolérance était féconde.

Eh ! Messieurs, si, après avoir rendu hommage aux vertus publiques d'un collègue si digne de nos regrets, nous descendions un moment dans sa vie privée, que de vertus d'un autre genre on aimerait à y retrouver ! Cette simplicité de mœurs devenue si rare que nous ne l'exprimons plus aujourd'hui qu'en la faisant remonter aux temps antiques ; cette indulgence pour les autres, un des plus nobles caractères des hommes supérieurs ; cette affection vive et constante pour ses amis que quelques diversités d'opinions n'ont jamais pu ni altérer ni affaiblir ! Je ne veux point révéler ici les secrets de sa généreuse bonté ; mais ceux mêmes qui l'avaient proscrit savent que, lorsqu'ils devinrent malheureux, M. de Boissy ne se souvint plus des temps passés ; il ne vit plus que leur infortune, il ne sentit que le désir de la soulager.

Dans les dernières années de sa vie, les goûts de sa première jeunesse l'avaient souvent ramené vers la culture des lettres; il leur consacrait tous ses loisirs. Il célébrait Vincent de Paule comme il avait jadis célébré Malesherbes, c'est-à-dire ce que la charité a produit de plus actif et de plus touchant, et tout ce qu'a produit de si admirable le courage d'un grand magistrat et le dévouement d'un sujet.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres l'avait admis dans son sein. Il justifia aisément les suffrages de cette compagnie illustre, dont les travaux seront à jamais, pour toutes les nations éclairées, une source abondante d'instructions et de lumières. Il y lut plusieurs mémoires concernant l'histoire de notre patrie, et plus particulièrement sur les événemens politiques qui signalèrent les règnes de quelques-uns de nos Rois.

Quelque temps avant sa mort, sa santé affaiblie laissa du moins à ses parens et à ses amis l'espérance qu'il trouverait dans les pays méridionaux, où M. de Boissy était né, des soulagemens à ses maux, s'il n'obtenait pas une guérison entière : cette espérance fut trompée. Revenu au milieu de nous, toujours esclave de ses devoirs, nous l'avons vu encore, il y a quelques mois, dans une affaire célèbre, faire entendre à cette tribune sa voix, qu'animaient toujours la modération et la justice. Hélas ! quand la session finit, nous ne devions plus le revoir.

La Chambre l'a perdu le 20 octobre 1826.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 8.

1827.

Séance du 15 janvier 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte LEMERCIER, à l'occasion  
de la mort de M. le comte CHOLET.

MESSIEURS,

Appelé à cette tribune par le vœu de la respectable famille de feu M. le comte Cholet, pour y rendre un juste hommage à sa mémoire, je prie vos Seigneuries de m'accorder un moment pour remplir ce devoir si honorable. Revenu au monde par M. le comte Cholet (François-Armand), Pair de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, naquit à Bordeaux en 1745. Son père et son aïeul avaient successivement présidé le tribunal de commerce de la même ville, sous le titre de juge-consul. Il consacra sa jeunesse à l'étude des lettres et des lois, et obtint de brillans succès dans l'une et l'autre carrière. Il était docteur en droit et

avocat au parlement à dix-neuf ans. Un hasard heureux, qu'il aimait à citer, lui donna pour adversaire, dans la première cause dont il se chargea, ce jurisconsulte distingué (1) que nous avons la satisfaction de conserver parmi nous et que la magistrature française se félicite de voir à la tête du premier corps judiciaire du royaume. Rivaux sans jalousie, les deux jeunes orateurs sortirent de la lutte, sinon avec le même succès pour leurs clients, du moins avec le même honneur et les mêmes applaudissemens.

Après cinq ans de stage dans ce barreau bordelais, qui fournit à la France tant d'hommes illustres, M. Cholet fut pourvu, en 1771, par lettres de dispense d'âge, de l'office de procureur du Roi au siège de l'amirauté générale, qu'il exerça jusqu'en 1791, époque de sa suppression. Peu de temps après, il fut nommé commissaire du Roi près le tribunal criminel de la Gironde et l'un des administrateurs de ce département. Il se signala dans l'exercice de ces fonctions par de grands talens et la pratique de toutes les vertus.

Plusieurs circonstances difficiles mirent à l'épreuve son noble caractère.

Le 5 août 1793, la Convention ayant mis hors de la loi toutes les autorités de Bordeaux, deux pro-consuls furent envoyés pour l'exécution de cet ordre barbare. Ils furent d'abord effrayés de l'union et de l'attitude des bons citoyens. Mais bientôt enhardis par l'espoir d'odieux résultats, ils allèrent

(1) M. le comte De Sèze.

s'établir à la Réole, d'où ils répandirent plusieurs millions d'assignats dans la classe du peuple la plus corruptible, pour l'exciter à l'insurrection. Cette inique manœuvre réussit. Quelques sections de la cité s'insurgèrent contre l'administration du département. Trois d'entre elles avaient dissous et recomposé leur corps municipal. Celle dite Franklin prend les armes, traîne des canons sur une place publique. Mais les jeunes citoyens, indignés qu'on veuille leur ravir par la violence des fonctionnaires qui jusqu'alors avaient préservé leur pays de la contagion révolutionnaire, veulent opposer l'intrépidité à la force et repousser les insurgés.

Déjà ils sont en présence. Le sang est prêt à couler, lorsque le courageux Cholet se présente avec calme au milieu des partis. Le respect qu'il inspire arrête l'explosion de la guerre civile et les excès qui l'accompagnent. Il fit comprendre à ses jeunes compatriotes que leur héroïque dévouement ne pouvait sauver leurs magistrats.

Dès-lors plusieurs administrateurs s'étaient soustraits par la fuite aux arrestations ordonnées par la nouvelle municipalité. M. Cholet, croyant que sa présence était alors utile, résista pendant quelques jours aux instances de sa famille pour suivre leur exemple; et ce ne fut qu'à l'instant même où il allait être arrêté, qu'il se décida à soustraire sa tête à la hache des bourreaux.

L'estimable fugitif trouva un refuge près de Saint-Gaudens, où il se tint caché pendant dix-huit mois dans une humble chaumière.

Les mémorables événemens du 9 thermidor lui furent annoncés dans sa retraite par un émissaire de sa famille qui s'empessa de lui faire connaître la fin de sa proscription. Il fut bientôt dans les bras de ses parens et de ses amis. Ses concitoyens, pénétrés de reconnaissance, le pressent de se placer à la tête de leur administration supérieure : il crut devoir refuser.

Élu membre du Corps législatif en 1795, il se détermina à accepter cette mission qu'il remplit avec une nouvelle énergie. Ainsi il s'opposa aux plans des anarchistes, à toutes les tentatives contraires à l'austérité de ses principes. On le vit, tantôt combattre le rétablissement de la loterie, institution immorale qui fonde ses vils produits sur la ruine et le désespoir des familles ; tantôt faire rapporter la funeste loi du 21 floréal qui excluait de Paris les amnistiés et les fonctionnaires destitués.

Ce fut sur-tout dans la célèbre affaire des naufragés de Calais, qu'éclata la courageuse équité de notre collègue ; le rapport de la Commission concluait à la peine de mort.

« Le temps (s'écriait-il) qui s'est écoulé depuis  
 » la détention de ces infortunés n'est-il pas déjà un  
 » motif de commisération ? L'approche d'une con-  
 » damnation est la partie la plus douloureuse du  
 » supplice, et il est inhumain de soumettre plusieurs  
 » fois à de telles angoisses. Après trois ans passés  
 » dans la plus cruelle anxiété entre la vie et la  
 » mort, ce long supplice sera-t-il suivi d'un autre ? »

Si ces généreuses observations furent combattues

au conseil des cinq cents, elles triomphèrent dans celui des anciens, et c'est à cet acte de justice que nous devons la conservation de ce noble Duc et de ce noble Marquis (1) que nous chérissons tous comme d'anciens et fidèles amis de leur patrie et de leur Roi.

Le 18 brumaire rappelant au maniement des affaires les hommes de tous les partis les plus propres à concilier les esprits et à fonder par leur expérience et leurs lumières un Gouvernement républicain, M. le comte Cholet devait appartenir au premier corps de l'État; il fut compris dans la formation du Sénat. Il y manifesta cet attachement aux saines maximes, cet amour d'une sage liberté qui lui maintinrent la confiance et la considération publiques.

Lors de l'heureuse époque de la restauration, le Roi voulut adopter les vétérans qui, pour défendre dans nos temps de malheurs les principes d'ordre et de civilisation, avaient combattu sur la brèche l'anarchie et les systèmes démagogiques. Ce fut à ce titre que M. le comte Cholet fut admis par Sa Majesté à l'honneur de siéger dans cette auguste Chambre. Vos Seigneuries l'ont reconnu digne de cette haute distinction par l'élevation de son caractère, la sagesse de ses opinions et la plus honorable conduite. Après une longue et douloureuse maladie il succomba le 4 novembre dernier.

Tout nous fait espérer que les sentimens qui l'ani-

(1) M. le duc de Choiseul et M. le marquis de Vibraye.

maient survivront dans le cœur du fils estimable que nous avons la consolation de voir à sa place. Homme privé, il aura les vertus de son vénérable père. Homme public, il aura sa sagesse, sa noble indépendance, son inaltérable attachement à son Prince et à son pays.

---

mable  
place,  
érable  
noble  
à son

(177)

l'homme privé, il aura les vertus de son caractère  
public, il aura ses sens, sa noblesse  
son indépendance, son inaltérable attachement à son  
Prince et à son pays.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Présenté au Sénat le 14 Janvier 1827.

RAPPORT

à l'Assemblée par M. le marquis de Rostand, Secrétaire d'Etat, Commissaire général des Affaires Étrangères, sur le projet de loi relatif à la répression de la fraude des douanes.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à une Commission le projet de loi relatif à la répression de la fraude des douanes. Elle m'a chargé de vous faire son rapport. Les commissaires des douanes ont travaillé pendant que l'Assemblée est en session à l'examen de ce projet de loi. Ils ont pu constater par eux-mêmes le préjudice considérable que cause à l'Etat la fraude des douanes. Cette fraude a toujours existé, mais elle a pris depuis quelques années une extension extraordinaire. C'est par les fausses déclarations que les fraudeurs se livrent à leur trafic. Ils se servent de faux certificats de provenance, de faux poids, de faux déclarations, etc. Ils se servent aussi de faux certificats de provenance, de faux poids, de faux déclarations, etc. Ils se servent aussi de faux certificats de provenance, de faux poids, de faux déclarations, etc.

IMPRESSIONS  
n.º 9.  
—  
1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS.

N.º 9.

1827.

Séance du 15 janvier 1827.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE MARBOIS, au nom d'une Commission spéciale (\*), chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression de la traite des Noirs.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à une Commission le projet de loi relatif à la répression de la traite des noirs, et elle m'a chargé de vous faire son rapport.

Le commerce des esclaves n'est guère moins ancien que l'esclavage, et la traite était devenue, par succession de temps, la principale branche de ce commerce. Cette Chambre a manifesté dans toutes les occasions l'horreur que cet infame trafic lui inspire.

C'est par les Européens que l'esclavage fut porté en Amérique il y a trois cents ans. Ne soyons pas trop sévères cependant à l'égard de ceux qui achetaient, importaient et vendaient autrefois des noirs,

---

(\*) Cette Commission était composée de MM. le marquis DE MARBOIS, le baron PORTAL, le comte DU PUY, le comte DE NOÉ, et le marquis D'HERBOUVILLE.

nous qui, des fonds de l'épargne, leur avons payé 200 francs de prime pour chaque tête pièce d'Inde importée dans nos colonies. Etrange renversement dans les notions du juste, de l'injuste et du blâme ou du mérite à imputer aux actions humaines ! Nous allons déclarer crime, ce qui fut si long-temps permis ; que dis-je permis ? ce que les lois ont si puissamment encouragé. Ce sont ces encouragemens mêmes donnés par la métropole qui assurent aux colons un si juste droit à sa protection. Ils en jouiront ; et toutefois, Européens et Français, nous voulons aujourd'hui arrêter, autant qu'il dépendra de nous, ou du moins adoucir le cours de ces longues misères, en interdisant la traite, qui si long-temps fut leur principal auxiliaire. Détruire la traite, c'est frapper toutes ces entreprises à leur racine nourricière. Et déjà quel changement prodigieux s'est opéré dans le monde, depuis l'époque où des frères vendirent comme esclave leur jeune frère à des Madianites pour vingt pièces d'argent, jusqu'à ce jour où les lois de l'Europe punissent de mort et d'infamie le transport et la vente d'un seul Africain !

Une grande erreur avait affligé le monde pendant plus de quarante siècles. Enfin la raison s'est fait jour à travers ces ténèbres, et nous sommes témoins d'un des progrès les plus remarquables que les hommes aient faits dans les voies de l'humanité et dans celles des bonnes lois. La plus ancienne loi connue avait dit : « Si le serviteur ou la servante, » frappés par leur maître, survivent aux coups un » ou deux jours, le maître ne sera point puni ; car » c'est son argent. » Et nous lisons au contraire

dans une loi de Louis XVI ces paroles humaines et protectrices des esclaves : « Seront notés d'infamie, » ceux qui auront fait mutiler des esclaves; et encourront la peine de mort, ceux qui en auront fait périr » pour quelque cause que ce soit. »

C'est le maréchal de Castries qui proposa au Roi l'ordonnance du 3 décembre 1784, où on lit ces dispositions.

Ce n'est pas en France seulement que les lois sur la traite éprouvent les plus heureuses réformes. L'abolition est l'objet de toutes les législations de l'Europe, et sera bientôt un article du droit des gens. C'est au congrès de Vienne que huit puissances réunies rendirent pour ainsi dire universelles et communes entre elles des stipulations jusqu'alors partielles. L'acte solennel fut signé le 8 février 1815. Votre commission a pensé qu'il serait utile, avant d'entrer dans l'examen du projet de loi, d'ouvrir les codes des différentes puissances maritimes qui, en ce point, ont réprimé cet abominable emploi de la force. La question intéresse le monde entier.

Les États-unis de l'Amérique, non représentés à Vienne, doivent cependant être mis en première ligne, puisque 1,700,000 noirs sont esclaves dans les États méridionaux. Les maîtres ont concouru à Washington aux délibérations, et cette circonstance n'a point empêché que l'abolition de la traite fût prononcée. Le débat dans le congrès fut de longue durée, il est vrai, et les premières peines portées contre ceux qui violeraient la loi furent d'abord beaucoup moins graves qu'elles ne l'ont été depuis. Rendues successivement plus sévères, elles ne purent

cependant empêcher ni les ventes simulées, ni les fausses destinations, ni la connivence et le concert coupables d'une multitude de personnes intéressées à la fraude. Les peines, long-temps éludées, n'eurent une entière efficacité qu'après qu'une loi de 1820 eut rangé la traite parmi les crimes de piraterie, et prononcé la peine de mort contre ceux qui s'en rendraient coupables. Alors seulement la cupidité a eu un frein. La simple menace d'une telle condamnation, toujours infamante, a aussitôt produit son effet. Depuis sept ans la traite a cessé, et l'on n'en cite pas un seul exemple dans les États-Unis.

Nous passons à la législation anglaise sur la traite; mais il est impossible de ne pas rappeler ici la longue querelle qui s'éleva entre l'Espagne et l'Angleterre à cette occasion dans le dernier siècle. L'Angleterre avait obtenu en 1713, par le contrat de l'Assiento, le privilège de fournir 144,000 esclaves aux colonies espagnoles pendant l'espace de trente ans. Les rois d'Angleterre et d'Espagne étaient intéressés chacun pour un quart dans l'affaire: cependant, sous le prétexte de la traite, la Jamaïque devint un magasin général d'où les commerçans anglais envoyaient furtivement des marchandises à toutes les colonies espagnoles: la cour de Madrid voulut faire cesser cette fraude. La nation anglaise toute entière éclata; et le ministère, obligé de céder au torrent, fit déclarer la guerre au roi d'Espagne en 1740. Il est curieux de lire aujourd'hui les manifestes publiés à ce sujet, et d'y voir avec quelle franche vigueur la cour de Londres défend son Assiento et les avantages que le fret négrier assure à son commerce prohibé. Il y eut

aussi guerre ouverte entre les contrebandiers anglais et les gardes-côtes espagnols. Le roi d'Espagne ne put se rédimier envers la compagnie des négriers assien-  
tistes qu'en leur payant 100,000 livres sterling. Ce commerce, dont l'Angleterre voulait alors avoir l'exercice exclusif au profit de sa navigation et qu'elle soutenait les armes à la main, elle en poursuit aujourd'hui l'abolition, avec une égale ardeur, près de tous les peuples qui ont des colonies. Elle a même ouvert des négociations pour établir un droit de visite, qui, bien que mutuel, aurait fini par tourner au profit du plus fort. On saura tôt ou tard avec quelle persévérance et quelle habileté ce dessein a été poursuivi. L'habileté, la persévérance, ont été cependant déployées avec peu de succès.

Un ministre des États-Unis à Londres consentit, en 1823, à insérer cette clause de visite mutuelle dans un traité. La Chambre des communes entendit, à l'occasion de cette victoire, des paroles de triomphe, et les propres expressions doivent être rapportées : « L'Europe voit les deux plus grandes » nations maritimes du monde abaisser l'orgueil de » leur navigation jusqu'à donner un exemple qui » amenera les autres peuples à céder à leurs re- » montrances conjointes, et à former une confé- » dération vertueuse et bienfaisante pour l'abolition » universelle. »

Dans la confiance qu'inspirait ce traité, le parlement déclara, par un acte du 31 mars 1824, « que » tout sujet de l'Angleterre qui ferait la traite des » esclaves, ou même d'un esclave, serait traité » comme pirate, félon et voleur sur les mers, en-

» courrait la confiscation de tous ses biens, et serait  
 » puni de mort sans bénéfice de clergé. » La loi est  
 en vigueur.

Mais tandis que l'Angleterre, comptant ainsi sur un traité non encore ratifié, faisait cette loi pour son exécution, le sénat de Washington délibérait sur la ratification, et il refusa de la donner à l'article de la visite réciproque, en l'accordant néanmoins à tout le reste. Le cabinet de Londres s'irrita du refus. Le roi d'Angleterre refusa sa ratification à tout le traité, et la visite mutuelle, si désirée à Londres, n'eut pas lieu.

Ainsi, après avoir fait la guerre pour exercer le privilège de la traite, on ne néglige rien aujourd'hui pour l'abolir. Dans cette apparente contradiction, il est juste de reconnaître que l'Angleterre est toujours conséquente, toujours commercialement sage : car cette aversion nouvelle a toujours pour cause le *shipping interest*, l'intérêt du fret et de la navigation. Cet intérêt serait blessé, si l'Angleterre, qui s'est privée du commerce des esclaves, y voyait employer d'autres matelots, d'autres navigateurs, si sa population surabondante était oisive quand les autres seraient occupées. Applaudissons à l'effet sans faire attention à la cause. Gardons-nous en même temps de refuser un juste tribut de gratitude à un grand nombre d'hommes d'état et de sages de cette nation qui s'emploient sincèrement à tout ce qui peut contribuer au bien de l'humanité. C'est principalement à eux qu'est due en Angleterre l'abolition de la traite.

Il paraît que la loi est strictement exécutée dans

les colonies anglaises, à l'exception seulement de l'île Maurice. On y a long-temps importé des esclaves en fraude, et les Séchelles étaient pour les fraudeurs comme un entrepôt à la faveur duquel ils pouvaient, sans contrevenir à la lettre de l'acte, en violer l'esprit et la véritable intention.

L'abolition de la traite a été pareillement l'objet des lois du royaume des Pays-Bas. On y a procédé par une gradation des peines, de même qu'aux États-Unis et en Angleterre. La dernière loi, qui est celle du 23 décembre 1824, condamne ceux qui feront la traite directement ou indirectement à une amende de dix mille florins, à quinze années de travaux forcés et à la confiscation des bâtimens employés à ce commerce illicite.

Le Danemarck n'est pas moins sévère. Ceux qui sont convaincus d'avoir fait la traite ou d'y avoir participé subissent la peine des travaux forcés, l'infamie et la confiscation. Honneur au monarque danois qui, il y a trente-trois ans, donna le premier et exemple, censuré alors par ceux qui aujourd'hui réclameraient volontiers les honneurs de la priorité!

Par un traité avec l'Angleterre, du 23 septembre 1817, l'Espagne a renoncé spécialement à ce commerce, et elle a consenti à la visite mutuelle des vaisseaux marchands soupçonnés de faire la traite. Nous croyons qu'aucune cédule royale n'a sanctionné ce traité par des peines portées contre les sujets espagnols contrevenans. Au reste, l'insurrection générale des royaumes d'Espagne en Amérique a mis un terme à la traite et peut-être à l'esclavage même.

Le Portugal ne s'est refusé à aucune stipulation. Il serait trop long de dire comment elles s'exécutent, peut-être aussi comment on parvient à les éluder.

La Suède, qui n'a pour possession coloniale que sa petite île de S. Barthélemi, n'avait jamais reconnu par ses lois que les sujets suédois eussent le droit d'acheter des esclaves en Afrique. Déjà engagée à l'abolition, dont les bases furent posées à Vienne il y a douze ans, elle vient de se lier encore plus étroitement à la renonciation générale par une convention avec la Grande-Bretagne.

Des conventions particulières et séparées ont eu lieu entre l'Angleterre, d'une part, et, de l'autre, le Portugal, ensuite la Hollande et ensuite l'Espagne. Elles autorisent, ce dont l'histoire des différentes législations n'avait pas encore offert l'exemple, l'établissement, dans un pays indépendant et souverain, de commissions mixtes pour connaître des contraventions aux stipulations relatives à la traite. Ces espèces de tribunaux, en partie composés d'étrangers, siègent à Surinam, à la Havane, à Rio-Janeiro, et à Sierra-Léone, à la côte de cette Afrique, féconde mère de l'esclavage, à Sierra-Léone, dont nos armes auraient dû respecter la destination dans un temps qui est déjà loin.

Après cette revue commandée par les questions que nous traitons, nous nous hâtons de dire que celles des dispositions pénales qui condamnent les coupables à la mort, en leur refusant même le bénéfice de clergé, ou qui leur infligent la peine des travaux forcés, ont d'abord été écartées de notre examen. Nous les avons trouvées peu d'accord avec l'esprit

de modération que des mœurs plus douces ont introduit de nos jours jusque dans notre législation criminelle. Déjà cependant un sentiment dont nous respecterons le principe a fait mettre en question, dans cette Chambre, si la traite ne pourrait pas être déclarée piraterie ou y être assimilée; et pour en faire la proposition, on se fondait sur ce qu'on a toujours compté parmi les pirates ceux qui, descendus sur une côte, en enlèvent les habitans. Le langage de nos lois rejette ces homonymies, et la justice aurait peine à les admettre. Mais votre commission, Messieurs, a considéré attentivement si quelqu'autre peine ne pourrait pas être proposée au lieu de celle du bannissement, et elle vous soumettra ses observations à ce sujet quand elle analysera les articles ou paragraphes du projet.

Après l'aperçu des législations étrangères, vos commissaires, Messieurs, se sont occupés de la nôtre; et, sans s'arrêter aux lois plus anciennes, ils ont pris leur point de départ de celle du 15 avril 1818. Le résultat des poursuites devant les tribunaux qui connaissent de ces matières, depuis cette époque, c'est-à-dire, depuis plus de huit années que la loi a dû recevoir son exécution, a donné les moyens de juger de son efficacité ou de son insuffisance. Sur cent soixante-dix-sept poursuites judiciaires, il a été prononcé quatre-vingt-trois acquittemens; trente affaires sont encore pendantes, et soixante-quatre condamnations ont eu lieu la plupart correctionnellement.

La loi a été reconnue insuffisante, et la proposition qui vous est faite par le Gouvernement nous dispense d'entrer dans des détails qui le prouvent,

et qui, en plusieurs occasions, ont été présentés à cette Chambre. Nous dirons seulement que des peines légères et sans proportion avec la gravité du crime en détournent rarement ceux qui sont excités à le commettre par une soif effrénée du gain.

Les contraventions aux lois qui interdisent la traite ont pour objet de vendre dans les colonies les noirs achetés en Afrique. C'est principalement dans les colonies que la fraude est commise et qu'elle sera le plus ordinairement poursuivie. Mais c'est-là aussi que l'inefficacité des poursuites était le plus à craindre.

Le Gouvernement avait de tout temps reconnu la nécessité de soustraire les tribunaux coloniaux à cette influence locale. Les conseils supérieurs furent longtemps composés de juges mi-partie venus d'Europe, mi-partie pris parmi les colons. Hommes intègres, sages, éclairés, les affaires ordinaires étaient jugées par eux avec équité, et les voix des colons n'étaient pas distinguées de celles des Européens. Mais s'agissait-il d'interlope, de paiemens poursuivis contre les planteurs, d'excès de châtimens et de violences portées jusqu'à la mort des esclaves, on ne reconnaissait plus les mêmes hommes. Bien souvent six étaient d'une opinion, et les six autres d'une opinion contraire. Les preuves, les actes, les témoignages, perdaient leur force; et ce mot, *le salut de la colonie passe avant tout*, faisait le jugement. Les hommes ne sont point changés depuis quarante-cinq ans, et ils ne sont pas des êtres divins à qui on puisse dire : « Lève-toi, et » sois juge dans ta propre cause. » *Exsurge &c.*

Les administrateurs anciens et nouveaux de nos colonies savent par combien de moyens et de nominations de juges diversement combinés on a tenté d'assurer l'impartialité des jugemens. Les lois, les décrets, les ordonnances, se sont succédé; mais la fraude a triomphé. Celles qui ont la traite pour objet n'ont pu empêcher de la faire presque sans déguisement. Enfin on a cru donner à l'autorité de la métropole une influence suffisante pour balancer l'influence coloniale, par une composition principalement formée de métropolitains; et c'est sous ce régime que l'on vous propose l'abrogation de la loi du 15 avril 1818, de cette loi dont on s'était promis tant d'utiles résultats et qui a été si peu efficace.

On veut, en l'abrogeant, la remplacer par celle dont le projet vous est soumis, et l'on en espère plus de succès. L'abrogation est en effet nécessaire puisque la loi a été inefficace. Les tribunaux mêmes qui ont voulu en faire l'application, ont été obligés d'interpréter, à bonne intention sans doute, mais un peu arbitrairement, ces expressions de l'article 1.<sup>er</sup> : « Toute part quelconque qui sera prise par des » sujets et des navires français, &c. » Des dispositions aussi vagues, fort dangereuses dans les lois, le sont sur-tout dans les lois pénales.

Votre commission, d'accord avec le projet, vous propose d'abroger la loi du 15 avril 1818.

Le premier paragraphe du projet est ainsi conçu :

« Dans les cas de coopération ou de participa-  
 » tion, par un moyen quelconque, au trafic connu  
 » sous le nom de *traite des noirs*, les armateurs  
 » et les subrécargues, les assureurs qui auront

» sciemment assuré l'expédition, le capitaine ou  
 » commandant et les autres officiers de l'équipage,  
 » seront punis de la peine du bannissement, et  
 » d'une amende égale à la valeur du navire et de  
 » la cargaison. »

Avant de poursuivre, et pour faciliter l'examen qui nous occupe, nous observerons que cet article, contenant, avec les peines appliquées à la personne même des coupables, celle d'une amende, ne devrait pas être séparé du dernier paragraphe du projet, qui est ainsi conçu : « Le navire sera saisi et » confisqué. »

Nous supposons donc que cette réunion des deux articles est consentie, et nous en allons faire l'examen. De toutes les peines qu'ils cumulent, celle du bannissement, qui est infamante, est sans doute considérée comme la plus grave. Mais quoique mentionnée dans le Code pénal, nous ne pouvons ignorer qu'en ce qui regarde l'expulsion effective du royaume, elle est entièrement illusoire. Les puissances de l'Europe refusent leur consentement à cet échange de malfaiteurs; et l'impossibilité d'appliquer la peine est telle, qu'il a fallu renfermer les bannis dans la prison de Pierre-Châtel, où ils restent pendant la durée de leur bannissement. Nous bannissons donc dans l'enceinte murée de ce château, ainsi que, par une autre fiction, on emprisonne les déportés au mont Saint-Michel. Une chambre étroite est la demeure du banni, qui, chassé de France, devrait avoir la liberté de parcourir le reste de l'univers. Cette impossibilité de bannir réellement est tellement reconnue, que le

Gouvernement s'est occupé, il y a quelques années, des moyens d'y substituer, suivant la gravité des cas, ou la reclusion, ou l'emprisonnement. Nous croyons même que des membres de cette Chambre avaient coopéré à la préparation de ce travail.

Il faut s'attendre aussi que, dans beaucoup de cas, les coupables seront dans l'impossibilité de payer une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison. Mais en supposant même le bannissement praticable, nous ne perdrons pas de vue qu'ils seront contraignables par corps pour l'exécution de la condamnation; ils ne pourront cependant pas être à-la-fois bannis et emprisonnés. Il arrivera la plupart du temps qu'ils seront emprisonnés au lieu d'être bannis. Ces considérations avaient semblé déterminantes à une partie des membres de votre commission; et, en écartant et la peine de mort et celle des travaux forcés, ils pensaient que la reclusion devait être adoptée en place du bannissement. Ils étaient d'autant plus disposés à le croire, que le bannissement, tout infamant qu'il est, sera une peine peu propre à contenir des hommes capables de se livrer à un commerce que la loi aura déclaré infame.

Des étrangers pourraient aussi avoir coopéré à ce commerce comme assureurs, armateurs, capitaines. Quels seraient à leur égard les effets du bannissement et de l'infamie? Le bannissement! il les laisse ou les renvoie chez eux. L'infamie et ses conséquences! elles n'atteindraient plus les étrangers qui seraient en dehors de la frontière.

Une autre observation a été faite à votre com-

mission, c'est que les jugemens rendus dans les colonies le seront par des commissaires, et qu'il pourra même arriver que la plupart d'entre eux ne soient pas gradués. Ces jugemens et les condamnations au bannissement et à toute autre peine infamante, étant poursuivis dans des formes inconnues dans notre procédure, prononcés par des juges dont la compétence ne s'étend point à la France constitutionnelle, ne pourront jamais recevoir leur exécution contre des négocians, des armateurs, assureurs et autres coopérateurs ayant leur résidence dans le royaume proprement dit. L'amende même ne pourra y être levée. Dira-t-on que les accusés seront renvoyés en France pour y être jugés, ou qu'ils seront poursuivis et condamnés une seconde fois dans les formes consacrées par nos lois? Nous n'hésitons pas à répondre que, même en admettant, soit la possibilité du renvoi pour être jugés, soit contre toute règle une seconde poursuite dans la même cause, elle rencontrerait des difficultés insurmontables: les preuves ne pourraient être acquises que par une navigation d'aller et de retour de quatre mille lieues, et qui serait même dans quelques cas beaucoup plus longue. Il faudrait faire venir et renvoyer ensuite une multitude de témoins, et probablement on finirait par abandonner cette poursuite.

Faire des lois qui demeurent sans exécution, nous a-t-on dit non sans raison, n'est-ce pas autoriser ceux mêmes qu'elles doivent punir à les enfreindre.

Les objections sont graves, nous l'avons reconnu; et la reclusion obvierait à une partie des inconvé-

niens. Votre commission a examiné attentivement la proposition qui en a été faite; mais l'adoption de cette peine ne résoudrait pas toutes les difficultés.

D'un autre côté, on doit reconnaître que les circonstances qui accompagnent le bannissement, tel qu'il est proposé par le projet, sont bien de nature à le rendre redoutable et efficace. L'infamie attachée à cette peine, le trouble que l'absence ou la détention des condamnés apporte dans les affaires d'une famille et d'une maison de commerce pendant un temps de cinq à dix années, doivent produire chez nous les effets dont des lois plus sévères ont été suivies dans d'autres pays. Nos voisins ne repoussent pas en dedans de notre frontière tous les bannis que nous envoyons à la leur, et la contagion de la traite n'est pas redoutée par ceux qui sont sans colonies. Ils pourront donc recevoir nos bannis. Nous avons pensé qu'il fallait compter fermement sur la surveillance de tous les agens et sur une volonté sincère de faire exécuter la loi; et c'est sans doute en matière de bannissement, qu'un redoublement de vigilance est nécessaire pour que la peine ne soit pas illusoire.

Nous ne pouvons douter que le Gouvernement et tous ceux qui seront préposés à l'exécution de la loi nouvelle, n'y tiennent fermement la main; et c'est dans cette persuasion que nous avons rédigé un article dont les principales dispositions sont conformes à celles du projet, quoique différentes dans leur ordre. Nous avons pensé aussi que l'acte qui constitue le crime devait être imputé d'une manière plus précise et plus directe au coupable. Enfin le

mot *solidairement* nous a paru préférable au mot *conjointement*, non pour les juges eux-mêmes, mais parce que la solidarité sera mieux comprise de ceux qui seraient tentés de commettre le crime.

Le projet exprime que l'amende sera de la valeur du navire et de sa cargaison. Mais les noirs sont malheureusement la cargaison d'un vaisseau négrier, ou au moins en sont la principale partie. Le vague des expressions pourrait laisser de l'incertitude aux juges, et quelques-uns seraient disposés à croire que le prix des noirs est une partie de la valeur de la cargaison. Nous ne l'avons pas pensé, et nous avons cru nécessaire d'énoncer l'exception. Obligés de désigner les noirs, cette portion nombreuse de l'espèce humaine, nous l'avons fait avec la même réserve que le projet qui vous est soumis.

L'interdiction du service de mer, énoncée au projet, ne comprend que les *vaisseaux du Roi et du commerce français*; nous proposons d'ajouter les mots *et bâtimens* au mot *vaisseaux*.

Le projet excepte des peines certains individus qui déclareront aux consuls les faits dont ils auront connaissance : nous avons cru devoir ajouter au mot *consuls* les mots *vice-consuls et agens commerciaux du Roi*.

Cette addition, indispensable dans tous les temps pour l'exactitude et la précision d'une disposition pénale, l'est plus que jamais à une époque où l'Amérique éprouve un changement qui est pour ainsi dire une seconde découverte, et quand nos relations avec cette grande partie du globe n'ont pas encore le caractère nécessaire pour y établir

un droit des nations, et pour manifester cette *re-cognition* que tant de vœux réclament.

Le projet excepte les individus qui auront déclaré les faits dont ils auront eu connaissance. Nous avons cru indispensable d'ajouter aux mots *les faits*, ceux-ci, *relatifs au susdit trafic*.

Nous proposons un cinquième article, qui a pour objet d'insérer au Moniteur, par bref extrait, les jugemens qui seront rendus en matière de traite. L'insertion dans les feuilles départementales est insuffisante, tandis que celle qui sera faite au Moniteur aura une publicité qui ne s'arrêtera même pas aux limites du royaume. Les juges ordonneraient cette insertion. Nous espérons qu'il y aura rarement lieu à l'ordonner.

Cette loi, Messieurs, nous a semblé propre à empêcher efficacement la traite. Mais le travail même de votre commission lui a constamment mis devant les yeux le sort de nos colonies privées désormais de cette importation qui si long-temps les rendit florissantes. Nous aurions désiré présenter à la Chambre le tableau de la population des colonies des différentes nations, quand la traite favorisait l'activité des travaux, et celui de cette population depuis que la traite a été empêchée ou ralentie. Mais les résultats sont divers, et il n'est pas facile de rendre raison de cette diversité. L'esclavage subsiste dans dix états méridionaux de la grande confédération américaine, où la traite a été efficacement abolie. On nous assure que, dans tous ces états, un traitement plus desirable des noirs a été favorable à l'accroissement de leur nombre. Nous

lisons, en préparant ce rapport, l'acte par lequel la Jamaïque vient de faire aux esclaves une concession inouïe dans les annales de l'esclavage : c'est d'être admis à prêter serment et à témoigner en justice. Le gouverneur, le conseil et l'assemblée de l'île ne mettent qu'une condition à une innovation contraire à toutes les notions de l'esclavage, c'est que l'esclave dont le témoignage sera reçu aura été baptisé.

D'autres concessions semblent avoir concouru, dans cette colonie et à la Trinité, à la conservation, sinon à l'augmentation de la population indigène. Un membre de votre commission sait qu'il en est de même à Antigue. Dans nos colonies, au contraire, où l'interdiction n'a eu qu'en partie son effet, on voit le nombre des esclaves diminuer d'année en année; de sorte que, dans une d'elles, de cent mille ils sont réduits à quatre-vingt-cinq mille. De telles plaies, nous le savons, s'irritent par l'application même du remède; et, sans nous permettre de l'indiquer, nous dirons quels ont été les effets de l'abolition dans d'autres colonies que les nôtres. Celles qui ont été dociles à la loi, qui ont, sans résistance, reçu l'impulsion de leur métropole, et se sont conformées aux instructions qu'elle leur a envoyées, ont été les plus tranquilles, et n'ont pas perdu l'espérance de fleurir encore. Nous nous bornerons donc à dire une vérité dont nous aimons à croire le Gouvernement intimement persuadé: c'est que des hommes recommandables par leur intégrité, leur expérience et leur fermeté, ces hommes si nécessaires dans toutes les parties de l'adminis-

tration, le sont encore plus dans celle des colonies.

Le sort des captifs trouvés à bord d'un navire faisant la traite, et libérés, n'a été l'objet d'aucune des lois dont nous avons fait mention. Il semblerait qu'après avoir rompu leurs colliers et leurs menottes, seuls vêtemens qu'ils portassent, on n'ait plus qu'à leur dire : « Vous êtes libres, allez. » Mais où iraient ces infortunés, jetés nus sur une terre étrangère, dépourvus de tout moyen d'existence, qui, sans avoir entre eux les rapports du langage, n'ont que ceux de la couleur et des besoins ? Les uns, reconduits en Afrique, y ont trouvé la mort ; Sierra-Léone, où les Anglais en ont rassemblé quelques milliers armés pour la guerre ou travaillant à la terre, Sierra-Léone n'a pas fini leur misère ; Libéria des États-Unis, au cap Mesurado, ne leur a pas été plus favorable. Nous laissons aux ministres du Roi, mieux informés que nous ne pouvons l'être, à vous dire ce que deviennent les captifs libérés qu'on dépose à Gorée, à Saint-Louis, au Sénégal. Nous savons cependant qu'ils n'y sont pas oisifs ; nous savons aussi qu'après avoir tenté d'employer à la Martinique, à la Guadeloupe, ceux que les preneurs y ont conduits, on y avait d'abord renoncé par des causes pressenties par la Chambre. Ils sont de nouveau demandés pour les travaux des routes et autres travaux publics : on va aussi les employer utilement à la Guiane. L'embarras que nous éprouvons pour revenir aux règles de la justice est un des châtimens qu'entraîne leur violation pendant tant de siècles.

Nous allons, Messieurs, vous proposer les articles du projet qui nous paraissent devoir être conservés, et quelques amendemens que nous avons crus propres à l'améliorer.

Nous avons pensé qu'il convenait de diviser en six articles l'article unique de ce projet; et comme il y a des différences entre l'ordre des paragraphes et celui des articles que nous proposons, nous n'avons pu, dans notre rédaction, faire correspondre exactement les articles aux paragraphes.

PROJET DE LOI  
PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS  
PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ARTICLE UNIQUE.

Dans les cas de coopération ou de participation, par un moyen quelconque, au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, les armateurs et les subrécargues, les assureurs qui auront sciemment assuré l'expédition, le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison.

L'amende sera prononcée conjointement contre les individus désignés dans les paragraphes qui précèdent.

Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés en outre incapables de servir,

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les négocians, les armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; tous ceux qui sciemment auront participé audit trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison, sans néanmoins y comprendre le prix d'achat des noirs. L'amende sera prononcée solidairement contre tous les individus condamnés. Le navire sera en outre confisqué.

## Projet de loi.

à aucun titre, sur les vaisseaux du Roi et du commerce français.

Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports français, et aux consuls de France dans les ports étrangers, les faits dont ils auront eu connaissance.

Le navire sera saisi et confisqué.

Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui devront être prononcées, conformément au Code pénal, pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

La loi du 13 avril 1818 est abrogée.

## Amendemens.

## ART. 2.

Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir, à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtimens du Roi, que sur ceux du commerce français.

## ART. 3.

Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur, commandant ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, *vice-consuls et agens commerciaux* du Roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance.

## ART. 4.

L'extrait des jugemens qui interviendront en matière de traite, sera inséré dans la partie officielle du *Moniteur*, et contiendra les noms de tous ceux qui auront subi la condamnation. Ledit extrait contiendra aussi les noms des navires et des ports d'expédition.

*Amendemens.*

Lesdites publications auront lieu indépendamment de celles qui seront ordonnées d'après l'article 36 du Code pénal, et elles seront ordonnées dans les jugemens.

ART. 5.

Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées, conformément au Code pénal, pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

ART. 6.

La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

Messieurs, les amendemens que nous proposons laissent subsister l'ensemble et le fond du projet. Il fait partie de ces grandes améliorations que réclament l'ordre universel et les progrès de la société humaine, et, en vous proposant de l'adopter, nous vous prions de délibérer sur les modifications que nous avons jugées nécessaires.

auront  
e celles  
d'après  
inal, et  
dans les

par la  
ndantes  
tre pro-  
ent au  
s autres  
auraient  
navire.

1818 est

posons  
projet.  
que ré-  
la so-  
dopter,  
ications

Les principes de la  
constitution de la  
France sont les  
mêmes que ceux  
de la constitution  
de 1791.

Les principes de la  
constitution de la  
France sont les  
mêmes que ceux  
de la constitution  
de 1791.

La loi de 13 août 1818  
a été promulguée.

Il faut faire de ces grandes améliorations que  
nous proposons de faire dans l'ordre  
administratif et les progrès de la  
civilisation, et en tous proposer de  
faire passer le pouvoir sur les  
mains de nos concitoyens.

№ 10.  
—  
1827.

DISCOURS

prononcé le 15 Janvier 1827.

DISCOURS

prononcé par M. le comte CHARLES DE LAMARQUE  
à l'ouverture de la session de la Chambre des députés le 15 Janvier 1827.

Messieurs,

L'espace étroit qui me reste à vous parler aujourd'hui, me permet de vous adresser quelques traits de la vie publique de ceux de nos membres que nous avons le malheur de perdre, mais il m'est impossible de vous parler aujourd'hui de M. le comte de Susy.

Avant la révolution, M. de Susy s'était élevé par son mérite et la confiance qu'on avait en lui, à des fonctions éminentes dans l'administration publique.

Lorsque la révolution, épuisée par ses excès, permit enfin d'organiser un gouvernement par les lois, M. de Susy fut appelé successivement à remplir les fonctions de directeur général de l'administration, de ministre de l'intérieur, et de ministre de la justice.

# CHAMBRE DES PAIRS.

1838-1839

N° 10.

1837.

Séance du 18 janvier 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte CHAPTAL à l'occasion de  
la mort de M. le comte DE SUSSY.

MESSIEURS,

L'usage établi parmi nous de rappeler, à cette tribune, quelques traits de la vie publique de ceux de nos membres que nous avons le malheur de perdre, m'autorise à vous parler aujourd'hui de M. le comte de Sussy.

Avant la révolution, M. de Sussy s'était élevé, par son mérite et la confiance qu'inspiraient ses vertus, à des fonctions éminentes dans l'administration financière;

Lorsque la révolution, épuisée par ses excès, permit enfin d'organiser un Gouvernement qui présentât des garanties et donnât une administration et des lois, M. de Sussy fut appelé successivement à des places de préfet, de directeur général des douanes, de conseiller d'état et de ministre du

commerce, des manufactures et des subsistances. Il a justifié, dans toutes ces fonctions, la confiance qu'on avait mise en lui.

A cette époque, les traditions, les usages, les habitudes qui dirigent l'action du Gouvernement et suppléent aux lois chez les peuples qui ont vieilli, avaient disparu; il fallait tout créer, parce que tout avait été détruit. Il ne suffisait pas d'une administration éclairée; elle devait être encore bienveillante, conciliatrice, vertueuse: sans cela, la nation, aigrie par une longue tourmente révolutionnaire, n'aurait pas accordé plus de confiance au nouveau Gouvernement qui s'établissait qu'à ceux qui l'avaient précédé.

C'est dans ces circonstances que M. de Sussy fut nommé préfet de la Drôme: il apporta, dans ses nouvelles fonctions, les leçons d'une longue expérience acquise dans l'administration, ce caractère doux et conciliant qui calme et rapproche les esprits, cette fermeté qui impose aux malveillans et encourage les bons citoyens, cette étendue de connaissances qui fait que l'administrateur ne s'égare jamais dans la marche qu'il s'est tracée, et que ni la passion, ni l'intrigue, ne peuvent influer en rien sur ses actes.

Cette conduite ne pouvait que mériter à M. de Sussy l'estime générale de ses administrés et la satisfaction du Gouvernement; aussi ne tarda-t-on pas à l'appeler à la préfecture de Seine-et-Marne, où il employa les mêmes moyens et obtint les mêmes résultats.

Lorsque le chef du Gouvernement voulut réor-

ganiser l'administration des douanes, il en confia la direction générale à M. de Sussy : ici se présentaient de nouvelles difficultés. Cette administration spéciale, chargée de veiller aux intérêts du commerce et de l'industrie, n'en forme pas moins une branche très-productive du revenu public, et il s'agit de concilier ces deux intérêts : M. de Sussy a constamment agi de manière à n'en sacrifier aucun ; profondément instruit des besoins de notre commerce et de notre industrie, il y a proportionné les taxes, pour éviter une concurrence dangereuse de la part des productions étrangères ; mais jamais l'esprit fiscal n'a influé sur ses décisions.

On se rappellera long-temps cette époque mémorable où la France, maîtresse de presque toute l'Europe, se voyait exclue de tout commerce par mer : c'est dans ces circonstances que l'on conçut le projet de former un ministère du commerce, et M. de Sussy y fut nommé.

Le chef du Gouvernement avait conçu le projet d'abaisser l'Angleterre en ruinant son commerce, et déjà il l'avait interdit pour l'Europe par ses fameux décrets sur le *blocus continental* ; mais les besoins des nations ne sauraient être remplis par les seules productions d'Europe, et il fallut créer des *licences* pour en extraire par la voie d'Angleterre : c'est dans cette position que se trouvait la France lorsque M. de Sussy fut chargé du ministère. Il ne partageait point les principes du chef du Gouvernement sur le commerce ; il savait que la liberté est le premier élément de sa prospérité, et qu'on ne peut ni le diriger par sa volonté ni le contraindre par la force.

Dans cette position difficile , M. de Sussy sut constamment adoucir la sévérité des mesures qui lui étaient prescrites, et le commerce n'eut jamais à proférer une plainte contre son administration.

Enfin, la longue et honorable carrière de M. de Sussy fut couronnée par sa nomination à la Chambre des Pairs; c'est là que vous avez pu apprécier son bon esprit et juger de la sagesse de ses vues.

M. le comte de Sussy n'a pas joui long-temps de sa nouvelle dignité; mais il nous laisse un fils formé par son exemple, et qui perpétuera parmi nous les mêmes principes et les mêmes vertus que son père.

# CHAMBRE DES PAIRS.

REPUBLIQUE

N.º 11.

1827.

Séance du 18 janvier 1827.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS sur la  
Pétition du comte DE MONTLOSIER.

NOBLES PAIRS,

M. François-Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, anciennement député de la noblesse d'Auvergne aux États généraux de 1789, usant du droit qui appartient à tout citoyen en vertu de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, et croyant remplir le devoir que cette loi impose, a adressé, le 16 juillet dernier, une dénonciation à la cour royale de Paris.

Cette dénonciation appelait l'attention de l'autorité judiciaire :

1.º Sur l'existence de plusieurs affiliations ou réunions illicites de diverses espèces, connues sous le nom générique de *congrégation*, paraissant toutes liées par le même esprit, et, sous une direction centrale, tendant, à raison d'engagemens divers, de promesses, de sermens et de vœux, à se créer dans l'État une influence au moyen de laquelle elles espèrent maîtriser l'administration, le ministère et le gouvernement ;

2.<sup>o</sup> Sur l'existence flagrante d'un établissement jésuitique, appelé de *Mont-Rouge*, situé dans la banlieue de Paris, en infraction aux lois anciennes et nouvelles du royaume, qui ont proscrit les ordres monastiques, et particulièrement l'ordre de la société de Jésus;

3.<sup>o</sup> Sur une adresse au Roi signée par plusieurs évêques de France, en ce que cet acte semble avoir moins pour objet d'assurer l'indépendance de l'autorité royale à l'égard de toute autorité ecclésiastique, que d'anéantir la déclaration du clergé de 1682, liée à nos lois fondamentales, et de tenir en réserve le dogme de l'infailibilité du Pape, pour le produire, au premier conflit, dans des matières qu'on affecte déjà d'appeler *matières mixtes*;

4.<sup>o</sup> Enfin, sur un grand nombre d'attentats de la part des prêtres d'un ordre inférieur contre la tranquillité des citoyens.

La cour royale de Paris, délibérant sur cette dénonciation, toutes les chambres assemblées, a rendu un arrêt par lequel elle s'est déclarée incompétente pour en connaître.

Toutefois, dans cet arrêt, la cour royale a rangé sous deux catégories les quatre chefs de dénonciation indiqués par M. le comte de Montlosier. Elle a d'abord pris en considération, d'une manière spéciale, ce qui concernait l'existence en France d'un ordre monastique non autorisé par la loi; elle a ensuite envisagé sous un seul et même point de vue les trois autres chefs de la dénonciation; et c'est sur des motifs différens qu'elle a établi son incompétence à l'égard de tous.

Quant à l'établissement des Jésuites qui lui était signalé, la cour royale a reconnu qu'il résultait de l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1760 et des autres arrêts conformes des différens parlemens du royaume, de l'édit de Louis XV, de novembre 1764, de l'édit de Louis XVI, du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792 et du décret du 22 juin 1804 [ 3 messidor an 12 ], que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la compagnie de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter; que ces édits et arrêts sont fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette compagnie et l'indépendance de tout gouvernement; principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français; mais elle a déclaré, en même temps, que selon cette législation il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer les congrégations, les associations ou autres établissemens de ce genre, qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets en vigueur.

En ce qui touche les autres chefs de la dénonciation, la cour royale a reconnu que, quelle que pût être leur gravité, ils ne constituaient, quant à présent, ni crime, ni délit, ni contravention dont la poursuite appartint à la cour.

En conséquence de cet arrêt, M. le comte de Montlosier a adressé sa dénonciation à M. le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel a dans ses attributions la haute police du royaume.

Ce Ministre n'a point répondu au pétitionnaire,

et, à sa connaissance, aucune suite n'a été donnée à sa dénonciation.

En cet état, M. le comte de Montlosier a cru devoir faire usage du droit qui est acquis à tous les Français par l'article 53 de la Charte, et il a adressé une pétition à vos Seigneuries.

Après avoir exposé les faits qui précèdent, il invite la noble Chambre :

1.° A prendre en considération le danger imminent qui résulte de l'état de délit flagrant où se trouvent en France les divers établissemens de congrégations et de Jésuites, et à aviser immédiatement aux mesures les plus promptes pour opérer leur dissolution;

2.° A prendre les moyens nécessaires pour faire reconnaître, de la manière la plus solennelle et dans toute son intégrité, la déclaration du clergé de 1682, et en assurer, sous la plus grave responsabilité, l'enseignement dans toutes les écoles et séminaires du royaume;

3.° A nommer une commission dans son sein, qui, indépendamment des mesures provisoires que la sagesse de vos Seigneuries pourra leur suggérer, serait chargée de rechercher les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume, en tant qu'elles assureraient la liberté de la religion contre les entreprises et les procédés abusifs de ses ministres;

4.° Enfin, à proposer tels amendemens à la législation existante qui seraient jugés nécessaires, dans le but de soumettre à l'action des tribunaux ordinaires ces sortes d'infractions à la paix publique.

C'est sur cette pétition que vos Seigneuries sont appelées à délibérer.

Les divers chefs de conclusion qui la résument, sont trop distincts pour que vous ne les examiniez pas séparément.

Et d'abord, il convient de distinguer ceux qui tendent à provoquer un changement dans la législation existante, en invitant la Chambre à user du droit qu'elle tient de la Charte et à supplier le Roi de proposer une nouvelle disposition législative sur une matière indiquée (1), de ceux qui auraient pour objet de réclamer l'exécution d'une loi non abrogée, ou le redressement d'un grief.

Les pétitions qui tendent à provoquer un projet de loi, ne reçoivent qu'improprement ce nom : ce ne sont pas de véritables pétitions, et les Chambres pourraient se dispenser de les examiner.

Sans doute tous les Français ont le droit de proposer leurs vues sur les améliorations à introduire dans la législation du pays et sur les changemens dont elle est susceptible ; mais ce droit, ils l'exercent en vertu de l'article 8, et non en vertu de l'article 53 de la Charte. Sans doute ils ont la faculté d'adresser aux Chambres l'expression écrite des opinions qu'ils ont le droit de publier et de faire imprimer ; mais elles ne sont point obligées d'en délibérer. Autrement, la proposition du premier venu jouirait de la même faveur que la proposition d'un Pair ou d'un Député ; elle en obtiendrait même davantage, puisqu'elle serait toujours renvoyée à l'examen d'une commission.

Lorsqu'un citoyen qui ne fait partie d'aucune des deux Chambres, signale à l'une d'elles la découverte d'une lacune ou d'un vice dans la législation

(1) Art. 19.

en vigueur, et sollicite en même temps l'adoption d'une disposition nouvelle, que lui ont suggérée ses laborieuses méditations ou sa longue expérience; c'est un hommage qu'il rend à cette Chambre, et non une pétition qu'il lui présente. Son mémoire peut commander l'attention de chacun de nous, mais non la délibération de la Chambre.

S'il en était autrement, les règles posées par la Charte sur l'initiative des lois seraient renversées. L'initiative, cette haute prérogative de la couronne, qui n'appartient aux Chambres que par exception, descendrait des Chambres à la tourbe des pétitionnaires : ils disposeraient du temps des deux premiers corps de l'État, et, par une double inconvenance, ils en disposeraient souvent d'une manière indigne d'eux.

Les véritables pétitions sont celles qui dénoncent aux Chambres la violation d'un droit public ou privé, un déni de justice, un acte d'oppression ou un excès de pouvoir. Un citoyen qui a vainement réclamé le redressement d'un grief, est autorisé par la Charte, après avoir épuisé les divers ordres de recours qui lui sont ouverts par la loi, à s'adresser aux Chambres. En ce cas, elles doivent examiner sérieusement sa plainte. Souvent la discussion qui accompagne cet examen, suffit pour éclairer l'autorité et procurer la réparation du tort dénoncé et souffert; quelquefois les pétitionnaires la doivent au renvoi qui est fait de leur pétition à ceux qui en peuvent connaître; toujours l'attention qui est accordée à leurs réclamations, ranime la vigilance des dépositaires de l'autorité, et inspire à tous les citoyens sécurité et confiance.

Des quatre chefs de conclusion qui terminent la pétition de M. le comte de Montlosier, il y en a trois qui se résolvent en propositions de lois.

Par le premier, vos Seigneuries sont invitées à former une commission qui serait chargée de rechercher dans les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence du royaume, les élémens d'une législation nouvelle pour assurer la répression de l'abus en matière ecclésiastique; l'autre tend à provoquer la révocation des lois en vertu desquelles la juridiction administrative connaît des recours en cas d'abus, et à demander la proposition d'une loi nouvelle qui en attribue la connaissance à la juridiction ordinaire; par le troisième le pétitionnaire réclame une nouvelle disposition législative qui assure l'enseignement des quatre propositions de 1682, monument précieux de la doctrine et de la sagesse de l'ancien clergé de France.

D'après ce que nous venons de dire, votre commission aurait pu se contenter de caractériser ces trois demandes, et elle se serait crue fondée à proposer à vos Seigneuries de les écarter par l'ordre du jour, sans examen ultérieur. Mais elles touchent à de si grands intérêts et à de si hautes questions, qu'il lui a paru indispensable de justifier son avis, en ajoutant à ce motif si concluant, quelque péremptoire qu'il puisse être, de nouveaux motifs tirés de l'état actuel de la législation du royaume. Nous aurions regretté de repousser par une pure fin de non-recevoir des propositions qui mériteraient toute votre attention, s'il était vrai que l'imperfection de nos lois rendit leur examen nécessaire.

Ce serait inutilement qu'une commission nommée

par vos Seigneuries s'emparerait des anciennes lois du royaume et de la jurisprudence des cours souveraines, afin d'en extraire laborieusement les dispositions nécessaires *pour protéger la liberté de la religion de l'État contre le prêtre lui-même, s'il arrive que le désordre émane de lui*, comme parle le pétitionnaire. Ce travail a été fait, et il a été fait avec soin; il a reçu la puissante sanction de la loi.

En effet, l'article 6 de la loi du 8 avril 1802, en consacrant l'action qui appartient à toutes les parties intéressées contre les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, en cas d'abus de leur part, déclare, conformément aux anciennes lois et à la jurisprudence constante des diverses cours du royaume, que les cas d'abus sont *l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et aux réglemens du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.*

Cette définition pourvoit à tout dans sa généralité; il ne reste qu'à l'appliquer. Elle est extraite des monumens législatifs et juridiques de l'ancienne monarchie; elle en renferme la substance; elle en est en quelque sorte l'abrégé.

Le gouvernement du Roi en a reconnu et proclamé solennellement lui-même l'exactitude et l'énergie. « Tout se réduit, en matière d'appels comme d'abus, » disait, le 22 novembre 1817, à la

Chambre des Députés, en lui présentant un projet de loi relatif au concordat récemment conclu entre le Roi et le Saint-Siège, M. le Ministre de l'intérieur (1), » tout se réduit, en matière d'appels » comme d'abus, à trois chefs très-distincts : l'excès » de pouvoir en matière spirituelle, ou la violation » des saints décrets, maximes et canons reçus en » France; l'abus en matière mixte, ou la violation » des lois et réglemens du royaume et des droits » des citoyens, l'outrage, les violences, les voies de » fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques. » Et la disposition que réclame aujourd'hui le pétitionnaire paraissait alors si peu nécessaire, que l'article 8 du projet de loi proposé portait que les *cours royales*, auxquelles il attribuait la connaissance des appels comme d'abus, devaient *statuer dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume.*

C'est qu'on reconnaissait à cette époque, comme on l'a reconnu dans tous les temps, que tous les efforts qui tendent à spécifier les cas d'abus, menacent essentiellement les droits du magistrat politique. Il n'y a rien de plus contraire aux lois du royaume, déclarent de concert M. le chancelier Seguier et M. le premier président de Lamoignon à M. Pussort, dans les conférences de l'ordonnance de 1667, que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas; et l'on ne peut autrement définir cette matière qu'en déclarant que tout ce qui est contraire aux libertés de l'église gallicane, aux

(1) M. le vicomte Lainé.

canons reçus en France, à l'autorité du Roi et aux lois du royaume, est un moyen d'abus. La raison en est, ajoutaient-ils, qu'en déterminant certaines hypothèses, on donnerait occasion de soutenir qu'on en aomis, à dessein, une infinité d'autres qui naissent tous les jours et qui réclament non moins nécessairement l'interposition de l'autorité royale.

Les argumens de ces deux grands magistrats conservent toute leur force; ils repoussent victorieusement la demande du pétitionnaire. La puissance politique est suffisamment armée, parmi nous, pour réprimer tous les abus que peuvent commettre les supérieurs ou autres personnes ecclésiastiques.

Mais M. le comte de Montlosier propose, ainsi que l'avait fait le Roi lui-même en 1817, d'attribuer la connaissance de l'abus aux tribunaux ordinaires.

Cette question est importante; elle a besoin d'être mûrie. Les causes qui firent attribuer au Conseil d'état, en 1802, la connaissance des recours en cas d'abus, n'existent peut-être plus dans toute leur force, et l'on peut ajouter que ce tribunal, à cette époque, et tel qu'il était constitué avant la restauration, était bien plus propre à exercer une si haute et si délicate juridiction, qu'il ne l'est aujourd'hui.

D'un autre côté, on peut induire de ce qui vient d'être dit touchant l'impossibilité de définir les cas d'abus et la nature purement démonstrative des dispositions de lois qui s'y rapportent, qu'il est bien difficile, dans l'état actuel de notre droit public, d'attribuer la connaissance de ces sortes d'affaires aux tribunaux ordinaires.

Il existe une différence immense entre les anciens parlemens et nos cours royales.

Les parlemens, associés en quelque sorte au pouvoir législatif et dépositaires d'une partie importante de la puissance exécutive, ne constituaient pas seulement des corps judiciaires, mais une magistrature politique. Gardiens et interprètes des lois et des maximes du droit public du royaume, surveillans de la haute police en même temps que juges, les arrêts qu'ils prononçaient étaient presque aussi souvent des actes de législation ou de haute administration que des jugemens. Toujours ils suppléaient au silence des lois; quelquefois ils en complétaient le système par des dispositions réglementaires.

Nos cours royales, au contraire, exclusivement établies pour appliquer les lois, qu'il leur est même défendu d'interpréter; totalement étrangères à l'autorité administrative, dont il leur est sévèrement prohibé d'apprécier les actes, sont de pures institutions judiciaires. Si, par de nouvelles attributions, on étendait, sans restriction et sans précaution, leur compétence hors de ses limites actuelles, il serait à craindre qu'on ne dénaturât leur institution. Une telle innovation introduirait peut-être dans l'État un nouveau corps politique, et il pourrait en résulter de graves perturbations dans l'équilibre et la distribution des pouvoirs publics.

Toutefois, si cette question se présentait pour la première fois, vos Seigneuries pourraient examiner, s'il ne serait pas convenable, à cause de sa gravité, de renvoyer au bureau des renseignemens cette partie de la pétition qui s'y rapporte : mais votre

commission a pensé que, le gouvernement du Roi ayant déjà lui-même fait en d'autres circonstances une proposition analogue, la pétition qui nous occupe en ce moment ne pouvait rien ajouter d'utile aux documens officiels distribués à la Chambre, et qui appellent incessamment sur ce sujet les méditations de tous les hommes d'état.

Elle a, en conséquence, l'honneur de proposer à vos Seigneuries de passer à l'ordre du jour sur ces deux chefs de conclusion du pétitionnaire.

Il en est un troisième par lequel il demande qu'une nouvelle disposition législative assure l'enseignement des quatre articles de 1682.

Mais, nous le demandons à notre tour, que pourrait ajouter cette disposition nouvelle à la législation actuellement en vigueur dans le royaume?

L'enseignement des quatre articles a été ordonné par un édit de Louis XIV du mois de mars 1682. Cet édit a été revêtu de toutes les formalités requises pour la promulgation d'une loi solennelle; il n'a jamais été révoqué.

On a tenté de se prévaloir d'une lettre confidentielle écrite par le Roi au Pape Innocent XII en 1693; mais cette lettre, qui fut tenue secrète en France, n'empêcha pas les cours de justice, auxquelles l'édit avait été adressé, de continuer à s'y conformer. Elle promettait seulement qu'il ne serait pas donné de suite à cet édit à raison des inconvéniens qu'entraînait son exécution dans les graves circonstances où l'on se trouvait.

Au reste, une autre lettre de Louis XV, adressée au Pape Clément XIII à l'occasion d'une ordonnance de M. de Fitz-James, évêque de Soissons, censurée

par l'In  
jugeait  
de 168  
» lettre  
» rang  
» dans  
» de to  
» mon  
» doctri  
» le do  
» mon  
» serve  
» Roi e  
» porte  
Nou  
encore  
de Lou  
modifia  
lement  
l'édit d  
les ci-d  
sévérité  
sition d  
les eccl  
exercer  
de cam  
soumiss  
l'église  
de la d  
Le c  
tions d  
durant

par l'Inquisition, prouve évidemment que le Roi ne jugeait pas que la lettre de 1693 eût révoqué l'édit de 1682. « Je mettrai toujours, dit le Roi, dans cette » lettre, ainsi que les Rois mes prédécesseurs, au » rang de mes devoirs les plus stricts, de maintenir » dans son intégrité la doctrine tenue et enseignée » de tout temps par les évêques et les écoles de » mon royaume. Les maximes qui résultent de cette » doctrine, et qui n'en sont que le précis, réunissent » le double caractère de lois civiles et religieuses de » mon État. J'ai si fort à cœur de les faire ob- » server, que je regarderai comme infidèle à son » Roi et à la patrie quiconque, en France, osera y » porter la moindre atteinte. »

Nous trouvons une manifestation plus solennelle encore de la volonté royale dans une déclaration de Louis XVI du 7 juin 1777. Cette déclaration modifiait diverses mesures de rigueur que le parlement de Paris avait ajoutées, en l'enregistrant, à l'édit du mois de mai de la même année concernant les ci-devant Jésuites. En réprimant cet excès de sévérité, le Roi maintenait et confirmait une disposition de l'arrêt de cette cour qui ordonnait que les ecclésiastiques mentionnés en l'édit ne pourraient exercer les fonctions de vicaires dans les paroisses de campagne, sans avoir préalablement fait leur soumission de maintenir et professer les libertés de l'église gallicane, et notamment les quatre articles de la déclaration du clergé de France de 1682.

Le conseil du Roi, organe plus spécial des intentions du Gouvernement, et qui intervint si souvent durant les querelles religieuses du XVIII.<sup>e</sup> siècle, pour

réprimer les rigueurs excessives des parlemens , lorsqu'un zèle trop outré pour les maximes du royaume les entraîna au-delà des bornes , n'a cessé de considérer l'édit de 1682. comme une loi vivante. Par son arrêt du 27 avril 1766. , il en prescrivit de nouveau l'exécution dans tout le royaume.

La jurisprudence des parlemens a toujours été invariable sur ce point. Entre un grand nombre de monumens de cette jurisprudence, nous rappellerons le célèbre arrêt de réglemant du parlement de Paris du 25 octobre 1752. et celui du 26. janvier 1753; les dispositions de l'article 15. de celui de 1763, contenant réglemant pour les collèges dépendans de l'université, et enfin l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes accordées en 1784. à la congrégation de la Doctrine chrétienne pour légaliser des changemens faits à ses statuts. Il est dit dans cet arrêt que tous les supérieurs de la congrégation seront tenus de veiller à ce que la doctrine contenue dans la déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique, soit enseignée à ceux qui feront leurs études de théologie dans les maisons qui dépendent de cette congrégation et soutenues dans les thèses publiques, conformément à l'édit de 1682.

Il est remarquable qu'à aucune de ces diverses époques, nulle réclamation ne s'éleva de la part du clergé; ce ne fut même qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée des archevêques de Lyon, de Narbonne, de Toulouse, et de l'évêque d'Orléans, que Louis XV. écrivit à Clément XIII. la lettre que nous avons citée.

Ainsi, jusqu'à la révolution, depuis 1693 jusqu'en 1784, le Roi, le clergé, le conseil du Roi, les parlemens, ont unanimement reconnu que l'édit du mois de mars 1682 n'avait pas cessé d'être obligatoire pour les professeurs chargés de l'enseignement ecclésiastique.

Aussitôt que la religion eut repris sa place parmi les institutions sociales, et que cette illustre église gallicane, autrefois la lumière et plus récemment l'exemple du monde catholique, fut sortie de ses ruines, les maximes salutaires qui garantissent la souveraineté des rois et l'indépendance des couronnes et des nations, proclamées si solennellement par l'assemblée du clergé de France, furent de nouveau rappelées par la loi à l'attention des docteurs. Par son article 24, la loi du 8 avril 1802 ordonna que *ceux qui seraient choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriraient la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; qu'ils se soumettraient à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et que les évêques adresseraient une expédition en forme de cette soumission au Gouvernement.*

En 1810, l'édit du mois de mars 1682 fut de nouveau promulgué et inséré au Bulletin des lois. Le clergé, qui opposa plus tard une résistance si noble, si courageuse et si mesurée à-la-fois aux entreprises du chef de l'Etat, garda encore le silence, ou plutôt adhéra formellement à cette mesure. En effet, une commission, composée de cardinaux, d'archevêques, d'évêques et de docteurs (1), ayant été

(1) Le P. Fontana, supérieur général des Barnabites,

appelée, cette même année à rechercher et à indiquer celles des dispositions de la loi du 8 avril 1802 qui ne pouvaient blesser la discipline ou les lois de l'église, ne signala que trois articles qui furent rapportés ou modifiés par un décret du mois de février 1810. La commission déclara formellement que les autres dispositions de cette loi, et par conséquent son article 24, n'étaient que des applications ou des conséquences de nos maximes et des usages reçus dans l'église gallicane, et dont, ni le chef de l'Etat, ni le clergé de France, ne pouvaient se départir.

Cette série non interrompue de lois et d'arrêts, en ce concert des deux législations avant et depuis la révolution, ont-ils cessé d'exercer, depuis la promulgation de la Charte, leur imposante et irrésistible autorité? Si cela était, ce serait sans doute parce que l'édit de 1682 blesserait la liberté religieuse qui est promise à tous par la Charte.

En ce cas, il faudrait écarter la proposition du pétitionnaire par l'ordre du jour.

Mais si la loi qui a proclamé la religion catholique, religion de l'Etat, peut, sans blesser la liberté de cette religion, maintenir les maximes déclarées par ses pontifes; si la loi, sans s'immiscer dans l'enseignement du dogme, peut prescrire que cet enseignement ne soit confié qu'à ceux qui seront fidèles, non à de certaines croyances religieuses, mais à de certaines maximes d'ordre social; s'il suit de là que l'article 68 de la Charte a maintenu l'article 24 de

---

mort cardinal et chargé de la direction de la Propagande, et l'abbé Emery, supérieur général du séminaire de Saint-Sulpice, faisaient partie de cette commission

la loi du 8 avril 1802, l'arrêt du conseil du 27 avril 1766 et l'édit du mois de mars 1682, il faut encore écarter par l'ordre du jour la proposition du pétitionnaire : car nous avons sur cette matière une législation complète, et il ne dénonce pas la violation de ces lois dans une circonstance ou dans un lieu déterminés, mais il s'élève contre leur insuffisance.

Il nous reste à examiner la partie de la pétition présentée qui concerne différens établissemens de congrégations et d'ordres monastiques.

Ici, comme dans tout le reste de cette discussion, nous nous renfermerons dans la question légale, sans nous livrer à aucune considération politique. Des considérations de ce genre peuvent être invoquées pour et contre ces sortes d'établissemens : mais nous n'avons pas à rechercher, dans ce moment, s'il est utile et opportun de les autoriser ; il nous suffit d'apprécier la légalité de ceux qui peuvent s'être formés en France.

La question est grave, car il s'agit à-la-fois du droit public du royaume et de l'exécution des lois de police et de sûreté qui en assurent le maintien. Tant que ces lois sont en vigueur, ce qu'elles prohibent ne saurait subsister devant elles. L'administration, qui n'est que le bras de la loi, ne peut permettre ce que la loi défend, ni dispenser de ce qu'elle ordonne. Il est possible que sa vigilance soit en défaut ; mais lorsqu'elle est avertie, rien ne doit arrêter son action ; toute tolérance de sa part dégènerait en une connivence coupable. C'est ce qui fait qu'en matière criminelle les poursuites du ministère public ne sont jamais suspendues, même dans les cas

les plus gracieuses. Le Roi peut faire grâce, mais seulement après la peine prononcée : la loi seule peut dispenser des prohibitions de la loi.

Distinguons d'abord les congrégations des ordres monastiques.

Il y avait autrefois en France trois sortes de congrégations : les congrégations régulières, les congrégations séculières et les congrégations laïques.

Les congrégations régulières étaient celles qui se formaient dans un ordre religieux, par la division d'une portion de ses membres. Telle était la congrégation de Saint-Maur dans l'ordre de Saint-Benoît.

Les congrégations séculières étaient composées de prêtres séculiers. Les diverses maisons de ces congrégations étaient placées sous l'autorité d'un même supérieur général; elles formaient une véritable corporation, et constituaient dans l'État autant de personnes civiles : telles étaient les congrégations de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper de cette nature de congrégations.

Les congrégations laïques se composaient de personnes pieuses réunies sous l'invocation d'un saint, et se livrant en commun à des pratiques de religion; c'étaient de véritables confréries.

Entre ces confréries, celles qui se rassemblaient sous la direction des propres pasteurs, dans une église paroissiale ouverte à tous les fidèles, n'ont jamais été considérées comme suspectes. *Il n'en est pas de même, dit un magistrat recommandable (1), de celles qui avaient des dévotions et des prières secrètes, ainsi*

(1) M. Joly de Fleury (Omer).

*que des assemblées, parce que, dans l'état, toute assemblée particulière qui n'est point autorisée par le souverain, donne lieu à des soupçons légitimes que la police a intérêt de vérifier, et qui sont toujours une matière ouverte à des inquiétudes qu'il est du bon ordre d'éviter.*

Les unes et les autres étaient devenues l'objet d'une législation spéciale. Il ne faut pas s'en étonner dans un pays qui avait vu se former la ligue.

Le célèbre édit du mois d'août 1749 avait statué qu'aucune confrérie nouvelle ne pourrait être établie sans avoir préalablement obtenu des lettres patentes à cet effet. L'article 13 de cet édit déclara comme non avenues les confréries qui avaient été fondées depuis l'édit de 1666 concernant les établissemens ecclésiastiques, ou dans les trente années qui avaient précédé la promulgation de cette loi, si leur établissement n'avait pas été autorisé par des lettres patentes. Le Roi se réserva néanmoins de se faire rendre compte de celles qui subsistaient alors paisiblement, soit pour les confirmer, si elles étaient reconnues utiles, ou pour les supprimer, s'il y avait lieu.

Le 9 mai 1760, le parlement de Paris ordonna, par un arrêt de règlement, que les chefs et les administrateurs de toutes les confréries, associations et congrégations, seraient tenus de remettre, dans les six mois, au procureur général, des copies des lettres patentes de leur établissement et des autres titres qu'elles pourraient avoir. Cet arrêt fut rendu en vue des congrégations qui avaient été fondées par les Jésuites. Il fut exécuté, et, dans l'examen qui fut fait de la plupart de ces confréries, on ne trouva rien qui blessât l'ordre public, les mœurs, ni la religion.

Nous lisons même dans le *Répertoire de jurisprudence* que le parlement garda le silence sur nombre de ces petites confréries connues sous le titre de *congrégations*, qu'il aurait pu supprimer comme n'étant point revêtues de lettres patentes, mais qu'il crut devoir tolérer à cause des avantages spirituels qui pouvaient en résulter sans aucun inconvénient.

Telle était la situation des choses à cet égard, lorsqu'une loi du 18 août 1792 vint prononcer la suppression de toutes les congrégations séculières et des confréries.

Après le rétablissement du culte, un décret du 22 juin 1804, inséré au Bulletin des lois, ordonna la dissolution de toute agrégation ou association formée sous prétexte de religion, et non autorisée.

C'est sous l'empire de ces derniers actes législatifs que nous vivons.

Nulle congrégation, nulle confrérie, ne peut donc subsister légitimement en France sans autorisation.

Si cette congrégation ou cette confrérie prétend jouir des droits civils, il faut, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'elle soit reconnue par la loi : mais dans tous les autres cas, il semble résulter du texte de l'article 291 du Code pénal que l'agrément du gouvernement est pour elle une garantie suffisante. Si toutefois il existait de telles congrégations qui n'eussent pas même obtenu l'agrément du gouvernement, nous pensons que leur existence dans l'Etat ne constituerait ni délit, ni crime, ni contravention, à moins que les dispositions du Code pénal concernant les associations ou réunions illicites ne leur fussent applicables ; c'est-à-dire, à moins qu'elles

ne fussent composées de plus de vingt personnes, et qu'elles ne s'assemblent dans une maison privée, au lieu de se réunir dans un édifice consacré au culte public.

Nul fait de cette nature n'est caractérisé dans la pétition : il est donc impossible d'y donner aucune suite en ce qui concerne les congrégations.

Quant aux ordres monastiques, la règle qui voulait qu'aucun ordre religieux ne pût s'établir en France sans la permission expresse du Roi, n'a jamais reçu d'exception.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, dans les siècles de révolutions et de tempêtes, des maisons de retraite, des asiles religieux, où les hommes doués d'une imagination vive et d'une sensibilité exaltée, où les infortunés éprouvés par tant de fortunes diverses et dévorés par de si rudes passions, trouveraient la consolation et la paix, ne sont pas une nécessité sociale. Le chef du dernier gouvernement semblait l'avoir reconnu, lorsqu'en 1810 il avait fait présenter à son conseil d'état un projet de décret qui avait pour but de créer deux institutions de ce genre.

Nous ne rechercherons pas non plus si la science ecclésiastique peut se conserver au sein d'un clergé absorbé par l'exercice laborieux des fonctions pastorales, et qui n'a point de loisirs à consacrer à l'étude; si l'établissement de quelques congrégations savantes n'est pas, sous ce point de vue, réclamé par l'intérêt de l'Etat comme par celui de la religion, et si les sciences, les lettres et l'érudition n'y gagneraient pas elles-mêmes.

Mais, de tels établissemens, pour être utiles et compatibles avec le droit public du royaume, doivent être formés, non en opposition avec les institutions que nous tenons de la sagesse et de la bonté de nos Rois, mais sous leur égide; non malgré les lois, mais avec les lois et par elles.

La cour royale de Paris a cru devoir se reporter, dans son arrêt, aux monumens de l'ancienne législation du royaume. Elle y a été amenée par les faits même allégués dans la dénonciation qui lui avait été adressée.

En effet, cette dénonciation ne signalait pas seulement l'établissement dans le royaume d'un ordre monastique, mais d'un ordre monastique proscrit avant la destruction de tous les autres, par un acte spécial de la volonté royale.

Nous ne remonterons pas aux causes de cette célèbre condamnation. Ce qu'il nous suffit de savoir, c'est que Louis XV, par un édit du mois de novembre 1764, ordonna qu'à l'avenir la société des Jésuites n'aurait plus lieu dans le royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance du Roi; c'est que Louis XVI, par un autre édit de 1777, défendit à ceux de ses sujets qui étaient engagés dans la société et compagnie de Jésus, de se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société sous quelque prétexte que ce pût être, et qu'il leur fit expresses inhibitions et défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce, ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de ladite société et compagnie,

*surtout avec ceux qui auraient eu ci-devant quelque autorité dans la dite société.*

Voilà pour les Jésuites, et en voilà suffisamment sur ce sujet.

Avec la révolution, le droit public du royaume changea.

Un décret de l'Assemblée nationale revêtu de lettres patentes du Roi, du 19 février 1790, déclara que les lois françaises ne reconnaissent plus de vœux monastiques solennels, et que les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on faisait de pareils vœux *étaient et demeuraient supprimés en France, sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir.*

Un autre décret, du 18 août 1792, déclara pareillement éteintes et supprimées toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques.

Après le rétablissement de la religion catholique, le législateur s'expliqua de nouveau sur ce point, et l'article 11 de la loi du 8 avril 1802 déclara que *tous les établissemens ecclésiastiques étaient supprimés*, à l'exception des chapitres cathédraux et des séminaires que les archevêques et évêques étaient autorisés à établir.

Enfin un décret du 22 juin 1804 ordonna que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueraient d'être exécutées selon leur forme et teneur. Il disposa, en outre, qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourrait se former à l'avenir sous prétexte de

religion, à moins qu'elle n'eût été formellement autorisée, sur le vu de ses statuts et réglemens; enfin il prescrit aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance de poursuivre ou faire poursuivre, *même par la voie extraordinaire*, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement aux dispositions de ce décret.

C'est en cet état que la restauration est intervenue, et l'article 68 de la Charte a déclaré que les lois actuellement existantes, et qui n'étaient pas contraires à ses dispositions, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé.

Les dispositions des lois sont donc bien positives.

Mais existe-t-il effectivement en France des établissemens auxquels ces dispositions soient applicables?

Votre commission ne s'en serait pas sur ce point rapportée aux allegations du pétitionnaire.

Mais un noble et vénérable prélat, un honorable ministre du Roi, a déclaré lui-même, durant la session dernière, à cette tribune et à celle de l'autre Chambre, l'existence de ces établissemens. Il en a dit le nombre, il en a fait connaître la destination.

Nous ne saurions révoquer en doute un fait ainsi attesté par une bouche accoutumée à rendre, même dans les circonstances les plus difficiles, témoignage à la vérité, avec franchise et courage.

Il y a donc en France des associations d'hommes liés par des engagements mutuels, pratiquant la vie commune, et obéissant à une règle monastique.

Peu importe que ces associations reconnaissent

la juridiction de l'ordinaire, que les personnes qui les composent ne puissent être légalement empêchées de les quitter à volonté, qu'elles ne se distinguent point par un costume particulier, qu'elles ne demandent pas à l'État le droit de bourgeoisie : on n'en saurait conclure qu'elles doivent échapper à l'application des lois relatives aux ordres monastiques, et que l'administration ne peut les rechercher sans blesser la liberté civile et individuelle. Ce ne serait pas avec plus de raison qu'on prétendrait les soustraire à la nécessité d'être autorisées, en alléguant que quelques évêques leur ont confié l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, et que la direction et la surveillance de ces écoles appartiennent exclusivement à l'épiscopat.

En thèse générale, toutes les associations, tous les rassemblemens, toutes les réunions, même fortuites, d'hommes, sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité publique. C'est une condition nécessaire de la sûreté générale.

Aux termes des lois de police en vigueur dans le royaume, les lieux publics où il se fait habituellement ou même fortuitement des réunions d'hommes, doivent être spécialement surveillés par les administrations municipales; aux termes des lois de sûreté, plus de vingt personnes ne peuvent se rassembler dans une maison privée, à des jours et à des heures fixes, pour s'occuper d'arts, de sciences, ou même de religion, sans l'agrément du gouvernement.

Comment admettre que des réunions qui ne sont pas seulement périodiques, mais permanentes; dont

les membres ne se contentent pas de mettre en communauté leurs pensées, mais leur vie entière; de se rencontrer momentanément dans les mêmes lieux, mais qui y établissent leur commune demeure : comment admettre que des associations qui lient les hommes par les engagements les plus forts et les plus puissans, par le renoncement le plus absolu à leurs affections naturelles et l'abnégation la plus complète de leur volonté propre; que des associations qui se rattachent, par des liens de confraternité, d'affiliation et de dépendance à des établissemens situés hors de la patrie, n'auraient pas besoin d'être autorisées ?

Si ces associations ne réclament point l'exercice des droits civils, les réunions mentionnées dans les articles 291 et 292 du Code pénal ne les réclament pas davantage : et elles ne sont pas pour cela dispensées d'obtenir l'agrément du gouvernement.

Mais une association religieuse peut se manifester au dehors sans exercer des droits civils, si elle dirige publiquement des maisons d'éducation et d'enseignement.

Cette manière de se manifester doit attirer plus qu'aucune autre l'attention du gouvernement du Roi; car l'État a plus d'intérêt à connaître et à autoriser ceux qui se présentent pour former des sujets fidèles et de bons citoyens, que ceux qui ne réclament que le droit de posséder, d'acheter et de vendre.

Aucun corps enseignant ne peut exister dans l'état sans l'autorisation de la loi. Si cette autorisation a été nécessaire aux humbles et modestes frères des Ecoles chrétiennes, comment ne le serait-elle pas

à une association qui se destine à l'enseignement de toutes les classes, et spécialement à l'éducation des pasteurs et des pontifes ?

Personne ne peut contester aux évêques le droit de choisir les directeurs et les professeurs des écoles ecclésiastiques. Mais s'ils sont libres dans le choix des personnes, ils ne le sont pas dans celui des associations; ils ne peuvent appeler que celles qui sont autorisées dans l'État; autrement les évêques exerceraient seuls un droit qui n'appartient qu'au Roi et à la loi.

Ce serait vainement qu'une association religieuse se soumettrait à leur juridiction: cette soumission pourrait faciliter son autorisation, mais ne saurait en tenir lieu. La loi l'a décidé. Cette soumission est la condition qu'elle met à l'autorisation d'une congrégation de femmes; mais elle n'y supplée pas.

Une dernière difficulté se présente. L'article 5 de la Charte, qui porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, a-t-il dérogé aux lois qui ne permettaient de former des établissemens ecclésiastiques et des réunions ayant un but religieux qu'avec l'autorisation de la puissance publique? Ces lois étaient-elles les conditions nécessaires d'un système politique qui admettait une religion dominante, et sont-elles tombées avec lui ?

Une semblable conclusion ne serait exacte ni en fait, ni en droit.

Elle ne serait point exacte en fait: car, s'il est vrai que le concours du pouvoir politique était nécessaire pour légitimer l'établissement d'un ordre mo-

nastique en France lorsque la religion catholique y était exclusivement dominante, cette autorisation ne l'était pas moins sous l'empire de la constitution de 1799, qui proclamait la liberté des cultes, et lorsque la religion catholique n'était considérée que comme la religion de la très-grande majorité des Français. D'un autre côté, sous l'empire des diverses constitutions politiques qui se sont succédé depuis 1789 jusqu'en 1799, et qui prétendaient toutes accorder une liberté illimitée en matière de religion, toutes corporations religieuses et toutes institutions monastiques étaient rigoureusement prohibées. Enfin, sous l'empire de la Charte, personne n'a prétendu jusqu'ici qu'on pût fonder en France des chapitres, des séminaires, ou d'autres établissemens ecclésiastiques, sans l'autorisation et le concours du Roi.

En droit, la liberté religieuse des catholiques ne peut être blessée aujourd'hui par une législation qui n'était pas réputée la blesser au temps où la religion catholique était dominante? Comment comprendre qu'un état puisse, sans porter atteinte au grand principe de la liberté des cultes, prohiber entièrement, comme incompatibles avec sa tranquillité et sa sûreté intérieures, ou soumettre à des conditions légales, certaines corporations religieuses qui d'ailleurs peuvent ne pas exister sans que la substance de la religion, dont elles ressortent, en soit altérée ni affaiblie? Comment comprendre davantage pourquoi le souverain perdrait le droit d'exercer sur les établissemens d'une religion établie dans ses états la surveillance et l'autorité qui lui appartient,

et qu'on ne lui contestait pas lorsqu'elle était exclusivement libre, par cela seul que, souffrant ce que Dieu souffre, il permet à ses sujets d'adorer ce Dieu selon leur croyance. Ce qui résulte de la liberté des cultes, c'est que la surveillance, comme la protection du Souverain, doit s'étendre sur toutes les religions admises dans l'État, loin qu'aucune d'elles, doive en demeurer affranchie.

On ne pourrait, sans une singulière méprise, inférer de l'article 5 de la Charte qu'un ordre monastique puisse s'établir dans l'État sans autorisation légale.

Cela ne serait vrai ni d'une religion nouvelle, ni d'un culte proprement dit; car l'État, par cet article, n'a point abdiqué le droit d'examiner la doctrine et le culte d'une secte religieuse avant de l'admettre dans sa communion politique. En effet, il lui appartient toujours d'interroger cette doctrine et ce culte, non dans leurs rapports avec la religion qu'il professe, mais dans leurs rapports avec l'ordre public, les mœurs et les institutions du pays. Il doit les examiner, non comme dogmes religieux, mais comme principes de sociabilité. Si la liberté de conscience est, de sa nature, absolue et illimitée, parce que *nul ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur* (1), il en est autrement de la liberté des cultes, parce que l'exercice public d'un culte git en fait, et que toutes les actions extérieures tombent dans le domaine de la police et de la loi.

Mais un ordre monastique n'est point une religion;

---

(1) Fénelon.

la faveur qui serait due à l'une ne profiterait point à l'autre : il ne saurait donc en réclamer davantage. On conçoit en effet qu'en accordant la liberté religieuse, le souverain ne peut s'opposer, sans de graves et puissantes raisons, au libre et public exercice d'aucun culte, car la religion est le besoin commun de tous : mais sans gêner cette liberté, il peut toujours prohiber ou soumettre à des conditions légales les institutions monastiques, puisqu'aucun citoyen ne serait privé, par l'absence de ces établissemens ou par leur assujettissement à de certaines règles, de la libre profession de sa religion. Ces institutions, en effet, ne sont que les accessoires d'un culte mais n'en constituent pas l'essence. Durant les premiers siècles on ne les connaissait pas dans l'église catholique : il existait des solitaires et des hommes qui se vouaient à la pratique des conseils évangéliques ; mais il n'existait point d'ordres religieux.

D'ailleurs, le Roi et les Chambres ont tranché la question. La loi du 24 mai 1825 a expressément reconnu qu'aucune association religieuse de femmes ne pouvait exister si elle n'était autorisée par la loi. Elle n'a fait, en ce point, que développer le principe qu'avait déjà posé la loi du 2 janvier 1817. La liberté des cultes, telle que nous la trouvons dans la Charte, n'exclut donc pas ce genre de précaution et de garantie, et n'autorise pas de plein droit l'établissement et la formation de toute espèce d'associations religieuses des deux sexes. Les discussions législatives l'ont établi encore plus positivement. Ceux même qui combattaient le principe qu'a consacré

la loi de 1825, reconnaissent sans difficulté qu'une association religieuse ne peut exister sans autorisation, et, tout en demandant que les congrégations de femmes pussent être autorisées par des ordonnances du Roi, ils ne contestaient pas que les congrégations d'hommes ne pouvaient l'être que par la loi. C'est ce qu'a dit expressément à cette tribune M. le Président du conseil des Ministres.

En résumé, des lois spéciales de Louis XV et de Louis XVI ont aboli en France la société de Jésus; des lois générales de 1789, 1792 et 1802, ont éteint et supprimé en France toutes les associations religieuses d'hommes; un décret de 1804, et deux lois de 1817 et de 1825, établissent en principe que de semblables établissemens ne peuvent se former de nouveau dans le royaume qu'avec une autorisation de la puissance publique, et, aux termes de la loi de 1825, cette autorisation doit être donnée par une loi.

Il est avéré qu'il existe, malgré ces lois, et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes.

Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que, loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance.

Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque; c'est le maintien de l'ordre légal.

Les tribunaux se sont déclarés incompétens :

l'administration seule peut procurer en cette partie l'exécution des lois.

—  
Votre commission vous propose de renvoyer à M. le Président du conseil la pétition de M. le comte de Montlosier, en ce qui touche l'établissement en France de diverses maisons d'un ordre monastique non autorisé par le Roi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N<sup>o</sup> 12.

1827.

Séance du 18 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE CARDINAL DUC DE LA FARE,

Sur la pétition du comte de Montlosier.

MESSIEURS,

A la question, qui nous occupe, se rattache un très haut intérêt, un intérêt éminemment national. Étranger, toute ma vie, à l'esprit de parti, j'apporte aujourd'hui, à cette tribune, les mêmes principes et les mêmes sentimens, que j'ai professés autrefois à la tribune de la première de nos assemblées politiques. Élève de l'Université de Paris, je n'ai pas dû mon éducation à cette société célèbre, si vantée d'une part, si calomniée de l'autre. Mon enfance vit commencer ses malheurs. Ma jeunesse en a suivi le cours. Ma vie entière a été témoin des vicissitudes qui l'ont accompagnée.

Il est naturel à celui, devant qui se développe un si étrange spectacle, de vouloir en rechercher les causes, les approfondir, éclairer, et asseoir son jugement. Je me suis imposé cette tâche, et je l'ai remplie, autant que je l'ai pu.

Jeté hors de France par la tempête révolutionnaire, la nécessité m'a fait parcourir une grande partie de l'Europe, et m'a mis à même d'y recueillir les opinions dominantes sur la société des jésuites. Partout, j'ai remarqué un vif regret de sa suppression, une profonde indignation contre les calomnies dont on l'a noircie, une vénération générale pour ceux de ses membres que le temps avait épargnés.

En Autriche surtout, dans ce pays en quelque sorte privilégié, qui, au milieu des agitations et des égaremens de l'Europe, est toujours demeuré calme et fidèle, jamais l'opinion n'a cessé d'être favorable aux jésuites. Sourde à toutes les instances de la diplomatie étrangère, l'immortelle impératrice Marie Thérèse leur conserva dans ses états, jusqu'à la bulle de suppression de la société, son affection et leur existence.

Héritier de ces sentimens maternels, Léopold, alors grand duc de Toscane, ne crut pouvoir mieux faire que de choisir, dans les membres de la société, l'instituteur des deux jeunes archiducs, les aînés de sa nombreuse famille. C'était le vertueux François, devenu depuis un si admirable souverain, et cet archiduc Charles, aussi recommandable par ses vertus domestiques, que célèbre par l'habileté et la gloire de ses campagnes.

Plusieurs fois, durant mon séjour à Vienne, il fut question, dans le cabinet de l'empereur, d'employer les jésuites dans l'éducation publique, et de leur remettre l'académie Thérésienne, collège le plus important de l'Autriche. En ce moment, ils ont, à Tarnopol, ville de Gallicie, un collège très florissant.

Si, de l'Autriche, mes regards se promènent sur les

autres contrées, je vois ces victimes d'une persécution inouïe réintégrées, comme société religieuse, par un saint pontife, qui lui-même fut si indignement persécuté. Je vois les jésuites rappelés et rétablis, non seulement dans presque tous les États Catholiques, mais je les vois encore accueillis et honorés en Angleterre, en Suisse, dans les États-Unis, et formant, dans tous ces pays, avec le concours et la protection de l'autorité publique, d'utiles et précieux établissemens. En Russie, des jalousies de religion et des raisons d'état ont occasioné leur éloignement; mais ils y ont été et y sont encore universellement regrettés.

A cette vue, ma raison s'incline, avec admiration et respect, devant cette suprême Providence qui, selon ses impénétrables desseins de colère ou de miséricorde, éteint ou rallume les flambeaux qu'elle avait placés au milieu des nations. Plus féconde que tous les raisonnemens humains, cette pensée m'explique la disparition temporaire de la société des jésuites de ce monde qu'elle éclairait; son retour, pour ainsi dire, miraculeux dans la plupart des états qui l'avaient perdue; sa situation encore incertaine dans d'autres climats. Ainsi, dans l'ordre physique, après de longs et ténébreux orages, la lumière ne perce les nuages que par degré, les plus épais résistent plus long-temps à l'activité de ses rayons.

En retrouvant, dans l'événement si mémorable, qui avoit privé le monde de la société des jésuites, l'action cachée de la Providence, je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail des causes secondes qui ont concouru à l'exécution. Je ne rappellerai pas cette formidable coalition contre les jésuites, composée des sectaires de toutes les

opinions, de tous les adeptes du philosophisme, de tous les ennemis de la religion, de l'église, et de la royauté. D'un bout de l'Europe à l'autre ils se sont écriés, unissons, contre cette société qui nous résiste, notre aversion et nos efforts; qu'elle soit dissoute, et qu'elle périsse à jamais. Je ne dirai pas comment, dans trois puissans royaumes, trois ministres se sont rencontrés, qui, mettant en commun leur haine particulière, leurs moyens, et leur influence, se firent les chefs de l'entreprise, intéressèrent à son explosion les cabinets de leurs maîtres, surprirent la religion de nos cours souveraines, et, à l'aide de ce levier redoutable, parvinrent à renverser ce boulevard imposant de la foi Catholique et de la Monarchie.

C'est un axiome de droit que le mal est présumé l'œuvre de ceux à qui il profite. Or, à qui, dans notre France, la destruction de la société des jésuites a-t-elle profité? c'est incontestablement à ceux qui, depuis longues années, tramaient en secret la ruine de l'autel et du trône, appelaient de tous leurs vœux la révolution, préparaient leurs mains au déchirement de la patrie. Depuis cette époque, la ligue et l'audace des conspirateurs n'ont fait que s'accroître jusqu'à ce qu'enfin leur fureur éclata, et couvrit de désastres irréparables nos cités et nos campagnes.

Serait-il besoin de leçons plus terribles, pour fermer à jamais les oreilles de tout Français aux échos encore si bruyants du philosophisme et des doctrines ennemies, pour le tenir dans une continuelle défiance contre ces prétendus défenseurs des lois et de la monarchie qui, sous ce titre usurpé, cachent les intentions les plus sinistres. Leur projet bien connu est

d'éteindre la foi catholique , pour arriver ensuite à l'abolition du christianisme. Le nom de jésuite est, pour eux, un nom de proscription qu'ils appliquent également à tout ecclésiastique , à tout catholique, à tout homme de bien. Sous ce nom , leurs outrages attaquent à-la-fois les *Missionnaires* , l'association pieuse de la *congrégation* , les prêtres des paroisses, les paroissiens fidèles. Aux voies de fait et de violence contre les gens d'église, ils joignent vis-à-vis du peuple toutes les ressources de la séduction la plus perfide. Par eux est exhumé et répandu avec profusion dans toutes les parties de la France, dans les palais comme dans les chaumières, tout ce que la licence de la presse a pu produire de plus impie, de plus obscène, de plus séditieux.

A ces traits, nobles Pairs, reconnaissez les véritables ennemis des jésuites. Voilà ceux qui ont tant d'intérêt à vous dénoncer, comme dangereux, d'estimables prêtres, instituteurs éprouvés de la jeunesse, l'édification des lieux qu'ils habitent. Mais combien ils méconnaissent la justice impartiale de vos Seigneuries, s'ils ont pu se flatter de trouver, parmi nous, des approbateurs de leurs iniques dénonciations.

Ils viennent, disent-ils, invoquer, auprès de ce tribunal suprême, l'exécution des lois qui jadis ont frappé la société des jésuites. Mais, jusqu'à présent, quel cas ces zélateurs ont-ils fait des lois anciennes, quand il a été question des droits les plus sacrés, des droits de la Couronne, de l'église, des hôpitaux, des communes? Avec quel dédain alors ils les écartent, comme des lois surannées, abrogées par la révolution, condamnées à la désuétude et à l'oubli.

Vous êtes, nobles Pairs, les dépositaires de la Charte, les conservateurs des franchises nationales, les protecteurs de tous les droits. Et cependant qu'ose-t-on vous proposer aujourd'hui? Rien moins, que de contrevenir au texte et à l'esprit de la Charte.

La Charte reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. Donc elle existe légalement, dans l'État, avec ses attributs nécessaires, avec la liberté d'agir selon le vœu de la conscience, avec la pratique des conseils évangéliques avec les associations pieuses.

La Charte déclare que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient, pour son culte, une même protection.

Ainsi, aux termes mêmes de la Charte, le Catholique peut, avec d'autres individus, animés des mêmes principes et des mêmes sentimens que lui, se réunir pour professer, dans une vie toute privée et toute intérieure, sous la sauvegarde et la dépendance de la loi civile, l'exercice le plus parfait de sa religion. L'État, qui doit le laisser libre et même le protéger, peut bien ne pas reconnaître *légalement* ce mode d'existence, refuser d'y attacher la jouissance d'aucuns droits civils, mais la Charte ne permet pas de le troubler. Agir autrement, ce serait avoir deux balances, ce serait introduire une intolérance d'autant plus odieuse qu'elle n'opprimerait que le Catholique. On peut, à sa volonté, être athée, impie, juif, mahométan; le Catholique seul ne pourrait professer sa religion à sa manière, lorsque cette manière est aussi innocente qu'elle est favorable au repos de l'État. Où serait, dans ce cas, la

parité de droits, l'égalité de liberté et de protection que la Charte a établies.

Ceux que l'on attaque devant vous, nobles Pairs, sont des individus sans caractère aux yeux de la loi. Religieux pour eux-mêmes, et dans les rapports de leur conscience avec Dieu, ils n'ont, comme association, aucune existence légale, aucuns droits de recevoir, d'acquérir, de posséder. Ils sont sous la dépendance entière de la puissance temporelle et de l'autorité Épiscopale.

N'existe-t-il pas, en France, des associations de toute espèce, que la loi protège? n'est-il pas même des sociétés secrètes, de tout temps proscrites et poursuivies par nos lois? Pourquoi, de préférence, inquiéter, dans leur vie paisible, des individus, dont l'objet respectable est la pratique de règles pieuses, l'assiduité à la prière, l'exercice du saint ministère, l'enseignement et l'éducation de la jeunesse, quand les évêques, leurs supérieurs locaux, les chargent de diriger et d'instruire, sous la surveillance et d'après l'intention Épiscopale, leurs petits séminaires.

Pour indisposer vos Seigneuries contre ces respectables instituteurs, on vous les représente comme des envahisseurs dangereux. On vous fait craindre de voir l'éducation de toute la jeunesse française concentrée dans leurs écoles. On met en avant l'immensité de leur crédit.

Mais quel a été, jusqu'ici, l'effet de ce système d'invasion si redoutable? Il s'est, dans le laps de quinze ans, élevé jusqu'à l'obtention de sept petits séminaires, que les évêques respectifs peuvent, à leur volonté, leur retirer. Quantité d'autres petits séminaires,

et celui de mon diocèse en particulier, leur ont été offerts, mais ces envahisseurs les ont refusés, aimant mieux perfectionner les établissemens déjà formés que les multiplier et s'étendre. Comment d'ailleurs concilier, avec l'ordre actuel des choses, cette ambition envahissante?

En effet, nobles Pairs, examinons sans cet esprit de prévention qui dénature tout, le véritable caractère des maisons d'éducation gouvernées par ceux que l'on vous dénonce, toute prévention sera bientôt dissipée. Ces maisons ne sont pas des collèges proprement dits, et rivalisant avec les collèges royaux, ce sont des petits séminaires, tels que ceux qui, avec l'autorisation du Roi, subsistent dans les divers diocèses du royaume. Ils ont le même caractère légal, la même dépendance des évêques, l'enseignement de la même doctrine, la même profession de ces principes régénérateurs qui font les bons chrétiens, les sujets fidèles, les fils respectueux et soumis.

A la vérité, la formation de jeunes clercs pour le sacerdoce est l'objet spécial des uns et des autres petits séminaires. Dans cette vue, ils sont ouverts à tous ceux qui joignent, à l'envie de s'instruire, celle de discerner et d'éprouver leur vocation. Sur le nombre des élèves, qui entrent incertains sur le parti qu'ils prendront, les uns se décident pour la cléricature, les autres se distribuent dans les différents états de la société. Sous ce rapport, les petits séminaires ont un résultat semblable à celui des collèges, mais il est entre eux cette différence essentielle, que les collèges sont, par excellence, des maisons d'étude, et que les petits séminaires sont, par leur institution, des maisons d'épreuves, et subsidiairement des maisons d'études.

Le mode d'éducation, et ses succès généralement reconnus, doivent, il est vrai, procurer aux directeurs de ces maisons, non ce crédit immense, qu'on leur suppose et qu'on leur envie, mais cette confiance méritée, qui fait que beaucoup de pères de famille, et plusieurs même de ceux qui figurent parmi leurs détracteurs, leur amènent et leur confient leurs enfans. Ferait-on un crime à ces sages instituteurs de l'estime qu'ils inspirent, et de la confiance qu'on leur témoigne?

Pour dire encore un mot des véritables jésuites, que la loi doit toujours distinguer des individus que je défends, j'affirmerai, comme un fait incontestable, que, dans les différentes régions de l'Europe, soit que le ciel ait daigné les préserver des horreurs de la révolution, soit que ce feu dévorant s'y soit plus promptement amorti, il en est peu où les jésuites n'aient été redemandés avec instance, reçus avec joie, traités avec toute espèce de considération, mis sous la protection la plus bienveillante des lois et des gouvernemens.

D'où provient, nobles Pairs, une faveur si contraire aux opinions du siècle, une faveur si décisive et si signalée. C'est, on n'en peut douter, de la conviction, si chèrement acquise par tous les souverains, de ce que l'on doit attendre des doctrines des jésuites et de celles des révolutionnaires. Serait-il possible qu'entre le royaume très Chrétien et les autres États de l'Europe se maintint, à cet égard, une opposition d'opinion et de conduite?

Dans la question actuelle, cette noble Chambre, si renommée par ses lumières et par la sagesse de ses dé-

cisions, ajoutera encore à la masse de gloire dont elle jouit. Sa justice rejettera l'inconcevable dénonciation qu'on a osé lui soumettre, en haine de la société des jésuites, et en abusant de ce nom. Dès ce moment, sa prévoyance éclairée repoussera, loin d'elle, une responsabilité effrayante pour l'avenir, si, par la méprise d'une décision anticipée, elle privoit, pour toujours peut-être, les générations futures du retour en France de cette société bienfaitrice, qui n'est en butte à tant de malveillance, que parcequ'elle sert avec zèle et défend avec courage la Religion et la Royauté.

t elle  
ation  
es jé-  
t, sa  
e res-  
prise  
ours  
ance  
tant  
t dé-

IMPRESSIONS

N° 13.

—  
1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 13.

1827.

Séance du 18 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

Sur la pétition du comte de Montlosier.

**M**ESSIEURS,

Je croirais manquer à tous les devoirs que ma patrie, mon Roi, ma famille, et mes sentimens m'imposent, si je ne venais appuyer vivement, près de vos Seigneuries, la pétition de M. le comte de Montlosier, et si j'hésitais à prendre la parole sur le grave sujet qui vous est soumis par le noble et courageux pétitionnaire.

La dénonciation qu'il a faite aux Cours royales de l'existence d'une corporation dangereuse rejetée hors du Royaume par les lois, a bien prouvé son importance, puisqu'elle a provoqué une délibération judiciaire qui aurait eu son plein effet, si l'exécution des lois rendues contre cette corporation eût appartenu, comme anciennement, à la magistrature. Mais la Cour royale de Paris, tout en reconnaissant son incompé-

tence, a, par un arrêt récent, dénoncé implicitement l'inexécution de ces lois à l'autorité administrative.

Le silence, l'inaction de cette autorité, ont déterminé M. de Montlosier à invoquer la Chambre des Pairs dans l'espérance que cette Chambre, qui a rendu de si éminens services à la France constitutionnelle, prendrait en la plus haute considération les importantes révélations qu'il a faites aux autorités, et sauverait notre patrie des nouveaux dangers dont elle est, non seulement menacée, mais dont elle éprouve déjà les funestes atteintes par l'invasion d'un *ordre* d'autant plus redoutable, qu'il couvre ses intrigues et la marche de sa puissance du nom sacré de la religion, et qu'elle les conduit dans l'ombre et le silence.

Je ne retracerai pas ici l'affligeant tableau de ce qui se passe dans presque toutes les communes de la France, qui se voient successivement rangées sous une domination secrète, et qui desirant et attendent que le Gouvernement les en délivre.

Il viendra un moment peut-être où une discussion plus étendue fera dévoiler à cette tribune toutes les causes de l'inquiétude générale sur cet envahissement si dangereux et si protégé, malgré le cri public et les sages lois du Royaume.

Mais jusqu'au moment où ces lois seront ouvertement violées, où l'hommage et l'obéissance qui leur est due seront méconnues, nous ne pouvons que réclamer leur exécution, et ce ne serait que dans le cas où les Ministres hésiteraient à remplir ce devoir qu'une respectueuse adresse de la Chambre au Roi devrait être provoquée. Je ne doute même pas que si le gouvernement du Roi se trouve arrêté par des obs-

tacles connus de lui seul, et embarrassé par l'influence et l'ascendant d'une puissance occulte si redoutable, il ne s'appuie avec joie sur la haute et puissante réclamation de la Chambre des Pairs. Et en effet, Messieurs, quel ministère, soigneux de sa réputation et de son honneur, pourrait souffrir que son autorité fût partagée et dominée par une usurpation aussi funeste au Gouvernement lui-même qu'à tous les citoyens?

Plus qu'un autre, Messieurs, je conserve cette opinion qui nous a été transmise par nos pères. Membre de l'ancienne Pairie, élevé dans le respect dû à cette antique magistrature qui a fait la gloire de la France, et qui a donné les plus illustres exemples de fidélité, je me fais gloire de ne jamais dévier des principes que j'ai été assez heureux de puiser près d'elle dès mon plus jeune âge. Mon opinion est fortifiée de plus en plus par les principes et les exemples des pieux et vénérables évêques de ma famille qui ont aussi illustré, j'ose le dire, le clergé de France. Leurs sentimens religieux et politiques ont toujours repoussé cette société dangereuse. Mon opinion a été rendue plus positive encore par celle du plus célèbre des ministres de Louis XV (1); de ce ministre qui joignait l'autorité de sa dignité personnelle à celle que lui donnait la confiance royale, et qui pensait que, pour bien servir le Roi, il fallait bien servir la France.

Voici ce que le duc de Choiseul exprimait sur les jésuites dans un mémoire au feu roi Louis XVI, lorsque cet auguste Prince, de sainte mémoire, après la mort de M. de Maurepas, lui demanda son opinion

(1) M. le duc de Choiseul.



sur l'administration du Royaume; mémoire que je ferai connaître un jour, et dans lequel il refusait de rentrer au ministère. C'est ainsi qu'il s'y exprimait sur les jésuites :

« Je suis persuadé que l'on a dit au Roi que j'étais  
 « l'auteur de l'expulsion des jésuites. Le hasard seul a  
 « commencé cette affaire, l'événement arrivé en Espa-  
 « gne l'a terminée. J'étais fort éloigné d'être contre eux  
 « au commencement; je ne m'en suis pas mêlé à la fin:  
 « voilà la vérité. Mais comme mes ennemis étaient  
 « amis des jésuites, et que feu M. le dauphin les pro-  
 « tégeait, il leur a paru utile de publier que j'étais  
 « l'instigateur de la perte de cette société; tandis qu'à  
 « la fin d'une guerre malheureuse, accablé d'affaires,  
 « je ne voyais qu'avec indifférence subsister ou dé-  
 « truire une communauté de moines. Actuellement je  
 « ne suis plus indifférent sur les jésuites; j'ai acquis des  
 « preuves combien cet ordre et tous ceux qui y tenaient ou  
 « qui y tiennent sont dangereux à la Cour et à l'État, soit  
 « par fanatisme, soit par ambition, soit pour favoriser leurs  
 « intrigues et leurs vices, et, si j'étais dans le ministère, je  
 « conseillerais au Roi, avec instance, de ne jamais se lais-  
 « ser entamer sur le rétablissement d'une société aussi per-  
 « nicieuse. »

Appuyé d'exemples si mémorables et sur de si nobles autorités, éclairé par les grandes et affligeantes leçons que l'histoire nous a laissées, d'après les malheurs de tous les règnes dont la responsabilité pèse toujours sur cette même société, frappé des terribles accusations qui nous ont été transmises par le siècle de la ligue, et qui sont sorties de la bouche même de Henri IV, dont le nom immortel et cher est dou-

loureusement lié à l'existence de cette trop fameuse société; d'après la connaissance qui nous est acquise de cette longue chaîne d'intrigues qui embrasse tous les règnes de nos Rois, depuis Henri IV jusqu'à Louis XV, et qui se représente à nos yeux pour rattacher notre histoire à la leur; convaincu, effrayé des dangers qui menacent tout ensemble le Trône et la société, j'appuie et je demande le renvoi de la pétition de M. de Montlosier, non seulement à M. le Président du conseil, mais au conseil des Ministres lui-même, pour faire exécuter les lois du Royaume relatives à cette société.

---

IMPRESSIONS

N<sup>o</sup> 14.

1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N° 14.

1827.

Séance du 18 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE DUC DE FITZ-JAMES,

Sur la pétition du comte de Montlosier.

MESSIEURS,

Les troubles jetés depuis quelque temps dans l'opinion, relativement à la question qui nous occupe en ce moment, rappellent involontairement à mon esprit ce qui se passa en Angleterre il y a environ un siècle et demi, dans des circonstances assez semblables à celles où nous nous trouvons.

A cette époque l'Angleterre, comme aujourd'hui la France, avait traversé une révolution et une restauration, et, comme en France, la révolution ne pardonnait pas à la restauration de l'avoir détrônée. Les partis étaient en présence; on se disputait le pouvoir, on s'intéressait moins à la chose publique qu'aux succès de telle ou telle coterie; et comme en France enfin, chacun courait le portefeuille.

Mais un homme se rencontra qui, doué d'un génie plus profond, d'une méchanceté plus astucieuse, voyant plus loin que la vaine jouissance d'un pou-

voir éphémère, conçut un projet qui, tout absurde qu'il soit regardé aujourd'hui par les historiens, ne réussit pas moins par son absurdité même; car ce fut sur des masses ignorantes et passionnées qu'il eut à agir. Cet homme était le fameux *Shaftesbury*, cromwelien hypocrite sous la république, courtisan et ministre de la restauration. Fidèle à ses vieux ressentimens, nourri d'une haine invétérée contre le sang des rois dont il n'avait pu tarir la source, ne pouvant pardonner à ses ennemis le mal qu'il leur avait fait, et surtout de n'avoir pas réussi à leur faire autant de mal qu'il aurait désiré, son plan ne tendait pas à moins qu'à flétrir dans l'opinion l'héritier du trône, à perdre avec lui les catholiques demeurés tous fidèles au roi Charles dans ses malheurs; et, ce qui était le coup de maître, à les perdre par la main des protestans, leurs anciens compagnons d'infortune et de fidélité. Pour parvenir à ce grand résultat, Shaftesbury n'employa qu'un mot, et ce mot magique fut celui de jésuite. Vous voyez, Messieurs, que je veux parler du prétendu complot connu sous le nom de complot papiste.

Un misérable élevé au collège de Saint-Omer, vil apostat nourri du pain des jésuites, fut tiré de la fange où il végétait, et se fit délateur de tout ce que l'Angleterre renfermait de plus honorable. A sa voix, tout catholique et bientôt tout *cavalier* devint jésuite et conspirateur. Les catholiques devaient égorger le Roi, le parlement, exterminer tous les protestans, renverser les lois du royaume. Comme en France, on présenta au peuple des mots au lieu de choses; et, comme en France, les uns crurent tout, les autres feignirent de tout croire.

Trois fois le bill d'exclusion fut présenté aux Chambres, les prisons furent encombrées des vieux serviteurs de la cause royale, le sang coula à grands flots sur l'échafaud, et, durant trois années que dura cette mystification sanglante, tout citoyen paisible ne rêva que jésuite et poignard.

On se désabusa enfin : la fraude fut découverte ; mais le coup était porté, l'opinion était pervertie, de vieux amis étaient divisés sans espoir de réconciliation, le venin de la calomnie s'était attaché à la victime désignée, et dix ans plus tard l'arbre porta son fruit.

Un exemple si récent fourni par l'histoire, devrait faire réfléchir un peu les gens de bonne foi qui s'imaginent voir l'État et nos institutions menacées de si grands dangers, à l'apparition de quelques prêtres. Ils devraient craindre peut-être de se faire, sans le savoir, les échos d'hommes aussi habiles que pervers, qui, plus hypocrites que ceux qu'ils accusent d'hypocrisie, savent bien prendre cent formes diverses pour se glisser à leur but, mais qui ne l'ont jamais perdu de vue depuis douze ans.

Au génie près, les Shaftesbury ne manquent pas en France. Ainsi que leur modèle, ils savent admirablement profiter des fautes de leurs adversaires ; et, à cet égard, il faut convenir qu'on leur a fait beau jeu. Mais si leur tactique est savante, si leurs pièges sont habilement tendus, est-il donc si difficile d'en apercevoir les ressorts cachés ? Je ne le pense pas, si voulant mettre bas toute prévention, ne voyant que la France, et placés plus haut que nos concitoyens pour la bien voir, nous examinons sans passion ce

qu'il y a de faux et de vrai dans les dangers qui nous menacent, ce qu'il y a de réel et d'imaginaire dans cette question des jésuites, à laquelle on en rattache beaucoup d'autres qui, selon moi, en sont essentiellement distinctes.

On fait un crime aux Ministres d'avoir toléré l'existence des jésuites, repoussés dit-on par les lois du pays. Examinons sur quelle base repose cette accusation.

L'ordre des jésuites fut détruit en France en 1764. L'histoire de cette grande affaire est connue, il est inutile de la retracer. — Comme tout ce qui porte le cachet de la persécution ne peut avoir qu'un temps, les jésuites rentrèrent bientôt individuellement dans leur patrie, sans même être contraints à la condition du serment exigé d'eux en 64; serment, il faut le dire à leur avantage, auquel un très petit nombre avait eu la lâcheté de se soumettre, préférant les rigueurs de l'exil à la honte de reconnaître vraies les accusations sous le poids desquelles l'ordre avait succombé. — Privés de leurs richesses, de leurs maisons, de leurs établissemens, l'ordre n'existant plus enfin, ils ne tardèrent pas à se livrer à la profession dans laquelle leurs études, leur penchant et leurs connoissances si variées, leur présentaient le plus de moyens de réussir, à l'éducation de la jeunesse, et l'université même en admit un certain nombre comme professeurs. Dès-lors la première rigueur de l'édit de 64 avait cessé; leur existence individuelle était tolérée, et pendant vingt ans on put se dire jésuite en France sans être ex-

posé au torrent d'injures dont on les accable aujourd'hui.

Ce fut dans cet état que les trouva la révolution. L'assemblée constituante lança bientôt son décret contre les ordres monastiques : et, chose remarquable, les jésuites se trouvèrent compris comme individus prêtres dans les alimens accordés à tous ces malheureux moines privés de tout moyen d'existence.

La législation de cette époque plaçait donc tous les individus attachés à un ordre monastique quelconque dans la même situation où l'édit de 64, mitigé par le temps, avait placé les jésuites. Cependant on voudrait aujourd'hui, plus sévère que l'assemblée constituante elle-même, remonter le cours du temps, et prendre pour point de départ l'arrêt de 1764 dans toute sa rigueur ! Chose étrange ! la révolution a tout détruit en France, institutions, lois, ordonnances de nos Rois, clergé, noblesse, magistrature, Trône enfin, elle a tout renversé, tout brisé, tout écrasé, réduit tout en poussière si impalpable que la Providence seule a pu rendre un peu de vie à ce qui semblait être rentré dans la nuit du néant. La révolution fait plus ; chaque jour elle lance un nouvel anathème contre tout ce qui conserve le moindre vertige de ce qu'elle a proscrit en masse sous le nom commun d'ancien régime ; et sous cet immense et effrayant amas de ruines amoncelées, ruines qu'elle reconnaît pour être son ouvrage, qui font son triomphe et sa gloire, que chaque jour elle se plaît à fouler aux pieds, elle va déterrer une loi, une seule loi, et c'est une loi de persécution ! Ah ! que

c'est bien là le génie tout entier de la révolution.

Mais poursuivons :

On commença, il y a vingt ans, à reparler des jésuites, et les établissemens que l'on reproche au Gouvernement de tolérer datent de cette époque. Napoléon les prit sous sa protection en se réservant, par un décret, le droit de les dissoudre au moment où il les jugerait dangereux ou incommodes à son autorité. Ce moment n'arriva pas. Aujourd'hui l'autorité est investie du même droit, et demain le Roi n'aurait qu'à dire un mot, Saint-Acheul et les autres collèges dont on fait tant de bruit cesseraient d'exister.

Depuis lors survint la Charte, la Charte qui domine toute la législation, et les nouveaux droits qui en découlent. En vertu de nos libertés constitutionnelles, tout Français a le droit d'exercer librement toute profession à laquelle il veut consacrer ses talens ou son industrie, en se conformant aux lois et réglemens qui régissent ce qui la concerne. Or, les jésuites se présentent-ils en ce moment réunis en société monastique? on a raison d'invoquer contre eux l'arrêt de 62, et sur-tout les lois de l'Assemblée constituante. Se présentent-ils à l'abri de la Charte, comme Français exerçant la profession d'instituteurs, ou comme prêtres soumis à l'ordinaire, et prêchant la parole de Dieu dans les localités où ils sont appelés par MM. les évêques? je ne conçois plus alors ce qu'on peut alléguer contre eux, et en vertu de quelle loi on peut prétendre les priver des droits accordés par la Charte à tous les Français. Toute la question est là. Voilà ce que nous avons à examiner, en cherchant à nous garantir de toute

prévention, de toute passion, de tout esprit de parti ancien ou moderne.

On s'effraie de voir leurs collèges se multiplier. Qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est la confiance des pères de famille. Si l'opinion générale les repoussait, leurs collèges seraient vides. De quel droit, dans un temps de liberté, irait-on faire violence à un père, scruter la manière dont il place sa confiance, et lui dire : Nous ne voulons pas que vous éleviez vos enfans dans tels ou tels principes; nous ne voulons pas que vous les confiiez à tel ou tel homme, parcequ'il porte tel ou tel nom, tel ou tel habit. Il me semble qu'à une époque où l'on se montre si ombrageux sur la liberté, ce serait lui faire une étrange violence. Eh quoi! s'il me prend fantaisie de confier l'éducation de mon fils à un quaker, un méthodiste, un rabbin, ou un iman qui, autorisé par le Gouvernement, je le suppose, à l'abri de la Charte et de la liberté des cultes, aura fondé une maison d'éducation pour les jeunes gens de sa secte ou de sa religion, non seulement rien ne pourra m'en empêcher, mais je suis sûr que mille voix applaudiront à ma philosophie; et mon voisin qui, nourri de vieux préjugés, tenant plus que moi à la religion de ses pères, voudra confier son fils à des prêtres catholiques, dans l'idée vraie ou fausse que ces prêtres élèveront son enfant dans des principes conformes aux siens, le rendront plus attaché à tous ses devoirs d'homme et de chrétien, et le lui renverront fils plus soumis et plus respectueux, ce voisin n'aura pas la liberté de suivre son penchant, parceque ces hommes porteront un habit noir, et s'appelleront jésuites.

J'ai parlé de méthodistes. Cette secte, qui, chez nos voisins, s'est tellement multipliée, ne reconnaît presque d'autre culte que de parcourir les campagnes en prêchant la parole de Dieu commentée à leur manière. Ce sont de vrais missionnaires. Eh bien, si une congrégation de méthodistes se mettait à parcourir nos départemens pour y faire des conversions, et que l'autorité voulût y mettre obstacle, entendez-vous les cris qui s'élèveraient de toute part contre la violation de la Charte et de la liberté des cultes? et parceque des prêtres catholiques, des prêtres de la religion de l'État mandés par les évêques, parcourent aussi les campagnes en prêchant l'évangile dans sa pureté, dans ce que la religion de l'État nous dit être la vérité; ces prêtres devront être chassés, proscrits, conspués, assassinés, parcequ'ils se nomment missionnaires, et qu'ils sont jésuites. Changez leur situation respective, que demain le méthodiste converti à la foi catholique se fasse jésuite à son tour: libre hier, demain il sera frappé d'interdiction parcequ'il aura confessé la religion de l'État. Que le jésuite au contraire poursuivi par les injures et les imprécations de la foule, s'écrie tout-à-coup: j'abjure la foi, je suis Musulman, demain l'apostat pourra chanter *allah* aux acclamations de ses persécuteurs de la veille.

En vérité, Messieurs, il y a dans tout cela une absence d'idées saines et raisonnables, une aberration des plus simples notions de liberté, qui m'effraie sur la situation des esprits dans mon pays.

Mais je le sais, c'est ici que m'attend la principale objection. Les jésuites, dit-on, sont ultramontains,

aveuglement soumis aux volontés de Rome, ils détestent les libertés de notre église autant que nos libertés constitutionnelles, et nous ne voulons pas qu'ils préparent aux générations futures des partisans de l'absolutisme et de l'intolérance.

Cette accusation est grave, mais il faut la juger sur les faits, et non sur les clameurs de la foule. De quelque hypocrisie que l'on accuse les jésuites, il est des actes qui ne peuvent rester secrets: il y a vingt ans et plus qu'ils ont recommencé l'enseignement; il y a dix ans qu'ils prêchent dans toutes les villes du royaume; des milliers d'enfans sont sortis de leurs écoles, des millions d'auditeurs ont assisté à leurs prédications. Les missionnaires prêchent-ils publiquement des doctrines anti-gallicanes? Les jeunes gens qui sortent de leurs maisons d'institution sont-ils imbus de principes contraires à nos lois existantes? A-t-on découvert que l'éducation dans ces maisons était immorale, anti-constitutionnelle ou anti-gallicane? Sévissez contre eux, fermez leur collèges, je serai le premier à appeler sur leur tête la juste sévérité des lois.

Mais si l'on se contente de répéter contre les jésuites les accusations portées contre eux il y a un ou deux siècles, les plaisanteries de Pascal ou les arguments de Port-Royal, quand tout a changé de face et de langage sur la terre, si l'on persiste à voir dans quelques recteurs de collège ou les mêmes fanatiques que du temps de la ligue, ou les mêmes théologiens que ceux du temps des *Sanchez* et des *Molina*, enfin cette même puissance colossale qui souleva contre l'ordre tant et de si puissants ennemis, peut-

être justement inquiets alors des dangers auxquels tant de forces réunies dans la même main pouvoient exposer la chose publique; si dans les attaques auxquelles ils sont en butte je vois par-tout le langage de la passion et de la fureur substitué à celui de la raison, de la justice, et d'un sage examen; si à côté d'hommes très respectables sans doute qui paraissent dans les rangs de leurs ennemis, je vois aussi tout ce que la France compte d'hommes abjects, toute la basse littérature, toute l'écume de la révolution, tous les échappés aux jugemens des tribunaux, former contre les jésuites un chorus universel de haine et de proscription; des hommes roulés dans la fange de la débauche les accuser d'immoralité, des charlatans de place les accuser d'hypocrisie, des régicides les signaler aux rois comme ennemis des rois; l'un apprendre à la France étonnée que Robespierre et Chaumette étoient des jésuites; l'autre, affectant plus de modération, convenir toutefois qu'il est urgent de procéder à leur égard comme envers la peste et la fièvre jaune; un autre descendre dans leur vie privée ( qui ne doit plus être murée, apparemment comme l'a dit un sage, dès qu'il s'agit d'un jésuite ), et nouveau *Titus Oates*, après avoir mangé leur pain, nous révéler sur leur compte de prétendues turpitudes dont un homme qui se respecte un peu ne saurait soutenir la lecture; par-tout enfin le langage et les injures les plus dégoûtantes prodiguées à des hommes qui du moins ont le mérite de ne point répondre, injures suivies de voies de fait, de scandales dans les églises, d'émeutes populaires, de tentatives d'assassinat sur des vieillards, etc., à ce spectacle hideux je m'arrête involontairement, et je me demande

si c'est bien la raison et la véritable opinion publique qui s'expriment ainsi, ou si une frénésie contagieuse ne s'est pas emparée de l'esprit de mes concitoyens; je me demande si le mot *jésuite* n'est pas un mot choisi avec art pour cacher d'autres desseins, une fausse attaque pour masquer l'attaque principale, un mot qui touchant à de vieilles questions usées, réveillant d'anciennes préventions, réchauffant des haines que l'on pouvoit croire étouffées sous les malheurs communs, était propre plus que tout autre à diviser ceux qui devoient sentir qu'ils n'ont de force que dans leur union, à les distraire des vrais dangers qui les menacent, à leur faire oublier enfin ceux qui ont besoin de l'être pour parvenir plus sûrement à leur but.

On a beau crier au jésuite sur tous les tons autour de moi, et faire grand bruit à mes oreilles, quelque dangereux qu'on me les représente, j'y suis bien déterminé, je craindrai toujours moins un jésuite qu'un jacobin. Je suis de l'œil ces derniers depuis trop longtemps, pour ne pas connaître à fond leur savoir-faire: je vois clair à travers les flots de poussière qu'ils s'efforcent d'élever autour d'eux pour cacher leurs manœuvres, et je ne puis m'empêcher de remarquer que les clameurs contre le jésuitisme ont commencé au moment même où le jacobinisme fut pris en flagrant délit dans l'affaire des *Ventes*. Étourdis un moment du coup que leur porta le terrible réquisitoire lancé contre les sociétés secrètes, ils relevèrent bientôt la tête, et loin de perdre courage, ils cherchèrent à détourner le coup contre leurs ennemis, et à distraire l'opinion de leurs faits et gestes, en l'attirant sur d'autres faits malheureusement trop réels. Cette

combinaison habile leur réussit au-delà de leurs espérances.

Et c'est peut-être ici l'occasion de dire à des hommes que j'honore, et qui je l'espère me comprendront à demi-mot, combien il peut être dangereux d'employer pour faire le bien, les moyens que les méchans ont employés pour faire le mal; et de leur apprendre, s'ils l'ignorent, que les sociétés secrètes, levier puissant, irrésistible peut-être, à la faveur duquel on a pu soulever le monde, déraciner les institutions les mieux fondées, renverser les puissances les plus solidement établies en apparence, arme irrésistible enfin pour détruire, ne réussiront jamais à rien conserver, et tôt ou tard deviendront fatales à tout Gouvernement assez imprudent pour les tolérer dans son sein.

Ici on me taxera d'inconséquence, je le sais, et bien des gens dont je respecte l'opinion, voyant le danger où je ne le vois pas, accusent les jésuites eux-mêmes d'être les promoteurs et les chefs des sociétés secrètes, dont je redoute autant que personne l'influence sur nos affaires. Telle n'est pas mon opinion: je puis me tromper, mais je suis de bonne foi; et puis que la Chambre veut bien m'entendre, je lui dois la vérité telle que je la vois.

Messieurs, je ne suis pas plus jésuite que je ne l'étais il y deux ans, lorsque le premier je prononçai leur nom dans cette Chambre. Il y a deux ans je n'ai recherché aucun jésuite, je me suis tenu en mesure de me garantir et de leur influence et de tout autre qui pourrait me détourner de la route que je me suis tracée, et dans laquelle je saurai me maintenir, celle de la droiture et de l'indépendance; je

n'ai cherché que la vérité. On invoque contre les jésuites l'arme des lois, je crois que les lois sont pour eux, et je le dis avec la même franchise que je leur adresserais à eux-mêmes les vrais reproches qu'ils méritent, car je suis loin de les croire irréprochables.

Il m'est prouvé quant à présent, que pour offrir à l'opinion une masse de dangers effrayans, on a confondu souvent le faux avec le vrai, et que le cri *au jésuite* n'est qu'un mot de ralliement comme tous les mots d'ordre qui l'ont précédé.

On a été maladroit dans l'attaque (je veux parler des gens de bonne foi), et sur-tout on ne s'est pas assez méfié des auxiliaires que je viens de signaler.

Il est peut-être téméraire d'exprimer une telle opinion quand je vois des autorités imposantes la combattre et prêter leur appui aux clameurs des journaux et des libellistes. Personne plus que moi ne porte respect aux arrêts des cours royales, et la chose jugée me sera toujours sacrée: aussi me suis-je toujours interdit d'exprimer mon opinion sur la teneur de ces jugemens. Mais autre chose est un arrêt, autre chose les considérons sur lesquels un arrêt est motivé: dans le premier je dois respect à la chose jugée, dans le second il m'est permis de voir les opinions particulières d'hommes, qui ne cessent pas d'être hommes pour être magistrats, et qui payant ainsi que nous le tribut aux misères de l'humanité, sont comme nous susceptibles de se laisser influencer par les passions humaines.

Eh bien ! je le dirai encore avec toute franchise, je crains que la cour royale dans quelques circonstances, ne soit entré un peu trop largement dans l'héritage des parlemens, qui ne passent pas pour avoir agi avec beaucoup d'impartialité dans l'affaire de 1762. Loin de moi la pensée qu'elle ait pu se laisser séduire à l'appât d'une popularité dont le souvenir même des parlemens doit lui rappeler que les douceurs sont suivies de cruelles amertumes ; mais si elle s'était un peu plus méfié des brouillons qui voulant se faire un appui de son autorité présentèrent à ses coups un ancien ennemi comme prêt à ressaisir sa puissance ; si sacrifiant peut-être un peu moins à la manie du jour qui est de faire de l'opposition, elle avait examiné un peu plus attentivement quelles étaient les sources d'où lui venait la connaissance des dangers qu'elle a tout-à-coup signalés à la France comme imminens pour nos libertés, jetant le trouble dans tous les esprits, et fournissant une arme terrible à ceux que la cour royale sait aussi bien que moi être les vrais ennemis de l'Etat : qu'aurait-elle vu ? des journalistes et un homme qui voulant à tout prix faire du bruit et occuper de lui, impatient de son obscurité, aigri de l'oubli dans lequel il végétait, rempli sur-tout de la haute opinion qu'il a de lui-même, après avoir attaqué nos institutions, après avoir attaqué tour-à-tour tous les Ministères, s'est mis à attaquer le clergé, et à dénoncer les jésuites pour ne pas perdre l'habitude d'attaquer et de dénoncer.

Veut-on connaître à fond cet homme bizarre à qui je voudrais avoir à ne reprocher que de la folie, si les

calomnies dirigées par lui contre le personnage le plus auguste, sous le masque d'un respect hypocrite, ne méritaient pas un autre nom. Nous l'avons tous connu en Angleterre : là, comme aujourd'hui dans ses montagnes, sa tête travaillait toujours, et il fut un temps où elle s'exerçait particulièrement à enfanter des plans de contre-révolution. Un jour il convoqua ses amis, pour leur faire lecture du dernier de ces projets sorti de son cerveau ; et voulez-vous savoir quel était un des moyens qu'il voulait employer contre le jacobinisme ? il ne se proposait pas moins que de réunir en armée tous les capucins de l'Europe, et de faire entrer processionnellement en France cette armée, portant la croix pour étendard. Voilà l'homme qui dénonce aujourd'hui le clergé, les processions et les missionnaires. S'il eût été mieux connu, j'aime à croire qu'on aurait fait moins d'honneur à son factum, et qu'il n'eût point trouvé le moyen de parvenir jusqu'à vous.

Quant aux journalistes, ils ont fait leur triste métier ; et quelle que soit aujourd'hui leur puissance, devraient-ils en être une pour des magistrats qui, placés plus haut que le peuple, doivent l'éclairer au lieu de le suivre, et l'empêcher de se laisser guider à des flambeaux trompeurs, qui ne tendent à rien moins qu'à couvrir la France d'un brouillard universel ? Faux amis de la liberté, qui déshonorent son nom sacré en protégeant la licence sous quelque forme qu'elle apparaisse. Faux amis de la presse, qui, ne sachant en faire usage que pour répandre en tous lieux l'injure et la diffamation, perdent en effet cette liberté protectrice par l'abus qu'ils en font, et les scandales

qu'ils encouragent. Faux amis des peuples, en tarissant dans la main des rois de l'Europe, par l'effroi qu'ils leur inspirent, la source des biens et des libertés, qu'ils étaient prêts peut-être à épancher sur eux. Faux amis de la jeunesse, en flattant ses passions, en la poussant dans les abîmes où tant de générations se sont perdues, en les lui déguisant, au lieu de lui marquer le but que nous avons atteint, comme un port au-delà duquel il n'y a plus que des tempêtes et des naufrages. Faux amis de la révolution même, leur idole, et que certes je ne défendrai pas contre eux, en prenant sous leur égide tous ses excès, en exaltant tous ses crimes, devenus pour eux de simples erreurs; tenant une apothéose préparée à tout régicide que la mort vient à frapper. Faux amis de leur pays, qu'ils ne cessent d'insulter et d'avilir (si la France pouvait jamais l'être); réservant leurs éloges pour tout ce qui est étranger, et sur-tout pour l'éternel ennemi des intérêts et de la gloire de la France. Faux amis des Rois enfin, en leur cachant qu'ils ne sauraient plus être grands que par le règne des lois, puissants qu'en s'appuyant sur les intérêts de leurs peuples, en prêchant l'absolutisme, dont le midi de l'Europe nous montre les déplorables effets, en dénigrant nos institutions, auxquelles nous devons déjà tant de biens après de si affreuses calamités.

Vous voyez, Messieurs, que je ne m'adresse pas à tel ou tel journal, je m'adresse à tous parceque je les trouve tous également coupables envers leur pays; les uns, parcequ'ils flattent les Ministres au lieu de les défendre; les autres, parcequ'ils ne savent que les injurier au lieu de les avertir. Et pourquoi? c'est

qu'au lieu d'être l'interprète de l'opinion, chaque journal n'est en effet que l'écho d'une coterie. C'est que dans les coteries on pense peu à la France, et toujours au portefeuille; c'est qu'on ne fait pas de l'opposition aux choses mais aux hommes; c'est qu'on ne défend pas tel ou tel acte d'un ministère, mais la place que l'on tient de ce ministère, et que les journalistes qui parlent le plus haut de leur indépendance ne la tiennent en effet, les uns que du scandale qui leur procure des abonnés; les autres du salaire qu'ils ont cessé de recevoir le jour où leurs patrons ont cessé d'être au pouvoir.

Voilà donc quels sont aujourd'hui les guides auxquels il faudroit abandonner nos destinées, qui se créant de leur propre autorité puissance dans l'État, ont la prétention d'être les seules interprètes de l'opinion publique, et c'est sur leurs déclamations intéressées qu'il faudroit persécuter des hommes qui demandent à jouir des droits et des libertés accordées à tous les Français! Vous serez plus justes, Messieurs, vous ne vous laisserez point entraîner par des sentimens si passionnés.

Si vous aviez à prononcer sur le sort de ces hommes, vous examineriez ce qu'ils sont, non ce qu'ils ont été; ce qu'ils font, et non ce qu'ils ont fait. Que nous importe en effet que les anciens jésuites, infestés des poisons de la ligue, aient conçu et exécuté même des fureurs partagées par tous les hommes et tous les partis de cette triste époque de notre histoire; qu'ils aient consigné dans les livres de théologie qu'on ne lit plus des doctrines erronées ou perverses cent et cent fois désavouées par leurs successeurs? Que nous

importe que dans les disputes surannées sur la grace suffisante et la grace efficace , les jésuites aient poussé à Port Royal et Port-Royal aux jésuites; que ceux-ci se soient petitement vengés sur les pierres de leur maison des attaques des solitaires, et que les jansénistes dans le siècle suivant aient pris une terrible revanche. Quand tout a changé en France , quand tout le monde est libre, quand les protestans jouissent de tous droits civils et politiques, et partagent avec nous les plus hautes fonctions de l'État, serait-il juste de lancer des arrêts motivés sur la fatale révocation de l'édit de Nantes? Que nous importe encore que madame de Pompadour, irritée contre les pères qui n'auraient pas eu la complaisance de lui faire je ne sais quelle concession relative à sa situation à Versailles , ait ameuté contre eux les parlemens et lancé un abbé *Chauvelin* et un abbé *Terray*, premiers instigateurs de l'intrigue dont ils finirent par être les victimes? En vérité, tous ces noms ne sont point assez respectables pour nous y arrêter long-temps.

Que M. de Pombal, jaloux du crédit de la maison *d'Aveyro*, ait bâti l'édifice d'un complot très douteux, auquel il accusa les jésuites d'avoir prêté leur appui; que sur cette accusation il les ait livrés à l'inquisition et fait torturer et brûler le malheureux père *Malagrida*, je ne vois là que l'effet très ordinaire de l'ambition d'un homme exerçant son empire sur un prince faible et voulant renverser tout ce qui lui fait ombrage; et cependant, par une inconséquence assez singulière, le supplice et les tourmens de *Malagrida* sont encore une des mille preuves sous lesquelles on prétend

accabler les jésuites ; car contre eux tout est bon , même l'inquisition , la torture , et les bâchers.

En vain , me dit-on que l'ordre a été trente fois expulsé des pays où ils avaient formé des établissemens. Cette charge tant répétée prouve incontestablement une chose , c'est qu'ils ont été rappelés au moins vingt-neuf fois. La question reste donc la même. Elle consiste à savoir si c'est leur expulsion ou leur rappel qu'il faut attribuer à l'intrigue.

Quant à ce qui s'est passé en France en 1764 , la question est au moins douteuse ; je ne prétends pas la décider , si d'une part des écrits tels que ceux de M. de la Chalotais , et surtout de M. de Monclar , sont de nature à faire la plus vive impression , de l'autre ce que j'ai déjà dit , la guerre à mort que les philosophes avaient déclaré à l'ordre , leur haine profonde consignée dans tous leurs écrits , la passion aveugle qui règne dans tous les *factum* publiés alors , la déclaration presque unanime du clergé de France en faveur des jésuites , ce que l'on sait des répugnances de Louis XV à souscrire à l'arrêt fatal , ce que l'on connaît du caractère de Ganganelli et des motifs qui prévalurent dans son esprit pour le décider à signer la bulle , mille autres faits encore pourraient faire croire qu'une intrigue très compliquée domina cette grande affaire , et que les jésuites furent condamnés sans avoir été jugés.

Il n'est pas jusqu'au fameux *sint ut sunt vel non sint* à la faveur duquel on prétend prouver que les dangers qu'ils peuvent avoir fait courir autrefois à la chose publique nous menacent encore , dont je prétendrais moi tirer la preuve , que l'on fait fausse route en attachant exclusivement à eux , et que du moins on

poursuit en eux un danger qui peut-être existe ailleurs. D'abord on se trompe sur ce mot fameux que l'on attribue généralement au père Ricci refusant de se prêter à ce que l'on exigeait de l'ordre dont il était chef. Le père Ricci ne sut que souffrir sans se plaindre et mourir dans les fers où il expia sa puissance et celle de son ordre; il mourut en protestant la fausseté des accusations auxquelles l'ordre avait succombé, et je suis toujours tenté de croire à un vieillard octogénaire qui termine une vie sans reproche par une mort chrétienne.

Voici l'anecdote telle que la rapporte Duclos qui ne doit pas être suspect quand il parle des jésuites. « Le 16 janvier 1762, le duc de Praslin, alors Ministre des affaires étrangères, écrivit de la part du Roi au cardinal de Rochecouart, ambassadeur de France à Rome (j'ai lu la lettre) de mander chez lui le P. Ricci, général des jésuites, et de lui proposer de nommer en France un vicaire général français, qui serait changé tous les trois ans, ou ne pourrait être continué que pendant trois autres années au plus; au moyen de quoi les jésuites seraient servis. Le Roi fait marquer dans cette lettre, sur tout dans trois endroits, son goût pour eux, et le desir de les garder. Le cardinal avait ordre de parler suivant l'esprit de la lettre, sans la montrer, et d'exiger une réponse précise et prompte, laquelle devait arriver avant le 9 février, jour fixé par le parlement pour terminer l'affaire. Il faut que le cardinal ait fait sèchement sa commission, sans quoi il serait inconcevable que le P. Ricci eût refusé l'offre du Roi. Je suis persuadé que, s'il eût vu la lettre, il

« aurait accepté avec reconnaissance. Il voulut, avant  
 « de se déterminer, consulter le Ministre de Clé-  
 « ment XIII, le cardinal Torrégiani, qui répondit,  
 « comme on sait : *sint ut sunt, vel non sint.* » Ce fut l'ar-  
 rêt de mort des jésuites.

On voit donc que ce mot fameux ne s'appliquait nullement aux doctrines ou à la morale de l'ordre, mais à un changement dans sa règle; et l'on a tort d'en conclure que les jésuites sont dans l'obligation d'être aujourd'hui ce qu'ils étaient au temps de Loyola.

Mais poursuivons mon raisonnement. J'accorde au *sint ut sunt, vel non sint* le sens qu'on lui donne généralement. Eh bien, que reprochait-on aux jésuites? Tous les écrits depuis deux siècles en font foi: une morale trop relâchée, trop d'indulgence pour les faiblesses humaines; de trouver dans cette indulgence coupable le moyen de se glisser dans les cœurs et de s'en rendre les maîtres; on leur reprochait enfin des capitulations de conscience *Sint ut sunt, vel non sint.* Leur doctrine, leur morale n'a pu changer; on le dit, et je l'accorde. Cependant on prétend aujourd'hui que le clergé est sous leur influence immédiate, on s'en effraie; or que reproche-t-on au clergé? et quand j'ose parler du clergé, ne croyez pas que je prétende désigner ce vieux et respectable clergé blanchi sous le fer, éprouvé par le feu des persécutions, qui dans le malheur a su trouver des leçons de tolérance et de charité, aussi admirable par ses vertus qu'édifiant par ses exemples, et sur la tête duquel j'appelle et les bénédictions du ciel, et la vénération des hommes. Je veux parler de ses successeurs qui, à quelques égards, lui ressemblent trop peu, que leur reproche-t-on enfin? Trop d'ardeur

dans leur zèle ; trop de roideur dans leurs vertus ; un rigorisme qui n'est pas plus dans l'esprit de la religion, que dans les mœurs du siècle ; trop peu d'indulgence pour les plus innocentes distractions aux misères de la vie ; des refus de sacrements motivés sur les prétextes les plus frivoles. On les accuse d'effrayer les consciences au lieu de les calmer ; d'oublier trop souvent que notre religion est toute de charité, d'amour, et de miséricorde, de perdre de vue que les temps des exigences trop sévères en matière de religion furent toujours suivies de réactions dans un sens tout opposé. Témoins le puritanisme hypocrite des Cromweliens suivi de la licence impie de la cour de Charles II, et le rigorisme des dernières années de Louis XIV, qui précéda de si peu les scandales de la régence. On craint enfin qu'ils ne compromettent les vrais intérêts de la religion au lieu de la servir, et qu'un zèle mal entendu, au lieu de ramener les brebis égarées sous les auspices de la douceur et de la tolérance, ne les éloignent de plus en plus du bercail. Voilà les reproches généralement adressés au jeune clergé, reproches trop fondés, et que j'ose lui adresser moi-même. Mais dans tout cela trouve-t-on trace des doctrines et de la morale autrefois attribuée aux jésuites ? Ce nouveau puritanisme catholique que je redoute pour mon pays, ne se retrouve-t-il pas au contraire dans les reproches que d'autre part on adressait à leurs adversaires ; et le *compelle intrare*, trop en usage aujourd'hui, n'est-il pas tout janséniste ?

Messieurs, j'en ai trop dit peut-être. Je m'arrête, car sans m'en apercevoir je viens de soulever une question qui m'entraînerait bien loin des jésuites, et

leur dénonciateur a quelquefois rencontré plus juste qu'en les accusant. Toutefois, si j'avais à la traiter, je ne suivrais pas un guide aussi passionné, et je chercherais la vérité loin des injures et des violences de l'esprit de parti. Mais je reconnais mon insuffisance, et je recule devant une tâche trop au-dessus de mes forces; j'abandonne le peu de mots que j'ai dit à vos sages méditations, et sur-tout aux vertus de nos vénérables collègues, qui, je l'espère, ne se méprendront pas sur mes intentions. Je ne suis pas plus impie que je ne suis jésuite. Je respecte notre sainte religion autant que j'adore la justice, que je voudrais pour tous. Je suis Français sur-tout, et je ne puis me dissimuler que l'existence de mon pays tient peut-être à ce qui reste en arrière de ce que j'ai dit. Que l'on y prenne garde: il y va de ce que nous avons de plus cher et de plus sacré. Entre les temps passés et nous sont des abîmes entr'ouverts: ce serait folie que de penser à les franchir, mais un seul pas rétrograde peut nous y précipiter.

IMPRESSIONS

n° 15.

—  
1827.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE VICOMTE DAMBRAY,

SUR la pétition du comte de Montlosier.

MESSIEURS,

La discussion à laquelle nous a conduits la pétition de M. de Montlosier, a pris, dans la dernière séance, une extension que je n'avais pas prévue. Les discours éloquents qu'elle nous a valus l'ont tellement agrandie, que je ne m'étonne pas de me sentir timide aujourd'hui, et d'hésiter à vous soumettre quelques observations fort succinctes, telles que celles que provoquent les rapports ordinaires de votre comité des pétitions. Inscrit toutefois lorsque la discussion ne me paraissait pas devoir prendre un caractère aussi grave, je ne reculerai pas devant l'engagement que j'ai contracté à une époque où je ne croyais pas que la pétition dont il s'agit fixerait l'attention de nos plus habiles orateurs. J'avoue, Messieurs, qu'elle ne m'en paraissait pas digne, et que je crois encore qu'elle ne mérite ni cette attention, ni la marque d'intérêt que votre rapporteur a proposé de lui accorder; le renvoi au Président du conseil des Ministres auquel il conclut serait

évidemment ici un témoignage de bienveillance pour l'auteur de la pétition, et rien de plus; nous n'aurions pas en effet pour but de faire connaître aux Ministres le contenu de la pétition, puisque les plaintes qu'elle renferme n'ont pu manquer de parvenir à leur connaissance par les dix mille trompettes de sédition, par lesquelles M. de Montlosier a laissé sonner son attaque.

Sans autre mission que le sentiment de sa propre importance, d'autant plus grande à ses yeux, qu'il a plus long-temps souffert de ne l'avoir pas vue suffisamment appréciée, M. de Montlosier prétendit, non pas offrir, mais imposer le fruit de réflexions, aigries un peu, sans doute, par l'inaction dans laquelle on laissait ses talens; nous l'avons vu, préférant aux utiles travaux qui, dans ses montagnes, faisaient, dit-on, bénir ses loisirs, quitter sa retraite pour s'attaquer à des fantômes, fantômes qu'au reste, avant lui, déjà beaucoup d'agens de discordes montraient aux yeux de la multitude, toutes les fois qu'il y avait quelques chances de la pousser vers des excès; nous l'avons vu, dis-je, non pas se borner à interroger sans intérêt propre, sans mission aucune, les opinions du Monarque et de ses Ministres, celles même des hommes d'état appelés à exercer quelque influence dans l'examen des questions graves; mais encore éveiller et provoquer les passions du peuple même, en empruntant à l'esprit d'irréligion, dont son mémoire ne parle que trop le langage, ces presses qui venaient, sous tous les formats, de multiplier à bas prix les éditions nouvelles de tout ce que l'impiété avait produit dans le dernier siècle, pour préparer la chute du trône et de l'autel; ces presses que la plus mensongère calomnie

occupait à produire, concurremment avec son mémoire, ces biographies scandaleuses, qui partageaient avec lui le succès de mode, que la bienveillance des mêmes gens leur assurait; les mêmes prix, les mêmes formats, les mêmes distributeurs, les mêmes promoteurs, ont assuré place au fameux mémoire, dans les mêmes ballots, dans les mêmes bibliothèques, dans les mêmes salons, dans les mêmes tavernes.

Ne se bornant pas à ce qui semblait être son but principal, d'attaquer un ordre fameux dont on a fait un épouvantail, il a déversé le mépris et la défiance sur la religion elle-même et sur tous les rangs de ses ministres; et, quant à cet ordre religieux, dont les services et les malheurs ne sont pas oubliés, mais dont l'impiété s'effarouche trop et craint trop l'existence, pour que je doute de ses vertus et de ses avantages, bien que je puisse déclarer que je n'en connais pas un seul membre; lorsqu'il l'attaque avec amertume, est-ce de bonne foi qu'il emploie ses argumens, et que, désertant le drapeau qu'il a si souvent arboré contre les libertés, c'est au nom des libertés acquises à la France actuelle, qu'il affecte de prendre la parole? bien que ce soit en vertu de ces mêmes libertés, que cet ordre, s'il existe, est toléré, au même titre que ces sociétés maçonniques, dont plusieurs de ceux qui, dans cette Chambre, appuient le plus vivement cette pétition, font peut-être partie. Mais, pour parler plus vrai, cet ordre, dont on fait tant de bruit, cet ordre n'existe pas. J'en demande pardon au Ministre des affaires ecclésiastiques; mais, emporté par sa franchise et sa loyauté, il s'est trompé, lorsqu'il a donné à entendre que les jésuites existaient en France; les

jésuites n'existent pas. Il peut y avoir des hommes, quant au for intérieur, engagés par des promesses que le despotisme le plus arbitraire ne peut ôter à l'homme le droit de se faire mutuellement, des hommes unis, si vous le voulez, par des liens analogues à ceux qui unissent, et les francs-maçons, et les souscripteurs pour le Champ-d'asile, ou les enfants d'un député, et les membres de la société biblique, et ceux des associations volontaires de charité; mais il n'y a pas de jésuites, car il n'y a pas d'ordre possédant ou pouvant posséder des biens, dont le général puisse à son gré placer ou déplacer les membres, les employer dans l'instruction publique ou la leur interdire; ceux que M. de Montlosier soupçonne, je dirai plus, ceux qui s'avouent eux-mêmes être, par des liens dont ils ne dépendent qu'en vertu de leur propre volonté, liés à un ordre dont les principes, les préceptes, et les pratiques ont pour eux de l'attrait, ne sont jésuites qu'à leurs propres yeux, et tant que leur volonté les lie; si quelques uns sont employés dans des séminaires, leur emploi n'y a rien d'illégal; l'usage qu'ils ont fait de leur libre arbitre, aucune loi n'a prononcé qu'il les rendit indignes d'être citoyens; pourquoi les troubleriez-vous dans leur repos? et si, graces aux devoirs qu'ils se sont imposés, leur instruction plus longtemps soignée, leurs études plus long-temps surveillées, leurs talents plus long-temps soumis au contrôle de supérieurs éclairés par une longue expérience, en ont fait des hommes dignes de la confiance d'un évêque, quelle loi les a mis hors des lois communes, et les déclare incapables d'occuper des emplois dans l'Église? l'État lui-même leur confierait des collèges, qu'ils

ne seraient pas jésuites, tant que celui ou ceux à qui un emploi serait conféré, resteraient dans la dépendance de celui-là seul de qui ils l'auraient reçu.

L'évêque mécontent de tel ou tel sujet, quoiqu'il soit ce qu'on appelle jésuite, ne peut-il pas le renvoyer de son séminaire, et le général de l'ordre pourrait-il l'appeler ailleurs, malgré l'évêque et malgré lui-même? le prétendu jésuite n'a-t-il pas le droit de ne pas obéir, et de conserver l'emploi que l'évêque ou le chef de l'instruction publique lui aura confié, si sa conscience n'agit pas sur sa volonté, contre ses intérêts? Il n'y a donc pas de jésuites en France, et dans l'état d'hostilité contre tous les principes d'ordre et de religion que la liberté de la presse nous a procuré, il y aurait imprudence, crime même à mes yeux, à donner de la consistance à des attaques d'un parti, qui a toujours besoin de créer, pour effrayer les faibles, un épouvantail nouveau.

La pétition qui vous est soumise n'est, Messieurs, qu'une répétition de tout ce qu'a contenu le fameux Mémoire à consulter. Je vous l'ai montré ce Mémoire, par ses alliances avec les pamphlets coupables du temps, comme une œuvre de parti; la pétition n'attaquant, ainsi que le Mémoire, que des hommes protégés comme nous par nos libertés, ne contient point de faits sur lesquels nous ayons le droit de délibérer, ni sur lesquels le pétitionnaire lui-même ait intérêt à vous faire délibérer; allant plus loin dans son attaque que ne veut paraître aller lui-même le parti révolutionnaire auquel il s'allie, parti, qui en attaquant aujourd'hui les jésuites, et naguères les missions, affecte un respect apparent pour le clergé des paroisses, M. de

Montlosier, dès à présent comprend ce clergé, avec tout le reste de ce qu'il appelle le parti prêtre, dans ses dénonciations; commençant dès aujourd'hui l'attaque, non contre quelques prêtres, mais contre tous: puisqu'il n'est pas un séminaire qu'il ne dénonce comme une école dangereuse, quand il prémunit page 153 de la pétition distribuée hier à la Chambre, contre les lubies des ecclésiastiques imberbes, dressés comme ils le sont *tous*, dit-il, dans les séminaires; ce mot *tous*, n'est-il pas une attaque générale contre l'ordre du clergé; et si d'abord elle ne paraît hostile à un certain degré, que contre le jeune clergé, ne se dirige-t-elle pas en même temps contre tous les évêques qui régissent l'instruction donnée dans tous les séminaires? Cette attaque coupable ne se dirige-t-elle pas aussi contre tous les membres du clergé plus ancien attachés comme supérieurs, ou comme professeurs à ces divers établissemens, dont aucun ne paraît avoir obtenu grace aux yeux de M. de Montlosier. De pareilles inconvenances, pour ne rien dire de plus, ne suffisent-elles pas pour décréditer à vos yeux la pétition qui les contient; il me reste à vous démontrer maintenant que son auteur n'a pas de titres personnels à obtenir de votre part une bienveillance spéciale, sur-tout, lorsqu'il est évident qu'il ne souffre, en aucune manière, des prétendus abus qu'il vous signale; et lorsqu'il se croit le droit de vous parler au nom de l'intérêt public, qu'on n'aille pas me faire valoir, comme un titre à une attention particulière, la réputation acquise à l'auteur de la pétition, par les services que sa plume a rendus à une cause sacrée; si je n'ai pas approuvé toutes les doctrines professées

par M. de Montlosier, dont il est pardonnable que l'absolutisme ait quelquefois choqué ceux que dix années de restauration ont accoutumés aux garanties octroyées à la France, par le feu Roi, je n'en rends pas moins hommage à la plupart des principes, défendus long-temps par le pétitionnaire; je lui en sais gré, malgré la faveur actuelle du parti révolutionnaire, qui, si long-temps l'avait détesté; je lui en sais gré, malgré les hommages suspects qu'on lui prodigue, et qu'il ne repousse pas; malgré les banquets civiques, auxquels on le convie et qu'il ne refuse pas; malgré toutes ses nouvelles alliances dont il ne rougit pas; mais j'ai moins de respect, même pour son dévouement ancien, quand je vois ce dévouement apprécié par lui-même à prix d'argent. Sa plume qu'il nous apprend dans deux articles de journaux, signés par lui, avoir si souvent troublé le repos de l'usurpateur; il convient lui-même dans ces articles, en avoir vendu le silence; bien plus il avoue l'avoir immédiatement engagée au service de Napoléon, et comme publiciste attaché aux affaires étrangères, l'écrivain royaliste a été, pour un traitement convenu, transformé tout à coup en écrivain impérial.

Depuis le retour des Bourbons, cette plume, que personne n'employait plus, s'est lassée d'être oisive, la soif de faire parler de lui, le besoin de rappeler un homme dont les talens se croyaient méconnus, ont réveillé M. de Montlosier.

Puisque l'honneur d'occuper de son nom jusqu'aux derniers rangs de la société a eu quelque prix pour l'auteur du Mémoire, il est payé des lignes qu'il a tracées; sa pétition, répétition du Mémoire, ne nous

a rien appris de plus: elle contient des expressions peu mesurées, injurieuses pour l'ordre sacré des ministres de la religion, insultés sous la dénomination de parti prêtre: elle n'est ni assez neuve, ni assez décente pour mériter d'occuper la Chambre; nous savons qu'elle ne renferme rien dont le Président du conseil des Ministres n'ait eu connaissance comme nous; le renvoi qui lui en serait fait serait sans but, et je vous propose, en conséquence, de vous borner à passer à l'ordre du jour.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

Sur la pétition du comte de Montlosier.

MESSIEURS,

Après ce qui s'est passé à la session dernière au sujet de l'existence avouée de plusieurs établissemens de jésuites jusque-là hautement déniés, il était permis d'espérer ou que les lois du Royaume seraient exécutées, ou qu'on proposerait de les modifier. Puisque la Couronne n'a pas permis de proposition contraire aux lois existantes, il est manifeste qu'elle veut en recommander l'exécution. Son silence fait voir sur-tout que, ne jugeant pas les jésuites indispensables au soutien de la religion, de la morale, de l'instruction publique, elle nous autorise à nous reposer, pour de si grands et de si chers intérêts, sur le clergé français, nos universités, et nos institutions.

Au milieu des inquiétudes publiques, n'est-il pas heureux de pouvoir s'attacher comme à une ancre de salut à des lois incontestables. Si ce point d'appui venait à manquer à la France, ne serait-il pas à craindre

de le voir passer de l'anarchie des esprits à une anarchie plus formidable? Combien s'affaiblirait l'autorité légale, si l'on donnait long-temps aux sujets du Roi l'exemple de la violation des lois les plus fortement établies.

C'est dans le cercle assez étroit indiqué par cet exorde, que je me serais renfermé, si la question ne s'était agrandie. Le vénérable cardinal qui a ouvert le débat, n'ayant pas hésité à dire que cette question *éninemment nationale* devait être approfondie dans ses rapports avec le passé et l'avenir, vous m'excuserez si, à son exemple, je jette un coup-d'œil général sur un ordre célèbre, sans toutefois perdre de vue le seul point soumis aujourd'hui à votre délibération.

Permettez-moi, Messieurs, de relever auparavant la méprise d'un noble Duc : ce n'est pas à moi qu'il faut attribuer l'honneur ou le tort de ces graves discussions. L'un ou l'autre appartient à M. le Ministre des affaires ecclésiastiques. C'est sa droiture qui a appris à la France qu'il y avait dans son sein plusieurs maisons de l'ordre des jésuites ouvertement établies. Cette révélation a été faite moins de deux ans après que, dans cette Chambre, d'autres organes de l'administration publique, traitant de chimériques les craintes exprimées aux deux tribunes, avaient déclaré qu'il n'y avait pas de jésuites reconnus en France, et avaient rassuré les esprits sur le respect dû aux lois de l'État.

Est-il bien étonnant après ces contradictions et cette annonce inattendue, que les esprits se soient émus en des sens opposés, et qu'une pétition vous soit présentée? Au discours qui vient d'être immédiatement prononcé, on dirait qu'il s'agit de juger plutôt le pé-

tionnaire que sa pétition. Comme la Chambre n'a pas à s'occuper de choses qui concernent un homme absent de ces lieux, je livre cette idée à la justice de l'orateur qui m'a précédé. Il m'est cependant difficile de ne pas faire entendre quelques accents de douleur sur l'expression échappée sans doute à un noble Duc au sujet des ouvrages du comte de Montlosier.

Était-ce aussi *de la folie*, lorsque inspiré par une ardeur religieuse, il prononçait contre ceux qu'il accusait de dépouiller les évêques ces paroles gravées dans tous les cœurs : « Vous leur avez enlevé une croix d'or, « ils en porteront une de bois ; c'est une croix de bois « qui a sauvé le monde ? » Était-ce de la folie, lorsque son ame avide de périls provoquait contre lui, pour mieux défendre le Trône, les inimitiés des partis dominants, ou qui menaçaient de l'être ? Était-ce de la folie, lorsque plus tard, au milieu des proscriptions, il se ligua avec les meilleurs publicistes pour faire pénétrer jusqu'à nous ces écrits montrant aux Français le Roi prêt à leur rendre les libertés qu'ils s'étaient arrachées, escorté de ces institutions dont il a depuis réalisé l'espérance ? Faut-il donc oublier tout-à-coup les grands services, les vertus éprouvées, et contrister une vieillesse qui s'achève au sein des montagnes, pour quelques écarts d'imagination devenus l'objet de la sévérité administrative, et d'ailleurs étrangers à la pétition déposée sur le bureau ?

Examinons-en le sujet.

Il s'est fort étendu sous la plume des orateurs qui la combattent. On croirait, à les entendre, qu'il s'agit de prononcer ici sur un ancien procès solennellement jugé. On fait comparaitre devant vous ; comme

dans les apologies publiées, en qualité de coupables ou d'accusés, les protestans, les jansénistes, les parlemens, les philosophes, les ministres ambitieux, et sur-tout les maîtresses des rois.

Lorsque pour justifier les jésuites on accuse tous les anciens pouvoirs de la société et ce qu'elle eut de plus auguste, on donne le droit à d'autres de fouiller dans les archives publiques, depuis la Sainte-Chapelle de Paris jusqu'au Vatican, de dérouiller les armes des procureurs-généraux, et d'invoquer l'histoire. A Dieu ne plaise pourtant que je puise dans ces dangereux arsenaux ! il y a bien assez de nouvelles causes de discordes, sans exhumer les vieilles. A peine oserais-je faire remarquer que les protestans mutilés par deux terribles événemens ne jouissaient pas même de l'état civil en 1763, que la charrue avait passé sur Port-Royal dont les jésuites ne craignent pas la résurrection, que les parlemens brûlaient en 1763 les livres des philosophes ; à peine oserais-je dire qu'au-delà des Alpes et des Pyrénées on ne connaissait ni les sectaires ni les philosophes, et que pourtant les jésuites y furent condamnés. Loin de moi les récriminations ! Au lieu de diminuer le profond intérêt qui s'attache à d'anciennes victimes après une grande dispersion, j'ai applaudi aux éloquents lamentations que deux illustres Pairs ont fait entendre dans l'exil, et qu'ils ont publiées comme l'oraison funèbre des jésuites.

Permettez-moi cependant une réflexion : si les orateurs et les écrivains ont raison de présenter la destruction des jésuites non seulement comme un grand malheur, mais encore comme un grand crime ; si de jalouses intrigues et une femme avilie ont fait mou-

voir tant de grands corps, tant de têtes couronnées pour abattre, avec ingratitude, une congrégation religieuse et bienfaisante; que voulez-vous que pense la jeunesse, et de vos aïeux, et des anciens Gouvernemens? est-ce là le moyen d'entretenir le culte des ancêtres?

Pour moi, Messieurs, qui ne crois pas avoir à juger un tel procès, je vois d'un côté les jésuites avec leurs services, leur pouvoir, leur influence, formant, par une congrégation politique enchaînée à un chef plus que souverain, un état dans tous les états; de l'autre, je considère six rois catholiques avec le cortège de leur cours, de leurs conseils, de leurs ministres; de vénérables corps de magistrature, tous intéressés à maintenir la religion et les bonnes études. Le procès a été jugé à de longs intervalles pour chaque état, en France pour chaque province; les rois n'ont promulgué leurs édits qu'après les oracles de la justice; enfin après plusieurs années d'inquiètes méditations, le souverain pontife a consacré par sa bulle les décrets des monarques. Est-ce une impiété de se ranger du côté des rois et d'un souverain pontife? ou plutôt la postérité ne doit-elle pas regarder la chose jugée comme la vérité, et le droit des gens comme bien établi contre les jésuites.

Ce droit des nations a pourtant été altéré, Messieurs, par deux grands actes, l'un est la bulle du pape promulguée en 1814 pour le rétablissement des jésuites. Je ne m'aviserai pas de juger un tel acte, mais de quelque respect qu'il doive être en lui-même environné, personne, ni dans le clergé de

France, ni dans la magistrature, ni dans les corps politiques ne souviendra que la bulle par elle-même puisse faire loi en France, et bien moins encore changer la législation existante. Bien que les patrons des jésuites aient plusieurs fois imprimé le contraire, je demande la permission de croire que le souverain pontife lui-même repousserait une pareille idée. Oh! si des prières privées pouvaient monter jusqu'à sa sainteté, que de supplications lui seraient adressées pour conjurer sa pieuse prudence, en évoquant à elle les jésuites de France, de détourner les malheurs dont le royaume et la religion sont menacés par des querelles religieuses!

Le second acte, contraire au droit des nations, est l'édit de Ferdinand VII. Sans influence sur nos lois ou sur nos mœurs, un tel acte qui, certainement n'a pas porté bonheur à l'Espagne, est au moins revêtu de tous les caractères auxquels on reconnaît dans ce royaume l'intérêt de la loi civile et politique.

Si la Russie ne prit pas part au droit établi au milieu du siècle dernier, si malgré la bulle pontificale de 1766, la société des jésuites, peu docile au pape lui-même, s'est maintenue et propagée en ces vastes régions, un acte récent du magnanime empereur Alexandre est venu confirmer la juste politique des Rois, et tant que le génie de Marie-Thérèse veillera sur l'Autriche, les jésuites n'y seront pas rétablis.

Qu'importe, au surplus, le droit public des autres états; celui de France est si bien établi, si bien confirmé, qu'il est impossible à la bonne foi d'aller jus-

qu'au doute. C'est une vérité mise en vive lumière par le savant rapporteur de votre commission.

Aussi, sans contester les dispositions prohibitives d'une foule de lois rendues contre les jésuites s'est-on borné à douter qu'elles dussent être exécutées.

Non, quoi qu'en ait dit un noble duc, la révolution n'a pas cassé l'œuvre des rois et des parlemens. Puisqu'il est plein de soumission pour le dispositif de la chose jugée, il sera saisi d'un grand respect à la lecture des arrêts de tant de parlemens qui ont détruit à jamais les jésuites dans le royaume de France. Ces arrêts, ni le fait qu'ils ont consacré, n'ont été dans le domaine de la révolution. Les édits de nos rois ont, contre les jésuites, aussi bien survécu à la révolution que les déclarations royales des premiers ans du dix-huitième siècle, que la haute police et les tribunaux appliquent à une classe de Français. Loin d'avoir brisé les édits contre les jésuites, la révolution ne les a que trop confirmés, puisqu'elle en a étendu la rigueur à tous les ordres monastiques. Dire que ces lois sont à dédaigner parcequ'elles sont révolutionnaires, c'est tout confondre, et plonger l'état dans le cahos. Si la haute police a le droit de choisir entre les lois celles de telle ou telle époque; les administrations, les tribunaux auront la même faculté d'en trier les articles à leur convenance. Les sujets du Roi se croiront bientôt autorisés à suivre un pareil exemple, et leur obéissance, raisonnant comme la haute police, indiquera aussi les lois qui leur conviennent. Comment le Gouvernement, après avoir publiquement permis la violation des lois les plus solennelles, conservera-t-il assez de force pour faire exécuter ces lois prohibitives,

dures aux sujets, et qui ont créé le délit avant de décerner la peine? Il ne faudrait rien moins que le bras de ce Napoléon, que le même orateur a appelé à son aide, pour protéger aujourd'hui les jésuites. Eh bien, ce Napoléon qui a pavé le chemin de retour à tant de rois vers les trônes légitimes, a, par un décret formel, dispersé la congrégation renaissante, selon lui, importune à toute main qui porte le sceptre.

Est-il vrai que les édits, les arrêts, les lois, les décrets contre les jésuites, se soient évanouis comme une ombre à l'aspect de l'article 5 de la Charte constitutionnelle?

« Chacun, dit cet article, professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Avec quelle joie la France apprendra que cette grande disposition de la Charte a été invoquée par un vénérable Cardinal; il me semblait, à la satisfaction exprimée par le banc des cardinaux approbateurs de ses paroles, voir tout le clergé de France rendre à la fois hommage aux principes de cette charitable liberté de conscience gravés enfin dans nos lois.

Sans doute cet article 5 doit servir de bouclier aux jésuites comme à tous les autres Français. Mais peuvent-ils en invoquer l'application sans laisser entendre que le culte pour lequel ils veulent protection, diffère en quelques points de la religion de l'État. Il n'est pas mal aisé de comprendre comment, par leur constitution, ils veulent influencer au nom de la religion sur les choses temporelles et politiques de ce monde; mais

ignore en quoi leur culte diffère de la religion catholique proclamée par l'article 6 de la Charte, religion de l'État.

Si l'on prétend que la spécialité de leur culte consiste à se charger de l'instruction de la jeunesse dans tous les états, selon les règles de leurs statuts ignorés, que pour ce vaste dessein, ils ne doivent dépendre ni des lois ni des universités dans chaque état; s'ils répètent que la mission de la société des jésuites est écrite dans ces paroles : *allez et enseignez*, sans autre règle qu'une obéissance passive et aveugle à un chef étranger; je supplierai messieurs les cardinaux d'examiner les conséquences d'une telle doctrine. Couvrir ces conséquences par l'article 5 de la Charte, c'est peut-être étendre fort loin les mots de culte ou de religion. Mais s'ils doivent avoir cette extension pour les jésuites, il faudra l'adopter aussi pour les autres sectes, pour les protestans qui n'ont pas même pour eux un collège de plein exercice. Il sera juste d'appliquer cette extension à ces méthodistes dont on a trop parlé, lorsqu'ils viendront, la Charte et la Bible à la main, dire que les mots *allez et enseignez* les concernent.

Sans forcer les conséquences du sens donné à l'article 5 de la Charte, on sera réduit à trouver tyranniques et les lois et les actes par lesquels on défend aux Français autres que les jésuites de se réunir au-delà de vingt pour des objets religieux, politiques ou littéraires. Après avoir parcouru le cercle des idées que l'extension donnée à l'article 5 de la Charte fait naître, on sera peut-être effrayé de l'accord entre la doctrine

pour les jésuites, et une doctrine qu'on présente tous les jours comme odieuse et subversive, en lui donnant le nom d'un autre ordre monastique.

Aussi la congrégation préfère l'argument que faisait M. le Ministre des affaires ecclésiastiques. Frappé de la foule et de la force des lois contre les jésuites, le ministre disait : ils ne sont pas rétablis, *ils ne sont que tolérés.*

La tolérance, comme l'argumentation tirée de l'article 5 de la Charte, fait supposer qu'il y a dans la société des jésuites des principes qui diffèrent des principes religieux de la grande société catholique. Car on n'a besoin de tolérer que quand il y a dissidence. S'il en est ainsi, les jésuites doivent jouir pour leur culte et leurs droits privés de la même protection que tous les cultes français, et personne n'a eu la pensée de la leur enlever.

Mais lorsque les lois ont prohibé aux jésuites l'instruction publique de la jeunesse dans les maisons publiques d'une congrégation interdite, est-ce de la simple tolérance, quand on les appelle et qu'on les favorise au détriment des autres institutions et de l'université même? Dire que ce sont de simples prêtres isolés, dépendans de l'ordinaire et par lui révocables, c'est contrarier les faits les plus constans, et la notoriété publique. Les jésuites ne se cachent plus, on écrit pour eux, ils ont des journaux en France et en d'autres états, ils circulent publiquement de département en département, de royaume en royaume, et leur correspondance lie tous les établissemens à un général étranger. C'est par leurs propres journaux qu'on sait que des moines italiens et espagnols reu-

dent à leurs établissemens en France, les services que ceux-ci rendent en Italie. N'est-il pas notoire qu'il y a plusieurs jésuites venus du séminaire normal de Rome, et ne sait-on pas que plusieurs Français s'y forment actuellement à la profonde et politique direction des esprits.

Voyons d'ailleurs la tolérance qu'on leur accorde, et si ce nom a quelque justesse. A la place de cette école normale où se formaient les hommes qui se sont placés au premier rang des savans, des littérateurs, des vrais philosophes; de cette école si bien faite pour mettre au jour les hommes supérieurs sans lesquels l'Université ne peut long-temps conserver son ascendant moral, et par conséquent son autorité; à la place de cette école regrettée, les jésuites en ont établi une au sein de la capitale presque sur le même plan. Ils essayent d'y former de jeunes hommes à l'enseignement de la haute littérature et des hautes sciences; et chose incroyable, ils ont pour examinateurs de leurs élèves des professeurs formés dans l'ancienne école: on dirait qu'ils cherchent les moyens de supplanter l'Université même.

Est-ce en vertu de la tolérance écrite dans nos lois pour un autre objet, qu'on leur a accordé la faculté de diriger les études nécessaires à la collation des grades? La tolérance va-t-elle jusqu'à une faveur dont les jésuites n'avaient pas joui sous les anciennes lois, qu'elles avaient conservée à l'Université de Paris, comme les lois actuelles l'ont réservée à l'Université de France?

La tolérance doit-elle aller jusqu'à les dispenser du paiement de cette rétribution universitaire si onéreuse aux autres institutions déjà privées des avan-

tages d'une corporation supérieure par la vie commune, l'abnégation et la passive obéissance de ses membres? Cependant plus de deux mille élèves non destinés à l'état ecclésiastique, sont admis dans les collèges des jésuites et leur société est exempte d'un impôt public qui pèse sur toutes les autres classes adonnées à l'instruction publique.

Dirait-on que la société n'en est dispensée que parce qu'elle dirige les établissemens décorés du nom de petits séminaires; que de profondes réflexions cette excuse fait naître!

Au lieu de dire que les jésuites sont seulement tolérés, il faut bien alors avouer qu'on leur a confié des établissemens publics fondés par les lois ou l'autorité publique. Il ne s'agit plus d'entreprises privées qui reposent sur la confiance des particuliers à l'égard d'institutions particulières.

Invoker d'ailleurs ce nom de petits séminaires pour la dispense de la rétribution universitaire, c'est s'obliger à faire observer les lois et les réglemens qui se combinaient avec cette dispense. Lorsqu'ils en furent affranchis, il était établi que les petits séminaires ne seraient que la pépinière du clergé; on les appelait des écoles ecclésiastiques, les élèves étaient obligés de fréquenter le collège de l'académie, ils étaient assujettis à porter l'habit de l'état auquel ils étaient destinés, le nombre des petits séminaires était fort restreint.

Aujourd'hui le nombre en est plus que doublé; on blesserait la vérité en disant que la plupart sont de petits séminaires. Ce sont de véritables collèges dont plusieurs sont de plein exercice.

Ils sont affranchis de l'obligation de faire porter

l'habit ecclésiastique; et bien qu'ils aient plus de vingt mille élèves, ils sont dispensés de payer la rétribution universitaire exigée de toutes les institutions particulières, et même des collèges royaux.

Cette partialité est plus alarmante lorsqu'elle a pour but de favoriser des établissemens de jésuites interdits par les lois. Les conséquences en sont telles qu'il n'est plus permis de dire que la tolérance seule a fait fermer les yeux.

Ce désordre a de grands dangers pour l'État.

Comment espère-t-on pouvoir conserver l'Université de France? ne rappelons pas les raisons qui avaient si vivement fait desirer en 1815 une loi pour l'organiser, que le projet en a été préparé en 1816 dans une commission présidée par un cardinal. L'Université existe légalement, et chose digne de remarque! les partisans des jésuites qui s'élevaient le plus fortement contre ce qu'elle peut avoir de trop impérial gardent aujourd'hui le silence. Serait-ce que ce pouvoir centralisé plaît à leurs espérances, et que si un jésuite devenait grand-maître, sa volonté dirigerait l'instruction publique comme la main peut aujourd'hui d'un geste éteindre, ou laisser se répandre un nouveau luminaire.

L'Université pourra-t-elle lutter long-temps contre une corporation habile dont les sujets vivent de peu, se transportent par-tout au premier ordre, pour qui l'obéissance n'a besoin de l'assistance ni des conseils, ni de l'administration, ni des tribunaux, dont les émolumens bien administrés s'accroissent tous les jours, et qui sait se créer des moyens dont la source est inconnue. Peut-elle espérer lutter lorsqu'elle les

laisse grandir sans opposition, lorsqu'elle lui confie des établissemens publics, lui accorde à-la-fois des faveurs inattendues, et des dispenses si profitables.

Mais le danger n'est pas seulement pour l'Université.

L'an passé un respectable Ministre, pour vous rassurer, disait: on se garde bien de confier aux jésuites les grands séminaires, *car c'est là principalement qu'ils peuvent égarer la jeunesse et la façonner à leur doctrine* (1).

Ils ont professé, et professent encore une doctrine contraire à nos maximes les plus chères, et à nos institutions. A qui sait lire les ouvrages qui émanent d'eux ou de leurs protecteurs, il n'est pas possible de douter qu'il y a dans les deux péninsules et en quelques lieux de France un concert manifeste contre les droits publics des Français.

*Ne jugeons pas*, disait, il y a peu de mois dans cette Chambre, le Ministre des affaires ecclésiastiques, *ne jugeons pas d'après les expressions fougueuses de quelque écrivain italien d'un zèle plus ardent qu'il n'est éclairé*. Sur quoi porte la fougue de ces Italiens? n'est-ce pas sur nos maximes et les droits des Français concernant la liberté des cultes; n'ont-ils pas des échos en Piémont, et leur fougue ne s'est-elle pas enflammée sous la plume bien autrement éloquente de quelques Français dont les jésuites sont les cliens.

Lisez les journaux qui se consacrent à leurs doctrines, lisez leurs apologies, et leurs véhémentes mercuriales contre la génération actuelle, et vous serez

---

(1) Page 45 du discours de Mgr l'évêque d'Hermopolis.

étonnés des imprécations contre les pères, pour avoir voté contre la société, et des malédictions contre les enfans, pour avoir gardé les traditions paternelles.

Mais je m'aperçois que je me laisse aller aux raisons à déduire s'il s'agissait d'une proposition de loi. Que les jésuites soient dangereux ou nécessaires à l'état, ce n'est pas la question. Des lois pleines de vie et de force ont prononcé contre eux. Tout consiste à savoir si ces lois, maintenues par le dernier article de la Charte et placées, comme elle, sous la sauve-garde de tant de sermens, doivent être exécutées, jusqu'à ce qu'elles soient changées par une loi formelle.

L'ordre du jour sur un sujet aussi grave aurait des conséquences funestes pour le présent et terribles pour l'avenir.

Ce serait montrer une sorte de mépris pour notre droit public. Il est si bien établi contre les jésuites, qu'il n'existe aucune ordonnance, aucun acte administratif, pas une décision ministérielle connue, pas même une circulaire publique; et cependant on proclamait à la tribune l'an passé qu'il y avait sept grands établissemens de jésuites, et cette année on sera obligé de confesser qu'il en existe un bien plus grand nombre.

Passer à l'ordre du jour en présence de ce singulier contraste des lois et des jésuites, c'est se prononcer contre des lois positives et appeler l'indifférence des peuples sur toutes les autres; c'est dépouiller les grands corps de l'état de leurs droits constitutionnels, pour rendre la haute police arbitre et des lois et des hommes. Déjà la magistrature, en rendant un nouvel hommage aux lois du royaume toutes vivantes contre les jésuites,

s'est déclarée, à la grande surprise de l'Europe, désarmée pour leur exécution. Passer à l'ordre du jour en cette étrange situation, c'est abdiquer les droits que la Charte confère aux deux Chambres au sujet des grandes prévarications publiques. Je ne sais, après l'adoption de l'ordre du jour, quelle action subsisterait pour forcer la haute police à exécuter les lois jusqu'à ce que la Couronne en ait fait présenter de nouvelles.

Les conséquences de l'ordre du jour pourraient devenir terribles à l'avenir. A l'abri d'une sorte de législation paralysée, les jésuites délivrés de la menace des lois se propageraient avec sécurité, sans règles, sans autorisation publique. On pourrait sans délit laisser pénétrer par-tout les membres d'une société dont la tendance est de dominer le pouvoir absolu qu'elle préconise. Cependant lorsque les jésuites qui font, après leur résurrection des pas politiques bien plus vastes qu'à leur origine, auront une seconde fois effrayé les peuples et les rois, croyez-vous que les raisons manqueront pour dévoiler le vice de leur rétablissement? Les grandes protestations judiciaires et politiques reprendront leur force, et l'on verra se renouveler un jour les injustices et les cruautés qui accompagnent toujours les coups d'état et les grandes dispersions d'hommes. Pour moi qui voudrais éviter à la postérité les accusations que j'entends prodiguer contre les aïeux, je m'attache aux lois qui préservent la société de maux présents et des calamités à venir.

Le renvoi aux Ministres n'a aucun effet nuisible; c'est un avertissement, c'est une prière indirecte à la Couronne pour un régime légal quelconque. Il se

borne à des termes qui résument toute discussion : ou le respect pour les lois régnantes, ou le changement de ces lois.

S'il est vrai, comme on l'a si souvent répété, que les jésuites aient été et soient disposés à se conformer aux maximes chères à la France ; s'il est vrai que les nouveaux jésuites soient prêts à se plier aux libertés publiques, à respecter les lois, à se soumettre à nos Rois plutôt qu'à un chef étranger, comme on dit qu'ils s'accommodent des lois américaines ; s'il est vrai que les pères de famille en France les desirent pour leurs enfans ; si enfin les jésuites devaient pour la paix et la liberté des sociétés humaines faire les miracles qu'on en espère, je ne vois pourquoi, les preuves de ces espérances à la main, on craindrait de proposer une loi propre à soumettre à-la-fois les jésuites et leurs adversaires.

Au lieu de calmer les esprits, l'ordre du jour, source d'incertitude et de périls, aigrirait l'anxiété publique. Elle est pleine de dangers pour l'inquiet observateur de la France au-dedans et au-dehors. Si tant de sentimens et de ressentimens s'exaltent à propos de cette grande liberté de la presse dont chacun voudrait ici réprimer les horribles abus, c'est que, à défaut d'autres garanties, les uns veulent la garder comme un bouclier, et que les autres déjà blessés la saisissent comme une arme offensive, se croyant enveloppés par les ennemis des droits qui deviennent aussi chers que la vie.

Une pensée pourtant rassure, et j'en ai gardé l'expression pour terminer un discours trop plein d'un sombre sujet : c'est qu'il n'est émané du prince qui

nous gouverne aucun acte de son pouvoir, et de ses paternelles communications avec son peuple, aucune parole qui puisse faire craindre la protection royale hors des lois, pour un ordre qu'a détruit son aïeul. La prudente politique des rois sait bien que si l'injustice s'est mêlée à la destruction, la couronne qui n'en a pas l'odieux, doit se garder d'exposer l'État au danger d'un rétablissement illégal, au milieu des traditions vivantes en tant de familles, dans une magistrature nombreuse; à la vue de la discorde prête à se rallumer.

Aussi nos sermens d'obéissance aux lois présentes de l'État nous font un devoir de supplier qu'elles soient observées. C'est même une assez faible marque de respect pour elles de demander que la pétition où les mêmes vœux sont formés, soit renvoyée aux ministres de Sa Majesté. Puisse ce renvoi leur prouver que, pour l'appui des lois et de l'ordre social, la Chambre a fort à cœur de les environner de sa force morale.

Je vote pour les conclusions de M. le comte Portalis.

# CHAMBRE DES PAIRS.

PROPOSITIONS  
n° 17.  
—  
1826.  
Séance du 19 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD,

Sur la pétition du comte de Montlosier.

NOBLES PAIRS,

La Cour royale de Paris, sur la dénonciation que porta devant elle M. le comte de Montlosier de quatre chefs mentionnés dans le rapport de notre honorable collègue M. le comte Portalis, rendit au mois d'août dernier, chambres assemblées, un arrêt par lequel elle déclara qu'il n'y avait, quant à présent, ni *crime*, ni *délit*, ni *contravention* dont elle pût connaître, et en conséquence se déclara incompétente.

L'auteur de la pétition, d'une imagination vive et fortement préoccupée, qui réalise au profit de son système le possible et même l'in vraisemblable, avance « que l'arrêt de la Cour royale de Paris peut, par-là même, présumer l'assentiment des autres Cours royales du Royaume; » en sorte que toutes les Cours souveraines de France auraient jugé qu'il n'y avait ni *crime*, ni *délit*, ni *contravention* dans les objets dénon-

cés, et, comme celle de Paris, déclaré aussi leur incompétence.

C'est dans cet état de la cause que l'auteur de la pétition, escorté de trois cents avocats, dont les uns ont dit *oui*, les autres *non*, d'autres ni *oui* ni *non*, vient dénoncer les mêmes chefs d'accusation à la Chambre des Pairs, à cette Chambre qu'il avait trouvée dans son premier écrit *assez singulièrement composée*, et qu'aujourd'hui il représente comme aussi distinguée par sa sagesse et ses lumières que par son rang.

Tous ces faits, nobles Pairs, sont fidèlement extraits du volume intitulé: *Pétition à la Chambre des Pairs, précédée de quelques observations sur les calamités objet de la pétition, par M. le comte de Montlosier, pour faire suite au Mémoire à consulter, chez Dupont, Moutardier et Baudouin, libraires; écrit en 184 pages, y compris la pétition elle-même, et qui a dû vous être distribué.*

Nous abandonnons les trois premiers objets de la pétition, dont votre savant rapporteur a montré l'illégalité et la contradiction avec nos lois et les formes de notre gouvernement, et sur lesquels il a proposé de passer à l'ordre du jour; et nous nous attachons uniquement au dernier sur lequel il s'est étendu, et dont il a demandé le renvoi au Président du Conseil.

Je n'avais pas, nobles Pairs, pris la parole dans la séance d'hier; qu'aurais-je pu ajouter aux discours de nos honorables collègues Mgr le cardinal de La Fare et M. le duc de Fitz-James, qui m'ont paru faire sur la Chambre une vive impression? Mais d'autres discours ont été entendus, l'impression s'affaiblit; et si je parle aujourd'hui, c'est uniquement pour la rappeler.

Loin de moi la pensée de faire ici l'apologie de la Compagnie de Jésus, si toutefois elle existe en France sans autorisation du chef de l'État ni bulle du chef de l'Église; son apologie est dans son histoire, et, si j'en remets sous vos yeux quelques traits principaux, c'est pour la justifier du seul reproche que lui aient fait les hommes de bonne foi.

A la même époque qu'un moine allemand prêcha une doctrine d'indépendance ou plutôt de licence d'abord religieuse, bientôt politique, sous le nom de *réforme*, à l'autre extrémité de l'Europe, un soldat espagnol fonda une doctrine d'obéissance sous le nom d'*Institut des jésuites*. Une fois lancée dans le monde, la réforme et l'institut des jésuites vont se partager les esprits et les états.

Il y a en vérité bien peu de philosophie et de connaissance de la nature humaine à reprocher aux jésuites un esprit d'envahissement et d'agrandissement. Dans la nature morale et physique tout ce qui a vie, et qui est doué d'une forte constitution, doit croître, s'étendre, s'agrandir, sous peine de périr, les individus et plus encore les corps, qui ont et plus de vie et plus de force. Depuis le roi jusqu'au berger, depuis un corps de magistrature jusqu'à une corporation d'artisans, tout tend à s'étendre, à s'agrandir dans la sphère où il est placé, et tous élèvent quelques prétentions souvent déplacées pour mieux conserver des droits légitimes. Tous ces efforts pour s'étendre au-delà de sa sphère, gravitent contre le Gouvernement, et renverseraient la société; mais le Gouvernement seul contre tous, gravite à son tour contre toutes les ambitions pour maintenir

tout à sa place, et l'harmonie dans le monde moral se maintient par cette gravitation universelle, comme dans le système du monde physique par l'attraction et la répulsion.

La société des jésuites, plus fortement constituée que tout autre parcequ'il y avait plus d'obéissance, devait s'agrandir et s'étendre, et elle s'étendit. Trois pauvres étudiants jurent au pied des autels de convertir le monde, et vingt ans après ils catéchisent les enfans en Europe, et baptisent les rois dans les Indes. Ici ils combattent l'erreur, là ils instruisent l'ignorance ou civilisent la barbarie. En Europe, ils sont controversistes, philosophes, orateurs, littérateurs, poètes, historiens; en Asie, ils sont mathématiciens, astronomes, médecins, artistes; en Amérique, ils sont fondateurs de société; par-tout missionnaires de la religion, par-tout confesseurs de la foi, et souvent ses martyrs. Ils envahissent la société pour la régler et le monde pour le convertir; mais c'est une ambition, si on peut le dire, toute morale, sans mélange possible de vues personnelles.

Par quelle injustice a-t-on pu reprocher aux jésuites de l'ambition personnelle, eux à qui il est interdit d'être évêques, cardinaux ou papes, même de rien posséder en propre, pas même leur volonté, tandis que, dans les autres ordres monastiques, les sujets sont élevés aux premières dignités de l'Église? On leur a reproché d'être confesseurs des rois, d'autres prêtres l'avaient été. On leur a reproché de les gouverner, un prince qui se laisse aveuglément conduire par un jésuite serait gouverné par une maîtresse ou un favori,

et le gouvernement des jésuites est au moins plus économique.

Mais la réforme, éternelle antagoniste de l'institution des jésuites, voulait aussi s'étendre; les jésuites la combattirent de quelque manteau qu'elle se couvrit et quelque nom qu'elle portât; et à la fin, ce qu'elle n'avait pu sous le nom de réforme, elle l'emporta sous celui de philosophie. Les jésuites succombèrent, et la même haine qui les accabla les poursuit encore aujourd'hui.

Il est à remarquer que la réforme à mesure qu'elle perd du terrain en Angleterre, pressée qu'elle est entre les méthodistes et les catholiques, cherche à la faveur du gouvernement populaire à en gagner en Portugal, en Espagne, et même en France, où sous un nom moins ambitieux la réforme n'a cessé de régner depuis le commencement de la révolution. Jamais cependant on ne s'est élevé contre ces envahissemens clandestins, les seuls à craindre pour les gouvernemens.

Telle est en abrégé l'histoire des jésuites, dont un noble Vicomte, notre illustre collègue, a tout dit dans ce peu de mots : « un des plus beaux ouvrages qui soient sortis de la main des hommes. » Nous ajouterons qu'ils ont eu pour eux le siècle de la religion, du génie, et des conquêtes; et contre eux le siècle du bel esprit, de l'impiété, et des revers.

Je reviens à la pétition, nobles Pairs, et la première réflexion qu'elle fait naître, doit ce me semble faire sur vos Seigneuries une profonde impression.

L'auteur de la pétition vous propose de prendre en considération l'urgence et dissoudre la société ou la compagnie des jésuites qui n'existe cependant en

France sous aucun de ces noms, et *d'aviser immédiatement* (tant il est pressé de détruire) *aux mesures les plus promptes pour opérer une dissolution*, et il veut surtout que *force demeure à justice*.

Nobles Pairs, dix mille, vingt mille, peut-être davantage, pères; mères de famille, parens, tuteurs, amis, ont confié à ces instituteurs ce qu'ils ont de plus cher. Toutes ces familles (on peut le conclure des sacrifices qu'elles font pour l'éducation de leurs enfans), sont au premier degré de l'existence publique, électeurs ou éligibles; et par conséquent des plus honorables, et jusque dans les opinions les plus opposées; la plupart sont dans les rangs les plus élevés de la société, un grand nombre parmi les hauts fonctionnaires publics, dans la Chambre des Députés, dans votre propre Chambre, nobles Pairs; on peut croire que pour remplir le devoir sacré de l'éducation de leurs enfans, les parens ont consulté autre chose que ces vaines terreurs d'une imagination préoccupée, des préventions surannées ou des haines de parti, et qu'ils ont trouvé dans ceux à qui ils ont confié ce précieux dépôt, les qualités que leur avait, il n'y a pas long-temps, hautement reconnues le plus célèbre des avocats que l'auteur de la pétition a consultés; ils l'ont fait ce dépôt, sur la foi de la protection déjà ancienne, de la tolérance, si vous aimez mieux, du gouvernement. Ils l'ont fait sur la foi de la liberté religieuse consacrée par la Charte qui permet une institution de juifs et en permettrait une de mahométans; ils l'ont fait sur la foi de la permission de se réunir en corps, de s'établir, et d'enseigner, même avant autorisation, donnée

à 2000 maisons de filles depuis autorisées; ils l'ont fait sur la foi de cette tolérance accordée aux trapistes plus moines que les jésuites, aux lazaristes également chargés de l'enseignement, faut-il le dire? aux franc-maçons qui impriment publiquement leurs réglemens, et qui sont aussi des instituteurs de doctrines suspectes, et dont l'opinion a signalé depuis long-temps le danger; ils l'ont fait sur la foi de cette liberté générale d'occupations, d'industries, et d'établissemens de tout genre, assurée à tous les Français, et particulièrement sur la foi du devoir que fait l'église catholique au corps épiscopal de diriger et surveiller l'enseignement religieux; ils l'ont fait sur la foi d'une permission semblable accordée à ces mêmes instituteurs dans tous les états catholiques, et même dans les états protestans, en Angleterre, en Russie, aux États-Unis: et cependant dans ce grand nombre de pères de familles, il y en a d'aussi bien intentionnés, d'aussi sages, d'aussi judicieux, d'aussi amis de leur pays, d'aussi intéressés à sa tranquillité que l'auteur de la pétition, d'aussi éclairés, d'aussi clairvoyans, et répandus qu'ils sont sur tous les points du royaume plus à portée qu'il ne peut l'être de connaître l'opinion des peuples sur les jésuites, et de découvrir les terribles dangers et les grands envahissemens dont il veut nous faire peur; et c'est contre tant de garanties de sécurité, au mépris de tant de sentimens d'affections et d'intérêts domestiques, c'est, nobles Pairs, contre vos concitoyens, vos parens, vos amis, vos collègues, qu'on vient vous proposer les mesures les plus promptes de destruction; c'est par vous, tuteurs de toutes les libertés et de tous les intérêts légitimes, que

des haines que la révolution n'a pu désarmer viennent, sur des terreurs affectées ou d'odieuses préventions, provoquer un acte de tyrannie de la part de cette monarchie constitutionnelle, qui devait nous défendre de toute oppression. On exhume de la poussière, avec un respect hypocrite, on fait revivre pour tourmenter des familles, la plupart si long-temps malheureuses, d'anciens arrêts des tribunaux, quand elles n'ont pu invoquer tant d'arrêts protecteurs de leurs vies et de leurs fortunes, de ces mêmes cours souveraines qui furent si puissantes à détruire, et qui l'ont été depuis si peu pour conserver, et se conserver elles-mêmes, et l'on pousse la dérision et l'insulte jusqu'à nous apprendre que toutes les lois de l'ancien régime qui pourraient nous défendre ont été abrogées par la révolution et la restauration, mais qu'elles ont respecté celles qui pouvaient nous opprimer.

On cite l'adage qui déclare coupables et ceux qui font le mal et ceux qui y consentent *qui malum faciunt et qui consentiunt facientibus*, et par là on enveloppe dans la même accusation de *félonie* et de *forfaiture* envers d'anciennes lois qu'on retire de dessous les ruines, et les instituteurs et les pères de famille qui leur ont confié leurs enfans, et le ministre qui ne les a pas dénoncés, et le roi, le roi lui-même qui les a tolérés, et qui même pour une simple tolérance, n'a pas la garantie du contre-seing de ses ministres.

En vérité, pour trouver des exemples d'une pareille inhumanité, d'une si odieuse intolérance, d'une si cruelle indifférence, d'un mépris si insultant, de tout ce que les lois nous assurent de plus précieux, de tout ce que l'autorité paternelle a de plus respectable, de

tout ce que les affections domestiques ont de plus cher, il faut remonter jusqu'aux jours les plus déplorables de la Convention, jusqu'aux époques les plus désastreuses de la terreur.

La langue ne fournira pas assez d'expressions pour déplorer les malheurs de Paris, dont le commerce en librairie sera, dit-on, atteint par la loi de la presse, et les pertes de quelques imprimeurs qui ont fait servir leurs presses à publier, à multiplier des productions dangereuses, et on ne parlera même pas du dommage que souffriraient tant de familles et vingt villes de province qui trouvent, ainsi que les nombreuses communes qui les environnent, des moyens innocens de travail et d'aïssance dans la consommation et les besoins de ces établissemens qu'on vous propose de fermer. Et pensez-vous, nobles Pairs, que s'il fallait ici faire assaut de pétitions, on fût embarrassé de vous en présenter de plus nombreuses et de plus respectables?

Nobles Pairs, je rentre ici dans un point qu'a touché si éloquemment notre illustre collègue M. le duc de Fitz-James, dans le discours, décisif à mes yeux, qu'il a prononcé dans la séance d'hier, lorsqu'il vous a cité l'histoire d'Angleterre, et rappelé ces fureurs de secte dont sa royale famille a été la victime. Prenez-y garde : on veut vous entraîner dans ces voies de persécution contre la religion de l'État, dont on ne revient plus une fois qu'on y est entré ; funeste carrière que les Anglais ont ouverte, et qu'après trois siècles ils n'ont pu encore fermer ! Parcourez les pages sanglantes de leur histoire, et voyez la même proscription, la proscription de ces mêmes hommes commencer et terminer ce triste et terrible drame ; douloureux rappro-

chement qui effraie la pensée, et qui dans un mémorable exemple nous offre une grande leçon!

Après la proscription d'un institut religieux si longtemps cher à l'Église et à l'État, viendra la torture des consciences, viendront les sermens *de test* ou *d'allégeance*, et déjà dans l'article 11 de la pétition l'auteur vous y invite, et on trouverait des exemples au-delà des mers pour justifier des rigueurs contre des opinions théologiques d'au-delà les monts; viendront à leur tour les expulsions et les violences, et, je le dis avec une profonde conviction, et peut-être quelque connaissance, nos enfans un jour seraient réduits à solliciter cette émancipation que sept millions de catholiques en Irlande et en Angleterre demandent en vain.

Je rejette donc le renvoi au Ministre qui, pour satisfaire de coupables espérances, d'injustes préventions, ou d'implacables ressentimens, tiendrait en alarme tant de familles, tant de gens de bien et tant d'intérêts; et je vote sur le tout pour l'ordre du jour.

mo-  
ong-  
des  
allé-  
teur  
delà  
oppi-  
nt à  
dis  
que  
sol-  
aoli-  
ain.  
tis-  
ons,  
rme  
nté-  
de  
de  
Iup  
été  
soci-  
reg  
soci-  
aly  
sol-  
non  
de  
ang  
rta

IMPRESSIONS  
N° 18.

—  
1827.

8  
C  
t  
L  
L  
L  
r  
L  
r  
s  
e  
P  
q  
P

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS  
N° 18.

1827.

Séance du 19 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE,

Sur la pétition du comte de Montlosier.

MESSIEURS,

Il est toujours heureux de voir les questions s'agrandir, mais il ne faut pas qu'elles se dénaturent. Je crains qu'il n'en arrive ainsi dans la discussion actuelle. Votre noble et savant rapporteur en avait pourtant tracé les limites avec précision et clarté. De quoi s'agit-il en effet? De savoir si l'administration peut de son autorité privée, et sans le concours de la loi, établir une communauté religieuse. Vainement nous parcourons, les uns et les autres, les annales de la société de Jésus; vainement nous jugeons de leur morale, de leurs actes, de leur savoir-faire, chacun selon nos penchans ou nos opinions; il faut toujours en revenir à ceci : les jésuites ont-ils pu être autorisés par le seul consentement de l'administration?

Sur ce point, le seul que nous ayons à décider, qu'oppose-t-on au rapport de votre commission? On prétend que, vivant sous un régime de complète

liberté, il est permis aux jésuites comme à tous autres citoyens de se réunir, et qu'il y aurait injustice, tyrannie, persécution à la priver d'un droit commun à tous les citoyens?

Un noble Duc (1) nous a fait la peinture de la libre situation où, selon lui, nous a placés la Charte. Il lui semble que toutes les sectes ou associations religieuses sont établies et reconnues sans aucune contradiction; que des missionnaires de toutes les croyances parcourent librement le royaume et prêchent en pleine liberté; et il nous reproche de vouloir arbitrairement, et par une partialité révolutionnaire, refuser aux jésuites le bénéfice de la loi commune. En vérité, le noble duc a pris ses desirs et ses espérances pour la réalité. Et nous aussi, nous formons les mêmes souhaits. Nous aussi, nous voudrions qu'un jour, sous des conditions légales, en se soumettant à de sages règles, les citoyens eussent le droit de se réunir, soit accidentellement, soit à des périodes déterminées, soit pour mener une vie commune. Cette liberté, sauf les précautions destinées à en prévenir les abus, est dans l'esprit de la Charte. Il nous la faudra un jour, et nos adversaires d'aujourd'hui nous aideront sans doute à la faire reconnaître. Pour le présent, nous n'en jouissons nullement; en attendant l'ordre légal, l'administration admet ou refuse à son gré l'autorisation de s'assembler ou de mener une vie commune. Cela n'est pas même à blâmer; car un pareil droit, si son exercice n'était point réglé, donnerait lieu à mille désordres. La réunion pour mener une vie commune serait particuliè-

(1) M. le duc de Fitz-James.

rement sujette aux plus indignes abus si elle n'était point soumise à l'autorisation et à la surveillance.

Aussi voyons-nous l'administration, sans se figurer même qu'elle doive aucun compte de ses motifs, permettre et protéger certaines réunions, en interdire d'autres. La profession commune d'une croyance religieuse, la pratique d'un culte, ne sont pas à ses yeux un titre suffisant pour obtenir son autorisation. Elle ne permet point aux piétistes d'Alsace de se réunir; elle interdit à une secte protestante de s'établir à Saint-Étienne; ailleurs elle ne permet pas même à la communion calviniste d'assembler ses fidèles. En un mot, l'administration, soit pour les réunions religieuses, soit pour les réunions littéraires, soit pour les réunions politiques, en agit selon son bon plaisir, et pas un article de loi ne donne aux citoyens de traduire ses refus devant les tribunaux. Dans l'état actuel des choses, le droit de s'assembler n'est créé que par une permission administrative. Ce ne sont pas les citoyens qui sont libres, c'est l'administration. Or liberté dans l'exercice du pouvoir et défaut de droits dans les citoyens, c'est ce qu'on nomme le régime de l'arbitraire. Nous le subissons dans toute sa plénitude, du moins sur ce point.

Toutefois, puisqu'il n'existe pas de droit commun, la législation spéciale a dû conserver toute sa force; puisque les citoyens n'ont pas une permission générale de se réunir pour une vie commune, la prohibition de se former en communauté religieuse n'a pas été abrogée; et une loi est nécessaire chaque fois qu'il s'agit de déroger à cette prohibition. Tel est l'esprit et le texte de la législation de 1817 et de 1825.

Ainsi l'ont expressément avoué les Ministres quand nous discussions sur les communautés religieuses de femmes.

Si nous considérons la société de Jésus non plus seulement comme une corporation religieuse, mais comme employée à l'instruction publique, la question est plus claire encore. Aucun citoyen, quelques garanties qu'il offre, quelles que soient sa capacité et sa science, ne peut former un établissement d'instruction publique, si l'administration universitaire ne le lui permet. Elle accorde aux uns cette permission, elle la refuse aux autres. Chaque instituteur public est commissionné, est choisi par l'administration.

Ainsi, soit que l'on regarde la société de Jésus comme corporation, soit qu'on l'envisage comme enseignante, il n'y a rien de si faux que de faire de son établissement la conséquence d'une liberté qui n'existe pas encore, et il n'y a pas un terme plus inexact que le mot de tolérance dont s'est servi le Ministre. Communauté, il lui a fallu une autorisation; corps enseignant, elle jouit d'un privilège. Vous avez encore vu, ainsi que l'a raconté un éloquent orateur (1), qu'au premier privilège d'instruire la jeunesse les jésuites en joignent d'autres que ne partagent point les autres institutions enseignantes. L'administration les dispense d'obligations pécuniaires et de sujétion aux réglemens généraux imposés aux autres maisons.

La question légale me paraît donc, Messieurs, je l'avoue, ne pas présenter l'ombre d'un doute, et je pourrais, craignant d'abuser de votre patience, ne

---

(1) M. le vicomte Lainé.

pas prolonger une discussion que j'appellerais plutôt une digression. Cependant tous les orateurs ont compris que leur tâche serait incomplètement remplie s'ils se bornaient à repousser les jésuites par une fin de non-recevoir; sans parcourir en entier une carrière qui serait trop vaste, ils n'ont point voulu laisser passer sans réplique les panégyriques de la société de Jésus, qu'on nous a allégués comme motifs suffisants de mettre en oubli les lois existantes.

Supposons donc que l'administration a pu se croire un pouvoir assez grand pour autoriser et privilégier la société des jésuites; supposons, contre l'évidence, que les lois lui ont conféré cette latitude: alors il faut qu'elle nous rende compte de l'usage qu'elle a fait de son pouvoir. La responsabilité des Ministres est engagée même quand les lois ne sont pas violées. Ils sont sujets à contrôle et tenus à explication pour ce qu'ils font même dans les limites de leurs attributions. En effet, ne pourraient-ils pas perdre ou ruiner le royaume sans enfreindre le texte d'un seul article de loi. L'introduction des jésuites est d'une importance assez grande pour qu'on en justifie la nécessité ou la convenance, lors même que cette innovation ne serait pas contraire au régime légal.

Recherchons quels puissans motifs ont pu engager les Ministres à reconnaître la société de Jésus, afin de lui confier en tout ou en partie l'instruction de la jeunesse.

L'idée qui se présente la première, c'est qu'apparemment les jésuites sont plus savans et plus habiles que ne le sont d'autres professeurs. C'est sans doute dans l'intérêt de la science et de l'instruction publique,

considérée en elle-même, que l'administration universitaire a eu recours à de tels auxiliaires. Vous n'en croyez rien, Messieurs. Nous ne sommes plus au temps des La Rue, des Jouvenci, des Porée. Le nom des révérends pères jésuites ne retentit plus dans les lettres. Depuis vingt ans environ qu'ils se sont glissés, dit-on, dans la France et dans l'éducation, quel livre un peu connu porte le nom d'un jésuite? où sont leurs succès littéraires? quels honneurs ont-ils gagnés même en défendant leur cause et leurs opinions? Cette tant célèbre société est devenue une société anonyme. On parle d'elle en masse, sans pouvoir y distinguer un nom propre. Demandez à l'illustre auteur de la mécanique céleste si, comme Descartes ou Gassendi, il entretient quelques savantes relations avec les pères de la société. Si nous avons parmi nous, comme cela arrive parfois, le naturaliste célèbre qui a su trouver dans les entrailles de la terre les débris et les annales de ses révolutions, il nous dirait si parmi les nombreux correspondans qui lui doivent l'art d'observer il compte quelqu'un de nos nouveaux jésuites. Inconnus dans les sciences exactes ou naturelles, entendons-nous dire qu'ils puissent enseigner les langues et les littératures étrangères si essentielles dans notre état actuel de civilisation? Il n'en est rien, leur gloire dans les lettres du temps passé a disparu, et ils n'ont point pris place dans les lettres contemporaines. Récemment j'ai vu, non loin de moi, se former un établissement de jésuites; ils semblaient attacher quelque importance à restaurer avec éclat un de leurs anciens collèges. Hé bien, ils sont si pauvres en sujets que le professeur de rhétorique est

un laïque. On dit qu'il en est ainsi dans d'autres maisons. Dans le fameux Saint-Acheul, on assure que plus d'une fois les jésuites ont revêtu de la robe longue des professeurs qui n'appartenaient pas à leur société.

Mais, assure-t-on, ils ont une merveilleuse dextérité à instruire la jeunesse. Cela peut se dire pour le passé; quelles preuves en avons-nous pour le présent? les traditions n'ont-elles pas été interrompues? les habitudes sont-elles les mêmes? D'ailleurs avoir peu de science et exceller dans l'enseignement, ne serait-ce pas un singulier phénomène? Interrogeons encore les faits. De l'école polytechnique sont sortis des savans illustres; elle a rempli les services publics d'hommes capables et utiles; l'école normale, qui n'a subsisté qu'un moment, fait encore par ses élèves la gloire de la France. Où sont les disciples des jésuites? Les a-t-on vus jeter quelque éclat sur les maisons dont ils sont sortis?

On répondra que peu importent les sciences et les lettres en comparaison des principes et des habitudes de la morale, qu'on peut être savant aux yeux du monde, et tristement ignorant de tout ce qui fait l'homme pieux et honnête. A cela point d'objection; nulle science, nul succès ne peut être préféré à la connaissance pratique de la loi morale. Cherchons si les jésuites seuls, si les jésuites mieux que d'autres sont appelés à l'enseigner. Écartons des souvenirs qu'on appellerait des préventions; ne songeons ni aux Provinciales ni aux casuistes de la société. Convenons que les jésuites n'ont pas pu demeurer étrangers aux changemens qui se sont opérés dans les idées, dans

la composition sociale, dans les mœurs, qu'ils ont res- senti comme d'autres l'influence inévitable des cir- constances. Sans doute il est injuste et sans bonne foi d'aller imputer les paroles ou les livres d'un jésuite du dix-septième siècle à un jésuite de nos jours, Il ne s'agit plus de tout ce qui préoccupait alors les esprits. Les opinions ne se ressemblent pas; les intérêts ne sont plus les mêmes. Sans cesse nous récusons le témoi- gnage du passé lorsqu'on veut l'employer contre nous; pour être justes ne l'invoquons point contre les jésuites.

Mais serait-il vrai que leur morale dépend des cir- constances? Ce serait déjà une flétrissure qui lui serait imprimée. Les applications de la loi morale peuvent varier; mais en elle-même elle est immuable et divine. Aussi la société de Jésus rattache-t-elle toujours la morale au même principe, la dérive de la même source, lui trace toujours la même route. Vous venez de l'entendre de la bouche même d'un noble vicomte qui dès long-temps fait hautement profession des doc- trines jésuitiques (1). La soumission absolue et passive de l'inférieur, le pouvoir absolu du supérieur, tels sont en somme le devoir et la loi des jésuites. Or, je le demande, dans tous les temps, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, n'est-ce pas là un prin- cipe directement contraire à la morale, lorsqu'il est ainsi proclamé comme unique et souverain. Accor- dons que ce pouvoir absolu est ambitionné dans la plus louable intention, et seulement comme moyen efficace et prompt de conduire l'homme dans la voie

---

(1) M. le vicomte de Bonald.

du bien. Il commence par obéir, dit-on; ce n'est d'abord que crainte et soumission; puis l'habitude se prend, la pensée se conforme à la pratique extérieure, le doute disparaît, la conviction s'empare de l'homme, l'orgueil de la raison est subjugué, et tout devient simple et harmonieux dans la vie extérieure et intérieure.

Toutefois lorsqu'on a ainsi établi que l'autorité absolue est le moyen le plus sûr de rendre l'homme pieux et moral, il en résulte une ardeur extrême de se procurer cette autorité, dont on doit faire un si bon usage. Rien n'est à négliger, rien à omettre pour la conquérir ou la garder, toute route pour y parvenir est bonne, ou du moins excusable, car l'emploi qu'on en veut faire est louable. Alors on oublie que le pouvoir était recherché seulement comme moyen, il devient le but; bientôt on le recherche par toutes les mêmes pratiques qu'emploie l'ambition vulgaire ou l'ardeur intéressée. Mensonge, intrigue, violence, flatterie, orgueil, complaisance, tout est mis en pratique pour se faire puissant, pour faire obéir les autres. D'abord on s'était proposé de leur imposer la morale; avant d'être arrivé à ce but, on s'est soi-même perverti.

Pendant ce temps-là l'inférieur, pour me servir de l'expression du noble vicomte, ne possède pas même sa propre volonté. Et cependant sur quoi est fondée la morale, si ce n'est sur la libre détermination de la volonté, sur le choix entre le bien et le mal, sur l'accomplissement volontaire de la loi révélée au cœur de l'homme. Les sentimens religieux et moraux peuvent-ils donc être impunément convertis en un mécanisme extérieur et contraint? Alors ils sont détruits, alors

les symboles les plus saints, les observances les plus pieuses, ne sont plus même une garantie morale. L'homme est devenu une brute ou un hyppocrite. Par crainte ou par intérêt vous lui avez appris à accomplir certaines formalités. Il s'y conforme, croit que son devoir s'y termine, et vous n'avez réussi qu'à étouffer sa conscience. J'ai tort sans doute de traiter ainsi en passant ce qu'il y a de plus noble et de plus grave dans l'humanité. Mais cette discussion semble destinée à indiquer transitoirement les questions les plus grandes, lorsque nous ne devrions nous occuper que d'une controverse sur le texte d'une loi. J'ai voulu seulement montrer qu'il n'était pas facile de nous imposer en quelques paroles une admiration aveugle pour la morale des jésuites, et qu'il est permis de craindre de tels instituteurs pour nos enfans. S'il fallait d'autres preuves, je pourrais examiner autour de nous quelles influences ils ont déjà sur l'administration de l'État, et les indignes moyens de crainte et d'intérêt par lesquels ils prétendent faire des conquêtes au nom de la sainte cause qu'ils profanent.

Si donc ce n'est ni dans l'intérêt de l'instruction publique ni dans l'intérêt de la morale que les ministres protègent les jésuites, ce sera peut-être dans l'intérêt de la politique. Peut-être voient-ils dans l'esprit, l'organisation et l'activité de cette corporation un moyen efficace de détendre le trône, de conserver et d'agrandir la puissance royale. Il faut examiner si ce n'est pas encore une erreur. Oublions pour un moment qu'un semblable calcul ne prouverait pas une grande bonne volonté de maintenir l'ensemble de nos institutions, et cherchons si même pour la conservation et l'ac-

croissement du pouvoir il est sage de recourir aux jésuites.

On veut encore ici que nous récusions le témoignage de l'histoire, et, nous opposant la gloire des anciens jésuites, on ne nous permet point d'alléguer leurs crimes. Soit; convenons franchement qu'il n'y a nulle apparence que les nouveaux jésuites pratiquent ou prêchent le régicide. Raillons-nous des terreurs affectées et du tendre intérêt qui ont été prodigués aux souverains; disons que les jésuites ne tueront pas les rois, parceque cela ne leur est pas nécessaire. Mais ce qui leur est nécessaire, ce qui est l'essence de leur institut, ce qui en fait la renommée, c'est le besoin insatiable de domination. Le pouvoir les appelle en auxiliaires, et bientôt ils font de lui un instrument. On imagine leur emprunter de la force, tandis qu'ils n'en ont pas d'autre que celle qui leur est prêtée par l'autorité publique. Ainsi ils la dégradent et l'avilissent. Chacun la voit servilement obéissante; elle tombe dans le mépris. Elle aussi ne possède plus sa propre volonté: détournée en même temps de son devoir et de son but, elle met en oubli l'intérêt général; ce sont d'autres intérêts qui l'emploient, qui l'occupent, qui la compromettent aux yeux des peuples, et finissent par la ruiner et la perdre.

Et ce ne sont pas là des conjectures, ce n'est point une déduction théorique. Vous l'avez remarqué, Messieurs, le mot de jésuites ne peut se prononcer sans qu'aussitôt l'Angleterre et la chute des Stuart ne reviennent à la pensée. Il en faut convenir, par leur faute ou par leur malheur, les jésuites n'ont pas la

main heureuse en fait de dynastie. Un noble Duc<sup>(1)</sup>, qu'on pourrait trouver généreux d'avoir pour eux tant d'indulgence, a voulu les disculper de cette catastrophe, dont leur nom est inséparable. Avec beaucoup de vérité et de justesse, il a représenté les passions populaires, les ambitions trompées, les souvenirs séditieux, profitant avec un instinct habile des préventions qui poursuivaient les jésuites; il a montré comment sous ce nom la révolution d'Angleterre savait envelopper tout ce qui était contraire à ses penchans, à ses espérances, et à ses projets.

En est-il de même chez nous, Messieurs? Qui en doute? La chose est évidente, et l'on ne conçoit même pas qu'il en pût être autrement. C'est une nécessité de notre situation; c'est la conséquence inévitable des circonstances passées. Il y a des temps où les peuples vivent dans la méfiance; où ils ne peuvent retrouver leur assiette; où l'amour du repos même a un aspect d'agitation; où les intérêts lésés et l'orgueil blessé se cachent facilement sous le masque du patriotisme; où les factions restent en présence et se préparent publiquement à la lutte. Dans une telle situation, le simple citoyen, l'écrivain ou l'orateur peuvent se livrer à l'inspiration de leurs souvenirs, de leurs penchans, de leurs opinions. A eux permis de blâmer tout un peuple, toute une génération, l'esprit de toute une époque. Dans leur chagrin ils peuvent prendre à partie ce qui leur déplait ou les offense. Mais les hommes chargés du gouvernement doivent

---

(1) M. le duc de Fitz-James.

se conduire avec plus de gravité et de sagesse. Il faut qu'ils acceptent comme des faits ce qui les contrarie. Il faut qu'ils reconnaissent le degré de force de ce qui les gêne. Il leur faut ménager les préventions populaires, ne pas heurter les esprits; en un mot, se résigner au présent; sans vouloir brutalement ou par artifice le changer et le réformer, ils doivent se contenter de le régler et de le maintenir.

Est-ce ainsi que se conduisirent les gouvernans de l'Angleterre? Et pour s'occuper des jésuites seulement, fut-il alors sage et habile de fournir un tel prétexte, de montrer de telles apparences à un mécontentement progressif? Le noble Duc, quelque large part qu'il veuille assigner dans la révolution de 1688 à l'esprit de rébellion et aux intrigues coupables des ennemis de la maison régnante, pourrait-il affirmer que la direction jésuitique n'eût rien d'imprudent et de funeste aux Stuart? Excuserait-il l'aveuglement ou l'insouciance avec laquelle ces dangereux conseillers mirent au hasard la couronne du prince qui se livrait docilement à eux? Serait-il d'avis que nous avons envers les jésuites de si grands devoirs, qu'ils nous faut pour les conserver faire courir de semblables périls à la France, et braver avec dévouement la voix publique? Même en la supposant injuste et exagérée, est-il à propos de la défier sans motifs et de la mettre ainsi à la disposition de ceux que le noble orateur regarde comme les ennemis du trône? Il veut que nous choissions entre les jésuites et les jacobins. En sommes-nous déjà au point de ne pouvoir plus répondre: ni les uns ni les autres? Cela serait bien déplorable; car, en prenant les jésuites, nous ne serions

pas assurés d'éviter les jacobins, et le vrai moyen de se préserver des uns, c'est de ne pas vouloir des autres?

Le ministère n'aurait-il pas aperçu des dangers si évidens? Croiroit-il réellement faire quelque chose d'habile et de salutaire à la couronne en maintenant les jésuites sans autorisation légale? C'est en vérité ce qu'on ne peut supposer. Des hommes placés à la tête des affaires sont par leur position même préservés des exagérations passionnées de l'esprit de parti; ils voient les difficultés et les périls; l'expérience de tous les jours, les relations avec les hommes, le maniement de l'administration, leur donnent d'inévitables leçons de prudence. Mais souvent aussi ils ont moins d'énergie que de lumière; enlacés par de précédens engagements, embarrassés de perdre d'anciens alliés sans en retrouver de nouveaux, ils voient le bien, et font le mal; ils se laissent dériver au courant, et semblent flotter au hasard jusque sur le bord de l'abyme. Contraignons les Ministres à avoir de la force et du courage. Jusqu'ici aucun (1) n'a pris part à notre discussion, et je me persuade qu'en les rappelant à l'observation des lois oubliées ou méconnues nous les aiderons, sinon à prendre une résolution franche et complète, du moins à montrer moins de faiblesse, et à songer sérieusement que leur responsabilité est mise en demeure.

---

(1) M. l'évêque d'Hermopolis n'avait pas encore pris la parole.

en de  
r des

ers si  
chose  
enant  
ité ce  
r tête  
és des  
oient  
s les  
ent de  
ns de  
nergie  
gage-  
ns en  
ont le  
blent  
Con-  
cou-  
scus-  
bser-  
s les  
nche  
esse,  
é est

arole.

onoj  
noq

IMPRESSIONS

Nº 19.

—

1827.

t  
F  
s  
n  
r  
h

# CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N° 19.

1827.

Séance du 19 janvier 1827.

## RÉSUMÉ DU DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. le COMTE DE FRAYSSINOUS,

MINISTRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES,

DANS la discussion relative à la Pétition  
du comte DE MONTLOSIER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL.

NOBLES PAIRS,

Depuis deux ans surtout, le nom de jésuite retentit dans la France entière, béni par les uns, maudit par les autres, présenté tantôt comme un fanal de salut, tantôt comme un signe de ruine et de calamité. La cause de la célèbre société des jésuites n'est restée étrangère à personne; vous trouveriez des hommes plutôt indifférens sur la religion et sur la

politique que sur cette société; et à son égard on dirait qu'il n'est pas de milieu pour nous entre l'enthousiasme et la haine.

Si l'on remarque à son sujet une grande agitation dans les esprits, elle vient, chez les uns, de ce qu'ils n'ont que des idées confuses, exagérées, de l'ancien état de la société, et, chez les autres, de ce que l'état présent de ce qu'il s'en rencontre de membres parmi nous semble contraire aux lois du royaume. C'est pour jeter quelque lumière sur toute cette matière que je viens examiner devant vos Seigneuries les trois questions suivantes :

Que faut-il penser des éloges que peut avoir reçus, depuis son origine jusqu'à sa destruction, la société des jésuites?

Que faut-il penser des accusations qui lui ont été intentées?

Que faut-il penser de son rétablissement par Pie VII, et de l'introduction de ses membres dans notre France?

Je puis dire que, dans cette discussion, nobles Pairs, je n'aurai d'autre règle que la justice et d'autre politique que la vérité.

Amis et ennemis s'accordent sur trois points, et sur le talent des jésuites pour l'éducation de la jeunesse, et sur leurs succès prodigieux dans les missions étrangères, et sur l'austérité de leurs mœurs.

Jamais instituteurs n'ont mieux connu l'art de gagner la confiance de leurs élèves, de diriger leur esprit et leur cœur, et de les animer d'une noble émulation. Le plus célèbre écrivain de nos jours, et qui siège dans cette Chambre, a remarqué qu'ils *étaient*

*singulièrement agréables à la jeunesse; et l'illustre chancelier Bacon leur avait rendu ce témoignage, qu'il n'était rien de mieux pour l'instruction de la jeunesse que ce qui se pratiquait dans les classes des jésuites.*

Au lieu de les suivre dans leurs courses apostoliques au sein des nations les plus superstitieuses, les plus incultes, les plus sauvages, je me borne à dire qu'il existe un monument irrécusable des prodiges opérés par eux en ce genre dans le recueil des *Lettres édifiantes et curieuses*, dont Fontenelle a dit que jamais livre n'avait mieux rempli son titre. Robertson s'est joint à Montesquieu et à Buffon pour célébrer le zèle et les travaux de la société.

Quant à la sainteté de leur vie, je n'invoque qu'un témoignage, celui d'un prélat qui n'était pas leur ami, et qui, à l'époque de leur destruction en France, publia une lettre dans laquelle il disait : « On leur rend » volontiers cette justice, qu'il n'y a peut-être point » d'ordre dans l'église dont les religieux soient plus » réguliers et plus austères dans leurs mœurs. »

Je passe aux accusations qui leur furent intentées. On les accusa de professer universellement une morale fort relâchée, ou bien d'avoir à dessein des casuistes exacts et des casuistes complaisans, afin de se servir des uns et des autres suivant les goûts de chacun, et de dominer par-là tous les esprits.

Oui, Messieurs, la société eut dans son sein des casuistes commodes, qui auraient voulu aplanir les routes de la vertu, en conciliant, s'il était possible, avec la sainte pureté de l'Évangile, les faiblesses de l'humanité : ils furent condamnés par le Saint-Siège

et le clergé de France. Mais, pour être juste, il faut dire que cette molle condescendance ne leur était pas particulière; que pour un théologien condamnable dans une décision, on en trouverait vingt de la même société qui ne l'étaient pas; qu'un des plus grands adversaires du relâchement fut son général Thyrese Gonzalès, loué à ce sujet par Bossuet, dans l'assemblée de 1700; et je crois devoir remarquer que la plupart des jésuites immolés au ridicule dans les *Provinciales* n'étaient pas Français. Fut-il jamais moraliste plus exact que Bourdaloue? Et combien d'autres prédicateurs de la même compagnie ont marché sur ses traces!

Quelle apparence que vingt mille religieux répandus dans les diverses contrées du monde fussent les complices d'un effroyable complot, celui de corrompre à dessein le dépôt de la morale sacrée, pour s'accommoder aux desirs de tous? Ainsi donc, ces religieux qui étaient des hommes irréprochables dans leur vie privée, savans, lettrés, dévoués à toutes les œuvres les plus pénibles du zèle et de la charité, n'auraient été qu'un amas de fourbes et de scélérats, corrupteurs de la morale par système, et se jouant de ce qu'il y a de plus sacré aux yeux du chrétien: en vérité, si quelque chose peut faire voir ici l'innocence des accusés, c'est bien la monstruosité de l'accusation!

On les accusa de professer hautement ces maximes ultramontaines qui reconnaissent dans le Pape une suprématie, même temporelle, qui l'établirait comme l'arbitre et le maître des couronnes.

Oui, Messieurs, la reconnaissance dans le Pape du pouvoir, soit direct, soit indirect, sur l'autorité

temporelle, fut enseignée par des jésuites, surtout chez les nations différentes de la nôtre; mais il faut ajouter qu'elle était répandue en Europe depuis plus de quatre siècles avant la naissance des jésuites; elle prit de la consistance dans le onzième, et ce n'est que dans le seizième qu'ont paru les disciples de S. Ignace. Née au sein d'une anarchie sanglante, cette exorbitante opinion sortit comme du fond même de la disposition des peuples opprimés, qui cherchaient un asile là où ils voyaient la plus grande puissance unie à plus de lumières et de vertu, dans les Pontifes romains, et leur attribuaient volontiers un pouvoir qui ne leur appartenait pas. Les jésuites la trouvèrent établie; ils suivirent le torrent. J'ajouterai que, dans le cours des dix-septième et dix-huitième siècles, les jésuites de France se montrèrent fidèles à nos maximes; je pourrais citer à ce sujet des actes solennels émanés d'eux en 1626, 1681, 1713, 1757 et 1761.

On les accusa d'avoir été les grands sectateurs de cette meurtrière et abominable doctrine qui met la vie des Princes à la merci d'un scélérat.

Certes, ils n'en ont été ni les inventeurs, ni les seuls propagateurs. Déjà elle s'était montrée au grand jour à des époques de dissensions cruelles : il y avait plus de cent cinquante ans qu'elle avait été condamnée au concile de Constance, dans Jean Petit, docteur de Paris, lorsque le jésuite espagnol Mariana osa s'en faire le défenseur; et je ne puis m'empêcher de rappeler qu'elle fut solennellement proscrite par le général de la société, Aquaviva, dans un décret que chacun peut lire encore.

On les accusa d'un esprit de domination et d'ambition sans bornes.

« Leur prétendue ambition n'était que celle du zèle. Pesez la masse du bien que les jésuites ont fait, souvenez-vous des écrivains célèbres que leur corps a donnés à la France, ou de ceux qui se sont formés dans leurs écoles; rappelez-vous les royaumes entiers qu'ils ont conquis à notre commerce par leur habileté, leurs sueurs et leur sang; repassez dans votre mémoire les miracles de leurs missions au Canada, au Paraguay, à la Chine, et vous verrez que le peu de mal dont les philosophes les accusent, ne balance pas un moment les services qu'ils ont rendus à la société. » (*Génie du Christianisme.*)

Mais, dira-t-on, s'ils n'ont pas été aussi coupables qu'on l'écrivit si souvent, comment se fait-il qu'ils aient soulevé contre eux les universités, les autres corps religieux, la magistrature, tant de doctes écrivains, les princes, et enfin le Saint-Siège lui-même, qui les supprima? Comment se fait-il qu'ils aient amassé sur leurs têtes toutes ces tempêtes qui les ont engloutis?

Je demanderai à mon tour comment, s'ils ont été aussi coupables qu'on le suppose, comment pendant deux siècles ils ont su se concilier l'estime de tant de Papes, de l'immense majorité des évêques, de tant de princes, de tant de graves et doctes magistrats, tels que les Christophe de Thou, les Séguier, les Molé, les Lamoignon;

Comment il se fait que les États généraux de 1614 et de 1615 en aient fait de si grands éloges,

et aient exprimé le desir de les voir se multiplier pour le bien de la religion, des mœurs et de l'éducation;

Comment il se fait que les parlemens aient tant de fois enregistré des lettres patentes pour l'établissement de leurs collèges;

Comment il se fait que des pontifes tels que Fénelon et Bossuet aient célébré leur institut et leurs services, et qu'en 1761 quarante évêques, consultés par Louis XV et répondant aux quatre questions qui leur étaient proposées sur cette société, en aient rendu le témoignage le plus honorable comme le plus réfléchi qui fut jamais;

Comment il se fait enfin que Pie VII, ce pontife de sainte mémoire, à peine rendu à la liberté, crut devoir la rétablir, *cédant*, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa bulle, *aux vœux unanimes de presque tout l'univers chrétien*.

Je n'entrerai pas dans plus de détails; mais peut-être, nobles Pairs, pourrait-on indiquer les causes de ce qui s'est passé à l'époque de sa destruction, et, sans scruter les intentions, sans accuser les personnes, trouverait-on l'explication de ces événemens dans une influence d'opinions et de circonstances dont ne sont pas toujours à l'abri ni les corps ni les cabinets.

Je viens à la question légale. Voyons ce qu'était autrefois en France la société des jésuites; voyons ce qu'elle est actuellement dans ceux de ses membres qui sont au milieu de nous: comparons et jugeons.

Autrefois la société des jésuites était autorisée et reconnue en France aux mêmes titres que les autres

corps religieux ; elle avait pour elle non-seulement une possession sans trouble depuis cent cinquante ans , mais toutes les dispositions qui constituent une existence légale , savoir , l'édit de Henri IV de 1603 , enregistré par tous les parlemens , des arrêts de cours souveraines qui supposaient cette existence , des lettres patentes pour érection de collèges , qui en étaient la confirmation. Alors elle jouissait , comme corps , de tous les droits civils ; elle pouvait en cette qualité posséder et acquérir ; elle gouvernait des collèges qui étaient comme son domaine ; elle tirait de son sein même le mouvement et la vie sous la protection des lois. Étaient-ce les évêques diocésains qui l'appelaient à la tête des collèges qu'elle dirigeait ? Les évêques étaient-ils libres de recevoir ou de rejeter les chefs de ces écoles , les maîtres qui s'y trouvaient préposés à l'enseignement ? Non sans doute. Établis dans leurs maisons par la loi , il n'y avait que la loi ou les dépositaires de la loi qui pussent les en priver. Voilà donc une société qui exerçait tous les droits civils , et qui , sur bien des points de ses fonctions publiques , était indépendante de l'autorité épiscopale.

Aujourd'hui rien de semblable : je vois des individus sans existence légale , unis entre eux au for de la conscience par des liens spirituels de fraternité et de subordination , surveillés par l'autorité , mais non reconnus par elle , ne pouvant ouvrir une seule école de leur chef , appelés dans quelques petits séminaires , conservés ou renvoyés par l'évêque diocésain. Point d'exemption , point de privilège , point d'indépendance devant l'Église ni devant l'Etat.

On a dit que ces petits séminaires étaient exempts de la rétribution universitaire, qui est le vingtième de la pension : mais cette exemption ne leur est point particulière; elle s'étend à toutes les écoles ecclésiastiques de ce genre, quels qu'en soient les directeurs. A ce sujet, pour le dire en passant, on a manifesté quelques inquiétudes pour l'Université; j'ose assurer qu'elles n'ont aucun fondement : en général l'Université prospère; les études y sont fortes et bien dirigées. Une école préparatoire est déjà créée, qui formera des maîtres capables de perpétuer avec gloire le corps enseignant.

Parcourons maintenant ce qu'on peut opposer. L'édit de 1764 a détruit la société : mais, en supposant même qu'il conserve toute sa force, je dirai que cet édit a détruit la société telle qu'elle existait; que sans doute il faudrait une loi pour lui rendre une existence semblable, mais que ce qui était autrefois ne ressemble nullement à ce qui est aujourd'hui.

La loi de 1790 a supprimé les ordres monastiques et les vœux perpétuels : même réponse.

Le décret de 1804 a frappé les agrégations non autorisées : mais ce décret n'a reçu qu'une exécution imparfaite, et a fini par tomber en désuétude.

Avant comme après la restauration, on a vu s'établir et exister seulement de fait un grand nombre de congrégations et de communautés religieuses de femmes qui n'ont jamais été inquiétées.

De là une double classe de ces établissemens : les uns ont pris naissance et ont continué sous une espèce de tolérance, d'autorisation tacite, sans participer aux droits civils; les autres ont été expres-

sément autorisés par décret, ordonnance ou loi, et sont admis à la jouissance de ces droits.

Qu'a fait la loi de 1817? Elle n'a fait que déterminer les avantages temporels dont jouirait *tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi.*

Qu'a fait la loi de 1825? Elle a fixé les conditions et les formalités auxquelles seraient soumises les congrégations et communautés de femmes qui voudraient demander et obtenir l'autorisation. Mais ni l'une ni l'autre de ces lois n'ont inquiété ceux de ces établissemens qui se contenteraient de leur existence de fait.

Revenons un instant sur les principes et les faits. Une maxime qui sort de l'ensemble de toute notre législation comme de l'esprit dominant du siècle où nous vivons, c'est qu'on doit tenir pour licite aux yeux de la loi tout ce qui n'est pas nettement défendu par la loi. On ne saurait se prévaloir de quelque disposition ambiguë; la liberté n'est restreinte que par une limite bien clairement déterminée. Or, je cherche en vain une loi positive, d'une autorité indéclinable, qui soit opposée à l'état d'éclésiastiques français exerçant des fonctions que les évêques ont cru devoir leur confier, et placés, comme tous les Français sous la surveillance de l'autorité publique, qui prend à leur égard toutes les mesures convenables. Ici, le seul principe, c'est qu'une maison de jésuites ne pourrait *être autorisée légalement* par une simple ordonnance, mais que pour cela une loi serait nécessaire.

Il resterait à examiner si toutes les lois qu'on allègue contre eux et qui sont antérieures à la res-

tauration de la monarchie, ne se trouvent pas abolies par les articles 5 et 6 de la Charte. Mais le temps ne me permet pas de traiter cette grande question.

Je laisse maintenant à la sagesse de la noble Chambre de juger si elle doit adopter les conclusions du docte rapporteur de sa commission. Toutefois ne lui semblerait-il pas plus convenable de passer à l'ordre du jour, pour témoigner hautement combien elle improuve une attaque si injuste, si violente, dirigée contre les ministres de la religion de l'État?

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

PROSECTIONS

Nº 20.

1827.

R

O

N

I

n

s'

re

p

a

B

PROCESSIONS  
N<sup>o</sup> 20.  
1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 22 Janvier 1827.

---

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

---

## RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'était originairement distribuée, les 263 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

- M. l'Archevêque d'Aix.  
 M. le Marquis d'Albertas.  
 M. le Comte d'Ambrugeac.  
 M. le Comte d'Andigné.  
 M. le Comte de Beaumont.  
 M. le Duc de Brissac.  
 M. le Baron de Charette.  
 M. le Vicomte de Châteaubriand.  
 M. le Comte de Choiseul-Gouffier.  
 M. le Marquis de Coislin.  
 M. le Duc de Crillon.  
 M. le Comte Davous.  
 M. le Marquis de Jaucourt.  
 M. le Maréchal Comte Jourdan.  
 M. le Comte de Kergorlay.  
 M. le Comte Klein.  
 M. le Comte de Labourdonnaye.  
 M. le Vicomte de Lamoignon.  
 M. le Maréchal Marquis de Lauriston.  
 M. le Duc de Laval-Montmorency.  
 M. le Duc de Maille.  
 M. le Marquis de Maleville.  
 M. le Marquis de Marbois.  
 M. le Maréchal Comte Molitor.  
 M. le Baron de Montalembert.  
 M. le Duc de Mortemart.

- M. le Baron Mounier.
- M. le Duc de Narbonne-Pelet.
- M. le Comte de Noé.
- M. le Comte d'Orglandes.
- M. le Marquis d'Osmond.
- M. le Marquis de Pange.
- M. le Comte Pelet de la Lozère.
- M. le Prince Duc de Poix.
- M. le Duc de Polignac.
- M. le Comte de Polignac.
- M. le Comte de Pontécoulant.
- M. le Baron Portal.
- M. le Comte Raymond de Bérenger.
- M. le Cardinal Archevêque de Reims.
- M. le Baron de la Rochefoucauld.
- M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
- M. le Cardinal Archevêque de Sens.
- M. le Comte de Sussy.

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le Ma quis d'Aragon.
- M. le Duc d'Aumont.
- M. le Comte d'Autichamp.
- M. le Maréchal Duc de Bellune.
- M. le Comte Chaptal.
- M. le Comte de Chastellux.
- M. le Duc de Chevreuse.
- M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
- M. le Duc de Coigny.
- M. le Comte Compans.
- M. le Maréchal Duc de Conéglano.
- M. le Comte Cornudet.
- M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
- M. le Duc de Croi-d'Havré.
- M. le Baron de Damas.
- M. le Vicomte Dubouchage.
- M. le Duc d'Escars.
- M. le Comte de la Ferronnays.
- M. le Duc de la Force.
- M. le Vicomte d'Houdetot.
- M. le Comte d'Hunolstein.
- M. le Comte de Laforest.
- M. le Comte de Lagarde.
- M. le Vicomte Lainé.
- M. le Marquis de Lally-Tolendal.
- M. le Marquis de La Suze.

- M. le Duc de Luxembourg.  
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.  
M. le Comte de Marcellus.  
M. le Comte de Mesnard.  
M. le Comte Molé.  
M. le Comte Mollien.  
M. le Comte de Montesquiou.  
M. le Marquis de Mun.  
M. le Marquis de Nicolaï.  
M. le Marquis d'Orvilliers.  
M. le Baron Pasquier.  
M. le Marquis de Pastoret.  
M. le Duc de Plaisance.  
M. le Comte Portalis.  
M. le Duc de Praslin.  
M. le Baron Séguier.  
M. le Comte de Ségur.  
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

## TROISIÈME BUREAU.

- M. l'Archevêque de Besançon,  
M. le Marquis de Béthisy.  
M. le Baron de Beurnonville.  
M. le Comte Chabrol de Crousol.  
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat,  
M. le Duc de Choiseul,  
M. le Comte Claparède.  
M. le Comte Colchen.  
M. le Comte de Contades,  
M. le Comte de Cornet.  
M. le Marquis de Croix.  
M. le Duc de Damas-Crux,  
M. le Vicomte Dambray.  
M. le Marquis de Dampierre,  
M. le Comte Daru.  
M. le Duc Decazes,  
M. le Comte Dédelay-d'Agier,  
M. le Comte Dejean,  
M. le Comte Dembarrère,  
M. le Marquis Dessolle.  
M. le Comte Destutt de Tracy,  
M. le Vicomte Dode de la Brunerie,  
M. le Baron Dubreton,  
M. le Duc de Duras.  
M. le Comte de Durfort.  
M. le Marquis d'Ecquevilly.

- M. le Duc d'Esclignac.
  - M. le Comte Fabre de l'Aude.
  - M. le Duc de Feltré.
  - M. le Duc de Fitz-James.
  - M. le Comte de Gassendi.
  - M. le Comte de Germiny.
  - M. le Baron de Glandevès.
  - M. le Duc de Gramont.
  - M. le Marquis d'Herbouville.
  - M. l'Évêque d'Hermopolis.
  - M. le Duc de Lévis.
  - M. le Comte de Monbadon.
  - M. le Duc de Montmorency.
  - M. le Comte du Puy.
  - M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
  - M. le Comte de Sèze.
  - M. le Marquis de la Tour du Pin.
  - M. le Comte de la Villegontier.
-

## QUATRIÈME BUREAU.

- M. le Comte Abrial.  
 M. l'Évêque d'Amiens.  
 M. le Marquis d'Aramon.  
 M. le Comte d'Argout.  
 M. le Duc d'Avaray.  
 M. le Marquis Barthélemy.  
 M. le Comte de Bastard.  
 M. le Prince, Duc de Baussemont.  
 M. le Comte Beker.  
 M. le Duc de Blacas.  
 M. le Marquis de Boisgelin.  
 M. le Baron Boissel de Monville.  
 M. le Marquis de Boissy du Coudray.  
 M. le Vicomte de Bonald.  
 M. le Comte de Bordessoulle.  
 M. le Comte de Bourbon-Busset.  
 M. le Comte Bourke.  
 M. le Comte de Bourmont.  
 M. le Duc de Brancas.  
 M. le Comte de Breteuil.  
 M. le Marquis de Brézé.  
 M. le Comte de Brigode.  
 M. le Marquis de Chabannes.  
 M. le Prince duc de Chalais.  
 M. le Comte Clément de Ris.  
 M. le Duc de Dalberg.

- M. le Marquis de la Guiche.
- M. le Comte Guilleminet.
- M. le Comte d'Haussonville.
- M. le Comte Lecouteux de **Canteleu**.
- M. le Comte Lemercier.
- M. le Marquis de Louvois.
- M. le Comte de Marescot.
- M. le Duc de Massa.
- M. le Marquis de Mathan.
- M. le Comte Maurice Mathieu de **la Redorte**.
- M. le Comte de Montalivet.
- M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
- M. le Comte Péré.
- M. le Marquis de Pérignon.
- M. le Marquis de Rougé.
- M. le Comte Roy.
- M. le Comte de Rully.
- M. le Comte Ruty.

## CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Comte d'Arjuzon.  
 M. le Baron de Barante.  
 M. le Comte Belliard.  
 M. le Marquis de Biron.  
 M. le Duc de Broglie.  
 M. le Duc de Cadore.  
 M. le Marquis de Caraman.  
 M. le Comte de Castellane.  
 M. le Duc de Castries.  
 M. le Marquis de Catellan.  
 M. le Comte du Cayla.  
 M. le Comte Cholet.  
 M. le Comte Curial.  
 M. le Duc de Doudeauville.  
 M. l'Évêque d'Évreux.  
 M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
 M. le Duc d'Harcourt.  
 M. le Comte d'Haubersart.  
 M. le Marquis de Juigné.  
 M. le Marquis de Laplace.  
 M. le Comte de Latour-Maubourg.  
 M. le Comte Lynch.  
 M. le Comte de Mailly.  
 M. le Marquis Maison.  
 M. l'Archevêque de Paris.  
 M. le Comte de Puysegur.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Comte de la Roche-Aimon.

M. le Duc de la Rochefoucauld.

M. le Duc de Sabran.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Comte Siméon.

M. le Comte de Sparre.

M. le Comte Soufès.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Comte de Tascher.

M. le Duc de la Vauguyon.

## SIXIÈME BUREAU.

- M. le Vicomte d'Agoult.  
 M. le Marquis d'Aligre.  
 M. le Marquis d'Angosse.  
 M. l'Évêque d'Autun.  
 M. le comte Boissy-d'Anglas.  
 M. l'Archevêque de Bourges.  
 M. le Duc Charles de Damas.  
 M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.  
 M. le Comte Emmery.  
 M. le Marquis Le Peletier-Rosanbo.  
 M. le Marquis de Latour-Maubourg.  
 M. le Vicomte de Morel-Vindé.  
 M. le Marquis de Mortemart.  
 M. le Marquis de Raigecourt.  
 M. le Comte Rampon.  
 M. le Marquis de Rastignac.  
 M. le Maréchal Duc de Reggio.  
 M. le Comte Reille.  
 M. le Comte Ricard.  
 M. le Comte de Richebourg.  
 M. le Duc de Rivière.  
 M. l'Abbé Duc de Rohan.  
 M. le Duc de Saint-Aignan.  
 M. le Comte de Saint-Aulaire.  
 M. le Comte de Saint-Priest.  
 M. le Comte de Tournon.

- M. le Duc de la Trémoille.
- M. le Maréchal duc de Trévisé.
- M. le Vice-amiral Comte Truguet.
- M. le Duc de Valentinois.
- M. le Duc de Valmy.
- M. le Comte de Vaubois.
- M. le Comte de Vaudreuil.
- M. le Marquis de Vence.
- M. le Marquis de Vérac.
- M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
- M. le Marquis de Vibraye.
- M. le Marquis de Villefranche.
- M. le Comte de Villemanzy.
- M. le Comte Vimar.
- M. le Maréchal Marquis de Vioménil.
- M. le Comte de Vogüé.
- M. le Duc d'Uzès.

## ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

## PREMIER BUREAU.

*Président,* M. le Marquis de Marbois.  
*Vice-Président,* M. l'Archevêque d'Aix.  
*Secrétaire,* M. le Duc de Crillon.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte d'Orglandes.

## DEUXIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Marquis de la Suze.  
*Vice-Président,* M. le Comte Chaptal  
*Secrétaire,* M. le Duc de Chevreuse.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de Ségur.

## TROISIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Comte de Gassendi.  
*Vice-Président,* M. le Duc de Montmorency.  
*Secrétaire,* M. le Vicomte Dambray.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte Dejean.

## QUATRIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Duc d'Alberg.  
*Vice-Président,* M. l'Évêque d'Amiens.  
*Secrétaire,* M. le Duc de Massa.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte Lecouteux de Cantelou.

CINQUIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Duc de Castries.  
*Vice-président,* M. le Comte Siméon.  
*Secrétaire,* M. le Comte Cholet.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de Tascher.

SIXIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Maréchal duc de Trévise.  
*Vice-Président,* M. l'Archevêque de Bourges.  
*Secrétaire,* M. le Marquis de Mortemart.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de Saint-Priest.

---

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Duc de Brissac.  
Pour le 2<sup>e</sup>, M. le Vicomte Lainé.  
Pour le 3<sup>e</sup>, M. le Duc de Choiseul.  
Pour le 4<sup>e</sup>, M. le Comte Lemercier.  
Pour le 5<sup>e</sup>, M. le Duc de Broglie.  
Pour le 6<sup>e</sup>, M. le Marquis de Vêrac.

---

1827.

LISTE DES MEMBRES

M. le Duc de ...  
M. le Comte de ...  
M. le Comte de ...  
M. le Comte de ...

LISTE DES MEMBRES

M. le Duc de ...  
M. le Comte de ...  
M. le Comte de ...  
M. le Comte de ...

MEMBRES HONORAIRES

M. le Duc de ...  
M. le Comte de ...

A  
C  
E  
pr  
CH  
vie  
de  
lin  
dir  
mi  
et

# CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS

N° 21.

1827.

Séance du 22 janvier 1827.

## PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par les départemens de l'Aisne, de l'Ariège, de la Loire-Inférieure, du Lot, du Puy-de-Dôme et de la Sarthe, pour l'achèvement de leurs routes départementales.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

### PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 janvier 1827, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1827, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales dans ce département.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariège, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, et pendant cinq années consécutives, *cinq centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'ouverture et à la confection des routes départementales situées dans ce département.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil gé-

néral dans la session de 1826 , est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant quatre années consécutives, *deux centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

#### QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

##### ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826 , est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1828 , et pendant sept années consécutives, *six centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

#### CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

##### ARTICLE UNIQUE.

Le département du Puy-de-Dôme, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à partir de 1827, et pendant cinq

années consécutives, *trois centimes additionnels* principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

### SIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

#### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Sarthe, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1826, est autorisé à s'imposer extraordinairement, à dater de 1827, et pendant dix années consécutives,  *cinq centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 21 janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.<sup>e</sup>

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département  
de l'intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a donné l'ordre de présenter à votre délibération six projets de loi adoptés déjà par la Chambre des Députés : ils ont pour objet d'autoriser les départemens du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de l'Aisne, de l'Ariège, de la Loire-Inférieure et du Lot, à s'imposer extraordinairement des centimes additionnels, pour faire face aux dépenses qu'exige l'ouverture ou l'achèvement des routes départementales situées sur leurs territoires.

Il suffit presque d'énoncer le texte de ces projets pour en justifier l'utilité. A mesure que les loisirs de la paix favorisent les progrès de la production dans tous les genres et sous toutes les formes, l'importance des communications devient chaque jour plus évidente, et l'on peut dire qu'elle est aujourd'hui un sentiment universel. Chaque pays est bien convaincu que ce n'est qu'en améliorant les communications qui le traversent qu'il pourra prendre sa part dans la prospérité générale, et donner un prix à des denrées que le défaut de débouché laisse presque sans valeur et sans emploi sur le sol qui les a

vues naître. Aussi, Messieurs, les conseils généraux, juges et organes naturels des besoins des localités, n'hésitent point à voter des fonds pour créer de pareils résultats, et ils demandent avec instance l'approbation de leurs votes. C'est une circonstance heureuse que celle qui fait coïncider le commencement de l'imposition nouvelle avec celui du dégrèvement. Par-là, cette imposition, qui nulle part n'atteint la quotité dont les taxes sont diminuées, sera, pour ainsi dire, inaperçue pour les habitans qui l'acquitteront, tandis qu'ils verront s'exécuter autour d'eux des travaux utiles qui vivifieront le pays et offriront aux indigens des moyens d'existence.

Ainsi, Messieurs, tous les intérêts se réunissent dans les projets que nous vous proposons d'adopter, et dont nous allons vous donner lecture.

---

aux,  
lités,  
r de  
ance  
ance  
men-  
a dé-  
part  
ées,  
itans  
euter  
nt le  
exis-  
  
sent  
oter,

Séance du 23 Janvier 1837

PROJETS DE LOI

RELATIFS

L'autorisation demandée par les députés de la Haute-Garonne, du Jura et de la Manche, de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de diverses constructions.

PREMIER PROJET

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

N° 22.  
1837.

F  
F  
a  
p  
C  
v  
C  
p  
g  
di

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 23.

1827.

Séance du 22 Janvier 1827.

## PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'autorisation demandée par les départemens de l'Ain, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Jura et de la Manche, de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses de diverses constructions.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

### PREMIER PROJET.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 janvier 1827, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1826, *deux centimes additionnels* aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant chacune des années 1828, 1829 et 1830, pour le produit en être employé à la construction d'un tribunal civil et d'une maison d'arrêt à Belley.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1826, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à commencer en 1828, *trois centimes additionnels* aux quatre contributions directes, à l'effet de subvenir aux travaux de construction d'édifices départementaux, à l'établissement d'une section d'aliénés dans l'hôpital de Marie-Thérèse, et à l'achèvement des routes départementales.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, d'après la délibération prise par son conseil

général dans la session de 1826, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1829, *quatre centimes additionnels* aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit en être employé, conformément à ladite délibération et concurremment avec les fonds votés par la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire fondée dans cette ville par ordonnance royale du 6 juillet 1825.

#### QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

##### ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, *deux centimes additionnels* aux quatre contributions directes, pendant chacune des années 1828, 1829 et 1830, à l'effet de subvenir aux dépenses de constructions à entreprendre pour la cour d'assises, ainsi que pour les prisons et la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier.

#### CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

##### ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans la session de 1826, à s'imposer extraor-

dinairement, pendant 1828, *trois centimes additionnels* aux quatre contributions directes, à l'effet de subvenir à la construction de la cour d'assises et à l'achèvement des prisons de Coutances, de Cherbourg et de Mortain.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 21 Janvier, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.<sup>e</sup>

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEIERS,

Nous venons, conformément aux ordres de Sa Majesté, présenter à vos Seigneuries plusieurs projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, et ayant pour objet d'autoriser extraordinairement les impositions suivantes :

Dans le département de l'Ain, de deux centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant trois ans, et devant produire 81,000 francs;

Dans le département d'Eure-et-Loir, de trois centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant huit ans, et devant produire 675,000 francs;

Dans le département de la Haute-Garonne, de quatre centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant une année, et devant produire 200,000 francs;

Dans le département du Jura, de 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant trois ans, et devant produire 105,000 francs;

Dans le département de la Manche, de 3 centimes additionnels aux mêmes contributions pendant une année, et devant produire 124,000 francs.

Ces produits extraordinaires seront employés :

Par le département de l'Ain, à remplacer, à Belley, les bâtimens actuels, étroits, vieux et insalubres, du tribunal civil et de la maison d'arrêt;

Par le département d'Eure-et-Loir, à achever la préfecture, les routes départementales; à placer les aliénés dans une partie de l'hôpital *Marie-Thérèse*, et à remplacer le bâtiment occupé par le tribunal civil, ancienne chapelle du séminaire rendue au culte;

Par le département du Jura, à remplacer un ancien couvent qui, par suite d'arrangemens faits avec la ville de Lons-le-Saulnier, a été concédé pour le séminaire diocésain, et où avaient été établies la cour d'assises, les prisons et la caserne de gendarmerie;

Par la Haute-Garonne, à compléter la part à laquelle le département s'est engagé pour subvenir, concurremment avec la ville de Toulouse, aux dépenses de premier établissement de l'école vétérinaire;

Par le département de la Manche, aux constructions de la cour d'assises, et à l'achèvement des prisons départementales.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs des dispositions législatives que nous vous présentons : la nécessité de ces propositions, l'utilité des dépenses annuelles auxquelles il s'agit de pourvoir, seront, nous l'espérons, démontrées à vos Seigneuries par les pièces que nous mettrons sous les yeux des commissions que vous appellerez à en faire l'examen.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 22 janvier 1827.

---

## PROJET DE LOI

TENDANT à dispenser le Trésor royal de donner caution dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile.

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux.

---

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 16 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux

( 2 )

enchères est requise au nom de l'État, le Trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

DONNÉ au château des Tuileries , le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.<sup>e</sup>

Signé CHARLES.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Roi nous a prescrit de vous apporter un projet de loi auquel la Chambre des Députés a déjà donné son assentiment, et qui a pour but de dispenser le Trésor royal de fournir caution, lorsqu'il est contraint de requérir la mise aux enchères des immeubles aliénés par ses débiteurs.

Le Trésor royal est toujours solvable : c'est un fait tellement certain, qu'on en a fait un principe de législation.

La caution n'étant donc utile que pour garantir la solvabilité de ceux de qui on l'exige, l'ancienne jurisprudence avait établi que le fisc n'était jamais tenu d'en fournir.

Cette décision avait même été adoptée par la jurisprudence moderne, et l'on ne s'en est écarté qu'une seule fois depuis la promulgation du Code civil.

Voici, Messieurs, à quelle occasion.

Un débiteur de l'État avait vendu, par contrat volontaire, un immeuble soumis à l'hypothèque privilégiée du Trésor royal.

Le prix de vente ayant paru inférieur à la véritable valeur de l'immeuble, et le Trésor royal étant menacé par-là de perdre une partie des sommes qui lui étaient dues, M. le Ministre des finances jugea nécessaire d'avoir recours à la faculté que donne dans ce cas aux créanciers privilégiés et hypothécaires l'article 2185 du Code civil.

On remplit donc les diverses formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire, les réquisitions, les soumissions, les notifications et les assignations qu'elle exige. Mais on crut devoir s'abstenir, comme on l'avait toujours fait jusque-là, d'offrir une caution.

Cette omission fit naître un procès. On soutint contre le Trésor royal, que le Code civil imposant indistinctement à tous les créanciers qui requièrent la mise aux enchères, l'obligation de donner une caution, la généralité des termes de cette disposition ne permettait pas d'en excepter le Trésor royal.

Et comme les formalités de la surenchère sont prescrites, et avec raison, à peine de nullité, on en concluait que le Trésor était déchu du droit de surenchérir, que la vente était devenue irrévocable, que les créanciers devaient se contenter du prix stipulé par le vendeur et par l'acquéreur.

Ce système, que l'on combattait par les principes généraux du droit, par la jurisprudence des tribunaux du royaume et par l'évidente inutilité du cautionnement, fut d'abord condamné par les pre-

miers juges, puis accueilli par la cour royale, et confirmé enfin par la cour de cassation.

Cette dernière cour déclara, et cela était évident, que l'arrêt qu'on attaquait devant elle n'avait ni violé ni faussement appliqué aucune loi.

Mais en même temps elle ajouta « que si, eu » égard à la solvabilité notoire et incontestable du » trésor de l'État, le bail de caution de sa part pou- » vait être considéré comme inutile, ce n'était qu'au » législateur seul qu'il appartiendrait de créer cette » exception, et qu'il n'était pas au pouvoir des tri- » bunaux de la reconnaître. »

La cour de cassation, en s'exprimant de la sorte, traçait, Messieurs, la conduite que devait tenir le Gouvernement.

La loi, en effet, peut seule créer l'exception; et comme elle ne l'a pas encore établie, c'est à elle qu'il convient de la demander.

Aussi la lui avons-nous demandée; et les motifs qui nous y ont déterminés, Messieurs, sont aussi simples que concluans.

Ils ont leur source dans l'intérêt du Trésor et dans l'intérêt des parties qui peuvent être en concours avec lui dans ces sortes d'affaires; et nous disons, sur le premier point, que le Trésor est très-intéressé à être dispensé de l'obligation qu'on lui impose; nous disons, sur le second point, que les adversaires du trésor ne sont point intéressés à ce qu'il reste assujéti à cette obligation.

Car, en effet, quel est l'intérêt du débiteur, de l'acquéreur et des créanciers? Que l'auteur de la surenchère paie exactement, s'il devient adjudica-

taire, le nouveau prix de l'immeuble et les frais du premier contrat, de la transcription et des notifications; en un mot, que le créancier surenchérisseur soit solvable: or le Trésor public est toujours solvable. La caution est donc inutile pour lui, quoiqu'elle puisse être nécessaire lorsque ce sont d'autres créanciers qui surenchérisent.

D'un autre côté, quel est l'intérêt du Trésor? de pouvoir user librement de la faculté que la loi accorde à tous les créanciers hypothécaires; de pouvoir se garantir des fraudes pratiquées à son préjudice par des débiteurs de mauvaise foi; de pouvoir éviter que les immeubles soumis à son hypothèque soient aliénés pour une somme inférieure à leur véritable valeur, de pouvoir assurer à son gage tout son prix, afin de n'être frustré d'aucune partie de sa créance.

Or, par l'éloignement où peuvent être placés les immeubles dont l'aliénation donne lieu à la surenchère; par le délai nécessairement considérable qui doit s'écouler entre le moment où la notification de l'acquéreur parvient au sous-préfet, et celui où elle parvient au Gouvernement après avoir passé par les degrés intermédiaires; par l'importance des vérifications préalables que suppose l'exercice du droit de surenchérir; par le grand nombre des formalités que la loi prescrit, et qui sont incomparablement plus difficiles à remplir pour le Trésor que pour les particuliers; il arriverait, si l'obligation de donner caution et de remplir toutes les autres formalités qui s'y rapportent, lui était encore imposée, qu'il ne pourrait faire aucun usage du droit que la loi lui

donne, qu'il serait traité avec plus de rigueur que les autres créanciers hypothécaires, qu'il n'aurait aucun moyen d'éviter l'effet des fausses ventes et des contrats simulés.

La loi que nous proposons à vos Seigneuries est donc nécessaire et juste; elle aura l'avantage de protéger les intérêts du Trésor royal, sans nuire aux intérêts légitimes des débiteurs, des acquéreurs et des créanciers qui peuvent concourir avec lui. Nous croyons donc pouvoir espérer, Messieurs, que vous lui accorderez votre assentiment.

IMPRESSION

N.º 25.

1827.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1827.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte SIMÉON, au nom d'une Commission spéciale (\*), chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du Jury.

MESSIEURS,

La Charte a consacré l'institution des jurés. Elle a prévu qu'une plus longue expérience y ferait désirer des changemens qui exigeraient l'intervention de la loi. Le discours du trône nous a annoncé celle qui vous a été présentée le 29 décembre dernier, et que vous avez confiée à l'examen d'une Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Le projet de loi n'embrasse pas l'institution entière ; il n'est relatif qu'à une meilleure organisation du jury. Si, dans d'autres parties, des changemens viennent à être reconnus nécessaires, ils seront sans

(\*) Cette Commission était composée de MM. le comte SIMÉON, le comte DE PONTÉCOULANT, le marquis DE LALLY-TOLENDAL, le marquis D'ORVILLEERS, le duc DE BRISSAC, le marquis DE TALARU, le comte DE BRETEUIL.

doute proposés. Une bonne législation est l'ouvrage du temps : il la compose progressivement. S'il nous amène aujourd'hui d'utiles améliorations, vous les accueillerez avec empressement.

Il existe dans chaque département des registres où l'on a dû inscrire toutes les personnes aptes à remplir les fonctions de juré. Ces registres sont plus ou moins exacts, suivant que les préfets ont acquitté ou négligé le devoir d'y donner leur attention, et suivant qu'ils ont eu soin d'en rayer les morts, et d'y ajouter ceux qui ont acquis l'aptitude, par leur âge et leur qualité. Ces registres, tels qu'ils sont, fournissent le dénombrement d'où les préfets tirent, toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidens des cours d'assises, soixante citoyens, parmi lesquels ces présidens en prennent trente-six pour former le jury.

Il y a dans cet état de choses plusieurs inconvéniens auxquels on veut remédier.

Les registres sont anciens, et la plupart fautifs : ils sont donc un mauvais élément des choix à faire. On propose de les remplacer par une liste générale, qui sera publiée, arrêtée contradictoirement avec tous les intéressés, et annuellement renouvelée. Les préfets ne pourront plus, comme il est arrivé plus d'une fois, désigner des personnes déçédées, absentes ou ayant perdu leur droit.

Les listes particulières pour chaque assise sont à présent demandées au moment du besoin ; les affaires qui doivent y être portées sont connues : il est possible que l'on choisisse des jurés présumés favorables ou défavorables à tel ou tel accusé. Cette

crainte sera écartée si les jurés sont désignés long-temps avant que les assises soient ouvertes.

Le nombre de soixante jurés appelés à chaque assise est trop petit. Si le préfet était partial, il pourrait, en ne choisissant que des hommes d'un même état ou d'une seule opinion, rendre sans effet la réduction que le président des assises en fait à trente-six. Il sera donc utile de fournir aux magistrats une liste plus étendue.

Enfin, n'approchera-t-on pas des derniers termes des précautions, si au lieu d'abandonner aux magistrats le choix parmi des jurés qu'ils ne sont guère à portée de connaître, on le confie au sort ?

Telles sont, Messieurs, les principales vues du projet : il se recommande sous un rapport non moins important.

La liste générale pour l'organisation du jury devant nécessairement contenir tous les électeurs, on a conçu l'heureuse idée de s'en servir pour les collèges électoraux. Ainsi, comme on écarte le soupçon qu'il puisse être nommé désormais des jurés pour telle ou telle assise, on dissipe aussi la crainte que des listes électorales ne soient faites pour telle ou telle élection.

Donner à-la-fois au jury et aux collèges électoraux de meilleurs élémens, empêcher autant que possible que l'on se soustraie à la charge et au devoir de remplir les fonctions de juré, en y rappelant par le désir d'exercer les droits électoraux, c'est un but louable. Nous devons, afin de l'atteindre, joindre nos efforts à ceux du Gouvernement. Je présenterai à la Chambre l'examen des articles du projet, les ques-

tions qui en naissent, et quelques amendemens que la commission croit utiles.

Le premier article dit que les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux. Cette disposition, qui n'est pas nouvelle, est tirée de l'article 382 du Code d'instruction criminelle. Mais ce qui est nouveau, c'est l'exclusion de tous ceux qui ne sont pas électeurs. Le Code appelait plusieurs autres classes de citoyens qui, d'après le projet, ne siègeraient plus dans le jury.

Le projet n'admet que les électeurs, parce qu'il veut, dit l'exposé de ses motifs, prescrire des bornes certaines et légales au droit de choisir.

Parce qu'à l'époque où le Code fut publié, et où les électeurs étaient eux-mêmes élus, on avait besoin d'un nombre supplémentaire; parce qu'il ne faut pas qu'un jury puisse être composé d'employés et de fonctionnaires; parce qu'enfin il est desirable de mettre d'accord nos diverses institutions; de réunir les privilèges qu'établit la société, et les obligations qu'elle impose; de ne pas séparer le droit de participer au vote de l'impôt et des lois, d'avec celui de participer aux jugemens criminels.

A ces motifs, qui ne sont pas sans couleur et sans force, on oppose, premièrement, que le droit de choisir n'aurait pas moins des bornes certaines et légales, lorsqu'on ne restreindrait pas celles qui ont été posées par l'article 382 du Code; que le champ n'est pas encore trop vaste, puisque nous n'avons pas cent mille électeurs répandus dans les quarante-six départemens. Et quand les adjonctions de l'article 382 donneraient, ce qu'elles ne donnent

peut-être pas, vingt mille personnes de plus pour le jury, ce ne serait pas trop dans un royaume de trente millions d'habitans.

Secondement, le droit de participer aux jugemens criminels et celui de voter les lois et les impôts ne dérivent pas de la même source. Le vote appartient à la propriété constatée par une somme de contribution directe : c'est un droit politique. Le droit de participer aux jugemens criminels est un droit civil; il n'appartient pas seulement à ceux qui paient un certain cens, mais à ceux aussi qui, avec une moindre fortune foncière, jouissent d'une richesse ou d'une aisance mobilière; à ceux qui ont, par état, des connaissances dont il ne faut pas priver le jury.

Le Code d'instruction criminelle les a appelés, parce que, le jury étant la coopération du pays aux jugemens criminels, un grand nombre de citoyens doit pouvoir y participer; parce qu'il faut qu'il s'y trouve des citoyens de divers états, afin qu'autant qu'il est possible, chacun y trouve de ses pairs. Le cens donne exclusivement le droit de voter directement ou indirectement les lois et l'impôt, parce que les propriétaires fonciers y sont les plus intéressés; mais c'est le droit de cité qui appelle au jury un plus grand nombre, ayant, à l'égal des propriétaires fonciers, intérêt à ce que le crime soit puni et l'innocence protégée.

La Commission a donc pensé que les jurés ne doivent pas être pris exclusivement parmi les électeurs. Elle préfère, à cet égard, la disposition du Code; elle y trouve l'avantage de ne pas déposséder

un nombre de citoyens d'une capacité dont il jouissent, non-seulement depuis 1808, époque de la publication du Code d'instruction criminelle, mais depuis l'institution du jury. Ce n'est pas que cette possession fut à elle seul un motif suffisant. Les capacités légales ne sont pas des propriétés. La législation qui les donne peut, les choses mieux vues et mieux entendues, les modifier ou les ôter. Mais ici la possession nous paraît fondée sur l'essence même du jury, qui est le jugement du pays; elle doit donc être conservée.

En écartant le principe du projet de loi que les jurés seront pris exclusivement parmi les électeurs, le premier article du projet nous a paru inutile. Nous proposons de commencer par l'article 2, que nous rédigerons de la manière suivante :

« Le 1<sup>er</sup>. août de chaque année, les préfets  
 » dresseront une liste qui sera divisée en deux  
 » parties. La première comprendra toutes les per-  
 » sonnes qui rempliront les conditions requises pour  
 » faire partie des collèges électoraux de leur départe-  
 » ment.

» La seconde partie comprendra :

» 1.<sup>o</sup> Les électeurs qui, ayant leur domicile réel  
 » dans le département, exercent leur droit électoral  
 » dans un autre département;

» 2.<sup>o</sup> Les docteurs et licenciés de l'une ou de  
 » plusieurs des quatre facultés de droit, médecine,  
 » sciences et belles-lettres; les membres et cor-  
 » respondans de l'Institut et des autres sociétés  
 » savantes reconnues par le Gouvernement;

» 3.<sup>o</sup> Les notaires;

« 4.° Les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes. »

Nous faisons faire la liste un mois plutôt que le projet, afin qu'on ait plus de temps pour juger les réclamations, et que la liste puisse être arrêtée et close le dernier jour de septembre.

Nous la divisons en deux parties, parce que, devant être commune au jury et aux collèges électoraux, elle s'appliquera en totalité au jury, de la manière que le régleront les articles suivans; et la première partie seulement servira pour les élections.

Nous comprenons dans la seconde partie les électeurs qui exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département, afin que les électeurs qui ne seront pas placés dans la première partie avec ceux du département ne soient pas exempts du jury, et puissent y être appelés dans le département de leur résidence. Par exemple, un électeur qui réside à Paris et exerce ses droits électoraux dans le Var, se trouvant dans la seconde partie de la liste de Paris, pourra être appelé au jury de Paris. Se trouvant dans la liste des électeurs du Var, où il ne réside pas, le préfet n'extraira pas son nom de la liste générale parce qu'il ne peut en extraire raisonnablement les absens du département; il sait qu'on les appellerait inutilement, et que leur domicile hors du département leur fournirait une excuse légitime et incontestable.

En prenant la nomenclature de l'article 382, par les motifs que j'ai tout-à-l'heure déduits, nous en avons retranché les fonctionnaires de l'ordre admi-

nistratif à la nomination du Roi, et les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4000 francs au moins. Nous adhérons à ce qui est dit à ce sujet dans l'exposé des motifs, qu'il ne faut pas conserver une disposition qui permet de composer un jury d'employés et de fonctionnaires.

Les fonctionnaires et les employés peuvent être d'aussi bons et aussi estimables jurés que qui que ce soit. Ils le seront, si comme plusieurs d'entre eux ils paient le cens requis, mais s'ils ne le paient pas, leur qualité ne peut pas être un motif d'admission. Appeler des hommes uniquement parce qu'ils sont fonctionnaires ou employés, ce serait, à raison de la dépendance où ils se trouvent par état, donner au Gouvernement une influence sur le jury qui pouvait être dans ses vues en 1808, et qui sans doute n'y est plus aujourd'hui.

Dans ce que nous avons recueilli des objections faites dans le public, nous avons trouvé la crainte qu'on ne préparât des listes pour les futures élections, sous prétexte d'en faire pour le jury, et que les préfets ne pussent composer arbitrairement ces listes. On a dit d'une autre part que beaucoup de personnes, répugnant aux fonctions de juré, renonceraient à leur droit électoral, et que c'est un moyen de diminuer le nombre des électeurs.

Ces défiances nous paraissent mal fondées. D'abord, quant à la rédaction des listes, soit pour le jury, soit pour les collèges électoraux, à qui est-elle confiée à présent? aux préfets. Le projet n'empire donc pas l'état actuel. Il ne doit donc pas faire naître des soupçons. Faut-il changer l'état actuel?

Quelle autre autorité chargera-t-on de la confection des listes, que les administrateurs en chef des départemens? Qui mieux qu'eux doit et peut connaître ceux qui parmi leurs administrés ont les qualités requises pour l'électorat, et ceux qui sans posséder ces qualités sont susceptibles d'être appelés au jury?

Loin d'innover on améliore; à présent on ne connaît pas le registre d'où les préfets tirent les jurés. Désormais une liste générale sera annuellement publiée, sur laquelle seront inscrits tous ceux qui ont le droit et le devoir d'être jurés. La publicité de ces listes sera une garantie de leur exactitude. S'il y a des omissions volontaires ou involontaires, elles pourront être réparées sur la réclamation des intéressés. Cet avantage du projet est commun aux élections comme au jury.

La crainte que pour s'exempter du jury on ne réclame pas contre les omissions est écartée autant qu'elle peut l'être, par cette considération que les préfets composeront la liste, d'office. Il sera de leur devoir d'y porter tous ceux qui, à leur connaissance, doivent y être. La publication qu'ils seront obligés d'en faire la mettra sous la surveillance de l'opinion publique, qui s'élèverait également contre les omissions et les intrusions remarquables. Enfin, la disposition de l'article 4 du projet dont j'aurai l'honneur de vous entretenir tout-à-l'heure est un grand obstacle à ce qu'on se soustraie au jury puisqu'on s'exposerait à perdre son droit électoral. Ainsi ceux qui voudront être électeurs réclameront, s'ils sont omis sur la liste, et par conséquent se trouveront susceptibles d'être appelés au jury. Ceux qui, plutôt que

de s'exposer à être jurés, sacrifieraient leur droit électoral, seront déçus par la surveillance du préfet et par l'opinion publique, qui l'excitera, au besoin, à remplir le devoir qu'il a de les inscrire d'office.

Le paragraphe second du projet porte que dans les départemens où la liste ne comprendra pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés, parmi ceux qui ne seraient pas inscrits sur la première.

Dans le système de n'appeler au jury que les électeurs, cette disposition s'appliquerait seulement à onze départemens qui n'ont pas cinq cents électeurs. Mais dans le système de la Commission, qui appelle d'autres personnes que les électeurs, la liste supplémentaire ne sera nécessaire que dans un moindre nombre et peut-être dans aucun.

Il est vrai qu'au lieu de cinq cents, dont le projet veut que l'on forme les listes les moins nombreuses, la Commission en demande six cents. Voici ses motifs: on devra, de la liste générale, extraire une liste de deux cents, pour servir à toutes les assises de l'année suivante. Il y a quatre assises par année, sans compter les assises extraordinaires. Il faut pour chaque assise trente-six jurés, cent quarante-quatre par année, et cent quatre-vingt s'il y a seulement une assise extraordinaire. Il nous a paru qu'il n'y aurait pas assez de marge pour prendre ce nombre de deux cents sur cinq cents; qu'en portant la liste générale à six cents, on a l'avantage, premièrement, de diminuer la crainte de l'influence des préfets. Plus ils auront à fournir de sujets,

moins on sera fondé à prétendre qu'ils peuvent n'en fournir que conformément à certaines vues ; deuxièmement, deux cents étant le tiers de six cents, les citoyens compris dans la liste des deux cents qui en sera extraite auront plus d'espérance de n'être pas remis sur la liste de l'année suivante.

Le paragraphe 3 de l'article, en ordonnant que les listes générales de chaque année seront affichées au chef-lieu de chaque canton, ne dit point à quelle époque elles seront closes. Nous avons pensé que ce doit être trois mois avant la tenue des premières assises de l'année suivante.

Les affiches ne se conservent guères, elles ne donnent pas à leur publicité la durée qu'on a droit de désirer. Pour y pourvoir et attendu l'importance de ces listes communes au jury et aux collèges électoraux, nous proposons d'ajouter qu'un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des chefs-lieu de canton, des sous-préfectures et des préfectures. Il faut que tout citoyen puisse les consulter au besoin.

L'article 3, relatif aux réclamations, ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

Une fois que les listes ont été publiées et définitivement arrêtées, nul ne doit en être rayé que par une décision ou un jugement motivé.

C'est une disposition qui se trouve déjà dans une ordonnance du Roi, rendue le 4 septembre 1820. Elle mérite de trouver place dans une loi. Il faut aussi que le recours contre la décision ou le jugement ait un effet suspensif. C'est un article additionnel

que la Commission a l'honneur de vous proposer. Les motifs en sont évidens.

On ne doit pas se jouer des listes. Elles auront acquis un droit à ceux qui y seront inscrits. Il ne peut y être porté atteinte que dans les formes légales. Puisqu'on veut soustraire et les élections et le jury à l'arbitraire réel ou possible des préfets, il ne faut pas qu'ils puissent, comme cela est arrivé quelquefois, dit-on, priver un citoyen de son droit au moment des élections. Le provisoire appartient à la possession. En attendant que le recours à l'autorité compétente ait décidé, on doit exercer le droit dont on jouissait, et dans lequel on sera peut-être définitivement maintenu.

L'article 4 du projet déclare que la dernière liste qui aura été publiée en exécution de l'article 2 tiendra lieu de celle prescrite par les articles 5 de la loi du 5 février 1817, et 3 de la loi du 29 juin 1820.

On ne peut qu'adopter, on pourrait même dire louer cette disposition. Les listes électorales seront mieux faites qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, elles seront connues long-temps à l'avance. On aura pu les vérifier, et lorsque des élections surviendront, elles seront affichées avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

« Les réclamations de ceux dont les noms auraient  
» été omis sur la liste électorale et qui auraient acquis  
» les droits électoraux antérieurement à sa publica-

» tion ne seront admises qu'autant qu'elles auront  
» été formées dans le cours du mois qui suivra cette  
» publication. »

Nous n'avons que de légers changemens à proposer sur cet article, dont nous adoptons entièrement les dispositions.

La liste générale arrêtée au 30 septembre étant en deux parties, dont la première seulement peut servir aux élections, il faut dire :

« Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la liste qui aura été publiée en exécution de l'article 1.<sup>er</sup> tiendra lieu, &c. »

Le projet semble n'exiger que l'affiche du tableau de rectification. Nous pensons qu'il faut afficher en entier la partie de la liste désignant les électeurs. En effet, elle doit tenir lieu de celle prescrite par les dernières lois sur les élections. On doit se conformer à ces lois, qui veulent que la liste des électeurs de chaque collège soit imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des collèges électoraux, et qu'elle contienne la quotité et l'espèce de contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées (1).

Cette liste doit être affichée, parce que les élections peuvent n'avoir lieu que onze mois après la publication de la liste générale de septembre, et que cette liste se trouvera dès long-temps hors des yeux du public. Un tableau de rectification ne saurait suffire. Au bas de la liste, il en sera une sorte de contrôle.

(1) Article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Seul, il ne ferait pas connaître les électeurs; eux et le public seraient obligés d'aller rechercher la liste aux secrétariats des mairies et des sous-préfectures. Telle n'est pas la publicité ordonnée par les lois de 1817 et de 1820 auxquelles on veut satisfaire.

Si on objectait l'augmentation de frais, je dirais qu'elle n'est point à considérer dans une matière si importante. Elle ne pèsera pas d'ailleurs sur les préfets, le Gouvernement leur tient compte des frais d'élection.

Quant à ce qui concerne les réclamations, nous ne proposons que des changemens de rédaction qui nous paraissent rendre l'idée plus clairement.

Voici comme nous rédigeons l'article : « Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui avaient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1.<sup>er</sup> octobre. »

Le motif de cette déchéance est d'obliger les ayant-droit aux élections qui n'auront pas été inscrits sur la liste générale dressée et publiée au mois d'août, de réclamer avant le 30 septembre, jour de sa clôture. Sans cela, beaucoup pour éviter d'être jurés ne réclameraient pas, et au bout d'un an, de deux et même de sept, si les élections n'étaient que septennales, ils se présenteraient comme électeurs. Pour obvier à cet abus, le troisième paragraphe de l'article 4 veut que, dans le cas où les collèges électoraux seront convoqués, l'électeur qui avait droit, et n'a pas réclamé, perde son droit. Remar-

quez qu'il ne le perdra pas à jamais, mais pour cette fois seulement. Rien ne l'empêchera de réclamer lorsque la liste du mois de septembre suivant sera publiée. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle est imitée de la loi du 29 septembre 1791, titre XI, article 4, ainsi conçu : « Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard sur le registre du district dans l'arrondissement duquel il exercent les droits de citoyens actifs et d'éligibilité, seront privés des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes. »

La perte du droit électoral pour un an, tel est le seul moyen de vaincre la répugnance de quelques personnes à être du jury. Elle est utile pour la bonne formation du jury. Elle n'est pas nuisible aux élections, parce qu'elle ne portera que sur ceux qui voudront bien la subir; il n'y a rien ici d'arbitraire. On peut, si l'on veut, ne pas user du droit d'élection quoiqu'on soit inscrit sur la liste, mais il faudra s'y faire inscrire, à temps, et ne pas éluder le devoir de juré si l'on veut être électeur.

Après s'être occupé de la liste qui sera commune au jury et aux élections, le projet règle comment de cette liste générale sera extraite celle qui devra servir au jury.

Le projet la fait extraire de la liste générale par les préfets, qui doivent la composer dans tous les départemens de deux cents citoyens. Par exception elle sera de douze cents dans le département de la Seine. Deux questions se présentent ici. Pourquoi une liste égale pour tous les départemens où la population est si diverse? pourquoi les préfets choisi-

ront-ils? n'est-ce pas retomber dans l'arbitraire qu'on veut écarter? ne vaudrait-il pas mieux s'en rapporter au sort?

Sur la première question il nous a paru que dans les départemens ou il y a le plus de population et d'électeurs, y ayant plus de personnes aptes à être juré, il faut en placer d'avantage sur la liste. Si le projet en donne douze cents au département de la Seine, parce qu'il a plus de huit cent mille habitans et et plus de dix mille électeurs, pourquoi la Seine-Inférieure qui a plus de six cents mille habitans et plus de quatre mille électeurs n'aurait-elle pas une liste plus nombreuse que le département des Hautes-Pyrénées qui n'a guères que deux cents mille habitans et deux cents électeurs? où est la raison de borner à deux cents la liste dans laquelle devront être pris les jurés de l'année lorsqu'on a le moyen d'en avoir une plus nombreuse? il n'est pas plus difficile de former une liste de cinq cents dans un département qui a cinq cents mille ames qu'une de deux cents dans un département qui n'a que deux cents mille habitans. Dans le système du projet lorsque les jurés devaient être pris exclusivement parmi les électeurs on aurait pu craindre que la matière ne manquât; mais si aux électeurs ont fait l'adjonction que nous avons proposée il y aura facilité d'extraire un plus grand nombre d'une plus grande masse.

Il est vrai que la liste du jury a besoin d'être plus en proportion du nombre des assises que de la population. Si dans un département plus peuplé il se commet moins de crimes et il y a moins d'assises que dans un département qui n'a pas autant d'ha-

bitans, il faudra à celui-ci plus de jurés; mais cela n'empêche pas que le droit et le devoir d'être jurés ne doivent être partagés par plus de citoyens là où ils sont en plus grand nombre. Nous avons donc pensé que la liste, pour le service de l'année, devait être du tiers de la liste générale, sans pouvoir néanmoins excéder cinq cents, si ce n'est pour Paris, où elle sera de deux mille.

Le tiers des listes générales, portées, ainsi que nous l'avons proposé, au *minimum* de six cents, donnera le nombre de deux cents dans tous les départemens où la liste générale n'excédera pas six cents. Dans les autres, la liste pour le jury s'augmentera proportionnellement et s'arrêtera à cinq cents, nombre suffisant dans tous les départemens autres que celui de la Seine.

Quant à celui-ci, au lieu d'une liste de douze cents nous en proposons une de deux mille, parce qu'il y a plus d'assises extraordinaires à Paris que d'assises ordinaires; parce que la cour d'assises s'y divise souvent en deux sections, et qu'au lieu des soixante jurés que les préfets doivent présenter pour chaque assise, le préfet de Paris est obligé d'en présenter cent vingt.

Il y a eu à Paris, en 1823, trente assises; en 1824, trente-une; en 1825, trente-deux, et en 1826, vingt-neuf. Il a fallu appeler quelquefois plus de dix-huit cent soixante jurés (1). En demandant pour le département de la Seine une liste de deux mille,

(1) Il est vrai que de ces dix-huit cent soixante jurés il n'y a eu que trois cent quarante-quatre d'employés, mais il n'a pas moins fallu faire pour chaque assise une liste de soixante.

nous serons encore proportionnellement au-dessous de l'augmentation qui aura lieu pour le jury de tous les autres départemens.

La liste destinée à fournir le jury, puisqu'elle doit être annuelle, doit être différente chaque année. Il faut pourvoir à ce que les préfets n'y maintiennent pas toujours les mêmes personnes. Les incapables exceptés, et je comprends dans cette expression les incapables d'esprit, d'âge, d'infirmités, de moralité, chacun doit être mis à son tour sur la liste : ce serait un grand abus si elle venait à constituer dans chaque département un corps permanent de jurés. Un article additionnel devra donc dire que nul n'y sera porté deux ans de suite.

Quelques personnes auraient désiré un plus long interstice; mais un an paraît suffire, d'abord parce qu'il pourrait arriver, attendu les incapacités, que, dans les départemens où la liste ne sera que de deux cents, on fût obligé de reprendre quelques personnes après un an d'intervalle. Il faut d'ailleurs remarquer que le sort ne choisissant, dans des listes de deux cents et de cinq cents que cent quarante-quatre personnes par année, beaucoup n'y figurent que nominativement, sans aucune charge réelle. Il n'y a donc pas un véritable inconvénient à ce qu'après un an d'intervalle ils puissent être replacés sur une liste où le sort ne les choisira peut-être pas plus qu'il n'avait fait précédemment. Les préfets devront, autant qu'ils le pourront, appeler chacun à son tour, et l'on doit présumer qu'ils rempliront ce devoir. Mais on aura pris une précaution suffisante en établissant une disposition qui ne leur permettra

de reproduire qu'en 1830, au plutôt, les noms de ceux qu'ils auront mis sur la liste de 1828.

Mais ne conviendrait-il pas mieux de faire extraire la liste des jurés de la liste générale par le sort ? Alors tout soupçon de partialité deviendrait impossible. Un très-honorable membre de la commission, partisan vif et éclairé du jury, penche pour le sort.

Sans doute le sort est impartial; mais il n'est pas moins aveugle. Il peut amener ce qu'il y aurait de moins bon dans la liste générale, ce qu'un discernement éclairé et juste en écarterait. Nulle part la première liste dont on doit extraire celle du jury n'est remise au hasard. En Angleterre, c'est le shérif qui dresse la liste, et, quoique ce soit un magistrat plus indépendant que ne le sont nos préfets, c'est néanmoins un homme qui, ainsi que tous les autres, est susceptible de préventions et d'esprit de parti. Comme lui nos préfets peuvent aussi ne se diriger que dans des vues de bien public et n'être pas moins dignes de confiance : si on ne veut leur en accorder aucune, il vaut mieux les supprimer; et par qui les remplacera-t-on? quels sont les hommes qu'une extrême défiance ne puisse pas atteindre? Des précautions sont permises; mais lorsqu'elles sont outrées elles dégèrent en injure. La loi doit être prévoyante; mais elle ne doit pas non plus manquer de confiance en ceux sur-tout qui doivent la faire exécuter. Quel respect aura le public pour les magistrats, si la loi elle-même les suspecte?

Remarquons, d'ailleurs, que le choix confié ici au préfet n'aura plus les inconvéniens qui existent dans l'état présent des choses : lorsqu'à la veille de

chaque assise, sachant les affaires qui y seront portées, il ne prend dans un registre secret, incomplet et fautif, que soixante personnes, alors il peut sans trop de peine choisir avec partialité; mais lorsqu'il devra prendre dans une liste générale et publique deux cents personnes au moins, lorsqu'il ne saura pas qui pourra être jugé par elles, il est impossible qu'il choisisse dans un esprit de parti, et de sentimens, soit de faveur, soit de haine. Il prendra à tout événement, si l'on veut, plusieurs de ceux qu'il peut influencer: mais ils seront mêlés avec d'autres; et, comme le président de la cour royale réduira par le sort la liste du préfet, tous les calculs de celui-ci, s'il en avait fait, seraient facilement déjoués. On a épuisé et concilié toutes les combinaisons, lorsque sur une liste générale, où un grand nombre de citoyens entrent de droit, on en compose une encore très-nombreuse au choix, et qu'on fait sur ce choix une immense réduction par le sort

Cette question fut traitée, dans l'assemblée dite constituante, par un des hommes les plus versés dans les principes de la législation criminelle, Adrien Duport, à qui nous devons principalement l'établissement du jury, créé par la loi du 29 septembre 1791. D'après cette loi, c'était le procureur-syndic du département qui choisissait, tous les trois mois, deux cents citoyens pour former la liste des jurés dans laquelle on tirait au sort les douze jurés nécessaires au jugement.

« Si l'on adoptait exclusivement la voie du sort, » disait Adrien Duport, il faudrait établir des règles

» générales d'exclusion pour les personnes infirmes,  
 » et pour celles qui, sans être interdites par la justice,  
 » ne pourraient inspirer un assez haut degré de con-  
 » fiance. Nous avons pensé que faire deux listes,  
 » dont l'une au choix d'un officier public, et l'autre  
 » composée par le sort, était le meilleur moyen. Il  
 » faut par une première liste, avertir les citoyens  
 » qu'ils pourront, dans tel espace de temps, être  
 » appelés à exercer les fonctions de juré. Mais il  
 » faut, aussi un choix, une espèce de récusation pré-  
 » liminaire, exercée par un officier public, qui garan-  
 » tisse que le citoyen appelé a les qualités néces-  
 » saires. Il est en effet des conditions indispensables  
 » et sur lesquelles on ne peut transiger : un homme  
 » suspect ne saurait être juré. » J'ajouterai qu'il y  
 aura aussi parmi les électeurs inscrits sur la liste gé-  
 nérale quelques personnes qui, sans être suspectes,  
 manqueront de la capacité nécessaire pour remplir  
 les fonctions de juré, quelque peu difficiles qu'elles  
 soient. Ces hommes doivent être écartés; il ne faut  
 pas risquer de commettre à leur incapacité l'absolu-  
 tion d'un criminel ou la condamnation d'un inno-  
 cent.

Les autres articles du projet ne sont susceptibles  
 d'aucune observation; ils s'expliquent d'eux-mêmes.  
 D'ailleurs le dernier à l'examen duquel je vais passer,  
 me donnera lieu d'en parler.

Cet article porte que les articles 1, 6, 7, 8 et 9  
 de la présente loi, ne seront mis en vigueur qu'à  
 dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

Cela est juste, si ce n'est que nous ne mention-  
 nerons plus dans le projet amendé le 1.<sup>er</sup> article,

qui met en principe que les électeurs seuls seront jurés. et que nous supprimons.

Les articles 6, 7, 8 et 9, traçant une manière nouvelle d'organiser le jury d'après la liste générale, qui ne doit se faire qu'au mois d'août prochain, il est évident qu'ils ne peuvent être obligatoires qu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1828. Jusque-là, les articles 382, 383 et 386 du Code d'instruction criminelle, qui, seront abrogés à l'époque du 1.<sup>er</sup> janvier 1828, devront avoir leur exécution. Il nous paraît qu'il y a une omission dans l'énumération des articles qui devant être abrogés au 1.<sup>er</sup> janvier, seront exécutoires jusqu'alors; je veux parler de l'article 395, qui est relatif à la manière de remplacer les jurés absens au jour indiqué pour l'ouverture des assises. A présent ils sont remplacés par le président des assises, qui tire au sort parmi les citoyens des classes désignées en l'article 382, et résidant dans la commune. L'article 9, qui n'aura son exécution qu'au 1.<sup>er</sup> janvier, veut qu'on tire au sort d'abord dans la liste prescrite par l'article 5, parmi ceux qui résident dans la ville, et subsidiairement seulement dans la liste générale de septembre. Il faut donc conserver l'article 395 jusqu'au temps où celui qui doit le remplacer sera exécutoire.

A l'abrogation de ces articles le projet joint celle de l'article 386, qui donne au Ministre de l'intérieur la faculté de déclarer aptes à être admis dans le jury les citoyens qui, n'ayant pas les qualités requises par l'article 382, solliciteraient leur admission et seraient reconnus la mériter.

Le projet abroge aussi l'article 391, qui déclare

que le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes. Cet article sera remplacé par l'article 8 du projet, qui contient la même disposition, avec une exception pour les cas d'assises extraordinaires. Peut-être les listes à présent plus nombreuses pourraient-elles dispenser de cette exception : cependant nous ne proposons rien à cet égard, la chose nous paraissant peu importante. L'article 391, qui sera abrogé, contient de plus une disposition tombée en désuétude ; c'est que les préfets feront connaître les jurés qui ne se sont pas rendus à l'appel, et que ceux qui auront montré un zèle louable recevront des témoignages honorables de satisfaction. Cette menace et cet encouragement ont peu servi. Leur but sera mieux atteint par la privation du droit électoral, appliquée à ceux qui, pour n'être pas jurés, n'auront pas réclamé le droit qu'ils avaient d'être placés parmi les électeurs.

L'article 392 du Code d'instruction criminelle prononce une peine plus grande et exorbitante. On ne pourrait être admis à aucune place ni même à présenter une pétition, si l'on ne justifiait que l'on a satisfait aux réquisitions toutes les fois qu'on a été appelé au jury. La difficulté d'exécuter cet article l'a jeté dans la désuétude qui appelle son abrogation.

Au sortir de cette discussion qui peut faire perdre de vue l'ensemble de la loi, il me paraît utile de le présenter tel qu'il résulterait du projet et des amendemens que nous y proposons.

Le premier jour d'août au plus tard, les préfets

feraient afficher une liste qui comprendrait d'abord tous les électeurs, ensuite tous ceux qui, sans être électeurs, sont énoncés dans l'article 382 du Code d'instruction criminelle, moins les fonctionnaires et employés du Gouvernement qui ne sont pas électeurs.

Cette liste devra être au moins de six cents personnes. Si on ne les trouve pas dans les électeurs et ceux qui leur sont adjoints, on les complétera par les plus imposés.

Cette liste, et son supplément s'il y en a, serviront à la formation des jurys et des collèges électoraux. Elles seront closes définitivement au 1.<sup>er</sup> septembre.

Il en sera déposé et conservé un exemplaire au secrétariat des mairies, des chefs-lieux de canton, de sous-préfecture et de préfecture.

Les réclamations seront reçues et jugées comme il est dit en l'article 5 de la loi du 5 février 1817.

Une fois qu'on y aura été inscrit, on ne pourra plus en être rayé que par une décision ou un jugement motivés et soumis à l'appel.

La première partie de la liste générale du 30 septembre tiendra lieu de celle qui doit être faite pour l'assemblée des collèges électoraux. Elle sera affichée lors de leur convocation, avec un tableau de rectification relatif aux droits perdus et aux droits nouvellement acquis.

Le 1.<sup>er</sup> octobre, les préfets formeront une liste pour le service du jury de l'année suivante. Elle sera composée du tiers de la liste générale, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de deux-mille.

Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur cette liste, les trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la session.

Ce ne sera plus le président des cours d'assises qui choisira ; sur une liste de soixante, trente-six jurés qui devront l'assister, c'est le premier président de la cour royale, étranger aux jugemens à rendre, qui tirera au sort ces trente-six jurés sur une liste de deux cents au moins. Toutes les précautions possibles sont prises pour que, parmi un grand nombre de jurés, aucun ne puisse être amené à dessein sur le tribunal. Si le préfet a un choix à faire, on lui en demande un trop nombreux pour qu'il puisse abuser de cette faculté. En tout cas, le sort déconcerterait ses intentions. On ne peut nier que ce ne soit une amélioration considérable dans la législation existante. L'époque à laquelle le préfet choisit pour toute l'année, trois mois avant qu'elle ne commence, est une garantie de plus. Enfin l'occasion, heureusement saisie, de faire une liste commune pour la composition du jury et des collèges électoraux, l'assurance qu'on ne pourra plus faire de liste à la veille des élections pour les dominer, comme on ne fera plus de listes à la veille des assises pour altérer l'impartialité du jury, nous paraissent mériter au projet l'assentiment de la Chambre.

*TABLEAU, par département, du nombre d'Électeurs en février 1824 (1).*

DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'électeurs.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'électeurs.
Corse.....	50.	Côtes-du-Nord.....	936.
Hautes-Alpes.....	137.	Finistère.....	950.
Hautes-Pyrénées....	205.	Vienne.....	955.
Basses-Alpes.....	206.	Indre-et-Loire.....	985.
Ariège.....	359.	Vendée.....	994.
Lozère.....	363.	Charente.....	1050.
Vosges.....	414.	Eure-et-Loir.....	1081.
Creuse.....	431.	Tarn-et-Garonne....	1092.
Basses-Pyrénées....	445.	Marne.....	1699.
Ardèche.....	446.	Loire-Inférieure....	1163.
Pyrénées-Orientales..	446.	Seine-et-Marne.....	1170.
Vaucluse.....	489.	Orne.....	1182.
Corrèze.....	528.	Gard.....	1197.
Haut-Rhin.....	535.	Puy-de-Dôme.....	1221.
Landes.....	565.	Gers.....	1218.
Drôme.....	568.	Aude.....	1228.
Ain.....	584.	Isère.....	1249.
Doubs.....	585.	Bouches-du-Rhône..	1269.
Jura.....	588.	Tarn.....	1273.
Haute-Loire.....	598.	Loiret.....	1288.
Haute-Marne.....	600.	Dordogne.....	1291.
Ardennes.....	602.	Ille-et-Vilaine.....	1302.
Cantal.....	602.	Sarthe.....	1340.
Meuse.....	606.	Oise.....	1356.
Haute-Saône.....	611.	Aisne.....	1364.
Cher.....	643.	Charente-Inférieure..	1374.
Lot.....	649.	Seine-et-Oise.....	1408.
Nièvre.....	653.	Haute-Garonne.....	1425.
Indre.....	673.	Côte-d'Or.....	1460.
Aube.....	695.	Lot-et-Garonne.....	1507.
Loir-et-Cher.....	742.	Maine-et-Loire.....	1533.
Aveyron.....	743.	Manche.....	1650.
Haute-Vienne.....	752.	Saône-et-Loire.....	1777.
Var.....	753.	Somme.....	1811.
Deux-Sèvres.....	771.	Hérault.....	1828.
Bas-Rhin.....	794.	Eure.....	1936.
Loire.....	832.	Pas-de-Calais.....	1950.
Morbihan.....	835.	Rhône.....	2131.
Allier.....	851.	Gironde.....	2585.
Yonne.....	887.	Calvados.....	2805.
Moselle.....	893.	Nord.....	2860.
Meurthe.....	897.	Seine-Inférieure....	4373.
Mayenne.....	911.	Seine.....	10193.

(1) Ce tableau a été demandé par des membres de la Chambre.

## PROJET DE LOI

## AMENDEMENTS

PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 1.<sup>er</sup>

Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux.

La commission supprime cet article parce qu'elle admet d'autres jurés.

## ART. 2.

Le 1.<sup>er</sup> septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de leur département.

Dans les départemens où la liste ne comprendra pas cinq cents électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première.

Les listes dressées en exécution des deux paragraphes qui précèdent, seront affichées au chef-lieu de chaque canton.

ART. 1.<sup>er</sup>

Le 1.<sup>er</sup> août de chaque année, les préfets dresseront une liste qui sera divisée en deux parties. La première comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de leur département.

La seconde partie comprendra,

1.<sup>o</sup> Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département exercent leurs droits électoraux dans un autre département ;

2.<sup>o</sup> Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres ; les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement ;

3.<sup>o</sup> Les notaires ;

4.<sup>o</sup> Les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne

*Projet de loi.*

*Amendemens.*

comprendront pas *six cents* individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

ART. 2.

Les listes dressées en exécution de l'article précédent seront affichées au chef-lieu de chaque canton *au plus tard le 15 août, et arrêtées et closes le 30 septembre.*

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies des chefs-lieux de canton, des sous-préfectures et des préfectures.

ART. 3.

Il sera statué, suivant le mode établi par l'article 5 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seront formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

ART. 3.

( Comme l'art. 3 du projet. )

ART. 4 additionnel.

Nul ne pourra être rayé des listes ordonnées par l'art. 1.<sup>er</sup> que par une décision ou un

## Projet de loi.

## ART. 4.

Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée en exécution de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les réclamations de ceux dont les noms auraient été omis sur la liste électorale, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées dans le cours du mois qui suivra cette publication.

## ART. 5.

Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'article 2, une liste de deux cents individus, parmi

## Amendemens.

jugement motivés, contre lesquels le recours aura effet suspensif.

## ART. 5.

Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre en exécution de l'article 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Dans ce cas, les préfets la feront imprimer et afficher, avec un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la dernière publication, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui avaient les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auraient été formées avant le 1.<sup>er</sup> octobre.

## ART. 6.

Après le 1.<sup>er</sup> octobre, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'article 1.<sup>er</sup>, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

*Projet de loi.*

Iesquels devront être pris ceux qui exerceront dans le département les fonctions de juré pendant le cours de l'année suivante.

Cette liste se composera, pour le département de la Seine, de douze cents électeurs.

Elle sera transmise immédiatement, par le préfet, au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

ART. 6.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour.

ART. 7.

Si parmi les trente-six individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 5, des capacités exigées pour

*Amendemens.*

Elle sera composée du tiers des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de cinq cents, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera de deux mille.

Elle sera transmise &c.  
(Comme au projet.)

ART. 7, *additionnel.*

Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste ci-dessus prescrite.

ART. 8.

(Comme l'art. 6 du projet.)

ART. 9.

(Comme l'art. 7 du projet.)

*Projet de loi.*

exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

## ART. 8.

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

## ART. 9.

Aujourd'hui indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par le président des assises.

Les jurés appelés pour suppléer les jurés absents seront désignés en audience publique et par la voie du sort.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de

*Amendemens.*

## ART. 10.

( Comme l'art. 8 du projet. )

## ART. 11.

( Le premier alinéa comme au projet, article 9. )

( Le deuxième alinéa comme ci-contre. )

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de

*Projet de loi.*

l'article 5 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste électorale du département ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'article 1.<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

## ART. 10.

Les articles 1, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1828, de se conformer pour la convocation du jury aux articles 382, 387 et 388 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

*Amendemens.*

l'article 6 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises et subsidiairement parmi les habitans de la ville qui seront compris dans la liste générale du département ou dans la liste supplémentaire prescrites par l'article 1.<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

## ART. 12.

Les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidens d'assises continueront, jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1828, de se conformer pour la convocation du jury aux articles 382, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 388, 391, 392 et 395 cesseront d'être exécutés à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1828.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

n° 26.

1827.

Séance du 22 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

SUR le projet de loi relatif à la répression de la traite  
des Noirs.

MESSEIERS,

Lorsque la Chambre des Pairs croira devoir supplier le Roi d'examiner les moyens d'amener dans un plus ou moins distant avenir l'abolition graduelle de l'esclavage dans les colonies de la France, j'adhérerai avec zèle à l'expression sérieuse et sincère du vœu que doit inspirer le progrès d'une civilisation épurée par le christianisme. Jusque-là, je ne concourrai pas aux mesures barbaquement dérisoires qu'imposa l'Angleterre à la France et à l'Europe, sous le fallacieux nom d'abolition de la traite des Noirs.

Je ne concourrai pas à la législation inconséquente qui déclarerait l'achat d'esclaves en Afrique criminel, avant d'avoir cessé de donner en Amérique un caractère légal à l'esclavage.

Je ne me rendrai pas personnellement responsable des suites cruelles de cette législation.

Déjà dans une autre occasion je crus les devoir é-

poser à cette tribune, suivant ma conviction personnelle. J'eus la douleur de n'être contredit par personne.

Aujourd'hui, cette confirmation silencieuse est devenue une confirmation expresse, venant de la source la plus autorisée; et le regret que j'aurais de fatiguer la Chambre en me répétant moi-même, m'est épargné par la sincérité des aveux contenus dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi.

Voici ce qu'on lit en effet dans ce document officiel:

« Lorsque la traite était autorisée, et qu'elle se fai-  
« sait licitement sous la protection des lois, elle était  
« assujétie à des réglemens et à une surveillance qui  
« en prévenaient, jusqu'à un certain point, les abus.  
« Le nombre des Noirs qui pouvaient être embarqués  
« sur un navire négrier, leur traitement, leur nourri-  
« ture, tout était soumis à l'inspection de l'autorité, et  
« un capitaine qui aurait négligé les précautions que  
« l'humanité exige, eût été sévèrement puni.

« Aujourd'hui, il n'y a plus ni réglemens ni surveil-  
« lance, la cupidité devient la seule règle de l'armateur.  
« Dans un trafic réprouvé par les lois, et qui l'expose  
« à toute leur sévérité, s'il vient à être saisi, il mesure  
« ses bénéfices sur les risques qu'il a à courir: peu lui  
« importe que parmi ces hommes entassés dans un  
« entre-pont étroit et obscur, un certain nombre suc-  
« combe, si dans ce qui lui reste il trouve une indem-  
« nité suffisante d'une expédition qui n'est pas pour lui  
« sans danger.

« Cette seule circonstance expliquerait comment la  
« traite réprimée par les lois se fait d'une manière plus  
« barbare qu'elle ne se faisait autrefois quand la légis-

« lation l'avait soumise à des règles; et elle ferait gé-  
 « mir l'humanité du triste succès qu'elle aurait ob-  
 « tenu. »

Ainsi, Messieurs, l'exposé des motifs avoue, que  
 loin que l'humanité ait eu à se féliciter des effets de  
 notre législation nouvelle sur la traite des noirs, elle  
 n'a eu au contraire qu'à en gémir.

Quant à l'espoir des cœurs chrétiens, que notre lé-  
 gislation puisse cesser un jour d'être déshonorée par  
 l'institution de l'esclavage, le projet de loi et l'exposé  
 de ses motifs s'en taisent également. Vainement on y  
 chercherait la plus faible lueur qui pût sembler desti-  
 née à encourager cet espoir.

Ainsi notre législation actuelle sur la traite des Noirs  
 ne fut inspirée, ni par un amour éclairé de l'humani-  
 té, ni par la haine de l'esclavage.

Elle eut un autre but apparent, celui de complaire  
 à une politique étrangère, envers laquelle chaque  
 jour révèle d'une manière plus humiliante les progrès  
 de l'asservissement de notre pays.

En quoi le nouveau projet de loi prétend-il amélio-  
 rer cette législation?

L'exposé des motifs reconnaît que les dangers aux-  
 quels la prohibition de la traite expose l'armateur né-  
 grier, sont la véritable cause de la cruauté avec la-  
 quelle elle se fait maintenant: cependant le projet de  
 loi, loin de diminuer ces dangers, les augmente; il  
 propose, pour remède au mal, l'accroissement de sa  
 cause même.

Les pénalités introduites par la loi du 15 avril 1818  
 consistaient dans la confiscation du bâtiment employé  
 à la traite, et dans l'interdiction du capitaine.

Les articles 11 et 42 du Code pénal font voir, que la première de ces peines est commune aux matières criminelle et correctionnelle, et que la seconde est une peine en matière correctionnelle.

On hésita donc en 1818, avant de qualifier de crime un acte dont la nature odieuse appartient toute entière à l'institution même de l'esclavage qu'on ne voulait pas abolir. On ne pouvait sans doute méconnaître que, suivant le bon sens ordinaire, le propriétaire d'esclaves et le marchand d'esclaves ne pouvaient pas être, l'un légalement innocent, l'autre légalement coupable. Mais on crut apparemment atténuer l'inconséquence, en caractérisant plutôt comme délit que comme crime la culpabilité légale que l'on voulait arbitrairement introduire contre l'un des deux seulement.

Le nouveau projet de loi n'a pas conservé ce ménagement. C'est la peine du bannissement dont il menace le marchand d'esclaves, que la logique commune ne peut pas se représenter comme plus coupable que le propriétaire d'esclaves, à qui le projet de loi ne retire pas l'innocence légale dont il est en possession.

Les articles 6 et 8 du Code pénal font voir, que le bannissement est une peine infamante, et que les peines infamantes sont des peines en matière criminelle.

Voilà donc l'achat d'esclaves en Afrique qualifié infâme, et qualifié crime. Voyons, dans l'exposé des motifs, pourquoi.

L'esprit judicieux de M. le Ministre de la marine ne lui a pas permis, sous l'empire de l'institution de l'esclavage, de motiver cette qualification sur la na-

ture même de ce trafic. Il l'a motivée au contraire, sur ce que « ce trafic (dit-il) est devenu réellement « infâme par les traits de barbarie et de cruauté dont « il paraît avoir été l'occasion et la cause. »

Mais si la peine du bannissement n'est justifiée que par ces traits de barbarie et de cruauté, cette peine serait-elle donc celle qui, suivant le projet de loi, leur devrait être appliquée? Nullement. Ici se retrouve encore le juste discernement de M. le Ministre de la marine. Dans ce même exposé des motifs il reconnaît en effet, que la peine du bannissement serait insuffisante pour la juste punition des faits de barbarie qui ont été signalés à l'animadversion publique. Aussi ajoute-t-il, qu'il n'est pas besoin, pour les atteindre, de dispositions spéciales; que considérés comme sévices graves, ou même comme homicide et assassinat, ils rentrent de droit dans les dispositions de la législation générale; et qu'en conséquence un article spécial du projet de loi applique directement aux cas d'aggravation en ce genre les peines prononcées par le Code pénal.

Le projet de loi se borne donc à déclarer à cet égard, que la loi commune est applicable à ces barbaries. Je ne pensais pas qu'on pût en douter; j'aurais donc cru cette déclaration inutile. Si toutefois ce doute que je ne pouvais supposer existait dans quelques esprits, cela seul, je le reconnais volontiers, suffisait pour rendre nécessaire une déclaration législative.

Mais puisque le bannissement n'est pas la peine destinée aux faits particuliers de barbarie, il est donc la peine destinée à l'achat et à la vente des esclaves

alors même que ce trafic n'est pas accompagné de ces mêmes faits. Or ce n'est qu'autant que ce trafic est accompagné de ces faits, que l'exposé des motifs paraît le considérer comme criminel. Comment donc expliquerait-on, qu'un acte, qu'on ne déclarerait pas criminel par sa nature, dût être, alors même que nulle aggravation ne lui donnerait le caractère du crime, puni d'une peine qui n'est attribuée qu'aux matières criminelles par le Code pénal?

Ici le fil rationnel s'évanouit.

C'est que les plus sages esprits sont incapables de résoudre les problèmes insolubles.

« Mais (entend-on dire quelquefois) la France, soit à tort, soit à raison, s'est engagée. Il faut être fidèle aux traités. L'Angleterre avait concouru, activement et efficacement, à notre restauration. Elle en a exigé un salaire. Ce salaire fut l'abolition de la traite des Noirs. L'hypocrisie politique qui présentait cette stipulation sous le voile d'une effusion philanthropique ne put faire et ne fit nulle illusion à personne. Le salaire stipulé fut accordé. Il faut exécuter la stipulation; il faut acquitter le salaire. »

Je n'ai garde de méconnaître ce qu'a de pressant cette argumentation. C'est la seule, chacun le sent assez, qui puisse donner lieu à une discussion sérieuse. On ne la trouve pas néanmoins développée dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi. Il rappelle seulement que la France avait, avant la loi du 15 avril 1818, pris l'engagement de concourir à l'abolition de la traite. Il n'entre dans aucune explication sur la nature et les conséquences de cet engagement.

Si l'argumentation tirée de l'obligation contractée était employée ouvertement avec les développements qu'elle exige, il y aurait lieu d'examiner quelle fut l'étendue de cette obligation, et si dans l'interprétation de la stipulation le but caché doit prévaloir sur l'intention déclarée(1); si une nation indépendante, en cédant une fois aux injonctions de celle qui avec moins de droit qu'aucune autre, s'est arrogé un préceptorat de morale philanthropique, a pu valablement aliéner le droit de juger de ses devoirs moraux d'après sa propre conscience; si enfin le droit de requérir l'exécution d'une stipulation est naturellement applicable au cas où la puissance qui a stipulé n'oserait pas articuler qu'elle eût souffert aucune lésion.

Mais que dis-je une lésion? N'est-ce donc pas cette même puissance qui par les moyens les plus opposés a toujours également recueilli tous les avantages?

Le rapport de votre commission vous montre assez combien la versatilité des principes moraux et politiques de l'Angleterre fut toujours également fidèle à servir ses intérêts particuliers.

Dans le siècle passé son affreux traité de l'Assiento lui donne à-la-fois le privilège exclusif de fournir, pendant l'espace de trente ans, cent quarante quatre mille nègres esclaves aux colonies espagnoles, et un prétexte pour y exercer la contrebande la plus étendue.

Dans le siècle nouveau la même cupidité qui lui inspirait alors avec une si farouche ardeur cette

---

(1) Vattel, le droit des gens, à Leide, 1758, tom. 1<sup>er</sup>, liv. 2, chap. 17, de l'Interprétation des traités, § 266, p. 195.

odieuse spéculation sur l'esclavage, n'est pas moins bien servie aujourd'hui par l'ardeur nouvelle avec laquelle elle proscriit le transport des esclaves noirs de l'un à l'autre hémisphère.

Ainsi nous la vîmes en 1823 et en 1826, proscrire et invoquer tour-à-tour le droit ou la nécessité de l'intervention armée, suivant que cette intervention tendait à introduire en Espagne l'armée française que la population accueillit avec joie et reconnaissance, ou en Portugal l'armée anglaise que repousse la population.

Ne quittons pas les documens que nous présente le rapport de notre commission. La circonspection presque mystérieuse avec laquelle ils sont exposés, rend d'autant plus précieux ce qu'ils révèlent.

Vous y avez vu cette illusion momentanée qui fit croire à l'Angleterre que les États-Unis, pour favoriser les perquisitions relatives à l'abolition de la traite, se soumettraient à la stipulation d'un droit de visite mutuelle, dont les effets seraient toujours nécessairement au profit de la nation dominatrice sur les mers. Vous y avez vu, et la fastueuse loi de mort portée en Angleterre, pendant la durée de cette illusion, contre les sujets anglais qui feroient la traite des esclaves, ou même d'un esclave, et l'emploi de l'Isle-de-France, devenue anglaise sous son ancien nom d'isle Maurice, pour l'organisation de la fraude destinée à éluder cette même loi.

Vous y avez vu de quel voile est couvert le sort des captifs trouvés à bords de navires faisant la traite; vous y avez vu que « Sierra-Léone, où les Anglais en « ont rassemblé quelques milliers armés pour la guerre

« ou travaillant à la terre, Sierra-Léone n'a pas fini  
« leur misère. »

Leur misère! — Sans doute, parmi les blancs et les hommes libres, les soldats et les laboureurs ont souvent à supporter de dures peines. Trop souvent ces peines sont dignes de la compassion de toutes les âmes généreuses. Mais cependant, serait-ce une observation particulièrement applicable à des esclaves noirs libérés, qu'ils eussent encore à supporter des peines communes aux hommes libres et aux blancs? — Quelle est-elle donc cette misère, particulière à des nègres esclaves, que leur arrivée à l'établissement anglais de Sierra-Léone ne termine pas?

L'Angleterre a-t-elle donc dans ses propres colonies aboli l'esclavage? ou y serait-il adouci par une humanité inconnue aux autres nations? Tel n'était pas du moins le témoignage que rendait le célèbre Adam Smith à sa nation, à la nation anglaise, il y a cinquante ans. Comparant alors la conduite des planteurs de sa nation et de ceux de la nôtre, il déclarait comme une chose incontestée la supériorité de bon traitement que recevaient les esclaves nègres dans les colonies françaises.

Maintenant donc une nation, qui n'a point dans ses propres colonies aboli l'esclavage, qui n'a point cessé d'y considérer les esclaves noirs comme des instrumens de culture, a trouvé seulement le moyen d'arranger les choses de manière qu'elle pût impuné-

---

(1) Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, traduction de Blavet, an 9—1801, tom. 3, liv. 4, chap. 7, pag. 86—89.

ment par ses nombreuses croisières s'emparer seule de ces instrumens.

Mais à l'égard du traitement que reçoivent comparativement les esclaves dans les colonies de la France et dans celles de l'Angleterre, le témoignage de notre commission semble, quant à l'état actuel des choses, contraire à celui d'Adam Smith.

Notre commission nous dit qu'en Amérique la population noire indigène se conserve dans les colonies anglaises, si même elle n'y augmente pas, et qu'au contraire, elle diminue annuellement dans nos colonies. Il est naturel d'attribuer cette différence à un renversement de la proportion de bon traitement des esclaves qui existait dans les unes et dans les autres au temps où écrivait Adam Smith.

Si votre commission a été bien informée, serait-il, Messieurs, difficile de reconnaître la cause de ce changement?

Vous savez assez de quelle manière la cause de l'humanité et de la liberté fut professée et servie en France, et dans les colonies de la France, vers la fin du siècle dernier. Vous savez aussi, quand la plus noble cause a subi les secours de la violence et du crime, combien son succès durable est reculé pour long-temps.

Reconnaissons donc que notre situation a des difficultés qui lui sont particulières, et que ce qui a pu mûrir ailleurs sous la protection bienfaisante d'un développement paisible de la sagesse et de la raison, peut n'être pas encore mûr pour nous et nos colonies.

S'il est vrai (comme le dit le rapport de notre commission), que dans la partie méridionale des États-Unis une population de dix-sept cent mille esclaves

noirs s'accroisse progressivement sans importation étrangère; s'il est vrai que les mattres de ces esclaves aient concouru aux délibérations qui amenèrent dans leur pays l'abolition spontanée de la traite; s'il est vrai que la traite y ait cessé depuis que la peine capitale y fut substituée, en 1820, à des peines moins graves qui avaient d'abord été portées contre la violation de la loi d'abolition, et qui jusque-là avaient toujours été éludées: félicitons le peuple sage qui, après avoir donné au monde l'exemple dangereux d'une liberté conquise les armes à la main, a honoré cette liberté par des vertus paisibles; félicitons-le de ce qu'il était, par l'exercice de ces vertus, parvenu à l'époque où l'abolition de la traite ne présentait plus de fort grands obstacles; et félicitons-le d'avoir, par l'appropriation de cette mesure avec le perfectionnement de ses mœurs, réconcilié dans la pratique une discordance législative que nulle théorie ne pourrait justifier entre la culpabilité légale du trafic des esclaves et l'innocence légale de leur possession.

Mais qu'avons-nous à conclure de cet exemple qui soit applicable à notre situation?

La persuasion répandue dans la partie méridionale des États-Unis, parmi les propriétaires mêmes des esclaves, que la traite ne leur est indispensable, ni pour la prospérité absolue de leurs cultures, ni pour leur prospérité relative comparée à celle des cultures des colonies anglaises; cette persuasion est-elle commune à nos colons, ou à un seul de nos colons, ou à un seul Français qui ait des relations de commerce avec nos colonies?

Et si la persuasion contraire, si la persuasion de la

nécessité actuelle de la traite pour la prospérité absolue et relative des cultures de nos colonies est généralement répandue parmi nos colons et parmi les Français qui ont avec eux des relations de commerce ; si tous ne voient, et ne peuvent voir, dans la délibération qui nous occupe nulle autre chose que le zèle ardent et impérieux de l'Angleterre pour l'anéantissement de nos colonies ; je vous le demande : l'irritation que cette préoccupation cause est-elle un véhicule salutaire pour amener le triomphe paisible de la vérité, de l'humanité, de la liberté ?

Mais, après avoir montré la concordance des intérêts particuliers de l'Angleterre avec son zèle actuel pour l'abolition de la traite, le rapport de notre commission ajoute : « Applaudissons à l'effet sans faire attention à la cause. Gardons-nous en même temps de refuser un juste tribut de gratitude à un grand nombre d'hommes d'état et de sages de cette nation qui s'emploient sincèrement à tout ce qui peut contribuer au bien de l'humanité. C'est principalement à eux qu'est due en Angleterre l'abolition de la traite. »

Ce tribut de gratitude qu'on me demande, il ne m'en coûte pas de l'accorder. Ce fut d'une bouche anglaise que j'appris, il y a trente-cinq ans, que si les hommes n'étaient pas meilleurs que leurs lois, nulle société ne pourrait subsister. Cette parole, qui me surprit, resta profondément gravée dans mon cœur.

Je me suis efforcé d'y nourrir, malgré bien de pénibles luttes, la foi vivante à la salutaire influence des gens de bien. J'applaudis cordialement à leurs efforts alors même que, me trompant peut-être, je diffère d'opinion sur quelques uns des moyens qui leur sem-

blent les meilleurs pour atteindre le but auquel aspire leur noble zèle. C'est ainsi que j'applaudis ici d'avance à ceux qui tout-à-l'heure vont me combattre et remporter l'avantage du combat.

Je les prie seulement de considérer, que la liberté qu'ils aiment s'introduit mal dans les esprits par la contrainte; que les intérêts froissés se soumettront d'autant mieux à l'empire de la vérité qu'ils seront traités avec plus de ménagement; et que si la patience et la douceur sont nécessaires pour persuader, l'exactitude des raisonnements est nécessaire pour convaincre.

Je reviens au projet de loi.

La France, dit l'exposé des motifs, avait, peu de temps avant l'époque où la loi du 15 avril 1818 fut rendue, pris l'engagement de concourir à l'abolition de la traite.

Cette loi fut rendue dans le but de remplir cet engagement.

Cette loi, dit le même exposé des motifs, a été insuffisante.

Mais en quel sens peut-on donc la taxer d'insuffisance? N'a-t-elle pas rempli l'imprudent et inconséquent engagement autant qu'il était susceptible d'être rempli? N'a-t-elle pas concouru à l'abolition de la traite autant qu'une loi pouvait y concourir? « Les tribunaux (dit l'exposé des motifs) l'ont appliquée par de nombreuses condamnations. » Ces condamnations ne remplissent-elles pas l'objet de la loi?

« Mais (dit-on) la traite se fait encore malgré ces condamnations. »

Il en est de même de tous les crimes et délits que

tendent à réprimer les lois pénales. Après de nombreuses condamnations ils se commettent encore. On ne trouve pas là un motif suffisant de changer les lois pénales, si d'ailleurs elles sont judicieusement graduées, et conformes à l'harmonie générale de la législation.

Il n'est personne à qui je fusse moins disposé à attribuer qu'à M. le Ministre de la marine, l'erreur vulgaire qui se figure que pour empêcher les délits, il suffit d'aggraver les peines. Si j'avais voulu m'expliquer pourquoi si souvent au contraire la multiplication des délits résulte de la sévérité inconsidérée des pénalités, à qui aurais-je pu mieux m'adresser qu'à lui-même?

Il m'aurait dit sans doute, parcequ'il le sait mieux que moi, qu'il ne suffit pas que les lois commandent; qu'il faut encore qu'elles répandent la persuasion, qu'elles la répandent parmi les juges, parmi les jurés, parmi tous les citoyens.

Voici pour ma part en quoi la loi du 15 avril 1818 me paraît suffisante, et bien plus que suffisante. Elle a provoqué assez, et bien plus qu'assez de cruautés.

Si son but était d'obtenir des condamnations contre le délit qu'elle caractérisait, je crois que l'inévitable effet du nouveau projet de loi, s'il était adopté, serait de rendre les condamnations plus rares.

Si le but de cette loi du 15 avril 1818, qui a provoqué tant de barbaries, était de servir l'humanité, je crois que l'inévitable effet du nouveau projet de loi, s'il était adopté, serait de rendre la traite à-la-fois plus impunie et plus cruelle.

Est-ce là le but qu'on se propose?

La puissance législative est une grande puissance. Elle peut ordonner ce qui lui plaît. Elle put faire la loi du 15 avril 1818; elle pourrait en 1827 enchérir par des dispositions nouvelles sur l'inconséquence de cette loi. Mais elle ne peut pas réconcilier la raison humaine avec la supposition que sous l'empire de l'institution de l'esclavage l'achat des esclaves dût être légalement criminel, tandis que le maître des esclaves ne cesserait pas d'être légalement innocent.

Voyez à quelles conséquences on arrive, quand on entre, les yeux ouverts, dans la route de la discordance des lois.

Vous voulez flétrir l'institution de l'esclavage, et vous ne la détruisez pas!

Vous voulez protéger les propriétaires des esclaves, et vous leur imprimez anticipativement la plus menaçante flétrissure, alors même que comme à tous ceux qui se régilent sur les lois existantes dans leur pays, vous leur devez protection, et alors même que toute la responsabilité de l'outrage que fait à l'humanité l'esclavage, retombe encore sur votre législation.

Vous le savez: après que vous avez fait des lois, elles sont jugées par ceux à qui elles sont imposées.

Celle qui se prépare sera jugée diversement.

Les uns, frappés de l'innocence légale des propriétaires d'esclaves, ne pourront admettre la capricieuse culpabilité attachée, non à la possession des esclaves, mais à leur achat seulement.

Les autres, frappés de cette culpabilité nouvelle, ne pourront admettre l'innocence de la possession d'esclaves, dont l'achat sera puni comme criminel.

Tous refuseront l'assentiment de leur raison à l'une ou l'autre partie de votre législation.

Je finirai par où j'ai commencé.

L'esclavage a existé dans toute l'Europe. Il a été détruit dans l'Europe chrétienne. Nous devons au christianisme le bienfait de cette régénération.

Prions le Roi de préparer dans sa sagesse les moyens d'étendre ce bienfait à nos frères d'une autre couleur.

La coopération du temps y sera nécessaire. La précipitation serait un mauvais moyen de concilier les intérêts opposés; les révolutions partielles manqueraient d'harmonie et perpétueraient les luttes: une patiente persévérance peut seule, en coordonnant la législation nouvelle, conduire au but et accomplir.

Invoquons la protection divine pour qu'elle bénisse cette œuvre pieuse, pour qu'elle aplanisse les obstacles, pour qu'elle réunisse les volontés et les cœurs.

Convaincu que le projet de loi, par l'incohérence des dispositions qu'il introduirait dans notre législation avec celles qu'il y laisserait subsister, écarterait du but au lieu d'y conduire, je suis forcé de le rejeter.

Je donne toutefois ma pleine et cordiale adhésion à celui de ses paragraphes qui déclare le Code pénal applicable à tous les crimes ou délits qui seraient commis à bord de navires employés à la traite des noirs. J'avais cru cette déclaration superflue; mais il suffit que M. le Ministre de la Marine la juge nécessaire, pour que j'en admette la nécessité.

# CHAMBRE DES PAIRS.

EXPRESSIONS

N<sup>o</sup> 27.

1827.

Séance du 22 janvier 1827.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte CHABROL DE CROUSOL,  
Ministre de la marine et des colonies, dans la discussion  
sur le projet de loi relatif à la Traite des Noirs.

NOBLES PAIRS,

Ce n'est point dans les exigences d'une philanthropie, respectable sans doute dans son principe, mais dangereuse dans ses conséquences, quand on veut les pousser trop loin; ce n'est pas non plus dans les règles absolues du droit naturel, ou des notions du juste ou de l'injuste, que nous avons dû chercher exclusivement les motifs qui ont engagé le Gouvernement du Roi à vous proposer une loi pour rendre plus efficaces les mesures répressives de la traite des noirs.

Si ces principes ou ces règles recevaient une application rigoureuse, ils mèneraient à soulever des questions devant lesquelles votre sagesse n'hésiterait pas à reculer. Elles ont été agitées aux tribunes publiques, et les souvenirs qu'elles ont laissés restent gravés avec des caractères de feu et de sang.

Nous laisserons donc de côté tout ce qui ne se rattacherait qu'indirectement à la question qui nous occupe. Ce n'est pas même de la traite que nous avons à parler, mais de la loi qui l'a abolie et qui a prononcé des peines contre les contrevenans. La seule question est de savoir si cette loi n'est pas impunément violée; si les peines qu'elle prononce sont ou ne sont pas insuffisantes; s'il n'y a pas lieu de leur en substituer de plus efficaces, et de quelle nature elles doivent être.

Cette question elle-même, nobles Pairs, ne laisse pas d'être délicate; car quelles que soient les idées qu'on peut avoir sur cette matière; quels que soient même les progrès que la saine opinion publique a faits depuis quelques années, nous ne devons pas oublier que nous sommes encore trop près du temps où d'autres idées avaient généralement prévalu, pour pouvoir espérer qu'à cet égard la conviction soit universelle ou unanime; et il est douteux pour nous que la conscience publique acceptât sans murmurer des dispositions qui, ne tenant aucun compte de tous les antécédens, rangeraient dans la même classe des crimes que l'opinion de tous les peuples et de tous les temps a flétris d'une réprobation unanime, et ceux que le droit positif a seul qualifiés, et qui ne doivent qu'à cette disposition de la loi le caractère de criminalité qui les rend passibles des peines qu'elle a prononcées.

Lorsque, pendant près de trois siècles, la politique de tous les gouvernemens qui se sont occupés de colonisation a encouragé les opérations que cette même politique réprouve aujourd'hui; lorsqu'elle s'est constamment appliquée à les régulariser par une foule de lois et de réglemens; lorsqu'enfin elle

ne les a pas seulement tolérées, mais qu'elle les a excitées par des primes, par des distinctions, par des récompenses, une politique plus sage, plus éclairée, et sur-tout plus humaine, peut bien sans doute les prohiber et les punir, mais elle doit le faire avec les ménagemens que lui imposent et d'anciennes opinions qu'elle a elle-même formées, et de grands intérêts qui se sont liés à ces opinions, et des souvenirs qui ne sont qu'imparfaitement effacés.

Les lois, nobles Pairs, pour conserver cette force de sanction qui commande l'obéissance par le respect, et le respect par la conviction, ont besoin de se mettre en harmonie avec cette disposition générale des esprits. Elles ne heurtent pas brusquement les opinions; mais elles les réforment et les modifient. Elles empruntent même de la force de ces ménagemens; elles deviennent plus puissantes, à mesure qu'elles opèrent, et elles finissent par obtenir sans efforts ce qu'elles n'auraient pu tenter sans témérité.

Si l'est une question, nobles Pairs, à laquelle ces considérations puissent s'appliquer, c'est sans doute celle qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations. Voyez combien, dans l'espace de peu d'années, l'opinion a fait, à cet égard, de progrès; jetez d'abord dans les discussions, comme une de ces questions sur lesquelles une opposition, souvent vive dans ses attaques, comptait le plus pour embarrasser la marche du Gouvernement, vous l'avez vue bientôt sortir de ses rangs et se répandre dans des nuances d'opinion bien différentes. Ce n'était plus au nom de l'opposition, c'était au nom de ce que le véri-

table commerce comptait de noms les plus recommandables et les plus considérés, qu'elle trouvait, dans l'autre Chambre, un organe dans l'un des membres les plus éclairés et les plus honorables du commerce d'une grande ville; et c'était au nom des mêmes intérêts, auxquels se joignaient encore ceux de la religion, de la justice et de l'humanité, qu'une voix consciencieuse et pure que nous avons le regret de ne plus entendre, proférait à cette tribune des paroles qui ne pouvaient manquer de faire impression, puisqu'elles partaient d'une âme aussi noble et d'une conviction si religieuse.

Lorsque les choses en sont venues à ce point, nobles Pairs, le législateur peut se prononcer sans crainte, assuré qu'il est d'être compris et écouté. Il a averti, il peut désormais frapper, mais frapper avec cette mesure que commande la nature même du délit, et qui ne modifie la sévérité de la loi que pour en rendre l'exécution plus sûre, et les moyens de répression plus efficaces. C'est dans cet esprit que le Gouvernement du Roi a préparé le projet de loi qui est soumis à vos délibérations; c'est avec la conviction intime que les dispositions qu'il vous propose sont les plus propres à atteindre le but qu'il veut obtenir, qu'il s'est déterminé à vous le présenter. Votre sagesse en jugera et nous nous reposons avec confiance sur elle.

Ici une première question se présente; une nouvelle loi est-elle nécessaire?

Vous n'hésitez pas, nobles Pairs, à reconnaître avec nous qu'elle était non-seulement nécessaire, mais encore indispensable.

La loi du 15 avril 1818 n'était, elle ne devait être même, je ne crains pas de le dire, en me

référant aux circonstances où elle fut présentée, qu'une loi de principe, et non une loi de pénalité.

Elle était une loi de principe, parce qu'elle créait pour la première fois, et par la seule force de sa volonté, un délit, qui jusque-là n'avait pas existé.

Elle n'était pas une loi de pénalité, parce qu'elle n'avait point de sanction, ou que cette sanction était illusoire.

Cette sanction était illusoire, parce qu'il dépendait du délinquant de la rendre telle, et que la justice n'avait aucun moyen de l'empêcher.

En effet, cette loi ne prononçait que ces deux peines :

Interdiction du capitaine pendant cinq années;  
Saisie du navire et de la cargaison.

A l'égard du capitaine, la peine restait presque toujours sans application. Et en effet, le véritable capitaine, celui qui dirigeait l'expédition, celui qui était porteur des ordres ou des instructions de l'armateur, ne paraissait sur le rôle du bâtiment que comme *subrécargue*. Un homme qui ne présentait aucune garantie, et qui n'avait rien à perdre ni à compromettre, était censé chargé du commandement, qu'il n'exerçait ni par le droit, ni par le fait; tout le pouvoir de direction ou d'exécution restait entre les mains du *subrécargue*, qui n'était point légalement responsable.

La saisie du bâtiment? mais sur une étendue de cinq à six cents lieues de côtes, avec des navires très-fins voiliers, dans une saison où les bâtimens destinés à la répression ne pouvaient que difficilement s'approcher des côtes, la saisie était un

cas assez rare, et si par les interrogatoires qu'on faisait subir aux hommes de l'équipage on obtenait quelques notions qui pussent fonder une poursuite, le bâtiment était conduit dans un port étranger; il y était vendu, ou, après avoir changé ses expéditions, il partait pour un autre voyage.

Ainsi, tous les moyens d'éluider la loi étaient laissés à la disposition du délinquant et la pénalité devenait illusoire.

Une commission supérieure instituée dans les colonies pour statuer en dernier ressort sur les prises de ce genre avait, à la vérité, établi une jurisprudence qui rendait à la loi une partie de sa force.

Cette jurisprudence tendait à faire rapporter la valeur du navire, quand le navire lui-même n'était pas représenté.

Mais la cour de cassation, à laquelle cet arrêt avait été déféré par les parties, se renfermant religieusement dans les termes de la loi, dont les tribunaux, sur-tout en matière criminelle, ne peuvent faire qu'une simple application, avait jugé que cette disposition du jugement était une aggravation de la peine qui empiétait sur le pouvoir législatif, et elle avait cassé, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la commission supérieure.

Ainsi la loi restait seule, avec ses prescriptions impuissantes et un moyen facile de les éluder.

Jé dois dire cependant que plusieurs arrêts mémorables de cette même cour, rendus dans le cours de 1825 et de 1826, avaient armé l'administration d'une sorte de pouvoir préventif. Ils avaient décidé que le délit de traite ne consistait pas uniquement dans le fait d'achat et de revente de noirs; que les

termes de la loi qui avait qualifié *délit* non-seulement le fait même de la traite, mais encore toute participation quelconque à ce fait, d'une manière directe ou indirecte, devaient recevoir une acception plus étendue; et qu'en conséquence la disposition spéciale du bâtiment, son installation, la nature de son chargement, la composition de son équipage, &c., étaient autant de circonstances qui prouvaient la participation au délit, et pouvaient donner lieu à des poursuites.

L'administration s'est servie utilement de ces indications et de ces présomptions légales; elle était d'autant plus autorisée à le faire qu'en méconnaissant des indices certains et incontestables, elle se fût rendue en quelque sorte complice. Elle a donc pu, elle a dû même refuser sa participation à des armemens qui présentaient un caractère trop précis pour qu'elle pût s'y méprendre. Elle a été plus loin; elle a déferé aux tribunaux tel de ces armemens dont la nature et la destination étaient tellement évidentes, que des fers destinés à enchaîner les noirs de traite avaient été trouvés et saisis à bord, et que des déclarations faites par des hommes de l'équipage ne laissaient pas de doute sur la destination du navire. Mais elle ne doit pas dissimuler que la jurisprudence des cours royales auxquelles le jugement a été déferé, même après une première cassation, s'est montrée peu favorable à ce système; qu'elle s'est refusée à voir un délit là où il n'y avait encore qu'une intention, et que, dans cette sorte de conflit de l'autorité judiciaire, une loi nouvelle devenait indispensable.

L'administration, nobles Pairs, n'hésite pas à déclarer qu'elle n'a négligé aucun des moyens qui

étaient à sa disposition pour arrêter un trafic devenu plus odieux et plus barbare, depuis qu'il a cessé d'être assujéti à des réglemens et à une surveillance.

De nombreuses poursuites judiciaires ont été dirigées contre ceux des armemens incriminés à l'égard desquels on a pu se procurer des indices suffisans pour motiver une enquête judiciaire. Depuis la loi de 1818, cent soixante-dix-huit bâtimens ont été l'objet de ces poursuites. Dans ce nombre, soixante-cinq ont donné lieu à une condamnation définitive; quatre-vingt-trois ont été acquittés; trente restent en instance. Les mesures administratives se sont jointes aux instances judiciaires; la station destinée à croiser sur les côtes d'Afrique a été renforcée; une prime de cent francs par tête de noir saisi a été allouée aux bâtimens capteurs, et les mesures préventives prises dans les ports ont été poussées jusqu'à ce point, au-delà duquel eût existé l'arbitraire. Nous ne craignons pas d'en appeler à la conscience publique, et de lui demander s'il n'est pas de notoriété constante que l'effet de ces mesures a été d'arrêter la construction de plusieurs bâtimens destinés spécialement à la traite; de diriger vers des spéculations utiles et honorables des armemens qui auparavant se diraient exclusivement à des opérations prohibées; de faire passer même entre les mains de spéculateurs étrangers des navires qui n'étaient pas susceptibles d'une autre destination, et enfin d'arrêter l'élan d'un trafic que l'impunité n'encourageait pas moins que les énormes bénéfices dont il était l'objet.

Mais si les efforts du Gouvernement, si les mesures qu'il a cru devoir prescrire ont obtenu quelque

succès, il n'a pu se dissimuler cependant que la loi de 1818 restait impuissante; que, dans le plus grand nombre de cas, elle pouvait être violée impunément, et que c'était une nécessité de faire cesser un pareil scandale.

Ici, nobles Pairs, votre sagesse nous dispensera d'examiner la question dans ses conséquences plus ou moins probables, plus ou moins rapprochées; de soulever des questions qui peuvent retentir au loin d'une manière grave et dangereuse; d'interroger un avenir qu'on ne pourrait évoquer sans péril. Il y a sans doute dans ce qui se passe depuis quelques années des considérations qui doivent appeler les méditations les plus sérieuses de l'homme d'état. Il y a des modifications nécessaires que la raison publique entrevoit et qu'elle prépare par degrés, sans secousse et par conséquent sans danger. Ces considérations ne sont perdues pour personne. Le temps, la réflexion et la nécessité deviennent de puissans auxiliaires pour mener à une bonne issue des améliorations qu'on ne pourrait brusquer sans de graves inconvéniens. Déjà nous voyons dans la plupart de nos colonies diminuer le travail de l'homme et propager l'usage des bestiaux et des instrumens aratoires; déjà nous voyons le jeu des machines faciliter avec une plus grande économie de bras, et avec profit pour la fabrication, ce qu'il y avait de plus rude et de plus pénible dans les travaux. Déjà nous voyons d'honorables propriétaires devancer les nécessités de l'avenir par un régime plus approprié au renouvellement et à la propagation de la race indigène; et il est telle habitation dans laquelle, depuis plusieurs années, il n'a été introduit aucun noir de traite. Que de pa-

reils faits soient cités et encouragés, qu'ils servent à-la-fois d'avertissemens et d'exemple! Ce qui a été facile à quelques-uns devient possible pour tous. Que ce soient les seules paroles qui de cette tribune aillent retentir au loin, pour y semer d'utiles germes! Nous avons cédé au besoin de les faire entendre, sans craindre qu'on se méprenne ni sur nos intentions, ni sur l'importance que nous attachons à des établissemens si utiles aux véritables intérêts du pays, et au développement de sa prospérité commerciale et manufacturière; mais nous nous hâtons de ramener la question à ses véritables termes, et de la renfermer dans les limites où elle se présente devant vous.

Un accord unanime de toutes les grandes puissances du continent a eu lieu pour flétrir et pour proscrire la traite des noirs. La France est au nombre des puissances qui sont intervenues dans ce grand acte de la diplomatie européenne; de là une question qui n'est plus seulement de l'ordre civil, mais qui est encore du droit politique et du droit des gens: cette seule considération a dû déterminer et la nature de la loi, et la nature des peines que nous avons à vous soumettre.

La traite, qui, jusqu'à ce moment, n'a été considérée que comme délit, peut-elle être, doit-elle être qualifiée *crime*?

Nous ne craignons pas, nobles Pairs, de répondre: oui, dans l'ordre des idées dont nous venons de parler.

Elle peut être qualifiée *crime*, parce qu'elle est attentatoire à l'honneur et à la dignité du pays, lié par des traités auxquels lui-même a figuré comme partie contractante.

Elle peut être qualifiée *crime*, parce qu'elle peut

amener des complications qui pourraient mettre en doute ou la loyauté du Gouvernement, ou l'honneur de son pavillon.

Elle peut être qualifiée *crime*, parce que, se faisant contrairement aux lois du pays, elle n'est plus susceptible de réglemens et de surveillance; que les actes les plus barbares peuvent en être la suite; et que peut-être malheureusement ils l'ont été.

Le crime une fois défini, quelle peine fallait-il lui appliquer?

Nous avons pensé qu'elle devait résulter de la nature même du délit, et que nous pouvions dire à ceux qui s'en rendraient coupables

Vous avez méconnu les lois du pays; vous avez compromis la foi et l'honneur du Gouvernement. Votre présence est dangereuse sur le sol que vous habitez. La société, dont vous méconnaissiez le droit politique, vous rejette de son sein; elle ne reconnaît plus comme un de ses citoyens celui qui ne craint pas de compromettre la loyauté du pays, qui se refuse à cette solidarité d'honneur qui doit peser sur tous ceux qui l'habitent; et qui sacrifie à une cupidité coupable son plus grand et son plus cher intérêt.

Cette peine est sans doute la moins sévère de celles que des autres états de l'Europe ont prononcées contre un pareil délit; mais la plupart de ces états les ont successivement aggravées. Ils ont eu pour le faire leurs motifs, leur politique, et peut-être aussi leurs intérêts. La France n'en a qu'un, et celui-là, elle peut franchement l'avouer, c'est le soin de sa dignité et de son honneur. Elle n'a pas besoin d'aller chercher au dehors ni des conseils ni des exemples. Des exemples, elle en a souvent

donné ; des conseils, elle ne suivra jamais que ceux que sa dignité et sa loyauté lui permettront d'accueillir.

Nous persistons à penser, nobles Pairs, que la peine du bannissement est la plus appropriée à la nature du crime, et qu'elle maintient dans une juste mesure cette nuance que l'esprit de la législation doit toujours établir entre des crimes que l'opinion de tous les peuples et de tous les siècles a qualifiés, et ceux qui ne doivent leur caractère qu'à une disposition du droit positif.

Est-ce donc pour la première fois que l'opinion est intervenue dans notre législation pénale, et qu'elle a mis son poids dans la balance des délits et des peines ? Notre code n'en offre-t-il pas des exemples ? Que deux hommes se prennent de querelle sur une place publique, et que l'un succombe sous des coups meurtriers ; voilà un homicide que la loi, dans certains cas, punit de la peine de mort. Que deux hommes, dans un salon, se provoquent par des propos qui effleurent la susceptibilité de l'honneur, ils iront sur le terrain avec réflexion, avec préméditation ; les armes, les chances du combat, le genre de mort, tout aura été d'avance prévu ; des témoins même auront été appelés pour constater cette grande violation du droit naturel et du droit social ; et cependant la loi ne verra pas là d'homicide : tant il est vrai, comme nous l'avons déjà fait observer, que l'opinion est quelquefois plus forte que les lois, et que c'est sagesse au législateur de se mettre en harmonie avec elle.

Non, nobles Pairs, quelque sévères que soient les prescriptions de la loi à l'égard de la traite, quels que soient les faits de barbarie et d'atrocité

qui peuvent s'y rattacher depuis qu'elle n'est plus soumise à aucune règle, l'opinion ne classe point encore au même rang de culpabilité et l'homme qui, sur une terre étrangère, aura été enlever des femmes, des enfans à leurs familles éplorées, et celui qui aura dérobé quelques écus dans une caisse domestique. C'est là une anomalie de nos mœurs et de nos lois. Je viens d'en citer un exemple dans l'ordre social; combien n'en trouverions-nous pas dans cette partie de notre législation qui traite des crimes et des délits politiques! Quelque graves que soient leurs conséquences, puisqu'ils attaquent tout l'État au lieu d'attaquer la famille, consultez vos souvenirs, et demandez-vous si l'opinion les range dans la catégorie des crimes ordinaires, de ces crimes qui portent avec eux le cachet d'infamie, même avant que la loi l'ait prononcé, parce qu'en effet l'opinion, qui les flétrit, n'a jamais été faussée, et que c'est dans le sens intime, dans cette simple notion du juste et de l'injuste que Dieu a mis dans le cœur de l'homme, et qu'il a appelé *la conscience*, qu'elle va chercher la règle de ses jugemens.

Mais à côté de cette peine politique, la loi a placé comme utiles auxiliaires des peines pécuniaires. Ce ne sont pas de ces amendes qui, comme pour la plupart des délits prévus par notre code pénal, préviennent et avertissent. Ce sont de ces amendes qui ruinent et qui attaquent la cupidité jusque dans le principe qui la fait agir. Tout ce qui participe au délit, armateur, négociant, assureur, capitaine, subrécargue, officier chargé d'un commandement quelconque, sont compris solidairement dans la même condamnation. C'est là la disposition véritable

blement efficace de la loi. L'opinion, qui chez nous semble se refuser aux amendes exorbitantes pour des délits ordinaires, ne répugnera point à celle-ci. Elle dérive de la nature même du crime. C'est dans ces sortes d'opérations, qui promettent un grand bénéfice, que les chances de perte doivent, pour ainsi dire, être mises en équilibre avec les chances du profit. Ces amendes sont de la valeur même du navire et indépendantes de la confiscation du bâtiment. Ajoutez à ces pertes les dépenses de l'expédition, des armemens, des retards, de la solde des équipages, et vous vous convaincrez que la peine a tous les moyens d'efficacité nécessaires.

La disposition relative aux hommes de l'équipage et qui prononce contre eux la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, à moins que dans les quinze jours de leur débarquement ils n'aient fait, par-devant l'autorité compétente, la déclaration des faits dont ils auraient eu connaissance, a été l'objet de quelques observations. On a cru y voir une sorte de dénonciation appelée, encouragée par la loi.

A Dieu ne plaise, nobles Pairs, que nous vous propositions jamais d'insérer dans une loi le principe de la délation! mais il nous suffira de quelques observations pour ramener à ses véritables termes une disposition qui n'est pas seulement nécessaire mais encore indispensable.

La loi ne considère comme coupable que l'homme qui agit avec intention, avec connaissance de cause, avec discernement. Or, quelle est ici la position des hommes de l'équipage?

Engagés pour une expédition dont ils peuvent ne reconnaître ni le but ni la destination, rangés sous les lois d'une obéissance passive bien plus im-

portante encore à bord des vaisseaux que par-tout ailleurs, quel serait leur sort, s'ils pouvaient se trouver compromis pour un fait qu'il ne dépendrait d'eux ni de prévoir ni d'empêcher? Faudrait-il, dans ce cas, ne leur laisser de ressource que dans la désobéissance aux ordres du capitaine? Mais considérez quelles en seraient les suites. Faudrait-il frapper un équipage tout entier et faire abstraction du premier principe de la législation pénale qui veut qu'il n'y ait point de crime là où il n'y a pas eu volonté? non sans doute. La déclaration qu'on leur demande n'a donc d'autre but que de les mettre à même d'écarter d'eux une responsabilité à laquelle ils ne pourraient être soumis sans injustice. Que la partie publique trouve ensuite dans ces déclarations des élémens de poursuite; qu'elle fasse comparaitre les déclarans, ils comparaitront comme témoins et non comme délateurs. Ce n'est pas dans l'intérêt d'une vile récompense pécuniaire, c'est dans l'intérêt de leur défense, dans celui de leur innocence, qu'ils auront à déposer devant la justice; et puisque nous voulons rendre la loi efficace, puisque nous désirons qu'elle prévienne, pour n'avoir pas à punir, nous reconnaitrons que ce moyen, qui n'a rien en lui-même d'illégal, est peut-être le plus puissant de tous. Lorsque la loi, par une disposition spéciale du code criminel, a appelé tous les citoyens à donner connaissance à la justice de tous les faits qui sont de nature à troubler l'ordre public, elle a fait plus que nous ne faisons dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre. Car ici, il y a un intérêt direct, personnel; il y a le soin de sa propre défense, qui, dans la disposition générale du code, ne peut pas exister.

Votre Commission, nobles Pairs, s'est demandé ce que deviendraient les noirs de traite saisis sur les bâtimens pris en contravention. Elle reconnaît avec nous qu'on ne pourrait les reporter sur les côtes d'Afrique sans les exposer à une mort plus que probable, ni les déposer sur un point quelconque d'aucun des continens, sans rendre leur position pire encore que celle dont on les aurait tirés. Il a été pourvu à cet objet par une ordonnance d'exécution rendue dans l'année 1817.

Les noirs saisis sur un navire pris en contravention sont envoyés dans les colonies les plus voisines du lieu de saisie. Ils sont placés dans les ateliers dits des Noirs du roi. Les soins que l'administration donne à leur régime, à leur tenue, à leur nourriture, établit entre leur position et celle des noirs des autres ateliers une différence toute favorable à la cause de l'humanité.

Les personnes qui ne sont pas étrangères aux colonies, et le noble Rapporteur de votre Commission, qui les a administrées avec tant de distinction, savent que dans ces ateliers, qui sont sous la surveillance de l'autorité publique, la condition des noirs y est peut-être moins pénible que celle même des classes ouvrières dans les pays les plus civilisés.

Telles sont, nobles Pairs, les considérations que nous avons cru devoir vous présenter à l'appui du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Nous espérons que vous y trouverez ce que nous osons nous flatter d'y trouver nous-mêmes, franchise dans la pensée de la loi, et efficacité dans les moyens de répression.

# CHAMBRE DES PAIRS.

REPRESSION

n° 28.

1827.

Séance du 23 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE VICOMTE DUBOUCHAGE,

Sur le projet de loi relatif à la répression de la traite  
des Noirs.

MESSEIERS,

La France avait à peine signé le traité du 8 février 1815, par lequel huit puissances s'engageaient à concourir de tous leurs moyens à l'abolition de la traite des noirs, qu'aussitôt ce trafic fut prohibé par elle dans ses colonies. Des ordonnances le défendirent ; des lois portèrent des peines sévères contre les coupables ; la surveillance la plus exacte fut exercée par les bâtimens de l'État, pour prévenir et arrêter les contraventions. C'est assez dire quelle loyauté, quelle franchise la France met toujours dans l'exécution de ses engagements. La loi, qui est en discussion aujourd'hui, serait encore, s'il en était besoin, un nouveau témoignage de la bonne foi qui l'a toujours caractérisée.

Néanmoins le mal subsiste, nous dit M. le Ministre de la Marine.

Les ordonnances royales ne l'ont pas arrêté. La loi du 15 avril 1818, en vigueur depuis huit ans, ne l'a pas empêché. La loi actuelle, si vous l'adoptez, sera-t-elle plus efficace? je ne le pense pas.

Eh quoi! s'écriera-t-on; un trafic abominable, en horreur à Dieu et aux hommes, se perpétuera donc indéfiniment?... oui, tant qu'on restera dans une fausse voie; tant qu'on n'attaquera le mal que dans ses effets nécessaires; tant qu'on n'en coupera pas la racine; tant qu'on ne le détruira pas dans son principe et dans sa cause. Mais où est donc la cause du mal? elle est dans les besoins *impérieux* de vos colonies, dans cette *nécessité* plus forte que toutes les prohibitions. Faites cesser ces *besoins*, pourvoyez à cette *nécessité*; et il n'y aura plus de traite. Alors, et seulement alors, s'éteindra forcément *cette soif de l'or*, allumée par une cupidité toujours certaine d'être satisfaite.

Toute loi prohibitive, si elle est employée seule, restera, quelle qu'elle soit, toujours insuffisante.

Est-il donc au pouvoir humain de changer à son gré, tout-à-coup, sans secousse, je dirai plus, sans leur porter la mort, des intérêts et des besoins qui, dans nos colonies, comptent trois cents ans d'existence? Est-il possible que nos colons quittent leurs mœurs, leurs habitudes, leurs idées, à notre commandement, et sur-tout quand leur fortune en est bouleversée? La loi peut-elle soudainement leur faire trouver mauvais *aujourd'hui* ce que la loi trouvait *hier* tolérable? Que dis-je, tolérable? ce qu'elle trouvait utile, bon et à propos, puisque ce trafic, qu'elle proscrit *aujourd'hui*, elle l'encourageait *hier*, par des primes considérables, suivant le dire de votre Commission.

Un tel miracle n'est malheureusement pas au pouvoir du législateur. Qu'arrivera-t-il, si on persiste dans des prohibitions rigoureuses, sans donner au temps, à une sage administration, à notre sainte religion surtout, religion toute d'humanité et de charité, le soin de diriger autrement des intérêts compromis? Le voici :

Où bien ces intérêts, à qui on refuse le temps nécessaire pour prendre une autre direction, résisteront à toutes les prohibitions, et sauront les éluder, comme par le passé : où bien ils seront écrasés avec violence. Car la question de propriété, qui y réside tout entière, luttera avec la force si puissante qu'elle porte en elle-même. Où serait alors le bien que l'on cherche?... Cent mille Français seraient ruinés. Assurément ce n'est pas là le but que vous voulez atteindre.

On sait que l'agriculture, dans nos colonies, ne peut se faire sans le secours des noirs, et que la dépopulation de cette classe d'hommes y est d'un dixième tous les cinq ans. *Arrêtez d'abord cette dépopulation.* Tel est le moyen certain, je dirai même unique, pour terminer un abominable trafic, que nous tendons tous à abolir. Mais ce moyen, vous ne l'obtiendrez que du temps, et d'une sage et prévoyante administration, et non pas uniquement de lois prohibitives, quelque rigoureuses qu'elles soient. Jusque-là tous vos efforts seront vains. Comme toute l'essence de notre agriculture dans les Antilles gît dans le travail des noirs, en priver nos colonies, c'est les tuer, et tout corps résiste à sa destruction; voilà pourquoi la traite se fait constamment malgré les lois rendues à ce sujet depuis 12 ans.

Et moi aussi je desiré voir cesser la vente de l'homme par l'homme, vente qui répugne si fort au christianisme, et à l'humanité, et c'est parceque je suis mû par ce vif desir, que j'ai cherché avec sincérité quels pouvaient être les moyens les plus efficaces pour mettre un terme à une telle calamité. Il m'est démontré que ce terme sera atteint, si, concurremment avec les lois prohibitives existantes, on agit avec une politique prudente et prévoyante, en laissant à l'administration paternelle du Roi *le temps* (toujours indispensable dans les affaires humaines), de rectifier les idées de nos colons, et celui d'arrêter par de sages réglemens une dépopulation, qui porterait rapidement le coup de la mort à nos colonies. Les lois s'improvisent, mais non les mœurs et les institutions.

Les colons ont été avertis; le moment de frapper est venu, nous a dit hier M. le Ministre de la Marine. J'avoue que je ne conçois pas comment on avertit tout un peuple d'avoir à changer son agriculture, son travail, et de réformer ses coutumes, et je ne comprends pas même comment une population tout entière, avec le plus vif desir d'obtempérer à l'avertissement, pourrait faire, pour changer spontanément, d'elle-même et seule, des usages suivis depuis plusieurs siècles, pour en adopter d'autres, dont elle n'a pas la première notion. Quand l'administration, qui doit la diriger, aura pourvu, par des instrumens d'agriculture inconnus à ce peuple, à la culture des terres, quand elle aura suppléé, par des machines encore plus inconnues à ce peuple, au travail des noirs dans les ateliers, ou bien quand elle aura par des mesures quelconques arrêté la dé

population de la race noire, alors je concevrai ses avertissemens. Jusque-là je trouverai, et je dirai, qu'il y a cruauté et injustice à frapper.

L'expérience des lois prohibitives employées seules est faite. Elle ne nous a pas réussi. Ceux qui attribuent leur inefficacité à leur trop grande indulgence se trompent. Au contraire, plus elles seront sévères, plus elles seront éludées; c'est une vérité que j'essaierai tout-à-l'heure de démontrer.

Mettons un frein à notre impatience, le bien ici-bas ne peut se faire que lentement. Telle est la triste condition attachée aux efforts de l'homme pour y atteindre. Oh ! combien de sang a déjà coulé depuis trente-six ans, pour avoir voulu législativement et inopinément changer d'anciennes mœurs, de vieux intérêts, des habitudes invétérées ! Triste effet d'une philanthropie en délire ! Puisse l'expérience de tant de désastres si récents ne nous être pas inutile ! Pussions-nous enfin comprendre, quelle que soit notre ardeur pour le bien de l'humanité, qu'il est des cas où il faut y procéder avec circonspection. Sans prudence, dans ces chances terribles, on ne recueille que des ruines, des larmes et du sang, au lieu des bienfaits que l'on voulait importer.

Quinze mille familles françaises habitent nos colonies. Elles ont droit tout autant que les Français de nos départemens à l'inviolabilité de leurs propriétés. Des lois pourvoient à la culture de leurs terres. Sur la foi de ces lois, des Français ont abandonné la métropole, ils ont acheté, ils ont bâti, ils ont défriché, ils ont exercé une agriculture profitable à eux, et utile à leur pays. Tout-à-coup par une grande et vaste me-

sure, prise dans l'intérêt de l'humanité en général, les lois prohibent ce qu'elles autorisaient, ce qu'elles fournissaient pour les besoins de la culture. Alors le bon sens ne dit-il pas que les colons doivent être dédommagés, ou qu'ils doivent recevoir des moyens de culture en remplacement de ceux qui leur sont prohibés, et sur lesquels ils avaient eu droit de compter? eux seuls doivent-ils être sacrifiés? Les condamnerait-on durement à périr de misère et sans ressources au milieu de leurs champs incultes, faute de bras? ne sont-ils pas nos frères, français comme nous, sujets comme nous du même Roi? Notre humanité pour les noirs de la côte d'Afrique nous ferait-elle oublier celle due à des blancs, nos compatriotes, qui n'ont besoin, pour coopérer à nos vœux, que d'un peu de temps nécessaire à l'établissement d'institutions qui arrêtent chez eux la dépopulation des nègres?

D'ailleurs le coup qui frapperait les colons ne porterait-il pas aussi sur la métropole? Plusieurs traitent avec trop de légèreté nos intérêts coloniaux. Indépendamment de l'importance politique de nos établissemens d'outre-mer, qui sont des points de rendez-vous pour nos bâtimens, c'est à eux que la France doit de ne pas être tributaire de l'étranger pour des denrées devenues de première nécessité à tous les peuples de l'Europe. Ils nous fournissent plus de sucre que le royaume n'en consomme, et nous exportons le surplus de leurs produits.

Je vais démontrer à présent que le projet de loi qui nous occupe n'empêchera pas la traite, qui continuera d'avoir lieu tout comme auparavant.

La loi du 15 avril 1818 a été inefficace, dit-on. Le noble et respectable rapporteur de votre Commission en a donné la raison. La fraude, a-t-il dit, est comise dans les colonies, c'est là qu'elle est ordinairement poursuivie. Mais là, a-t-il ajouté, les preuves, les actes, les témoignages, perdent leur force, et ces mots : *Le salut de la colonie passe avant tout* ont fait les jugemens.

Le mal provenait, dit-on, des tribunaux, mais ils viennent de subir une autre organisation, qui les a améliorés sous le rapport de l'indépendance locale. Les juges métropolitains y sont à présent en plus grand nombre que les juges coloniaux ; donc l'influence coloniale y sera diminuée. Cela étant, pourquoi une législation nouvelle ? Quoi ! vous convenez que celle qui existe aujourd'hui n'était pas mise à exécution par des juges trop soumis à l'intérêt local ? Vous changez l'organisation de vos tribunaux pour les soustraire à cette influence : mais pourquoi changer aussi la législation ? La loi n'est pas assez sévère, dites-vous. Qui peut le savoir, puisqu'elle n'a pas été éprouvée réellement, dès qu'on convient qu'elle était mise au néant par des juges intéressés ou influencés ?

Mais on espère plus de succès en portant des peines plus étendues et plus sévères. Et moi je dis, dans ma croyance, que des lois sévères et dont les peines s'étendent à un plus grand nombre d'individus, sont celles qui sont le plus éludées, sur-tout quand elles contrarient des mœurs, des besoins et des nécessités tout-à-fait impérieux.

Ainsi donc le but de la loi proposée est d'atteindre tous ceux qui participent, *d'une manière quelconque*, à

la traite; tandis que, par la loi du 15 avril 1818, la peine consistait uniquement dans la confiscation du bâtiment employé, et dans l'interdiction du capitaine. Les assureurs, dit la loi proposée, qui auront assuré *sciemment* l'expédition seront punis de, etc. Ce mot, *sciemment*, ouvre déjà une porte bien large à l'indulgence du juge, et cependant il est ici indispensable. En effet, si un nombreux équipage, l'embarquement d'une grande quantité de pièces à eau, l'aménagement d'un entrepont, sont des indices suffisans pour faire soupçonner un commerce prohibé (celui de la traite), comme les mêmes dispositions sont prises à l'égard du bâtiment qui va chercher des bœufs à Gorée, et des ânes aux îles du Cap-Vert, pour les transporter à la Martinique, l'assureur ne pourra-t-il pas dire qu'il a été trompé lui-même dans la destination du bâtiment? Il ne pourra être convaincu d'avoir eu en vue une spéculation coupable. Et dès-lors, suivant ce mot, *sciemment*, il sera acquitté, et la loi sera éludée par lui.

Mais je vais plus loin. J'accorde que la loi soit exécutable, et toujours exécutée dans toute sa plénitude, dans toute sa rigueur. Empêchera-t-elle la traite? J'ose répondre négativement.

De toutes les lois rendues par les diverses nations pour la répression de cet odieux trafic, aucune n'est plus sévère que celle de Danemarck. Eh bien! c'est à Saint-Thomas même, colonie danoise, que se font depuis dix ans la plupart des armemens pour la traite; elle s'y fait, à la vérité, sous pavillon français et hollandais. Si la loi présentée reçoit la sanction législative, on n'y armera pas moins de bâtimens, seule-

ment ils se couvriront du pavillon hollandais; vos propres armateurs y auront recours. A quoi donc aura mené cette loi? A commettre une fraude de plus. Ce qu'il y aura de pire, c'est qu'elle atténuera la surveillance de nos croisières. En effet, aurons-nous alors assez peu de loyauté pour aller, au mépris des traités qui nous lient avec les puissances maritimes, nous arroger le droit de visiter ces bâtimens sous le pavillon qu'ils auront choisi? Il est un gouvernement, je le sais, qui, abusant de sa force, se permet quelquefois, soit sur les Espagnols, soit sur les Portugais, une pareille violation du droit des nations. Mais jamais les vaisseaux du Roi ne s'arrogeront ce droit de visite, pas plus qu'ils ne le souffriraient.

■ D'ailleurs les Portugais se sont réservés le droit de continuer la traite au sud de la ligne équinoxiale dans toute la partie de la côte qui environne leur grand établissement de Saint-Paul-de-Lauaugo. Encore un moyen de plus d'échapper à la sévérité de notre loi à l'abri de ce pavillon.

■ A mes yeux, tout le résultat de la loi projetée serait de conduire à une dissimulation de pavillon. Quand nos armateurs auront quitté notre pavillon par la crainte des peines trop sévères portées contre eux, nos moyens de police sur la côte d'Afrique en seront nécessairement diminués. Nous pourrions d'autant moins découvrir ou prévenir les actes de barbarie qui, j'aime à le croire, ont été le principal motif du projet de loi; car le ministère, dans sa présentation, n'a point cédé sans doute à l'influence d'un sentiment d'humanité trop impatient, encore moins à une trop grande déférence pour un gouvernement

voisin, qui lui-même est loin d'exécuter le traité du 8 février 1815 avec la même loyauté, la même franchise, la même bonne foi que le Gouvernement de France. Les Anglais font grand bruit de quelques importations de noirs dans nos îles, effet d'une contrebande inévitable. Souvent à ce sujet il y a eu des plaintes portées de leur part. Voyons à notre tour quelle est la conduite de l'Angleterre relativement à la traite. Ici la critique sera basée sur des faits, et non sur de futiles récriminations.

Sous prétexte de recruter les régimens noirs qu'il entretient, et qui font une partie de sa force-armée dans les établissemens d'outre-mer, le gouvernement anglais envoie périodiquement un certain nombre de bâtimens à la côte d'Afrique avec mission d'y faire des engagemens. Là les capitaines de ces vaisseaux engagent les noirs de la même manière que les autres les achètent. Quand les cargaisons sont complètes, on les transporte dans les colonies anglaises, où quelques uns de ces hommes sont réellement incorporés dans les régimens noirs, mais *quelques uns seulement*. La plupart sont jugés impropres au service militaire, soit par faiblesse de complexion ou vice de conformation, soit à cause de leur âge, et même de leur sexe, *et c'est le plus grand nombre*. Ils sont livrés dans les habitations pour être appliqués *aux travaux de la culture*. Ils ne sont pas vendus; ils sont loués pour quatorze ans. Pendant ce laps de temps, le colon est tenu d'apprendre au noir, qu'il a loué, un métier: piocher et bêcher la terre, ou servir comme domestique, voilà des métiers; cela est convenu. Il n'est pas d'employé du gouvernement dans

les colonies anglaises qui n'ait ainsi cinq ou six de ces nègres en éducation. Leur pancarte porte qu'on doit leur enseigner le métier de domestique. Peut-on plus patemment se jouer de la foi des traités? Et n'est-ce pas là une traite déguisée?

Les Anglais ont un autre moyen de pourvoir leurs colonies des bras qui leur sont nécessaires. Celui-ci est plus économique. Des bâtimens de leur nation, dans l'intérêt de la répression de la traite, parcourent les parties les plus fréquentées de la côte d'Afrique, et, violant par humanité le droit des nations, ils visitent de vive-force les bâtimens espagnols, portugais et hollandais qu'ils rencontrent dans ces parages. S'ils trouvent à leur bord des nègres, ils les enlèvent; puis ils les transportent philanthropiquement dans leurs colonies, où l'autorité en dispose comme il vient d'être dit.

Dans certaines circonstances, et suivant les besoins plus ou moins urgens, les Anglais ont encore un autre subterfuge. Ils supposent que les terres d'une colonie sont épuisées. Que faire alors des nègres qui étaient employés à leur culture? On ne peut pas les abandonner à une liberté qui ferait leur malheur. Des permissions sont donc accordées pour transporter ces esclaves dans une autre colonie. C'est alors que sous ce voile on fait une traite véritable dans toute son étendue. Il y a peu de temps, une autorisation a été ainsi donnée pour la translation des noirs des Séchelles à l'île *Maurice*. Deux mille noirs seulement existent dans les Séchelles. Eh bien! *neuf mille* noirs ont été importés dans l'île *Maurice*. Et ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que les deux mille nègres,

qui forment à-peu-près la population des Séchelles, y sont encore en même nombre. Voilà comment les Anglais exécutent le traité sur le trafic des noirs en en réclamant chez les autres une observance si rigoureuse.

Mais il y a plus encore : un bill du mois de juin 1824 a établi en principe que tout noir ou esclave qui parviendra à se sauver et abordera par quelque cause que ce soit, dans un des états, pays, ou colonies de la domination anglaise, sera placé sous la protection spéciale de S. M. britannique. Cela est évidemment un appel à la désertion dans les ateliers, et ne tend à rien moins qu'à dépeupler les colonies voisines, au profit des colonies anglaises. En effet, depuis cette époque les gouverneurs de nos îles ont eu souvent lieu d'éprouver les effets désastreux d'une loi qui constitue les colonies anglaises en état permanent d'hostilité contre celles des autres peuples. Les gouverneurs anglais se tiennent derrière cette loi, pour ne pas rendre les nègres qui se réfugient dans leurs établissemens, et qu'ils saisissent et gardent pour les mettre *en éducation* pendant quatorze ans, ainsi qu'il a été dit plus haut.

J'ai dû mettre au jour des faits dont la connaissance était nécessaire, pour que chacun pût apprécier lequel des deux gouvernemens, français et anglais, a exécuté jusqu'à présent le traité du 8 février 1815 avec plus de loyauté et de désintéressement.

Mais mettant de côté la ruse, l'astuce, la perfidie ou la violence qui caractérisent les faits que j'ai mentionnés, ferais-je un crime à l'Angleterre du soin

qu'elle prend d'approvisionner ses colonies des ressources dont elles ne peuvent se passer, jusqu'à ce qu'un changement dans les mœurs et les lois y ait adouci l'esclavage, et arrête ainsi la dépopulation? Non certainement.

Les discours libéraux sont à l'ordre du jour en Angleterre, mais les hommes d'état qui gouvernent ce pays les écoutent, et se gardent d'aucun changement qui, par trop de promptitude, amènerait infailliblement des secousses épouvantables, ou la ruine des colonies anglaises. Sans doute il faut que les lois suivent un peu l'opinion, ainsi que le disait hier M. le Ministre de la marine. Mais sur la question qui nous occupe, il y a deux opinions : celle de la métropole, et celle des colonies. Laquelle faut-il suivre? laquelle est-il plus dangereux de heurter? et où sont les intérêts les plus puissans? Depuis plusieurs années, l'opinion en Angleterre se manifeste pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies. Les Ministres qui dirigent les affaires de ce pays savent que si l'opinion de la métropole pèse dans un des bassins de la balance, l'opinion des colonies y est d'un tout autre poids. Qu'arrive-t-il? On n'ordonne rien, on ne prescrit rien, ce sont les colonies elles-mêmes qui sont invitées à prendre des moyens pour y préparer les esprits et les intérêts à recevoir, à adopter ce grand changement, si important à l'humanité. En effet, il est juste autant que sage de satisfaire d'abord l'opinion de ceux qui ont un intérêt réel et direct, et non purement spéculatif. En Angleterre, le temps y est apprécié ce qu'il est, et on y sait qu'il est indispensable, même pour le bien le plus évident.

Un quart de siècle au moins s'est écoulé depuis que la question de l'émancipation des catholiques d'Irlande s'agit dans le parlement britannique. Cependant les catholiques ne sont pas encore émancipés. Il faut auparavant que les anciens préjugés nourris dans une génération, qui s'éteint, aient eu le temps de disparaître. Une émancipation subite eût mis en présence d'une part des intérêts armés, de l'autre, des préjugés froissés; une révolution aurait eu lieu, et certainement des flots de sang eussent été répandus. Quoi de plus juste pourtant que cette émancipation, pour laquelle je forme aussi des vœux! Mais la justice veut aussi que *le salut de l'État* passe avant tout.

Les colonies anglaises perdraient rapidement leur splendeur, si les noirs n'y étaient pas conservés en même nombre. Le traité du 8 février 1815 s'oppose à la traite. Le gouvernement anglais, voulant le salut des colonies avant tout, a cherché le moyen de suppléer à la traite.

Je désapprouve ces moyens; je les trouve violens, odieux. Mais ce que j'approuve, c'est la circonspection avec laquelle on marche dans ce pays à un bien qu'il est impossible d'improviser.

Imitons cette sage lenteur, repoussons suivant le noble caractère de notre nation toute mesure qui ne serait ni franche ni loyale; mais ne soyons pas trop sévères envers nos colonies. Laissons à l'administration sage, humaine et prudente du Roi le temps nécessaire pour y arrêter la dépopulation de nos noirs; laissons à la religion, à qui l'humanité est redevable de l'abolition de l'esclavage dans tous les pays soumis

à ses lois, le temps d'éclairer les colons sur leurs véritables intérêts.

Que des lois prohibitives y concourent en même temps avec les efforts de la religion, et d'une paternelle administration. Cela est nécessaire. Mais pour qu'elles soient efficaces, il ne les faut pas d'une sévérité outrée. Je crois l'avoir prouvé.

Dans le bien des noirs eux-mêmes, je desire que la dépopulation dans nos colonies n'y soit pas sensible, parceque plus leur nombre diminuera, plus ceux qui survivront seront astreints à un travail rigoureux. Le colon aigri par le malheur, exigera de ses esclaves un travail d'autant plus considérable, qu'ils seront moins nombreux, afin d'obtenir d'eux toujours la même quantité de produits. Les nègres les plus heureux sont ceux placés sur les habitations, dont la richesse permet d'en posséder un plus grand nombre. Les nègres les plus malheureux, au contraire, sont ceux qui tombent sur des habitations pauvres, parcequ'ils sont soumis à un travail plus considérable.

Je repousse le projet de loi actuel, parcequ'il doit remplacer une législation, bonne peut-être, et dont on ignore encore quels seraient les effets, puisqu'on convient qu'elle n'a été maniée jusqu'ici que sous l'empire d'influences locales et contraires; je le repousse, parcequ'à mes yeux il sera aussi facile d'écluder ses dispositions que celles de la loi de 1818; parceque notre surveillance sur un trafic prohibé, et les actes de barbarie qu'il traîne à sa suite, en sera nécessairement diminuée; je le repousse, parceque, loin de réprimer la fraude, il en amènera une de plus, la dissimulation du pavillon; je le repousse,

parceque, sans atteindre le but proposé, l'abolition de la traite, il aggravera inutilement des inquiétudes déjà trop graves chez nos colons; je le repousse, parceque, plus le nombre de nos nègres existans dans nos colonies y sera diminué, plus ils y seront condamnés à un travail d'autant plus rigoureux; je le repousse, parceque la législation prohibitive de la traite, pour être efficace, doit marcher de pair avec l'augmentation naturelle de la population noire dans nos colonies, et l'introduction de nouveaux moyens de culture et de travail. Il est donc au moins prématuré, et je lui donne mon vote négatif.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 29.

1827.

Séance du 23 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE COMTE DE NOÉ,

SUR le projet de loi relatif à la répression de la traite des  
Noirs.

MESSIEURS,

La Chambre m'ayant fait l'honneur de me nommer membre de sa commission, pour l'examen du projet de loi sur la traite des noirs, elle me permettra de lui présenter quelques réflexions, et j'espère qu'elle voudra bien les accueillir avec sa bienveillance ordinaire.

La loi qui nous est présentée est de la plus grande importance, et en même temps des plus délicates.

Tout ce qui est relatif à cette question étant toujours accueilli dans nos colonies avec des sentimens divers, il est nécessaire de porter dans la discussion qui va avoir lieu toute la sagesse et la prudence qui distinguent si éminemment cette Chambre.

Vos Seigneuries n'auront sans doute pas oublié le mal que des discours imprudens ont causé dans nos

colonies, au commencement de notre révolution. Victime moi-même de ces résultats, qu'il me soit permis de vous recommander la plus grande prudence dans cette occasion. Évitions soigneusement de tomber dans de pareils inconvéniens. Nos colonies ne sont pas déjà si heureuses, il ne faut pas aggraver le mal.

La loi qui vous est présentée, et dont vous vous occupez à présent, est destinée à remplacer celle de 1818, révoquée parce que le Gouvernement la trouve insuffisante pour arrêter l'infâme trafic de la traite des noirs.

Depuis qu'elle a été promulguée, la cupidité de ceux qui s'y adonnent n'a pas été arrêtée. Ils n'ont cessé de la faire avec audace, et en contravention aux lois du Royaume. Il faut donc la changer, et infliger des peines plus sévères; c'est ce que le projet de loi tend à établir.

Le Roi, marchant sur les traces de son auguste prédécesseur, auteur de la Charte, a voulu, en nous faisant présenter cette loi, mettre enfin un frein à cet affreux négoce. J'espère que son adoption produira l'effet que l'on se propose.

Je ne chercherai pas à examiner si la traite des noirs était nécessaire ou non à nos colonies, la question est déjà jugée, puisque dans sa sagesse Louis XVIII en a ordonné autrement, et déclaré l'abolition de la traite.

La loi de 1818 est trouvée trop douce, puisqu'elle n'a pas intimidé des hommes assez dénaturés pour continuer de faire cet infâme trafic. Il faut la révoquer et sévir avec plus de force contre ces individus pour le faire cesser.

Soyez bien persuadés, nobles Pairs, que plus il y aura de sévérité et moins vous trouverez d'armateurs

ou autres personnes qui oseront se mettre sous le glaive de la loi; car quel est l'homme qui sachant le sort qui l'attend voudra s'y exposer? Le bannissement étant une peine infamante, forçant le coupable à quitter tous les objets de ses affections, à abandonner toutes ses vues commerciales, et à être à son retour, pour un certain laps de temps, sous la surveillance de la haute police, osera-t-il hasarder sa personne et son existence? non, il faut espérer que cette peine suffira pour arrêter à l'avenir de pareilles expéditions.

Vos Seigneuries ne jugeront pas cette peine trop sévère, puisque dans d'autres pays, aux États-Unis et en Angleterre, ce même délit est puni de mort.

N'auront-ils pas bien mérité la peine proposée, ceux qui, ayant été poussés par les appâts du gain, se seront prêtés à cette traite.

Ceux qui ont vu un bâtiment négrier peuvent seuls juger des souffrances de ces malheureuses victimes de la cupidité. Entassées les unes sur les autres, chargées de fers, condamnées pendant une longue traversée, sous un ciel brûlant, à ne jamais respirer que l'air impur d'un entrepont, et à subir le plus cruel traitement. Le bannissement ne sera pas jugé trop sévère contre ceux qui sont assez barbares pour se prêter à un tel négoce. Peut-être que des peines plus sévères seraient difficiles à faire exécuter contre eux. C'est ce qui a décidé votre Commission à adopter celles que propose le Gouvernement.

Je sais que la visite des bâtimens a souvent été demandée par une nation voisine. Comme une telle mesure serait contraire à la dignité de la Couronne et aux intérêts de notre commerce, j'espère que jamais

l'on n'y consentira. Mais au moins prouvons par l'adoption de mesures sévères contre la traite que nous sommes francs et loyaux dans ce que nous faisons, et que nous desirons ardamment d'y mettre un terme.

Qu'il me soit permis d'émettre un vœu suscité par l'humanité, et qui me paraît intéresser le bien général.

Le discours prononcé hier par S. Exe. le Ministre de la marine m'est un sûr garant que ce vœu sera accueilli.

Je desirerais voir établir de nouveaux réglemens plus analogues au temps où nous vivons, et qui, sans léser les droits des colons, tendraient à améliorer le sort des Nègres, qui travaillent le sol. C'est par de pareils réglemens que l'Angleterre régit actuellement ses colonies.

Le directeur d'une des plus belles habitations dans une des îles anglaises m'a assuré que, par les sages mesures adoptées dans cette colonie, les nègres n'étant pas aussi assujettis au travail qu'autrefois, et ayant plus de temps à eux, l'on avait obtenu des résultats favorables à la population, et que les naissances avaient en conséquence beaucoup augmenté. Puisque l'on ne peut plus se procurer des nègres de la côte d'Afrique, espérons que le Gouvernement portera ses vues paternelles sur un objet aussi important.

Intimement persuadé que les changements proposés par votre Commission ont été faits pour améliorer la loi qui vous est présentée, et croyant qu'ils sont nécessaires, j'en vote l'adoption.

# CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 30.

1827.

Séance du 23 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE DUC DE FITZ-JAMES,

SUR le projet de loi relatif à la répression de la traite  
des Noirs.

MESSIEURS,

La question de la traite des noirs n'en est plus une aujourd'hui : on aurait mauvaise grace à la remettre sur le tapis, et je suis convaincu que sans se faire tort à soi-même personne ne pourrait essayer de défendre en principe un trafic que réprouvent également, on ne saurait en disconvenir, la religion, la morale, et l'humanité.

On pourrait dire, il est vrai, que d'autres immoralités, résultat indispensable de l'état avancé de notre civilisation, rencontrent chaque jour plus d'indulgence ; que chaque année nous votons au budget des dépenses assez scandaleuses, et qui ont bien aussi leur côté d'immoralité : et pourquoi les votons-nous ? c'est que nos intérêts et la nécessité nous en font la loi. Or, lorsqu'une fois on est convenu de reconnaître les exigences de la nécessité, je ne m'explique pas

bien comment on s'arrange pour mettre, pour ainsi dire, la morale en deux volumes, l'un ouvert, l'autre constamment fermé; sacrifiant tantôt la morale aux intérêts, tantôt les intérêts à la morale, et faisant ainsi avec sa conscience une de ces capitulations tant reprochées autrefois à des hommes qui font aujourd'hui beaucoup de bruit dans le monde, que tout le monde condamne, et que nous imitons cependant quand nos intérêts l'exigent.

Quoi qu'il en soit, amis et ennemis, côté droit et côté gauche, tout le monde enfin est tellement d'accord aujourd'hui pour être moral à l'endroit de la traite, que certes je ne m'exposerai pas à me faire jeter la pierre des deux côtés, en entreprenant de défendre ce qui est condamné d'avance dans l'esprit de chacun. — D'ailleurs, une raison doit me suffire. L'abolition de la traite a été prononcée par une loi: cette considération seule me ferme la bouche. Cette loi ne recevait pas son exécution: celle que le Gouvernement présente à votre approbation était donc nécessaire. — Mais le moment est-il heureusement choisi pour la présenter dans les circonstances où nous nous trouvons? je ne le pense pas; et c'est sur cette question que je prendrai la liberté de vous soumettre quelques réflexions que je ferai précéder d'observations sur la traite elle-même.

Je ne me dissimule pas combien cette question est délicate à traiter pour un homme que l'on sait avoir des intérêts dans les colonies; il peut se voir exposé au danger d'être soupçonné de se laisser guider dans son opinion par des motifs d'intérêt personnel. Cependant, je prends le ciel et mon cœur à témoins de n'avoir jamais

rien tenu d'aussi méprisable qu'un semblable intérêt mis en balance avec l'intérêt public. Les intérêts de mon pays, son honneur, que je regarde comme le premier de ses intérêts, voilà ce qui me touche, voilà ce dont je viens vous entretenir.

Que l'abolition de la traite ait été directement contre les intérêts de la France, c'est ce dont il n'est permis à personne de douter. Le Gouvernement français en 1814 fut si convaincu que la traite nous était nécessaire au moment où nous rentrions en possession de nos colonies, que l'Angleterre ayant demandé que l'abolition du commerce des noirs devint un des articles du traité de Paris, nous demandâmes et obtînmes sa prolongation pendant cinq années. — L'année suivante les événemens, dont il est inutile de rappeler le triste souvenir, ayant changé la situation relative des deux pays, l'Angleterre, abusant de sa force et de notre faiblesse, nous imposa ce qu'elle s'était contentée de demander l'année précédente. L'abolition de la traite fut bientôt après proclamée, et dès-lors des hommes vertueux sans doute, très vertueux, et quelquefois égarés par leur vertu même, se réjouirent sincèrement, et crurent que la cause de l'humanité avait tout gagné à cette mesure. — Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir que, loin de là, la condition des noirs avait plutôt empiré par le fait même de l'abolition de la traite. M. le Ministre de la Marine vous en a expliqué la raison dans son exposé des motifs. Je ne puis mieux faire que de vous répéter ses paroles.

« Lorsque la traite était autorisée, et qu'elle se faisait licitement sous la protection des lois, elle était assujettie à des réglemens et à une surveillance qui

« en prévenaient jusqu'à un certain point les abus. Le  
 « nombre des noirs qui pouvaient être embarqués sur  
 « un navire négrier, leur traitement, leur nourriture,  
 « tout était soumis à l'inspection de l'autorité, et un  
 « capitaine qui aurait négligé les précautions que l'hu-  
 « manité exige eût été sévèrement puni.

« Aujourd'hui il n'y a plus ni réglemens ni sur-  
 « veillance; la cupidité devient la seule règle de l'ar-  
 « mateur. Dans un trafic réprouvé par les lois, et qui  
 « l'expose à toute leur sévérité, s'il vient à être saisi,  
 « il mesure ses bénéfices sur les risques qu'il a à cou-  
 « rir; peu lui importe que parmi ces hommes en-  
 « tassés dans un entre-pont étroit et obscur un cer-  
 « tain nombre succombe, si dans ce qui lui reste il  
 « trouve une indemnité suffisante d'une expédition  
 « qui n'est pas pour lui sans danger.»

Vous l'entendez, Messieurs; on avait cru cou-  
 per le mal dans la racine en abolissant la traite, on  
 avait espéré servir l'humanité, et l'on n'a fait que  
 provoquer les horreurs dont on vous a fait des ré-  
 cits trop fidèles.

Quoique je ne porte pas sans cesse à la main la  
 bannière de la philanthropie, je déclare détester au-  
 tant que personne les infamies que la traite dans son  
 état actuel entraîne après elle. Je voue leurs auteurs  
 à l'exécration publique; j'appelle sur leur tête la  
 juste vengeance des lois, et si j'ai un reproche à  
 faire à la loi qu'on vous propose, c'est d'être trop  
 douce envers de tels monstres. Je voudrais voir  
 promener sur les mers, pendu à la vergue de son  
 navire, le premier armateur convaincu des crimes  
 qui vous ont été signalés. Mais pouvez-vous raison-

nablement espérer que la loi parvienne à en arrêter le cours?

Il est une autre loi à laquelle personne n'a pensé, dont j'inviterais fort les Ministres du Roi à soumettre le projet aux Chambres, qui certes n'auraient jamais aussi bien mérité de la patrie que le jour où elles réussiraient à la faire bonne et exécutable; ce serait une loi qui parviendrait à éteindre la cupidité dans le cœur des hommes! Tant que cette loi n'existera pas, en quelque point inaccessible du globe que s'ouvre à la cupidité une source de gain, soyez certains que la soif de l'or y attirera des hommes, et qu'il se trouvera des monstres pour en multiplier les profits aux dépens de l'humanité. En dépit des risques à courir, on sait que ces profits sont immenses, cela suffira pour les tenter. Les hommes sont ainsi faits, vous ne les changerez pas. La route est large qui conduit de la côte d'Afrique aux Indes occidentales, il n'y a point de gendarmerie capable de surveiller de telles communications: et d'ailleurs, quand la possibilité physique y serait, la possibilité politique ne s'y opposerait-elle pas?

Une mesure comme celle de l'abolition de la traite doit être générale par tout le globe, ou ne peut avoir aucun résultat.

M. le Rapporteur vous a cité l'état de la législation de la plupart des puissances maritimes, relativement à la traite, et il m'a paru se flatter de l'espoir de voir bientôt cesser entièrement un trafic qui répugne à tous les cœurs aussi généreux que le sien. Je crains beaucoup qu'il ne s'abuse. Ce

n'est pas le tout de faire des lois, il faut qu'elles soient exécutées et exécutoires.

Comment se fait-il que toutes ces Puissances, et sur-tout l'Angleterre qui a donné le signal de changer la législation du monde à cet égard, si elle avait été véritablement animée du seul desir de faire le bien, et de briser le joug de fer qui pesait depuis si long-temps sur les noirs; comment, dis-je, l'Angleterre n'a-t-elle pas commencé par abolir l'esclavage? C'eût été le seul moyen d'en finir à jamais avec la traite, et le moyen était infaillible. On ne l'a pas fait parceque l'intérêt s'y opposait: qu'on ne me parle donc plus d'humanité quand l'intérêt commande et que l'on se soumet à ses exigences. — On veut conserver l'esclavage et l'on fait des lois contre la traite! chimères! illusions! Les lois ne s'exécutent pas et ne peuvent pas s'exécuter. Il faut aborder franchement la vérité et dire les choses comme elles sont. La traite se fait aujourd'hui par toutes les nations qui ont des esclaves; la seule différence est qu'elle se fait frauduleusement au lieu de se faire à découvert.

Comment voulez-vous qu'il en soit autrement? quand une Puissance toute maritime comme les États-Unis, qui sur treize millions d'habitans compte dix-sept cent mille esclaves noirs indispensables au défrichement de son immense territoire; lorsque par la même raison Bolivar, qui n'imitera peut-être Washington que dans le maintien de l'esclavage; lorsque cet essaim de républiques nouvelles, sorties de terre aux cris de liberté, diront à l'Europe qu'elles sont décidées à conserver l'esclavage comme condition néces-

saire de leur existence, peut-on raisonnablement se flatter de voir cesser le commerce des noirs? Ne voit-on pas que de ce vaste continent américain doivent sortir incessamment des hommes excités par l'appât du gain, qui s'en iront à la côte d'Afrique chercher les moyens de fournir aux besoins de leurs concitoyens? Quand les besoins commandent, les lois doivent se taire et elles se taisent en effet, car il est de fait certain que les Américains viennent jeter en contrebande dans les Antilles tous les noirs dont elles ont besoin. On les paie plus cher, voilà toute la différence. Tant qu'un navire américain aura la liberté de naviguer, les colonies sont assurées de n'en jamais manquer. Et si les Américains renonçaient à ce commerce, soyez certains que les Anglais viendraient bientôt s'en emparer eux-mêmes. Croyez-vous donc que depuis seize ans que l'abolition de la traite a été prononcée en Angleterre la Jamaïque, la Trinité, la Dominique, Tabago, Sainte-Lucie, n'ont pas reçu une seule cargaison d'esclaves? S'il en était ainsi leur existence toucherait à son terme, puisqu'il est avéré que dans les Antilles les populations noires ne peuvent s'entretenir par les seuls nègres colons. Voyez à quoi en est réduite la population de Saint-Domingue depuis trente ans. — On n'a donc réussi en effet qu'à empirer la condition des noirs, augmenter les profits des négriers, et transmettre à d'autres les avantages dont nous nous sommes privés. Dès-lors, je le demande à tout homme de bonne foi, à quoi serviront toutes les lois que vous pourrez faire? quel avantage l'humanité trouvera-t-elle dans l'interdiction sous laquelle s'est placée la France, et ne vous est-il pas prouvé que

l'Angleterre, à qui le bonheur des hommes est fort indifférent, quoi qu'on en veuille dire, n'a eu d'autres vues en vous imposant l'abolition que de faire ce qu'elle voudra toujours, nuire à votre commerce et froisser vos intérêts?

Ces idées se présentent si naturellement à l'esprit, que j'admire toujours la candeur avec laquelle, nous bercant d'illusions libérales, nous sommes disposés en France à donner tête baissée dans tous les pièges que, de l'autre côté de l'eau, on ne cesse de tendre à nos jeunes ardeurs constitutionnelles. Au milieu de nos déplorables divisions, à travers le développement si pénible de nos institutions nouvelles, les Anglais nous observent et nous étudient. Se fiant à notre enthousiasme, élan du cœur qui souvent porte mauvais conseil; à cette *furia francese* qui leur valut jadis tant de succès contre nous, et que nous portons aujourd'hui dans les affaires comme autrefois dans les combats. Ils s'aperçoivent qu'au fond des cœurs français il existe un foyer de sentimens généreux qu'une étincelle suffit pour mettre en activité, et c'est en engageant avec nous des joutes de libéralisme, dans lesquelles nous serons toujours dupes ou victimes, qu'ils ne songent en effet qu'à l'agrandissement de leur puissance et à la compression de toutes nos prospérités.

Faut-il prouver mieux encore que dans cette question de la traite l'Angleterre n'a jamais eu d'autres vues que celles que je viens de signaler? Que le passé soit donc une fois une leçon pour nous, et n'oublions pas si promptement ce qui est advenu de notre temps et sous les yeux de plusieurs de nous!

Durant vingt années l'abolition de la traite des noirs fut demandée à chaque session du parlement anglais, par le célèbre Wilberforce, et constamment repoussée. Il se jouait alors tous les ans à Westminster une comédie dont le dénouement était connu d'avance. M. Pitt, premier ministre et membre de la société des amis des noirs, tout déterminé qu'il était à faire rejeter la proposition de son honorable ami, ne voulant pas cependant compromettre sa réputation de philanthrope, se levait pour soutenir la motion. Combattue par le membre de Liverpool et par quelque propriétaire de la Jamaïque qui plaidaient, le premier les intérêts du commerce, l'autre les intérêts des colons, elle était rejetée à une majorité toute ministérielle, et il n'en était plus question jusqu'à l'année suivante.

Mais, pendant ces vingt années, le monde changeait de face. La compagnie s'avancait dans l'Inde à pas de géant; Hyder Aly, Tippoo - Saïb, n'existaient plus; l'empire de Mysore avait passé sous le joug; la presque toute entière était soumise, et le collègue de M. Pitt, lord Melvil qui voyait loin dans l'avenir, entrevit dès-lors la possibilité de fournir à la consommation de l'Europe entière par les produits coloniaux tirés de l'Inde, rendant ainsi tout le continent européen tributaire de l'Angleterre. — Pour en arriver là, il ne fallait pas moins que renverser de fond en comble tout le système colonial des Antilles. Le plan fut arrêté, mais dans le secret du cabinet, afin de ne pas effaroucher les intérêts des villes de commerce, non plus que ceux des planteurs de la Jamaïque, qui sont une puissance au parlement. D'ailleurs, un tel

projet trop brusqué aurait donné l'éveil aux Puissances intéressées, qu'il fallait endormir. On se retrancha donc derrière la cause de l'humanité, on eut l'air d'accorder l'abolition de la traite aux longues sollicitations des amis des noirs, et la paix arrivant bientôt après, la France redemandant ses colonies, les destinées de Saint-Domingue n'étant pas encore fixées, cette reine des colonies pouvant un jour revenir à la France, on nous imposa l'abolition de la traite, ne voulant pas laisser notre commerce jouir des avantages dont on venait de se priver, et comme un moyen infallible d'amener un jour la ruine entière des Antilles. L'Angleterre ne se presse jamais; elle est assez riche et assez puissante pour attendre un demi-siècle, un siècle s'il le faut, les résultats d'un pareil plan. Alors ses dédommagemens seront immenses, mais nous, que nous restera-t-il?

Telle est l'histoire abrégée de l'abolition de la traite, dégagée de tout l'entourage de philanthropie et de libéralisme dont on se plaît à l'orner, En ce qui nous concerne, je ne reproche à personne la contrainte que nous avons été obligés de subir; mais je ne saurais m'empêcher d'être étonné de l'ardeur que l'on met à suivre une affaire dans laquelle nos intérêts ont été si évidemment sacrifiés.

Maintenant, Messieurs, voulez-vous savoir ce que les hommes de couleur ont gagné de la part des Anglais à cette grande mesure si solennellement proclamée, et comment nos voisins entendent les intérêts de l'humanité quand cette pauvre humanité a le malheur de se trouver en conflit avec leurs intérêts propres?

Il s'agit d'un fait que le hasard a fait parvenir à ma connaissance. L'anecdote est trop curieuse pour ne pas vous être racontée. Je m'en fais d'autant moins de scrupule, qu'elle se rattache intimement à la question.

Vous avez tous entendu parler, Messieurs, de ce malheureux sir Charles Maccarthy qui périt il y a deux ans dans un combat livré sur le continent africain à une nation noire nommée les *Ashantées*.

Charles Maccarthy était au service de France au moment de la révolution, et servait dans le régiment où je fis mes premières armes. Émigré avec ses drapeaux, il passa bientôt au service de l'Angleterre, et là, de grade en grade, après cent fortunes diverses, il parvint à se faire nommer gouverneur de la colonie de *Sierra-Leone*. Ayant obtenu un congé, il y a cinq ans, pour revenir en Europe, il passa par Paris, et vint voir son ancien camarade. Après les épanchemens naturels entre deux amis séparés depuis vingt-cinq ans, la conversation tomba bientôt sur l'état de la colonie qu'il venait d'administrer, et je trouvai un homme très gendarmé contre le peu de fidélité que la France, disait-il, apportait à l'exécution des traités relatifs à la traite.

— Mais, lui dis-je, comment donc les terres sont-elles cultivées à *Sierra-Leone*? quels bras employez-vous? — Ceux des noirs. Vous savez bien qu'en de pareils climats on ne peut en employer d'autres. — Ah! vous faites donc la traite, tout en empêchant les autres de la faire. — Non certainement, nos croiseurs fournissent aux besoins de la colonie, en nous livrant les noirs saisis à bord des bâtimens arrêtés en contravention. On leur fait passer un engagement; on les

marque à la cuisse d'un chiffre portant le nombre d'années que comporte leur engagement, et nous les désignons sous le nom de *libérés*; du reste, ils sont soumis à la discipline du fouet et du martinet, qui, vous le savez, est celle de nos soldats et de nos matelots. — Et quand le terme de l'engagement est arrivé, vous les renvoyez sans doute dans leur pays? — Ah! me dit-il en souriant, ils n'ont garde de s'y exposer, et nous savons sur quoi compter. Ils savent que jetés sur la côte ils mourraient de faim, ou tomberaient entre les mains de peuplades errantes qui, trouvant à peine elles-mêmes de quoi subsister, les fusilleraient infailliblement. Ayant déjà été vendus comme prisonniers par ces peuplades toujours en guerre les unes contre les autres, ils connaissent fort bien le sort qui les attend, et ne manquent jamais de se rengager. Aussitôt nouvelle marque qui témoigne le nouvel engagement et *l'indépendance du libéré*.

Qu'en pensez-vous, Messieurs? que dites-vous des succès de M. Wilberforce? trouvez-vous que la condition des noirs soit beaucoup améliorée, et doutez-vous que si les libérés étaient venus à manquer, ce bon et sensible gouverneur n'eût été promptement s'approvisionner à la côte, au grand marché général? — Je lui en fis la question; mais il ne voulut pas en convenir.

Le résultat de ces réflexions est que nous devrions nous tenir en garde contre l'Angleterre, sur-tout quand elle se présente à nous sous les apparences de la générosité. — Depuis long-temps je vois avec autant de douleur que d'inquiétude la propension des Français de toutes les classes, de tous les partis, à s'abandonner de confiance dans la route indiquée par un prétendu

allié dont la politique vient de se révéler d'elle-même il y a quelques semaines, avec plus de franchise qu'il ne le fait ordinairement, et que ses intérêts, loi suprême qui le guide, rendent l'ennemi nécessaire des intérêts de la France : ennemi d'autant plus dangereux, que c'est toujours à l'ombre de la paix et sous le masque de l'amitié qu'il porte ses coups les plus assurés. — Personne plus que moi ne desireroit sincèrement la paix, mais ce serait être trop pacifique, que d'accorder à nos voisins plus de confiance et d'amitié qu'ils ne déclarent eux-mêmes vouloir nous en accorder.

L'Angleterre, nous chercherions en vain à nous le dissimuler, en est encore aujourd'hui dans ses relations avec nous au même point où elle en était dans le siècle dernier lorsqu'un de ses ministres avait la candeur d'avouer que s'il agissait un quart d'heure de bonne foi avec la France, il serait dominé par elle. Eh bien, si elle n'a plus la crainte de la domination, elle n'en est pas moins demeurée fidèle à sa vieille routine, et ce que Robert Walpole avait la pudeur de n'avouer que dans son intimité, en d'autres termes M. Canning vient de le dire en plein parlement, et à la face de l'Europe. — Je sais fort bien que quinze jours après sont arrivés les désaveux, les rectifications, les secondes épreuves ! le Gouvernement a fait fort sagement de prendre ces désaveux pour bons, et toutefois j'espère que tacitement il les estime à leur juste valeur. Quant à moi, malgré la seconde épreuve, je suis très déterminé à voir désormais M. Canning, *avant la lettre*, et j'engage fort les Ministres du Roi à en faire autant.

Au reste, ces aveux, *échappés*, j'aime à le croire, à un ministre qui, peut-être, après tout, n'a fait que payer le tribut ordinaire, dirais-je à la faiblesse ou à l'orgueil de tout bon Anglais qui croirait son patriotisme compromis si de temps à autre il ne lançait une grosse injure à la France; ces aveux, dis-je, sont précieux à recueillir et j'espère que nous saurons les mettre à profit. — Nous savons maintenant qu'une alliance contractée avec l'Angleterre n'est pour elle qu'une voie plus sûre de chercher par tous les moyens qui sont en son pouvoir à nous susciter des embarras, à nous nuire, et que son sentiment intime est froissé par tout ce qui est pour nous succès et prospérité. — Tels nos bons voisins ont toujours été pour nous, je le sais; mais aujourd'hui la déclaration solennelle qui en est faite est fort instructive. Elle jette, par exemple, un grand jour sur ce qui se passe dans la péninsule depuis trois ans. Nous pouvons maintenant deviner d'où sont venus les conseils si fatals à ses vrais intérêts, auxquels s'est abandonnée l'Espagne. On peut fort bien, d'une part, protéger les mécontents, tenir les réfugiés à Gibraltar en attitude de menace perpétuelle pour l'Espagne, et de l'autre, aviser contre ces mêmes mécontents des mesures de rigueur et d'extermination. — Ne fallait-il pas à tout prix, afin de soulager le sentiment intime de la nation anglaise, nous faire regretter la victoire, nous rendre l'occupation préjudiciable, et nous susciter des embarras sans cesse renaissans? C'est M. Canning qui l'a dit, même dans ses rectifications. Eh bien, quels plus grands embarras avons-nous trouvés dans la péninsule que l'irritation des partis, que l'excitation continuelle de l'incendie

que nous cherchions à éteindre, que les violences, les rigueurs arbitraires, et l'esprit de vengeance remplaçant toujours la modération, la justice, et l'oubli des injures? Il est donc permis de croire que l'effet de chaque conseil donné par nous à l'Espagne dans son intérêt était à l'instant paralysé par un conseil contraire donné dans le seul intérêt de l'Angleterre.

Plaignons les malheureux Espagnols s'ils persistent à préférer les conseils d'une fausse amitié à ceux de la raison, de la justice, et d'une amitié sincère. Plaignons sur-tout leur roi, s'il est vrai qu'il se laisse dominer par un parti qui, plus maître que lui dans son royaume, le pousse à sa perte en aveugle, sacrifiant à ses intérêts propres les intérêts du prince qu'il trahit, du peuple qu'il abuse, de la religion qu'il offense, et de la monarchie qu'il déchire.—Grande et salutaire leçon à tout gouvernement qui, laissant naître et grandir près de lui un abus si dangereux, creuserait ainsi sous ses pas des abîmes dont il lui serait impossible de calculer la profondeur.

Puisque, par une transition dont vous me blâmez peut-être, après avoir passé de la traite à l'Angleterre me voilà arrivé dans la péninsule, encore un mot sur ce triste pays qui attire aujourd'hui les yeux de toute l'Europe. Au fait, ce n'est pas trop me détourner de la question que je me suis proposé de traiter, puisque mon intention était de vous convaincre du danger qu'il pourrait y avoir à nous abandonner avec trop de confiance à l'amitié de l'Angleterre. D'ailleurs peut-il y avoir jamais plus d'opportunité à parler du Portugal que dans le moment où les destinées de ce pays sont en suspens, et quand chaque courrier peut nous ap-

prendre si ce royaume est encore indépendant ou s'il est devenu une colonie anglaise?

Messieurs, j'espère que mes principes politiques sont connus, au moins dans cette Chambre, et je ne crois pas avoir besoin de faire devant vous une nouvelle profession de foi. Je n'aime point l'absolutisme, et de plus, je suis convaincu que tout gouvernement qui après avoir abjuré ce système voudrait, remontant le cours du temps, se rattacher aux branches pourries d'un arbre mort depuis long-temps, se perdrait infailliblement dans des gouffres sans fond. Je suis donc franchement partisan du règne des lois et du gouvernement représentatif.

Mais je déclare avec la même franchise que je déplore, que je déteste cette maladie du siècle qui consiste à jeter des constitutions à la tête des peuples sans les consulter, sans s'informer si elles leur agréent, si elles ne sont pas repoussées par leurs mœurs et leurs habitudes, véritable base de la morale des peuples, véritable mobile de leur énergie. Il y a aussi tyrannie à prétendre ainsi faire passer tous les peuples sous un même niveau, à les aligner pour ainsi dire comme un bataillon, et à les faire marcher du même pied vers la liberté, sans avoir égard à l'état de leur civilisation et aux progrès des lumières parmi eux. C'est ainsi que l'on enfante les catastrophes et les guerres civiles, c'est ainsi que l'on fait le malheur de l'humanité — Tout peuple a ses préjugés auxquels il tient comme à sa propre nature, comme au sol qui l'a vu naître. Les extirper doit être l'œuvre du temps, de l'expérience et de la sagesse : les arra-

cher violemment n'est l'œuvre que de la présomption et de la folie. On n'improvise pas des institutions, elles ne se font plus à main d'hommes. Aménées par les siècles, les institutions vraiment bonnes, vraiment calculées pour faire le bonheur des hommes, sont celles qui, se moulant sur les peuples, si je puis m'exprimer ainsi, s'identifient à leur esprit, à leur caractère, à leurs habitudes et même à leur histoire. Tous les essais en ce genre depuis un siècle prouvent la vérité de ce que j'avance.

Voyez d'abord l'Angleterre, éternelle exemple à suivre, non dans sa politique, non dans ce qu'elle fait chez les autres, mais dans ce qu'elle a fait chez elle. Voyez-la à travers tant de révolutions conserver pure et intacte la tradition de ses usages, qui aujourd'hui remontent à huit siècles, et respecter encore en ce moment des choses reconnues vicieuses, par cela seul qu'elles sont anciennes. — Voyez ce qui nous est arrivé pour n'avoir pas agi avec la même sagesse. Des jeunes gens bien intentionnés, j'aime à le croire, ayant assisté au-delà des mers à la naissance d'une république, ayant vu prospérer en Amérique des théories qui devaient naturellement s'acclimater dans un pays vierge, chez un peuple nouveau, chez un peuple sans histoire, et par conséquent sans souvenirs, crurent faire merveille en venant transplanter ces mêmes théories dans un pays comme notre France, vieille de civilisation, et dont une partie de la gloire était fondée sur ses souvenirs et ses anciennes traditions. Qu'en est-il advenu? on trouva des résistances. Et comment ne les avait-on pas calculées? on

s'en irrita, et il fallut anéantir ce qui avait osé résister. De là le bouleversement du monde.

Dans ces temps de délire, on jette la liberté à de malheureux esclaves noirs, et l'on croit qu'ils auront la sagesse de n'en prendre que ce qui convient à ceux qui leur envoient ce fatal présent. On ne veut pas se convaincre qu'un nègre n'entendra jamais la liberté que de deux manières: esclave, par la faculté de tuer son maître, émancipé par le droit de ne pas travailler. Voyez ce qui s'est passé et ce qui se passe en ce moment à Saint-Domingue, et dites si j'ai tort.

Comparez maintenant l'énergie de l'Espagne combattant il y a vingt ans pour ce que l'on appelle ses vieux préjugés, l'héroïsme qu'elle déploya dans cette lutte sanglante où sa faiblesse finit par triompher de la plus épouvantable force qui ait jamais effrayé le monde; comparez-la, dis-je, à la mollesse avec laquelle elle défendit il y a trois ans des institutions nouvelles qui lui étaient inoculées du dehors, et convenez donc en voyant ce spectacle, que l'erreur même est quelquefois susceptible de conduire un peuple à la vertu.

S'il y a quelques vérités dans ces réflexions, appliquons-les au Portugal, et demandons-nous s'il est bien prudent de nous hâter de prendre couleur dans un conflit dont le résultat est encore douteux, et de flétrir officiellement du nom de rebelles des hommes qui combattent au nom de l'indépendance, et qui peut-être seront salués demain du titre de libérateurs si le succès vient à couronner leur entreprise. Ces hommes veulent rester Portugais, ils repoussent une constitution qu'ils regardent comme un don forcé de l'étranger, et qu'ils trouvent en désaccord avec leurs

anciennes institutions. Voilà tout leur crime ! ne nous pressons pas de les condamner ; ne nous hâtons pas de trouver une similitude exacte entre la Charte donnée librement par Louis XVIII de glorieuse mémoire à ses sujets reconnaissans , et cette constitution , œuvre anglaise , apportée par un ambassadeur anglais au nom d'un prince qui , au moment où il renonce à ses droits de souveraineté sur un peuple , prétend conserver le droit de régler à jamais les destinées de ce peuple qu'il abandonne.

Cette question , si elle était décidée d'une manière trop absolue , pourrait entraîner des conséquences auxquelles on est peut-être loin de s'attendre : j'ai la discrétion de ne pas les approfondir. Je n'aime pas , je l'avoue , à voir de semblables questions tranchées par des soldats au fil de leur épée : et toutefois la violence que l'Angleterre fait en ce moment à la nation portugaise me paraît de nature à justifier toutes les résistances qu'elle éprouve ; et si , contre toute apparence , le marquis de Chavès entraît à Lisbonne en proclamant roi don Miguel , époux de la reine légitime de Portugal , je ne pourrais pas me décider à le trouver plus rebelle que ne le fut le parlement d'Angleterre , lorsqu'en 1688 , voulant conserver une apparence de respect pour la légitimité , il proclama le prince d'Orange roi , non pas de son chef , mais comme époux de la reine Marie , fille du prince qui était censé avoir abdicqué. La situation est identique , et ce n'est pas à l'Angleterre qu'il convient de l'oublier.

Au reste , au moment où je parle , l'Angleterre a probablement réussi. Se couvrant en Europe du bou-

clier de la légitimité, après avoir déroulé en Amérique la bannière de la souveraineté du peuple, elle a lancé sa constitution comme un pétard attaché à la porte de l'Espagne, et un brandon de guerre civile en Portugal. — Elle avait besoin du malheur des peuples pour rentrer en armes dans la Péninsule. Elle a réussi; ne lui envions pas de pareils succès achetés à pareil prix. — Que ceux qui en auront le courage accusent le Gouvernement du Roi de n'avoir pas imité une politique aussi ténébreuse; moi, Français, je remercie mon Roi de ne pas avoir banni la droiture et la générosité de ses conseils.

Au reste, notre situation dans la péninsule est pénible, il faut en convenir. Elle est celle d'un homme placé entre deux furieux animés à s'entre-détruire par un faux ami qui les exciterait encore contre celui qui vient leur recommander la paix. — Cette situation est fautive. — Mais la sagesse du Roi saura nous en faire sortir, sur-tout, Messieurs, si vous lui prêtez l'appui d'une volonté forte et de votre inébranlable résolution de ne pas laisser humilier la France, et de conserver intact l'honneur d'un pays dans lequel vous occupez un rang si élevé.

Messieurs, je commence à craindre que vous n'accusiez cette opinion d'être un véritable voyage autour du monde. — Je me résume.

J'ai voulu vous entretenir de nos rapports avec l'Angleterre. Je suis loin de les avoir fait tous passer sous vos yeux; mais je crois en avoir dit assez, pour être en droit de demander si, quand on en est en de pareils termes avec un allié, en présence d'une provocation si inattendue et qui vient de soulever tout ce

que nous avons de sang français dans le cœur , si dis-  
je, le moment est heureusement choisi pour voter des  
mesures , pour passer une loi qui , je dois le dire aux  
Ministres à qui je dois toute vérité, est généralement  
regardée dans le public comme un acte de politesse  
envers un homme d'état qui vient de se montrer si  
peu poli pour nous.

J'abandonne cette question aux réflexions de vos  
Seigneuries, et à celles des Ministres du Roi.

Je ne voterai pas contre la loi, mais j'exprime le  
vœu qu'elle soit retirée, pour être présentée dans des  
circonstances plus favorables.

EXPRESSIONS

pl 31.

1827.

8  
c  
f  
t  
v  
r  
f  
r  
c  
s  
f  
r  
y  
8

# CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS

31.

1827.

Séance du 24 janvier 1827.

## OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE,

SUR l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la répression de  
la traite des Noirs.

MESSEURS,

Après maint et maint débat, tant sur le principe général, que sur l'ensemble et la tendance du projet de loi qui nous est soumis, voici venu le moment de l'examiner dans ses dispositions de détail, et d'y statuer article par article.

Je comparais le premier sur ce nouveau champ ouvert à la discussion.

L'article sur lequel nous sommes appelés à délibérer, cet article, unique dans le plan du Gouvernement, et qui figure en tête du travail de notre Commission, cet article, dis-je, a pour but d'ériger en crime tout acte de concours au commerce connu sous le nom de *traite des noirs*; il a pour but de frapper ce crime, en premier lieu de la peine du bannissement; secondement, d'une amende égale à la valeur du navire saisi, y compris celle de la cargaison.

Je viens proposer à la Chambre de substituer à la peine du bannissement celle de la réclusion.

Je me fonde pour établir cette proposition sur les motifs si bien déduits, et que notre noble Rapporteur (1) me permette de le dire, si mal réfutés dans le rapport de notre Commission. Comme l'honorable anonyme qui, à mon grand regret, n'a point réussi à faire prévaloir son opinion dans le sein de la Commission, je pense que la peine du bannissement n'est pas heureusement choisie; car pour bannir, il faut être deux, et personne, pas même M. le Ministre de la marine, ne prend sur lui de nous garantir que les Puissances étrangères consentiront à recevoir nos bannis. Elles y consentiraient d'ailleurs aujourd'hui, que demain rien ne les empêcherait de s'y refuser. Je pense que la peine du bannissement n'est pas heureusement choisie, car il peut arriver que des poursuites pour fait de traite soient dirigées en France contre des étrangers, et il y a quelque chose de dérisoire à bannir un étranger, c'est-à-dire à le renvoyer juridiquement chez lui. Le bannissement, selon moi, lorsque des conventions diplomatiques en ont assuré l'exécution, devrait être exclusivement réservé pour les délits politiques, pour ces délits où l'erreur du jugement a plus souvent part que la perversité de l'ame, et qui réclament ce genre de châtiment plutôt que tout autre; la société ayant bien plus besoin en pareil cas d'être délivrée de la présence d'un homme dangereux, que vengeance de la scélératesse d'un être criminel.

---

(1) M. le marquis de Marbois.

Mais ces considérations ne sont pas les seules qui me déterminent.

Je préfère, en ce qui touche le crime dont nous nous occupons, la peine de la réclusion à celle du bannissement, parceque la réclusion est une peine plus sévère. La réclusion est une peine plus sévère en fait et en droit :

En fait ; car être renfermé pendant cinq ou dix ans dans une maison de force, et appliqué aux travaux qui s'y exécutent, est plus rigoureux qu'être libre de voyager, à son gré, dans toutes les contrées de l'Europe ou même du monde, son propre pays excepté.

En droit ; car si le bannissement est une peine légalement infamante, la réclusion est une peine légalement afflictive et infamante.

Or, j'estime, moi, que la traite ne peut être effectivement supprimée, qu'à l'aide d'une législation énergique, vigoureuse, et sévèrement répressive.

Entrant, comme je le fais, mais entrant plus avant encore dans la pensée même qui a dicté le projet de loi, je dois m'attendre à rencontrer pour obstacles, tous les argumens qu'on a successivement opposés à ce projet, pris dans son ensemble. Il n'en est aucun, en effet, qui ne tombe tout en plein, qui ne tombe à *fortiori* sur ma proposition. Or, puisque je les connais ces argumens, il doit m'être permis d'aller au devant ; il doit m'être permis de les repousser, de les détruire, autant qu'il dépend de moi, par avance ; et si la Chambre m'y autorise, je l'entreprendrai d'autant plus volontiers, qu'à mon sens, ils n'ont été, dans la séance d'hier, ni tout-à-fait approfondis, ni complètement réfutés.

Ces argumens, Messieurs, pour peu que ma mémoire soit fidèle, les voici ou à peu près.

En premier lieu, nous dit-on, il est absurde, il est inconséquent, il est contradictoire d'ériger en crime la traite des noirs, aussi long-temps qu'on laisse subsister l'esclavage. Le simple fait de posséder des esclaves est-il innocent? Comment le simple fait d'en acheter à la côte d'Afrique, de les transporter aux colonies et de les y vendre, serait-il criminel? Que si le marchand d'esclaves se livre à l'égard de ces malheureux à des actes de cruauté gratuite, s'il les maltraite, s'il les mutile, s'il les jette à la mer comme une marchandise avariée, qu'il soit puni aux termes du droit commun, comme celui qui mutile, ou qui tue un homme ordinaire; comme le serait le colon qui tuerait un des noirs. Mais quand le marchand d'esclaves traite humainement ses esclaves, pourquoi sa condition serait-elle pire que celle du propriétaire colon qui traite humainement les siens?

On ajoute:

Cette contradiction, à vrai dire, ne provient pas de notre fait. La loi actuelle n'est point, de la part du Roi qui nous la propose, une loi de propre mouvement. C'est l'inspiration d'un cabinet étranger. Elle nous est imposée par une nation, l'éternelle et orgueilleuse rivale de la France; par une nation jalouse de notre gloire et de notre prospérité. Et quant à moi chétif, qu'on ne saurait accuser de condescendance envers telle ou telle diplomatie étrangère, auquel on ne saurait imputer de complaisance envers un ministre qu'à peine je connais, je dois m'attendre à me voir taxé d'une simplicité de bonhomme ou d'une crédulité

puérile à des protestations hypocrites et fallacieuses.

Ce n'est pas tout.

La traite, on nous l'assure, ne saurait être effectivement abolie; tant que l'intérêt des colons en exigera le maintien, l'intérêt des commerçans y pourvoira. L'unique effet des lois prohibitives ne sera jamais que de rendre ce trafic plus dur, plus cruel, plus oppressif, le Gouvernement renonçant par-là à toute surveillance, à tout droit d'imposer des réglemens; les négocians étant forcés, pour éviter le danger de voyages trop fréquens, d'entasser dans un moindre espace, un plus grand nombre de ces créatures infortunées; et les capitaines négriers étant contraints, à leur tour, pour éviter nos croisières, de faire de longs détours et de multiplier ainsi les horreurs de la traversée.

Puis, tout-à-coup, sans trop se soucier si l'on se montre conséquent à soi-même, on nous insinue, que la loi du 15 avril 1818 pourrait bien suffire, sans le secours de celle-ci, pour abolir la traite qui, dit-on, ne peut pas être abolie; on suppose bénévolement que la prolongation de ce trafic est due, non à l'inefficacité de la loi en elle-même, mais à la mauvaise composition des tribunaux coloniaux; on nous engage à attendre, les bras croisés, l'effet de la nouvelle organisation que le Gouvernement vient de décréter.

Enfin, et c'est ici, s'il est permis d'ainsi parler, l'idée dominante, l'argument des argumens, le grand arcane; voulez-vous abolir la traite? il n'est qu'un seul moyen, c'est de la rendre inutile; c'est de désintéresser à-la-fois, et les planteurs, et les négocians; c'est de détruire peu à peu l'esclavage, et de changer le régime intérieur des colonies.

Jusque là il n'y a rien à faire. Jusque là, bouche close sur un tel sujet.

Messieurs, avant de reprendre, dans l'ordre indiqué, ces divers argumens, une considération générale me frappe; qu'il me soit permis de vous la soumettre, car si je ne m'abuse, née de ces argumens mêmes, elle se retourne contre chacun d'eux avec une égale vigueur, et fait main basse sur tous du même coup.

Cette considération, la voici :

C'est qu'aucun de nos honorables adversaires n'a osé aller jusqu'au bout de sa propre pensée; c'est qu'aucun d'eux ne s'est senti assez hardi, pour contempler en face, pour s'avouer à lui-même les conséquences rigoureuses, les conséquences légitimes de son propre système.

En effet, Messieurs, s'il est absurde, par exemple, s'il est contradictoire d'ériger la traite en crime, tout en laissant subsister l'esclavage, cette absurdité, la loi que nous discutons ne l'a pas créée; elle en hérite simplement; cette absurdité prétendue a pris naissance dans la déclaration même qui a rendu la traite illicite, sans rien changer d'ailleurs au régime colonial. Nous rejeterions et la loi actuelle, et l'amendement que j'y propose, que notre législation n'en serait pas purgée pour cela; pour la faire disparaître, il faut de toute nécessité (supposant que la contradiction soit réelle) ou demander le rétablissement de la traite, ou demander l'abolition immédiate de l'esclavage. Point de milieu; point de terme moyen; ce qui est absurde, dans l'hypothèse, c'est de punir l'une et non pas l'autre; mais il ne l'est pas davantage de faire

de la traite un crime que d'en faire un délit; la quantité de la peine n'a rien à démêler en tout ceci.

De même aussi, lorsqu'on impute à la loi que nous discutons, d'être imposée à la France par un cabinet étranger, évidemment c'est mal à propos qu'on s'en prend à elle.

La loi actuelle n'est qu'un moyen, bon ou mauvais, d'accomplir des engagements pris par la France en 1814 et en 1815. Pour trouver les vrais coupables, c'est à ces engagements qu'il faut remonter. Ce sont ces engagements qu'il faut nous demander de rompre, s'ils sont injurieux pour la France; mais de rompre, sans doute, comme ils ont été contractés; ouvertement, officiellement, à la face du ciel et des hommes. Car de dire qu'il nous faut les laisser subsister, en nous ménageant, à petit bruit, le moyen de ne les pas accomplir; de dire que nous aurons donné notre parole, que nous ne l'aurons point retirée, et que nous nous réserverons d'y manquer: ce n'est pas là sûrement ce que souhaitent nos nobles adversaires; généreux, loyaux, sincères comme ils le sont, ils savent de reste, que si c'est un tort de donner sa parole mal à propos, c'est un tort tout autrement grave de la fausser, et qu'on ne se relève point de la faiblesse par la mauvaise foi.

J'en dis autant de l'ordre d'idées qui consiste à soutenir que la traite est indestructible à toutes les lois prohibitives, et que l'unique effet de telles lois, c'est de la rendre plus cruelle.

Si la traite doit subsister quoi qu'on fasse, si l'unique moyen de la rendre moins inhumaine et plus supportable, c'est de la soumettre à la surveillance du Gou-

vernement; pour que le Gouvernement la surveille, il faut nécessairement qu'il la rétablisse; pour qu'il lui impose des réglemens, il faut qu'il l'autorise, et qu'il la déclare légitime.

Vous le voyez donc, Messieurs, il n'est pas un seul des argumens auxquels j'essaierai bientôt de répondre, qui ne dépasse la loi actuelle; il n'en est aucun qui ne conduise, par un enchaînement d'idées rigoureux, et à l'abri de toute évasion, non seulement au rejet de la loi proposée, mais au rapport de la loi du 15 avril 1818; non seulement au rapport de la loi du 15 avril, mais à l'abrogation de la déclaration royale, promulguée solennellement en 1815; mais, pour tout dire, au rétablissement authentique et officiel de la traite.

Cependant qu'est-il arrivé? C'est qu'au moment de toucher au but, c'est qu'au moment de lâcher le mot fatal, chacun de nos nobles adversaires a reculé; le cœur leur a défailli; la plume leur est tombée des mains; la chair et le sang se sont soulevés en eux, et lorsque hier, notre vénérable rapporteur, tirant, dans la simplicité de son ame, la conclusion toute naturelle des discours qu'il avait entendus, s'est écrié qu'on demandait le rétablissement de la traite; de toutes parts les réclamations se sont élevées; de toutes parts, les cris et les interpellations l'ont interrompu.

Notre rapporteur, Messieurs, avait tort et raison tout ensemble.

Il avait tort, car personne n'avait articulé cette terrible parole.

Il avait raison, car cette terrible idée était contenue dans tous les raisonnemens.

Avouons le tort si l'on veut, c'est le plus court; et d'ailleurs ce tort est purement de forme; mais tenons bon pour le fond; il ne dépend de qui que ce soit d'échapper aux lois inexorables du syllogisme. Qui-conque a posé les prémisses, doit supporter les conséquences, et si ces conséquences le condamnent de son propre aveu, lui-même il a porté sa propre sentence.

Tenons bon, je le répète, et il le faut. Car voulussions-nous par pure courtoisie de discussion, ne pas presser nos avantages, il n'en serait ni plus ni moins. Il n'y a point de droit de grace en logique. Le bon sens de chacun de vous, Messieurs, suffisamment éveillé, suppléerait à notre silence, et refoulerait impitoyablement les raisonneurs imprudens dans ce dilemme:

Ou demandez (proh pudor!) le rétablissement de la traite, au nom de la justice et de l'humanité; ou bien travaillez de tout cœur et sans relâche à l'abolir.

Toutefois, Messieurs, qu'il suffise de l'avoir indiqué, ce dilemme. Y insister outre mesure, ce serait après tout opposer aux attaques une *fin de non recevoir*, et je n'aime point en fait de discussion les *fins de non recevoir*.

Je suis prêt, pour ma part, à rencontrer mes honorables adversaires, sur tous les terrains qu'il leur plaira de choisir; j'ai pour leur répondre, des armes qui donnent force à ma faiblesse; et sûr de la bonté de ma cause, si je redoute leurs talens, je ne crains rien de leurs raisons.

Voyons un peu, en effet, ce qu'ils disent, ce

qu'ils pensent, et ce qu'il nous faut penser de ce qu'ils disent.

Et d'abord serait-il vrai qu'il y eut absurdité, inconséquence, contradiction sérieuse et notoire à ériger en crime le simple acte d'acheter des noirs sur la côte d'Afrique, et de les rendre aux colonies, pourvu toutefois qu'on ne se rende coupable d'aucun autre crime envers eux; tandis qu'on tient pour innocent le simple acte de posséder des noirs dans les colonies, lorsqu'on les traite sans inhumanité trop criante.

Messieurs, je supplie que personne ne se méprenne sur mes sentimens, en ce qui concerne l'esclavage. J'ose affirmer qu'il n'est aucun homme dans cette Chambre, qu'il n'en est aucun en France, qu'il n'en est aucun sur la face du globe, qui ait plus que moi l'esclavage en horreur. Quelque tableau séduisant que nous en ait fait à cette tribune un noble Duc (1); fût-il vrai, comme nous l'a certifié un autre orateur (2), qu'il y ait des colons qui ressemblent au milieu de leurs esclaves, aux patriarches de l'Écriture, entourés de leurs innombrables enfans, je déclare solennellement que je regarderai comme un crime, comme le plus grand des crimes peut-être, le maintien de l'esclavage, un jour, une heure seulement de plus qu'il ne sera rigoureusement nécessaire, non dans l'intérêt des planteurs, qui à mes yeux, n'est de rien en tout ceci, mais dans l'intérêt des esclaves eux-mêmes; dans l'intérêt de ces êtres que nous enlevons à une

---

(1) M. le duc de Fitz-James.

(2) M. le vicomte Lainé.

indépendance farouche, que nous réduisons à la condition de bêtes de somme, que nous exaspérons souvent ensuite jusqu'à les transformer en bêtes féroces. Le jour où, comme on le disait hier en ce lieu même, le mot d'émancipation des noirs ne sera plus synonyme de pillage, de dévastation, de massacre; le jour où les esclaves émancipés, seront en état de faire de leur liberté un usage moral, le jour où ils ne menaceront plus de se ruer sur les blancs, de se livrer à d'épouvantables représailles, et ensuite de s'entre-déchirer, ce jour-là, je le répète, le maintien de l'esclavage sera un forfait à mes yeux. Mais tant que ce jour n'aura pas lui, tant que cette heure n'aura pas sonné, je regarderai, je l'avoue, le maintien d'une discipline rigoureuse envers les noirs du même œil dont je regarde l'acte d'enfermer un insensé dans une maison de force, non seulement comme un acte licite, mais comme un acte légitime, non seulement comme un droit, mais comme un devoir; comme un devoir cependant qui aura un terme, et qui en impose d'autres; car de même qu'il n'est permis d'enchaîner l'insensé qu'à la condition de le traiter humainement, et de travailler avec une assiduité infatigable à le rendre à la raison; de même n'est-il permis de retenir l'esclave dans l'esclavage, qu'à la condition expresse de l'y traiter avec douceur, et de travailler dès aujourd'hui, de travailler sans cesse et sans repos, à hâter pour lui l'instant de la liberté. Tout acte de cruauté, tout acte de négligence, rend le maintien de l'esclavage à sa criminalité naturelle; mais à la condition que je viens de dire, il est légitime. Telle est la destinée de l'homme ici-bas, qu'il faut nécessairement

qu'il obéisse ou à la loi de Dieu, manifestée à sa raison, ou à la volonté d'hommes plus raisonnables que lui, ou à ses passions fougueuses et effrénées. De toutes les servitudes la pire est la dernière; et dans l'intérêt que je porte aux noirs, j'aime encore mieux les savoir victimes qu'opresseurs, et malheureux que criminels.

Ce que je viens de dire de l'esclavage, peut-on le dire, en bonne foi, de la traite? peut-on le dire de l'acte qui consiste à enlever de vive force, à séparer de leur sol natal, de leurs proches, de leurs familles, des hommes, des hommes sauvages, violents, brutaux, si l'on veut, mais enfin des hommes, des créatures de Dieu comme nous, pour les réduire à la condition de bêtes de somme?

Où est le motif, où est l'excuse, où est le prétexte d'un pareil acte? Quelle pensée peut en atténuer l'horreur? Quel fard peut en blanchir la noirceur originelle?

Ce sont déjà des esclaves que nous achetons, me dit-on.

Oui, Messieurs, ce sont des esclaves; et savez-vous pourquoi ils sont esclaves? c'est parceque nous les achetons.

Pensez-vous que la côte d'Afrique ait naturellement en réserve la quantité d'esclaves dont nos colonies ont besoin? Non. Demandez-lui-en vingt, trente, quarante mille, l'Afrique en aura vingt, trente, quarante mille à vous fournir. Ne lui en demandez point, l'esclavage s'y éteindra, ou à peu près.

Savez-vous à quelles conditions se garnissent ces marchés où nos négocians négriers vont s'approvi-

sionner? Savez-vous ce qu'il faut que fassent ces négocians pour répondre à l'appel de nos colons?

Il faut, Messieurs, qu'ils contractent alliance avec les petits tyrans de ces contrées barbares; qu'ils les excitent à condamner leurs sujets pour des crimes imaginaires; qu'ils se rendent les promoteurs, les complices, les exécuteurs de ces iniquités monstrueuses, en s'emparant, à prix d'argent, des condamnés.

Il faut qu'ils entretiennent entre les peuplades limitrophes des guerres perpétuelles, qu'ils soufflent, au sein de chaque état, le feu de la guerre civile; qu'ils fournissent des armes à tous les partis, afin de se procurer, à bas prix, les prisonniers.

Il faut qu'ils enivrent les pères et les mères, qu'ils les gorgent de liqueurs fortes, afin de les déterminer à vendre leurs enfans.

Il faut qu'ils soudoyent et récompensent les bandes de brigands qui enlèvent sur les routes le voyageur isolé, qui fondent la nuit sur des villages endormis, massacrant sans pitié les vieillards, les enfans, les infirmes; liant et garottant ceux qui sont de bonne prise pour les transporter à la côte.

Il n'y a peut-être pas une seule de ces cargaisons de chair humaine qui traversent périodiquement l'Atlantique, dont l'acquisition n'ait coûté la vie à des centaines, à des milliers d'autres infortunés. Que si vous ajoutez à cet épouvantable tableau, la peinture des horreurs de la traversée, horreurs qui peuvent être plus grandes, je ne dis pas non, sous un régime de contrebande, que sous un régime régulier; mais qui étaient telles sous un régime régulier, qui étaient

telles sous la surveillance de l'autorité, qu'un quart, un tiers, quelquefois moitié des malheureux ainsi entassés périsaient avant d'atteindre la colonie; demandez maintenant si c'en est assez pour ériger en crime la traite des noirs.

Tous ces actes atroces, Messieurs, ne sont pas de nature à tomber sous la vengeance des lois ordinaires. Ce n'est ni sur le continent de l'Europe, ni sur des navires européens qu'ils se commettent; le plus souvent les Européens eux-mêmes en sont simples spectateurs; mais c'est pour les Européens, mais c'est pour les négocians négriers qu'ils se commettent; donc ceux-ci en sont responsables; c'est à leur instigation que le sang coule, ce sang doit retomber sur leur tête. J'en adjure ici quiconque porte un cœur d'homme. Y a-t-il le moindre de ces actes qui, s'il était accompli dans l'enceinte d'un pays chrétien et policé, ne valût le dernier supplice à quiconque y aurait participé de près ou de loin; de fait, ou par simple consentement?

Ce n'est point parceque le maintien de la traite attaque le droit des gens désormais établi en Europe, que la traite doit être punie comme un crime; M. le Ministre de la marine est sur ce point resté au-dessous de la vérité, ou plutôt il a pris l'effet pour la cause. Le droit des gens est tel parceque la traite est un crime. Il n'est pas besoin non plus, comme l'a fait un noble Vicomte<sup>(1)</sup>, pour justifier la loi actuelle, de lui chercher des exemples dans les annales des temps passés, dans les ténèbres de l'histoire de

---

(1) M. le vicomte Lainé.

l'Armorique. La traite des noirs est un crime, et le plus hideux de tous les crimes, peut-être, parcequ'elle réunit à elle seule l'assortiment complet de tous les forfaits dont l'espèce humaine se soit jamais souillée; parcequ'elle est nécessairement et par elle-même le plus infâme de tous les métiers, parcequ'elle est nécessairement et sans possibilité de palliatif un brigandage abominable.

Auprès de si hautes considérations, celles qui se tirent d'une question de point d'honneur, ou, disons mieux, de picoterie nationale, sont bien petites.

Ne les négligeons pas toutefois.

En abordant ce côté de notre sujet, la première chose que j'aie à demander à ceux qui nous disent: il faut rejeter la loi actuelle, car elle nous vient de l'Angleterre; la première question que je leur adresse est celle-ci:

A qui, à quoi en voulez-vous? Etes-vous simplement mécontents de la faiblesse du ministère actuel? Cherchez-vous querelle à l'administration qui nous régit? ou bien si vous voulez par-là exciter les Français contre les Anglais, et entretenir contre les deux pays une animadversion mutuelle?

Dans le premier cas, à votre aise: c'est une affaire dont je n'entends pas me mêler. Je n'ai pas l'honneur de siéger dans les conseils de Sa Majesté; je n'ai pas ce bonheur que les conseillers de la Couronne comptent d'ordinaire sur moi pour les défendre. Les voilà d'ailleurs, assis sur leur banc. Il peuvent répondre ce que bon leur semble.

Que si vous croyez, au contraire, à propos de réchauffer en ce moment ce vieux levain d'animosité

qui a si long-temps fomenté entre nous et nos voisins d'outre-mer, franchement, j'estime que le dessein, pris en soi, n'est pas raisonnable, et que l'occasion n'est pas légitime.

Je le déclare, Messieurs, je me regarde, non pas comme meilleur, mais comme aussi bon Français que les orateurs auxquels je réponds. Je suis sûr d'aimer, non pas plus, mais autant qu'eux le pays dans lequel j'ai eu le bonheur de naître; mais je n'ai jamais compté parmi mes devoirs envers lui, la haine de nations étrangères. Je n'ai jamais cru que le patriotisme exigeât de moi de détester tel ou tel peuple, tel ou tel gouvernement.

En ce qui touche l'Angleterre, en particulier, sous plus d'un rapport, je l'admire. Le degré de liberté dont elle jouit honore l'humanité : c'est une nation plus avancée que bien d'autres dans la vraie civilisation, dans la plupart des arts industriels, et dans la science du gouvernement. Il est en Angleterre des hommes que j'aime, que j'estime, que je révère; et parmi eux, je place au premier rang ceux qui ont consacré les plus belles années de leur vie à l'abolition de la traite des noirs, et qui consacrent maintenant ce qui leur reste de forces et de jours à l'abolition de l'esclavage. Ces hommes-là, Messieurs, on en peut médire sans le moindre inconvénient, si ce n'est pour soi-même. Ni les soupçons, ni les sarcasmes ne sauraient monter jusqu'à eux : la place qui leur appartient dans la vénération des hommes, ils l'occupent, ils y sont solidement établis; la postérité a commencé pour eux dès long-temps, et d'âge en âge, toutes les générations qui se succéderont, en parleront avec amour

et respect, et diront qu'ils ont été les plus nobles, les plus dévoués, les plus généreux des mortels. Du cabinet même de Saint-James, je n'en dis rien. Comme tous les cabinets du monde, je sais qu'il a été maintes fois, faux, cupide, ambitieux, dissimulé. L'est-il encore aujourd'hui? Sous ce faste de libéralité, en politique, en législation, en économie publique, cache-t-il quelque dessein véritablement répréhensible? Je l'ignore, et à vrai dire, je n'en prends guère de souci. Dans ma condition de simple citoyen, je me trouve bien du rôle d'homme facile à persuader; je ne goûte aucun malin plaisir à regarder derrière les bonnes actions, à pénétrer, sans nécessité, à travers les professions de foi honorables, pour surprendre, s'il se peut, dans le cœur humain, ce qu'il y reste peut-être de desirs intéressés, et d'arrière-pensées égoïstes. Or, ici, du moins, je ne vois nulle nécessité de chercher au ministère anglais, lorsqu'il prend feu en faveur de l'abolition de la traite, lorsqu'il presse, insiste, sollicite, d'autre intérêt que celui de la justice et de l'humanité.

Un noble Duc (1) vous a représenté, Messieurs, l'abolition de la traite comme le résultat d'un long et noir complot tramé il y a trente-cinq ans en Angleterre, contre le régime colonial, contre les colonies des puissances rivales de la Grande-Bretagne. A l'en croire, il s'est joué pendant vingt ans, sous les voûtes de Westminster une grande farce, où les rôles étaient distribués, où la moitié de la chambre des communes, et une portion du ministère anglais ayant M. Pitt à sa tête, demandait régulièrement chaque année, l'aboli-

(1) M. le duc de Fitz-James.

tion de la traite, sans aucun dessein de l'obtenir, tandis que l'autre moitié de la chambre et du ministère, résistait pour la forme, et afin de laisser aux circonstances le temps de mûrir; puis enfin, le moment étant venu, tous les acteurs de cette illustre mystification se sont réunis pour proclamer un système philanthropique en apparence, machiavélique en réalité, et dont toute l'Angleterre savait le secret.

Étrange écart d'imagination!

Eh, Messieurs! supposant que l'abolition de la traite puisse être funeste aux colonies en général, qui avait plus à y perdre que l'Angleterre?

Lorsque cette abolition a passé dans le parlement, l'an de grâce 1807, à qui donc appartenaient la plupart des colonies? Qui était dupe? Qui était attrapé?

Où, d'ailleurs, en quel temps, dans quel pays, a-t-on vu deux corps délibérants composés de plus de mille individus, ennemis acharnés les uns des autres sur tout autre point, s'entendre merveilleusement sur un seul, se concerter, se donner le mot pendant vingt ans; et le tout pour tromper, qui? le public anglais? non, dans l'hypothèse, le public anglais savait à quoi s'en tenir; il riait sous cape. La France, l'Espagne, le reste de l'Europe? Ni la France, ni l'Espagne, ni le reste de l'Europe n'avaient plus de colonies avec lesquelles elles pussent commercer? O folie!

Il est arrivé, Messieurs, en Angleterre, au sujet de l'abolition de la traite, ce qui est arrivé partout ailleurs, ce qui nous arrive en France, ce qui arrive toujours, lorsqu'on s'attaque à un ordre de choses solidement et anciennement établi. A la première annonce d'un tel projet, les colonies anglaises ont jeté les hauts

cris, le commerce s'est soulevé ; la presque totalité du gouvernement a pris fait et cause contre les novateurs. Un seul homme d'état, M. Pitt, vit juste, et eut le noble courage de se séparer de ses collègues. D'abord la minorité en faveur de l'abolition fut petite ; peu à peu elle grossit, les rangs de la majorité se dégarnirent, et lorsqu'enfin une révolution ministérielle déposséda momentanément des affaires les défenseurs de la traite, et y porta leurs adversaires, ceux-ci, qui pendant vingt ans avaient lutté pour cette grande cause, profitèrent de leur glorieuse traversée dans le pouvoir, pour en assurer le triomphe.

Il est si peu vrai qu'aucun concert ait eu lieu sur ce point, entre les deux partis, que les chefs du parti vaincu votèrent des derniers, dans les dernières minorités de dix-sept dans la chambre des communes, et de vingt dans la Chambre des Pairs, contre l'abolition.

Lord Liverpool, l'un de ces vingt, lord Liverpool, aujourd'hui premier ministre, est-il sincère lorsqu'il presse maintenant par ses négociateurs, en France, en Espagne, en Portugal, dans les Pays-Bas, cette même abolition contre laquelle il a si long-temps combattu ? A-t-il abjuré ses erreurs passées ? je l'espère. Il faut toujours bien penser de son prochain, même quand il est premier ministre. Que si lord Liverpool n'était pas de bonne foi, qu'en faudrait-il conclure ? que ce même ascendant de l'opinion publique, que cette même voix de la conscience du genre humain qui l'a vaincu, il y a vingt ans, le maîtrise encore cette fois, le pousse, le domine, et ne lui laisse pas le choix d'agir ou de rester immobile.

Cette explication, en désespoir de cause, serait

certainement plus vraisemblable que la supposition d'un intérêt occulte, d'une intention perfide, d'une arrière-pensée égoïste. Eh ! bon Dieu, qu'importe à l'Angleterre, maîtresse des mers comme elle l'est, maîtresse de l'Inde comme elle l'est, maîtresse comme elle l'est, des sept huitièmes de toutes les colonies ; maîtresse comme elle l'est, grace à nous, du commerce de l'Amérique du sud, que lui importe le régime intérieur de deux petites îles, telles que la Martinique et la Guadeloupe ; de deux îles dont, la plus vaste n'a pas dix mille habitans libres ; dont la plus riche ne compte peut-être pas cinquante propriétaires assez peu obérés pour que l'expropriation forcée, si elle étoit appliquée dans sa rigueur, ne fit pas passer leurs habitations en d'autres mains ; de deux îles que nous ne connoissons, nous Français que par les trente millions qu'elles nous coûtent chaque année pour les faire subsister à grand-peine ?

Oh, Messieurs, nous pouvons en agir selon notre sagesse, à l'égard de la Martinique et de la Guadeloupe ; ce que nous ferons peut intéresser les colons, leurs amis, leurs proches, leurs créanciers, nous-mêmes enfin, nous contribuables, qui en payons les frais ; mais le reste du monde ne s'en inquiète guère, et n'a aucune raison de s'en inquiéter.

Toutefois, puisqu'en rappelant les engagements de 1814 et de 1815, on a parlé d'honneur, de patriotisme, de dignité nationale, qu'il me soit permis de dire que sur ce point je suis aussi chatouilleux que qui que ce soit ; seulement je tâche de ne pas me laisser prendre aux apparences ; seulement je place à

tort ou à raison ma susceptibilité en sens inverse du point où placent la leur nos honorables adversaires.

Certes, ma pensée se reporte mal volontiers sur ces terribles souvenirs de 1814 et de 1815. Certes, mon cœur se serre en y pensant. Je ne me souviens que trop qu'alors la France était occupée par les armées étrangères; je ne me souviens que trop qu'elle était vaincue; vaincue par toute l'Europe, car il a fallu toute l'Europe pour la vaincre; vaincue par elle-même, car elle-même s'était abandonnée pour s'affranchir d'un gouvernement qui l'opprimait :

*Nec quisquam Ajacem possit superare nisi Ajax.*

Certes, je le sais, il est des articles de ces traités de 1814 et de 1815 qu'un Français ne peut contempler que la mort dans l'ame et la rougeur sur le front; il est des articles que le roi de France n'a pu revêtir de son seing, sans que le cœur lui saignât. Mais s'il est sans nul doute, dans ces traités, des articles libres et volontaires, s'il est des clauses auxquelles le roi de France se soit porté de lui-même, auxquelles il ait accédé spontanément et de son plein gré, ce sont, j'ose l'affirmer, les articles qui abolissent la traite des noirs. Et savez-vous pourquoi je l'affirme? c'est qu'il serait mille fois honteux d'en douter; c'est que l'abolition de la traite était imposée au roi de France par quelque chose de plus puissant que les peuples et leurs armées, par quelque chose de plus élevé que les rois et leurs ministres; par la religion, par la morale, par la justice, par l'humanité.

Quelle idée nous formerions-nous du Roi qui nous

a gouverné pendant dix ans, si nous pensions qu'il fut besoin de contrainte pour le porter à interdire la dévastation, à punir le meurtre, à prévenir le massacre? Quelle idée nous formerions-nous du prince qui nous gouverne aujourd'hui, si nous pensions qu'il soit besoin de contrainte pour le décider à remplir ces premiers, ces plus sacrés devoirs de la royauté? Sont-ce donc là choses qu'il faille prescrire, qu'il faille seulement indiquer à un homme, à un Français, à un monarque, à un prince qui se glorifie du nom de Roi très chrétien! Non, Messieurs; lorsque la France s'est engagée en 1814 à abolir la traite des noirs, elle n'a pas pris seule cet engagement; tous les peuples, tous les rois l'ont pris en même temps; tous sans exception, et les forts et les foibles, et les vainqueurs et les vaincus; tous l'ont pris, non pas les uns envers les autres, ce qui impliquerait la possibilité de se dégager, mais d'un commun accord, mais envers le roi des rois, envers le seigneur des seigneurs, envers celui qui siège au plus haut des cieux, qui punit sur les rois les crimes de leurs sujets s'ils les ont soufferts ou autorisés, et qui leur redemande, le glaive en main, jusqu'à la moindre goutte du sang innocent.

Je viens maintenant à cet autre ordre d'idées, qu'il n'est aucun moyen actuel de supprimer la traite au vrai et en réalité; aucun expédient pour en finir avec ce fléau, par simple voie de répression; qu'en pareille matière les lois pénales n'aboutissent qu'à rendre la traite plus cruelle et plus redoutable.

Sur ce point, je l'ai dit déjà, ou la proposition n'a

pas de sens, ou elle équivaut à demander le rétablissement même de la traite.

Si l'abolition en redouble l'horreur sans en diminuer l'étendue, il faut revenir sur l'abolition; cela est clair; car pour peu qu'on persiste à la maintenir, au contraire, plus on nous dira que la traite faite en fraude est barbare, plus on accumulera à la charge des contrebandiers de chair humaine les exemples d'atrocités et d'infamies, plus sera pressant, plus sera étroit, rigoureux, plus sera impérieux le devoir de les châtier.

Mais, Messieurs, lorsqu'on nous affirme que toutes les lois répressives seront à jamais impuissantes contre la traite, à l'appui de cette assertion si péremptoire, il faudrait produire, ou des argumens, ou des faits.

Les argumens ne lui sont pas favorables.

Qu'est-ce, en effet, que la traite, après tout? Me préserve le ciel qu'il m'échappe rien qui puisse atténuer l'indignation qui lui est due. Mais enfin qu'est-ce que la traite? un commerce de contrebande. Pourquoi se fait un commerce de contrebande? par esprit de lucre, pour obtenir des profits. N'arrive-t-il jamais qu'on supprime un commerce de contrebande? si fait, cela se voit tous les jours. Il suffit pour obtenir un tel résultat, que les risques pécuniaires soient assez élevés pour que la prime d'assurance absorbe et au-delà tous bénéfices éventuels. Que si, à ces risques pécuniaires provenant de la vigilance des gouvernemens, de la multitude des précautions, de la sévérité des confiscations et des amendes, vous joignez des peines corporelles, des peines infamantes, la perte de son état, de sa liberté, que sais-je, plus encore s'il le faut:

où est l'impossibilité d'arriver à compenser l'attrait du gain, par la chance des mauvais succès?

Les faits ne cadrent pas mieux avec l'assertion.

Depuis vingt ans, deux nations dans le monde ont travaillé sincèrement, et en conscience, à l'abolition de la traite; à savoir, les États-Unis et l'Angleterre.

Que ce soit par des motifs de philanthropie, ce dont je suis convaincu, ou par des motifs intéressés, comme on le suppose, cela est égal, il ne s'agit ici que du fait.

La législation des États-Unis s'est formée graduellement; d'année en année elle est devenue tour-à-tour et plus vigilante, et plus sévère; qu'en est-il arrivé? que depuis près de dix ans, il ne parait pas qu'on ait eu une seule occasion de l'appliquer. J'ai étudié avec soin les documens qui sont déposés annuellement sur la table de la chambre des communes, en Angleterre; j'ai lu attentivement les rapports que publie la société Africaine de Londres; l'Angleterre a par-tout des croisières; la société Africaine a sur tous les points de la côte d'Afrique, et dans tous les ports des Antilles, des correspondans exacts, sévères, inexorables: je le répète, aucun fait de traite n'a été mis à la charge des États-Unis.

La législation anglaise, comme celle de l'Amérique du nord, a reçu d'époque en époque de grandes améliorations. En 1812, la peine infligée pour le fait de traite a été portée à sept, et même au besoin, à quatorze ans de déportation, selon l'exigence des cas: l'année dernière, ce crime a été déclaré piraterie, et puni de la peine capitale; mille précautions de tout

genre ont été successivement réglées et diversifiées. Quel en a été le résultat?

Entre l'année 1812 et la fin de 1824, la peine de la déportation n'a été appliquée que trois fois, dans trois occasions distinctes. Tous les autres faits de traite, que la France, en représaille des dénonciations trop fondées dont le gouvernement anglais l'accablait chaque jour, a cru devoir lui signaler, se sont trouvés à l'examen de pures méprises, ou des soupçons dénués de toute espèce de fondement. Vers 1825 seulement, à l'autre extrémité du globe, à l'île Maurice, on a cru remarquer quelque augmentation dans la population noire. En vérifiant les faits, on a découvert que la loi qui prescrit l'enregistrement et le dénombrement des esclaves, avait été mal exécutée tant à l'île Maurice, qu'aux îles Séchelles, qui sont dans le voisinage, et que, profitant de l'inobservation des dispositions de cette loi, les habitans des îles Séchelles s'étaient approvisionnés d'un certain nombre de noirs de traite, et en avaient fait passer à l'île Maurice.

Mais savez-vous, d'où ces noirs leur venaient?

De l'île Bourbon, et des établissemens français à Madagascar.

Savez-vous qui les avait apportés aux Séchelles?

Des navires français; entre autres le brick *le Soleil*, capitaine Salaun.

Depuis, il y a été mis ordre. Des mesures énergiques ont été prises pour que le recensement de la population noire à l'île Maurice et aux îles Séchelles fût exactement opéré, et le gouverneur de l'île Maurice sir R. Farquhar, interpellé dans le parlement, ne s'é-

tant pas complètement disculpé du reproche de négligence, une enquête a été commencée contre lui.

Hors ces faits, je ne sache pas qu'on en puisse citer contre l'Angleterre.

Ceci, Messieurs, peut vous paraître étonnant, en songeant à la multiplicité des dénonciations dont cette tribune a retenti dans les séances d'avant-hier et d'hier. Mais, je dois le dire, ayant pris note de ces dénonciations, lorsqu'en rentrant chez moi, j'ai voulu les vérifier, grand a été mon embarras; car elles sont, en vérité, si vagues, si incohérentes, si désultaires, si étrangères au sujet qui nous occupe, que le difficile, ce n'est pas de les détruire; c'est de savoir précisément de quoi il est question; c'est de les réduire à quelque chose de fixe, qui donne prise à l'examen, et qui n'échappe point par nature à toute contradiction.

Ainsi, par exemple, un noble Duc (1) vous a dit qu'il fallait bien que l'Angleterre se livrât à la traite en secret, puisque la population des Antilles anglaises n'avait pas cessé d'augmenter depuis dix ans, chose impossible selon lui, par voie de propagation naturelle; et en preuve de cette impossibilité, il vous a cité la dépopulation de Saint-Domingue, depuis que la traite a cessé de recruter cette île, notre ancienne colonie.

On ne pouvait pas plus mal tomber.

En fait la population noire des Antilles anglaises, qui sans doute augmentera quelque jour, n'a point augmenté, elle a plutôt diminué depuis douze ans.

---

(1) M. le duc de Fitz-James.

En fait la population noire de Saint-Domingue a plus que triplé, depuis que la traite ne s'y fait plus.

Un noble Vicomte (1) a accusé très amèrement l'Angleterre de souffrir le commerce des noirs, de colonie à colonie.

Il est évident que ce commerce ne ressemble pas plus à la traite, que n'y ressemble la vente d'un nègre d'une habitation à une autre habitation. Où est le mal de transporter un nègre déjà esclave de la Jamaïque à la Barbade, de la Trinité à la Jamaïque? Mais d'ailleurs le reproche est malheureux; un bill rendu il y a déjà près de trois ans, interdit ce genre de trafic.

Le même noble Vicomte fait un crime au gouverneur des colonies anglaises de ne pas restituer les nègres qui s'enfuyant des colonies étrangères, viennent chercher un refuge sous la protection britannique. Qu'a de commun ce fait répréhensible ou non avec la traite?

Il reproche aux Anglais de soumettre à une visite continuelle les navires portugais, espagnols, et hollandais. Ignore-t-il donc qu'il existe, entre l'Angleterre et chacune des trois puissances, Portugaise, Espagnole, et Hollandaise, des traités à cet effet? Ignore-t-il que ces traités stipulent réciprocité; qu'ils fixent de part et d'autre, et le nombre des navires qui sont investis de ce pouvoir de visite, et l'espace maritime où, le commerce interlope de nègres se présument, la visite est mutuellement permise?

Les autres faits imputés à l'Angleterre, bien que plus spécieux au premier aspect, ne sont réellement

---

(1) M. le vicomte Dubouchage.

pas mieux fondés. Tous, si je ne m'abuse, réfèrent de près ou de loin à un seul objet, savoir : l'emploi qu'on a fait, la destination qu'on a donnée aux nègres saisis à bord des bâtimens surpris en contrebande.

Ces malheureux, Messieurs, il faut bien en faire quelque chose, mais quoi; mais quelle condition peut-on leur assurer? Là se présente une grande difficulté qui nous embarrasse, en ce moment, nous Français, tout autant qu'elle a, dans les premiers temps, embarrassé l'Angleterre. Les reporter en Afrique, ce serait les rendre à leurs persécuteurs, et les exposer tant que la traite dure, à être vendus de nouveau; les mettre en liberté dans l'enceinte d'une colonie européenne, la prudence ne le permet pas, avant qu'ils aient reçu quelque éducation; les faire esclaves serait inique et monstrueux. Le gouvernement anglais a tenté successivement plusieurs solutions de ce problème, et ce sont ces divers essais que nos honorables adversaires produisent, par mégarde, comme autant d'actes qui prouvent je ne sais quelle connivence avec les négocians négriers de toutes les nations.

En premier lieu, le gouvernement anglais a décidé que les nègres saisis sur les navires confisqués pour faire la traite, seraient incorporés dans les régimens de terre de l'armée britannique, ou dressés comme matelots. C'est cette décision (qui depuis dix ans au reste a cessé de s'exécuter), dont on s'est servi, selon toute apparence, pour induire en erreur un noble Vicomte (1), et lui faire croire que l'Angleterre achetait des noirs sur la côte d'Afrique, pour recruter ses forces

---

(1) M. le vicomte Dubouchage.

de terre et de mer. Il est étrange que son bon jugement ne l'ait pas averti de la bizarrerie d'une pareille assertion.

Dans d'autres occasions, le gouvernement anglais a mis les nègres en question en apprentissage chez des négocians et des manufacturiers coloniaux, en les soumettant aux conditions de temps et de discipline imposés aux apprentis anglais, dans les villes où subsistent les réglemens de maîtrise. C'est apparemment cet usage auquel un noble Duc a fait allusion (1), lorsqu'il vous a dit que sous couleur de les donner en apprentissage, le gouvernement anglais, en interdisant la traite à ses sujets, les fournissait lui-même de noirs.

Enfin le gouvernement anglais a pris à sa charge l'établissement de Sierra-Léone, établissement fondé par une société philanthropique pour l'éducation des Africains; il y a réuni les nègres de traite, en les astreignant pendant les premiers temps de leur séjour à une règle plus ou moins stricte, et en les affranchissant graduellement jusqu'au point de les élever successivement à la condition d'hommes libres, à celles de juges de paix, de magistrats, de jurés. Voilà pourtant que Sierra-Léone, qui n'a jamais rapporté un denier de revenu à qui que soit, ou jamais capitaux britanniques ne se sont embarqués dans l'espoir d'aucun genre de profit, voilà que Sierra-Léone, établissement purement onéreux, et trop onéreux, je le crains, pour que le gouvernement lui-même soit assez riche pour le conserver, voilà que Sierra-Léone, dis-je, s'est trouvé transformé tout-à-coup, sous la plume

(1) M. le duc de Fitz-James.

de nos adversaires, en une colonie florissante, héritière de la richesse des Antilles, héritière de tout le commerce des noirs en raison de sa position sur la côte d'Afrique, et chargée de restituer à l'Angleterre tous les bénéfices que la suppression de la traite a pu lui enlever ailleurs.

Messieurs, si nos honorables adversaires avisent quelque expédient pour assurer aux noirs délivrés de leurs oppresseurs une condition que l'humanité avoue, que la justice autorise, devant laquelle la prudence ne recule pas, qu'ils se hâtent de nous l'indiquer. Pour ma part, j'en aurai bien de la joie, et ils me tireront d'un grand souci.

Mais que prouvent, je vous prie, toutes ces incriminations où les faits semblent dénaturés à plaisir, sinon qu'on n'a rien de meilleur à dire, sinon que la traite a été bien réellement, bien complètement, bien décidément supprimée par l'Angleterre, aussi bien que par les États-Unis.

Les États-Unis y ont réussi. Pourquoi? parcequ'ils l'ont voulu sérieusement.

L'Angleterre y a réussi. Pourquoi? parcequ'elle l'a voulu sérieusement.

Veillons-le sérieusement à notre tour. A notre tour nous y réussirons. Que la chose soit difficile, je ne le nie point. Qu'il y faille plus d'un effort, plus d'un soin, plus qu'une vigilance ordinaire; cela est certain. Mais que la chose soit possible; nous le voyons. Et dussions-nous ne pas réussir complètement, dût l'imperfection des institutions humaines se révéler là comme ailleurs, n'est-ce donc rien pour le législateur de supprimer la moitié, les deux tiers, les trois quarts,

les cinq sixièmes des crimes qui se commettraient sans son intervention? Parcequ'il se rencontre encore en France, de loin en loin, ou même trop souvent, des voleurs, des assassins, des parricides, faut-il supprimer nos lois contre le vol et l'assassinat? Faut-il vivre en bonne intelligence avec le parricide, le recevoir à sa table, et serrer la main de celui qui l'a levée contre l'auteur de ses jours?

Mais voici bien autre chose.

Après avoir établi, avec toute l'autorité d'un axiôme, que la traite des noirs n'est pas chose qu'on puisse supprimer par la loi, que toutes les pénalités du monde n'y feront œuvre, voici qu'un noble Vicomte (1) se prend tout-à-coup d'affection pour la loi du 15 avril 1818, qu'il s'agit d'abroger en ce moment. Prenez garde, nous dit-il, que savez-vous si vous ne calomniez pas cette loi? Elle n'a pas supprimé la traite; rien n'est plus vrai. Mais êtes-vous sûrs que ce soit sa faute? Les tribunaux des colonies ne valaient rien; la preuve c'est qu'on vient de les organiser sur un plan tout nouveau. Attendez; essayons ces nouveaux tribunaux, peut-être qu'ils feront mieux.

Ils feront mieux, Messieurs, je l'espère; ils ne feront pas pis, j'en suis bien certain.

Toutefois ne nous berçons point d'illusions. Ce n'est pas, après tout, faute de poursuites, ce n'est pas faute de condamnations que la loi du 15 avril est demeurée sans effet. Dans l'espace de sept ans, plus de cent quatre-vingts poursuites ont été intentées, plus de quatre-vingts condamnations ont été prononcées : cela

---

(1) M. le vicomte Dubouchage.

suffit pour un coup d'essai. La loi du 15 avril a été impuissante, parceque les pénalités qu'elle prononce sont dérisoires.

Que penseriez-vous, Messieurs, d'un homme qui apporterait, en plein jour, une somme de 20,000 fr. en beaux écus sonnans sur la place publique, et qui l'y laisserait, disant en s'en allant : Gare au premier qui y touche ; si je l'y prends, il lui en coûtera 50 fr. d'amende.

Telle est exactement, telle est trait pour trait la loi du 15 avril 1818.

Quelles sont les pénalités que prononce cette loi ?

D'une part, c'est la confiscation du navire en cas de saisie. Or, la confiscation du navire est un risque de mer de plus, qui s'évalue assez bas dans la prime d'assurance.

D'une autre part, c'est, pour le capitaine, la perte de son emploi, l'interdiction de naviguer avec son grade de capitaine. Mais qu'arrive-t-il ? Le cas échéant, il se rembarque comme simple passager, et on donne alors au nouveau bâtiment pour capitaine un homme de paille, un *éditeur responsable*.

Il n'y a pas de tribunaux au monde, fussent-ils tous composés de Lamoignon, de Molé, ou de L'Hôpital qui puissent rendre une pareille loi efficace. Demandez plutôt ce qu'en pense M. le Ministre de la Marine.

Reste enfin à constater de bonne foi ce que peut valoir la proposition la plus importante, la plus féconde en conséquences, celle en un mot, qui a été le plus souvent reproduite dans le cours de cette discussion, à savoir : que l'abolition de la traite dépend de

l'abolition de l'esclavage, et ne dépend de nul autre événement; qu'il faut travailler à l'abolition de l'esclavage, et jusque-là temporiser, fermer les yeux, prendre patience.

Prendre patience, Messieurs, cela n'est pas autrement difficile, sur-tout lorsque le mal tombe sur notre prochain; surtout lorsque ce prochain réside par-delà les tropiques, et que nous n'en entendons parler que de loin en loin. Mais tout ceci me rappelle une anecdote qu'on m'a contée, il y a déjà bien des années, au sujet d'un homme qui n'est plus, d'un homme très honorable, et dont je révère la mémoire, mais dont, voulant citer une naïveté qui lui est échappée, je n'aurai garde de prononcer le nom.

Cet homme avait un frère (et véritablement il m'en coûte de ne pas désigner ce frère plus clairement, car son nom, consacré par une action généreuse et par une illustre disgrâce, occupe aujourd'hui les cent voix de l'opinion, et vole de bouche en bouche, avec deux autres noms dont l'un m'est fort cher); cet homme, dis-je, avait un frère; et ce frère, durant le cours de nos troubles civils, victime de son zèle pour la maison régnante, languissait dans les cachots. Ne faites-vous aucune démarche pour obtenir la liberté de votre frère, disait-on au personnage dont je parle. — Si fait, répondait-il. Puis retombant tout-à-coup dans les graves méditations qui d'ordinaire absorbaient sa pensée, il ajoutait: Mais ceci ne peut pas durer; dans un siècle comme le nôtre, que ne doit-on pas attendre des progrès des lumières et de la civilisation?

Messieurs, je ne garantis pas l'anecdote; mais at-

tendre la liberté de son frère du progrès des lumières, et attendre l'abolition de la traite d'une révolution agricole dans les colonies, et des progrès de la philanthropie dans les planteurs, cela se ressemble beaucoup.

Il faut le dire, quoiqu'à Dieu ne plaise que j'en fasse l'application aux honorables orateurs auxquels je réponds; il faut le dire, parceque c'est la vérité, ce système n'est pas nouveau. Il a été inventé dès longtemps, et ne se recommande pas par son origine; il a été constamment mis en avant, en désespoir de cause, par les partisans obstinés, par les défenseurs à outrance de la traite.

Lorsque la grande question de l'abolition s'agita pour la première fois dans le parlement d'Angleterre, on commença par soutenir que la traite était un trafic juste, humain, pieux, charitable; c'était pour dérober les nègres au supplice qu'on les achetait; c'était pour les faire chrétiens; les capitaines négriers étaient autant de petits saints. Mais quand enfin l'horrible vérité eut éclaté dans tout son jour; lorsque des monceaux de documens irrésistibles eurent couvert la table de la chambre des communes; lorsque des milliers de témoignages les plus incontestés, les plus irrécusables, eurent révélé au monde des atrocités inouïes, et dont les cheveux se dressent sur la tête, il fallut bien passer condamnation; force fut bien de convenir que la traite est un épouvantable fléau. Pour lors on se rejeta sur le système en question. On dit: Vous n'abolirez pas la traite, quoi que vous fassiez; mais abolissez l'esclavage; abolissez-le doucement, s'entend, graduellement, avec précaution et lenteur; la traite ensuite disparaîtra d'elle-même.

Je prie ceux de nos honorables collègues que ce sophisme peut encore séduire de se reporter à la fameuse discussion qui eut lieu dans la chambre des communes le 2 avril 1792.

Ils y verront comment ce système fallacieux non seulement fut écrasé par l'éloquence foudroyante de M. Fox, mais comment il fut mis au néant, réduit en poussière, dans l'admirable discours que M. Pitt prononça à la fin de la séance. S'ils n'ont jamais lu ce discours si riche en faits et en détails, si abondant en vues pratiques, si fécond en argumentations vives, pressantes, rigoureuses, je leur promets un très grand plaisir. Ce discours est fameux à plus d'un titre dans les annales du parlement britannique ; il est resté dans la mémoire de ceux qui l'ont lu ou entendu, non seulement à raison de l'incomparable éloquence qui s'y déploie, mais à raison d'un incident mémorable.

Lorsque vers la fin de la nuit, et aussi vers la fin du discours lui-même, le grand homme d'état qui tenait depuis plus de deux heures la Chambre en suspens représentait, dans une péroraison pleine d'élévation, de grâce, et de majesté, l'Europe, cette fille aînée de la civilisation, retournant désormais sur les rivages de l'Afrique, non plus pour y porter la dévastation et les misère, mais pour y porter les lumières de la religion, les arts de la vie, le flambeau de la science et de la morale; lorsqu'il prenait au nom de son pays l'engagement solennel de hâter cet heureux instant, et qu'il citait ces vers

Nos—primus oriens equis afflavit anhelis,

Illic sera rubens accendit lamina Vesper;

le premier rayon du soleil du matin, perçant les vitraux de l'antique chapelle où se réunit la chambre des communes, couvrit tout-à-coup l'assemblée, comme pour répondre à l'invocation de l'orateur, lui ouvrir la route, et marcher devant lui.

Il serait, à cette époque de la discussion, inutile et fastidieux tout ensemble d'épuiser laborieusement tous les argumens qui s'élèvent contre le système de procrastination que je combats. Un seul suffira; car, s'il est juste, il tranche la question.

Pour abolir l'esclavage, ou, disons mieux, pour préparer de très loin l'abolition de l'esclavage, que faut-il? Deux conditions sont nécessaires: sécurité de la part des planteurs, commencement d'éducation dans les noirs.

Or, ces deux conditions, le maintien de la traite y porte un obstacle insurmontable.

Ouvrez les annales des colonies, ouvrez ces annales si fécondes en insurrections, en révoltes, en massacres. De qui sont provenues les insurrections? Exclusivement des nègres de traite. Et la raison en est toute simple. Ce sont ces hommes qui ont passé subitement d'une indépendance rude et violente aux rigueurs de la servitude, et qui ont eu à subir les horreurs de la traversée, chez qui se rencontrent, à-la-fois, et le plus de courage, et le plus d'exaspération, et le plus de désespoir.

Tant que la traite versera annuellement dans nos colonies trois ou quatre mille noirs nouvellement réduits à la condition d'esclaves, chacune

de nos colonies sera toujours en péril; chaque colon reposera chaque nuit sur le bord d'un volcan. Il sera impossible d'obtenir d'eux, disons tout, il sera imprudent d'en exiger le moindre relâchement dans la discipline des habitations.

Autant en faut-il dire en ce qui touche l'éducation même des noirs.

A Dieu ne plaise que je pense qu'un nègre de traite, si l'on s'en occupe isolément et avec soin, ne puisse être élevé et rendu digne de la liberté! Mais pourtant autre chose est assurément un homme de trente ans, enlevé brutalement à la vie barbare, et un nègre créole, né dans le sein d'une civilisation dont il ne goûte pas les bienfaits à la vérité, mais dont involontairement, et comme malgré lui, il respire en quelque sorte l'atmosphère; lorsqu'il s'agit, non de traiter séparément avec les individus, mais d'opérer sur des masses, et par des procédés généraux, sur des masses vouées au travail le plus rigoureux depuis le lever de l'aurore jusqu'à bien avant dans la nuit, on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que si ces masses se composent en grande majorité d'hommes parvenus à l'âge viril exempts de tout contact avec aucune sorte de société policée, si telle est d'ailleurs leur condition, qu'ils soient destinés à ne survivre que huit ou dix ans tout au plus à leur introduction dans la colonie, on peut affirmer, dis-je, qu'il est impossible de voir jamais la population noire mise en état de s'élever graduellement à la liberté.

Maintenez la traite, Messieurs, tolérez-la seulement, souffrez qu'elle existe ostensiblement ou par fraude; et soyez certains que la population noire de nos colo-

nies continuera de se renouveler de dix ans en dix ans, toujours composée de nègres indomptables à toute civilisation, et constamment prête à la révolte et au massacre.

Supprimez efficacement la traite, au contraire, rompez toute communication entre l'Afrique et nos colonies; à l'instant l'intérêt de chaque colon sera que ses nègres vivent âge d'homme; vous aurez du temps pour les adoucir et les éclairer; peu à peu la population noire, se recrutant par les naissances, changera de caractère; dans vingt ans il n'y aura plus que des nègres créoles, et si l'on a mis à profit ces vingt ans, qui sait si à cette époque l'esclavage sera encore un fléau nécessaire?

Ces paroles, Messieurs, je les adresse sur-tout au noble Comte (1) qui a ouvert la discussion d'avant-hier. C'est lui sur-tout que je tiendrais à convaincre; car je le sais, sa conviction n'est ni facile à obtenir, ni légère, ni stérile, quand une fois elle existe.

Il souhaite du fond du cœur l'abolition de l'esclavage. Du fond du cœur je la souhaite comme lui. Mais jusque-là il se résigne en gémissant à tolérer la traite. Au nom de la cause qui nous est commune, je l'adjure d'y réfléchir; tolérer la traite, c'est éterniser l'esclavage.

Les deux abolitions, au contraire, non seulement ne sont point incompatibles, mais ne peuvent marcher l'une sans l'autre. Travaillez efficacement à l'abolition de la traite, vous rendrez possible dès à-présent les premiers pas vers l'abolition de l'esclavage; travaillez

---

(1) M. le comte de Kergorlay.

efficacement à l'abolition de l'esclavage ; les efforts que vous allez faire obligent les colons pour leur propre sûreté à repousser les noirs de traite loin des rivages de la colonie. L'esclavage, je l'ai déjà dit, mais qu'il me soit permis de le répéter en terminant, l'esclavage n'est légitime qu'à l'expresse condition qu'on en prépare l'extinction, qu'on le mine par le pied, qu'on l'adoucisse et qu'on en change la nature dès cette année, dès demain, dès aujourd'hui. C'est le devoir du gouvernement d'y pourvoir. C'est le devoir de M. le Ministre de la marine de nous soumettre à ce sujet au plutôt, ses plans, ses projets, ses espérances.

S'il y manque, s'il tarde, s'il se montre ou négligent ou préoccupé d'autres pensées, que notre noble collègue vienne alors accuser son indolence, que notre noble collègue comparaisse à cette tribune pour le sommer de sa parole ; qu'il comparaisse, fort de sa conscience pure et rigide ; qu'il fasse entendre cette voix imposante et inexorable pour les fautes du pouvoir ; qu'il réclame en faveur des malheureux esclaves un état civil ; que, grace à lui, le nègre ne naisse plus au hasard, et que sa dépouille ne soit plus jetée à la voirie ; que, grace à lui, l'esclave soit désormais attaché à la glèbe, et qu'il ne soit plus permis de vendre la propriété sans le nègre, et de lui ravir ainsi le pauvre champ qu'il a fécondé de ses sueurs ; que grace à lui, le lien des familles ne puisse plus être dissous à volonté, qu'on ne puisse séparer par des ventes partielles le mari de sa femme, ni le père des enfans en bas âge ; que le jour que le Seigneur s'est réservé pour être adoré par ses créatures soit désormais consacré tout entier à l'éducation morale et religieuse de l'es-

clave; qu'un autre jour lui soit laissé pour cultiver le terrain qui doit le nourrir; qu'il lui soit permis, du fruit de ses chétives économies, d'acquérir sur les autres jours de la semaine, une heure, et puis une autre heure; un jour, et puis un autre jour, jusqu'à ce qu'enfin il ait conquis le temps par le travail, et la liberté par une conduite qui garantisse l'usage qu'il en fera à l'avenir.

Chaque fois que notre noble collègue réclamera en faveur de ces infortunés, il trouvera en moi, sinon, un habile, du moins un sincère, un zélé, un dévoué défenseur.

Qu'il me soit donné d'en trouver un en lui, dès aujourd'hui, pour la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. Il juge la loi imparfaite, peu propre à atteindre son but; j'en juge comme lui, puisque j'y indique un changement important; s'il avise à quelque expédient meilleur encore, je suis prêt, pour ma part, à l'accueillir; mais qu'il ne l'oublie jamais, l'abolition de la traite est la condition *sine qua non* de tout progrès dans le régime intérieur de nos colonies: mais qu'il consente à l'avouer, la loi actuelle, toute défectueuse qu'elle lui paraisse, est un bien, et un grand bien; elle est un pas, et un grand pas. Pour la première fois, après tant d'années, elle nomme criminels ceux qui commettent des crimes; elle nomme infames ceux qui commettent des infamies. S'il en désapprouve les dispositions, qu'il vienne à mon secours, pour y introduire ce qui lui manque. En un mot, qu'il nous concède le principe; nous nous entendrons ensuite, je m'en flatte, sur le moyen de l'améliorer.

MISSIONS  
n.º 32.  
—  
1827.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 Janvier 1827.

## DEVELOPPEMENS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le comte  
DE TASCHE, relativement au mode de nomination  
des Commissions spéciales.

MESSIEURS,

Le besoin d'amélioration dans le système actuel de nomination de nos commissions spéciales m'a paru si généralement senti, qu'en ayant l'honneur de soumettre à vos Seigneuries une proposition qui a pour objet de changer sur ce point le règlement de la Chambre, j'ose me flatter d'exprimer l'opinion d'un grand nombre de ses membres, d'aller au-devant de leurs vœux, et conséquemment de trouver dans vos dispositions favorables l'appui dont j'ai besoin dans une démarche où vous ne verrez, j'espère, qu'un témoignage de mon zèle.

Deux modes différens se présentent pour remplacer le mode actuel : le choix des commissions déferé au Président, ou leur nomination faite dans les bureaux ; ces deux modes, qui, d'ailleurs, tendent à-peu-près au même but par des voies différentes, peuvent avoir chacun leurs partisans. Le premier, appuyé sur l'exemple parlementaire d'une nation

voisine, souvent citée à cette tribune, qui, jeune encore, est contrainte de chercher hors de cette enceinte des analogies à défaut de précédens, promet un résultat plus promptement et plus sûrement obtenu, sans exposer le choix aux chances du hasard qui entre toujours pour quelque chose dans les diverses combinaisons qu'entraîne la nomination par scrutin. Le mérite personnel et le caractère éminemment magistral de notre Président viennent ajouter un nouveau poids à cette opinion.

Le second mode, en harmonie avec l'organisation de la Chambre, se présente appuyé sur des avantages réels et sur des considérations accessoires qui ont paru importantes à plusieurs membres. Ce mode, d'ailleurs, se rattache au partage de la Chambre en bureaux, et l'utilité de ces bureaux se fait assez souvent sentir pour qu'il soit permis d'exprimer quelques regrets de ce que nos mœurs parlementaires ne leur aient pas donné jusqu'à présent une existence plus réelle, et nous fassent négliger, peut-être, une occasion d'obtenir ce résultat, en leur attribuant la nomination des commissions.

Si, en reconnaissant le besoin d'un changement dans le système actuel, je ne me suis point fait illusion, il m'a été moins facile, je l'avoue, de m'assurer lequel des deux modes conviendrait le mieux à la Chambre, quelqu'unanime qu'elle soit, d'ailleurs, sur la confiance que mérite le magistrat sage et éclairé par lequel elle a l'avantage d'être présidée. Au surplus, Messieurs, dans l'alternative entre les moyens divers, si ma proposition ne dirige pas le choix de vos Seigneuries, elle aura, du moins, l'avan-

tage de faire naître une discussion qui les mette à portée de se prononcer.

Ma première pensée, la plus naturelle, celle qui m'a été inspirée par des sentimens qui, dans cette enceinte, sont loin de ne m'être que personnels, a été pour la proposition de confier au Président le choix des commissions; le succès en peut être assuré par l'empressement de la Chambre à lui offrir un témoignage de confiance également dû à la sagesse de ses opinions et à l'impartialité de sa présidence; mais j'ai hésité d'abord, dans la crainte que sa modestie ne souffrit à le recueillir : alors ce serait à la Chambre, si elle adoptait ce mode, à imposer un nouveau devoir à son Président, et ce vœu, émis par elle, ne rencontrerait pas les obstacles qui m'avaient arrêté.

Cependant, au milieu des expressions de la confiance générale, des voix sévères et prévoyantes se sont fait entendre aussi; elles ont dit qu'il n'était pas sage de confier à l'heureuse sécurité du présent le soin et les chances de l'avenir. S'appuyant sur le principe qu'il ne faut rien abandonner au hasard, de ce qui peut-être assuré par la prudence, plusieurs d'entre vous, nobles Pairs, préférèrent le système de nomination dans les bureaux, comme refuge assuré de l'indépendance des choix de la Chambre. Malgré les inconvéniens qu'il présente dans l'exécution, la conséquence de ramener quelques discussions dans les bureaux a paru à d'autres un motif déterminant en faveur de ce mode qui compte beaucoup de partisans dans la portion la plus jeune de la Chambre,

animée du noble désir de se former à vos utiles débats.

Ce partage des opinions entre les deux systèmes, l'examen des avantages et des inconvéniens de chacun, le désir de réunir des vœux unanimes pour le changement de ce qui est, m'ont fait naître l'idée de combiner l'un et l'autre mode, de manière à satisfaire, s'il se peut, les partisans de l'un et de l'autre, en offrant aux uns la reconnaissance du principe auquel ils tiennent, aux autres le mode d'exécution qu'ils desirent.

C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de modifier ainsi l'article 5 de son règlement.

*Le droit de nommer ses commissions spéciales appartient à la Chambre, qui l'exerce, soit dans ses bureaux, soit par la délégation temporaire qu'elle en fait à son Président.*

*A l'ouverture de chaque session, la Chambre délibérera dans ses bureaux sur la question de savoir si elle continuera ou retirera la délégation faite à son Président du choix des commissions.*

Dans une Chambre aussi jalouse de l'indépendance qui fait sa force et constitue son honneur, aussi éclairée sur le présent que soigneuse de l'avenir; devant un Président aussi éminemment sage; devant une majorité aussi généreuse que la minorité est honorable, je n'ai pas besoin, noble Pairs, d'entrer dans les détails des motifs sur lesquels se fondent les deux dispositions de la proposition que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à vos Seigneuries. Il me suffira, dans une matière aussi délicate, d'avancer que la

Chambre des Pairs y trouvera un gage assuré de son indépendance, présente et future; le Président un appui et un recours, s'il était besoin, contre toutes les exigences, la minorité un asile, et la majorité la garantie des avantages qui lui appartiennent.

Il me restera à prouver dans mon développement que le mode proposé procurera à la Chambre bénéfice de temps et amélioration dans la composition de ses commissions, devenues véritablement spéciales.

Je ne puis entrer dans le développement de ma proposition, sans exprimer mes regrets qu'elle ne vous ait pas été présentée par un noble Duc qui en avait déjà senti la nécessité, conçu la pensée, et qui, mieux que moi, pouvait en assurer le succès.

J'ai annoncé qu'un des objets de cette proposition était d'épargner à la Chambre le temps précieux que le système actuel lui fait perdre. Cette assertion, Messieurs, n'a pas besoin de vous être démontrée. Je ne fatiguerai point vos Seigneuries en leur rappelant l'ennui des longues heures employées au dépouillement des scrutins et à la fastidieuse répétition de mille à dix-huit cents noms, pour amener toujours le résultat prévu, j'allais dire, écrit d'avance. Je passe donc à l'amélioration que le mode proposé doit apporter dans le système actuel de composition de nos commissions.

Quel est, Messieurs, le but que nous nous proposons en nommant une commission? De la composer des hommes les plus capables d'éclairer et de préjuger la matière soumise à nos délibérations, de bien connaître la position de la Chambre et enfin de

lui présenter un rapport qui , en la satisfaisant , emporte son adhésion. S'il s'agit d'une adresse, moyen unique de communication directe entre les Chambres et la Couronne, on se propose de l'obtenir de la commission, telle qu'exprimant les sentimens dominans dans la Chambre, elle ait peu de modifications à subir par la discussion.

J'oserai demander à votre expérience, Messieurs, si les commissions, telles que nous les donne le mode actuel, réunissent toujours ces divers avantages? Si elles obtiennent bien les résultats que j'ai signalés? J'oserai demander à votre sincérité si les votes de la plupart d'entre nous, engagés d'avance à une influence consentie, osent bien souvent s'émanciper pour aller chercher le mérite spécial? S'il ne vous est jamais arrivé, au dépouillement du scrutin, de regretter que tel nom, souvent sorti de l'urne, le fût toujours sans succès? Eh bien, soit que la nomination ait lieu au choix du Président, soit qu'elle se fasse par les bureaux, vous êtes assurés d'obtenir des commissions tout-à-fait spéciales pour les objets confiés à leur examen; cette assertion n'a pas besoin de preuves.

Ces mêmes commissions joindront à l'avantage de la spécialité celui de bien connaître la position de la Chambre, parce que, pouvant sans inconvénient être plus nombreuses, et n'étant plus nécessairement choisies dans une seule nuance d'opinion, leurs membres réuniront, à cet égard, des notions beaucoup plus sûres. Enfin, il est évident que le rapport d'hommes versés dans la matière sera reçu par la Chambre avec plus de confiance, que les discussions y seront moins longues et porteront sur des points

moins essentiels. Des hommes capables, trop souvent éloignés des commissions les plus indifférentes à la politique, ne viendront plus livrer aux rapports des attaques imprévues; des lumières, laissées en dehors, ne viendront plus par leurs manifestations soudaines éclairer trop tard les parties faibles de ces mêmes rapports, et nous ne verrons plus, ou presque plus, la Chambre, entraînée par la raison, adopter une décision opposée aux conclusions de son rapporteur.

Avant que de développer tous les avantages des commissions, telles qu'elles peuvent sortir du mode proposé, et de revenir sur un de ceux que je n'ai fait qu'indiquer, abordons franchement une objection, l'objection principale, celle qui, bien que faite *in petto*, n'en est pas moins l'obstacle le plus réel au succès de ma proposition. Je l'aborde franchement, parce que la franchise est toujours un hommage que je me plais à rendre à la loyauté de cette noble assemblée. On craint de compromettre les succès de la majorité, par l'introduction dans les nouvelles commissions de quelques membres de la minorité; je ne veux pas dire de l'opposition, car la Chambre, aujourd'hui, me paraît tellement unie dans ses vues salutaires, que ces expressions de majorité et d'opposition n'indiquent plus que des nuances qui tendent, de jour en jour, à se confondre davantage dans l'amour du trône et le respect de nos institutions.

J'ose donc avancer que *l'admission de la minorité, dans les commissions, est juste et utile*: double avantage que vos Seigneuries ne négligeront pas, si je suis assez heureux pour leur faire partager, à cet égard, mon intime conviction.

Elle est juste, parce que toutes les fois que, dans une assemblée délibérante, la minorité se trouve nombreuse, éclairée et point hostile, elle a le droit d'être représentée par-tout où cette assemblée se trouve réduite à une représentation. Cette vérité, tout-à-fait d'accord avec le système du gouvernement représentatif, ne devrait pas, ce semble, trouver de contradicteurs. Est-il juste, en effet, que la majorité use de son avantage numérique pour priver la minorité, je ne dis pas de la faculté de faire prévaloir son opinion (cela doit être), mais du droit de l'exprimer dans le sein de nos commissions, en y apportant le tribut de ses lumières? je ne puis le penser. Il est toujours sage, d'ailleurs, d'user modérément de ses avantages, et l'instabilité des choses humaines devrait suffire pour nous donner ce conseil. Les honorables membres qui composent aujourd'hui la majorité de cette assemblée ne sont-ils jamais vus réduits à en former la non moins honorable minorité? L'acte de justice que je réclame aujourd'hui en faveur du faible, quel qu'il soit, est donc dans l'intérêt général d'une Chambre qui, pour être permanente, n'est pas pour cela à l'abri de quelques vicissitudes; si elle l'accorde, elle aura moins à redouter, dans l'avenir, et le choc des circonstances, et celui des opinions.

Au surplus, Messieurs, cette doctrine, qui doit réussir ici, je l'ai entendu, il faut le dire, professer avec énergie au sein même d'une réunion distinguée, dont je cherche en ce moment à combattre les défiances; je l'ai entendu professer par un noble Prince, assez long-temps victime de la fidélité, pour s'être formé

à l'école du malheur, et chargé en ce moment de soutenir l'honneur français dans une cour voisine. Il me pardonnera, j'espère, si je me suis permis de citer son témoignage et de m'en prévaloir.

Non-seulement l'admission de la minorité est juste, mais elle est utile aussi. Elle est utile, parce que la commission en reçoit de nouvelles lumières; car il est incontestable, il est dans la nature de toute opposition, qu'elle apporte dans l'examen des affaires comme dans celui des projets de loi un œil plus sévère, une investigation plus active; et votre amour pour la vérité, nobles Pairs, est tel, que ce ne peut être assurément qu'un titre à vos yeux. Les flambeaux, s'ils ne dirigent pas la marche, du moins l'éclairaient toujours.

En politique, Messieurs, et surtout dans un gouvernement représentatif, c'est une erreur, c'est quelquefois une funeste déception, que de choisir exclusivement ses conseillers parmi ses adhérens, et de n'accueillir de conseils que ceux de sa propre volonté.

L'admission de la minorité est utile, en ce que la majorité, qui doit nécessairement dominer dans les commissions et rester maîtresse des déterminations à intervenir, ainsi que du rapport à faire, est instruite par les discussions qui se sont élevées dans son sein, des argumens qui lui seront opposés et des moyens d'attaque qui, dans la discussion générale, seront dirigés contre son opinion; elle se met en mesure de répondre aux uns, de repousser les autres, et un triomphe plus complet devient ainsi le prix de sa générosité.

Un avantage, enfin, des commissions dans lesquelles la minorité est admise, avantage important et que je n'ai fait que toucher en passant, est celui d'exprimer plus fidèlement au Monarque la véritable opinion de la Chambre. Dans la rédaction d'une adresse, par exemple, dont toutes les idées doivent être analysées, toutes les expressions pesées, un seul membre de la minorité admis dans la commission suffira pour signaler celles qu'il est prudent d'éviter pour ne pas susciter dans la Chambre de fâcheuses et intempestives discussions.

J'en appelle, Messieurs, à une expérience récente : n'avons-nous pas vu deux fois en trois sessions des adresses, présentées par les commissions les plus honorables, être cependant, dans les bureaux et à la discussion générale, attaquées dans toutes leurs parties, contredites dans leurs assertions les plus formelles, renvoyées enfin, toutes froissées et mutilées, à une refonte totale. Un tel accueil, fait avec une telle unanimité, n'accuse-t-il pas clairement dans le système qui préside à la formation actuelle de nos commissions, un vice plus sensible encore dans celle de l'adresse que dans toute autre. Si vos Seigneuries le reconnaissent avec moi, il sera corrigé.

Évitons, nobles Pairs, l'espèce de scandale que je viens de vous rappeler, en recourant à des compositions de commissions qui conviennent mieux à une Chambre dans le sein de laquelle croît de jour en jour le sentiment de tout ce qu'elle doit à sa propre dignité.

Si je ne cherchais à restreindre mon sujet, la

bonté de nos comités des pétitions, dont la formation a échappé au système actuel, pourrait me fournir de nouveaux argumens contre lui et en faveur du mode proposé; mais je les néglige pour ne pas abuser de la patience de la Chambre. N'ayant prévenu qu'une seule objection à ma proposition, je pourrais aussi aller au-devant de celles qui lui seraient encore faites; mais, n'étant tenu qu'à son développement, je ne veux point anticiper sur la discussion: la Chambre me saura gré de ma réserve, et le peu d'objections à faire m'a paru assez facile à résoudre pour ne pas être accusé, si je les passe sous silence, de ne les avoir pas prévues.

Ma tâche, Messieurs, semble donc terminée; mais je réclame encore de la bienveillance de la Chambre quelques momens d'attention pour servir auprès d'elle d'organe à un sentiment qui existe dans son sein d'une manière très-prononcée, et qui sera vraisemblablement reproduit dans la discussion, surtout si une seule partie de ma proposition venait à être soulevée. Je veux parler du vif regret que font éprouver à plusieurs d'entre nous la nullité et l'abandon de nos bureaux, qui, au moment même de leur formation, comptent à peine assez de membres présens pour leur donner un simulacre d'existence en s'en partageant les sinécures. Ce sentiment, ainsi que je l'ai déjà indiqué, s'appuie sur des considérations d'un haut intérêt. Et d'abord, le parti que la Chambre pourrait tirer de ses bureaux ne lui a-t-il pas été révélé par ce qui s'est passé aux discussions des projets d'adresse? Qu'elle veuille bien se souvenir avec quelle promptitude et

quelle unanimité son opinion s'est manifestée dans ces occasions. Eût-elle pu obtenir ce résultat dans la discussion générale? N'y a-t-il, pour en desirer un semblable, d'autres motifs, d'autre intérêt, que la rédaction d'une adresse? Dans une circonstance grave, pressante, quelle ressource pour la Chambre que ce moyen qui, en peu d'instans, a réuni en un faisceau des opinions et des avis quelquefois si long-temps divergens! La Chambre en masse peut être entraînée dans un mouvement irréfléchi; dans ses bureaux, jamais: et je n'hésiterai point à dire que son unanimité, sous cette forme, serait un gage presque assuré de son infailibilité.

Les corps nombreux appelés à délibérer sur de graves intérêts se partagent d'ordinaire en sections, comités ou bureaux, pour examiner les matières importantes destinées à la discussion générale. Le conseil d'État a ses comités dans lesquels sont préparés, ou sont censés l'être, les projets de loi. La Chambre élective a ses bureaux dans lesquels ces mêmes projets sont discutés et les commissions nommées; je ne sache pas qu'elle soit disposée à les abandonner. La Chambre des Pairs seule, infidèle sur ce point au vœu de son règlement, si clairement exprimé dans ses articles 16, 19 et 29, a déserté ses bureaux, dont elle a toutefois conservé la forme et la vaine formule qui l'y appelle encore tous les jours, comme pour en masquer au public la singulière nullité. Il est douteux qu'en entendant parler de leurs fonctions importantes, la gravité des présidens des six bureaux de la Chambre des Pairs fût beaucoup plus assurée que celle, si souvent citée,

des anciens augures. Au surplus, je suis loin de blâmer ce respect des formes; il est fort utile ici pour nous ménager la facilité d'un sage retour à notre institution primitive, abandonnée sans motif grave, ou plutôt tombée en désuétude par le manque d'intérêt qu'y conservent dans l'autre Chambre la discussion et la nomination des commissions.

On a dit que la Chambre élective inclinait à quitter ce système de commissions : quand il serait vrai qu'elle eût eu cette idée, jusqu'ici demeurée sans suite, on ne pourrait en tirer d'inductions que contre l'un des deux modes que j'ai indiqués, et en faveur de celui que je propose.

Que d'avantages résulteraient pour la Chambre des Pairs si elle en revenait à la fréquentation de ses bureaux! Ses membres, successivement réunis en associations temporaires, se connaîtraient davantage, s'apprécieraient mieux; le besoin d'une estime réciproque adoucirait toutes les aspérités d'opinion, et une confiance mutuelle viendrait encore resserrer les liens de bienveillance qui les unissent déjà. Les avantages de ces réunions ressortiraient au dehors, et la Chambre en profiterait. Fort de l'assentiment de son bureau, rarement un membre lancerait dans la discussion générale une opinion isolée, un amendement sans appui, ou tairait une idée juste dans la crainte qu'elle ne fût pas soutenue. On ne verrait plus, dans les lois les plus importantes, des amendemens improvisés à la tribune ou proposés en désespoir de cause.

Je termine enfin, nobles Pairs, par une dernière considération, pour laquelle je réclame l'attention

et l'intérêt de vos Seigneuries. Ceux d'entre nous qui n'ont pas, ou qui ont peu, l'habitude de la parole, trouveraient dans la fréquentation des bureaux une ressource inappréciable; ils pourraient, devant un auditoire moins imposant, communiquer sans embarras des vues utiles, se former peut-être, jeunes encore, au talent de l'improvisation, si heureux pour les assemblées délibérantes, dont il soutient l'intérêt et abrège les discussions.

Cette noble assemblée, Messieurs, si bien formée d'abord, a reçu ensuite dans son sein les talents consommés dont la France s'honore, et qu'y appellent les choix éclairés du Monarque; elle y admet aussi ceux qu'y amène successivement l'hérédité: mais, la faux du temps éclaircissant avec une désastreuse rapidité les rangs des premiers, plus exposés à ses coups, n'est-il pas permis de craindre que la Chambre des Pairs ne vienne à perdre promptement de son éclat, si elle ne trouve pas en elle-même un principe de vie, au moyen des orateurs qui pourraient se former à la brillante école de leurs devanciers? L'art de la tribune, vous le savez, Messieurs, ne consiste pas dans une simple théorie; il faut de l'expérience, des essais: la tribune à ses écueils, et la modestie les redoute autant que la médiocrité. Il faut, pour apprendre à les braver, voir ses modèles plus souvent, être à portée de les étudier de plus près, et c'est l'avantage précieux que la discussion dans les bureaux offrirait à vos jeunes collègues, au nom desquels je l'invoque. Cette dernière considération vous expliquera, Messieurs, pourquoi j'ai osé sortir de leurs rangs pour venir à cette tribune

vous proposer un changement à vos réglemens et une réforme dans vos mœurs parlementaires : puisse-t-elle m'obtenir votre indulgence , et à la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos Seigneuries , l'appui des talens auxquels je rends hommage !

---

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...  
...the ... of ...

SESSIONS  
p. 23.  
187.

Q  
C  
F  
a  
P  
C  
v  
d  
P  
t  
L  
I

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 janvier 1827.

## PROJET DE LOI

QUI autorise la ville d'Alençon à emprunter 60,000 fr.  
pour la construction d'une Halle aux toiles.

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État  
au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le  
projet de loi dont la teneur suit, adopté par la  
Chambre des Députés dans sa séance du 13 jan-  
vier 1827, sera présenté en notre nom à la Chambre  
des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de  
l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les mo-  
tifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à em-  
prunter, à l'intérêt de 5 p. 0/0, conformément à  
la délibération prise par le conseil municipal le

10 janvier 1826, la somme de 60,000 francs, pour subvenir à la construction d'une halle aux toiles.

« DONNÉ en notre château des Tuileries, le 21 janvier, de l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.<sup>e</sup>

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La ville d'Alençon est dans la nécessité d'emprunter une somme de 60,000 francs, pour subvenir à la construction d'une halle aux toiles, que réclame le développement de cette branche d'industrie.

L'emprunt, divisé en actions et stipulé à un intérêt de 5 p. 0/0, sera remboursé en six ans, sans que les autres besoins municipaux aient à en souffrir.

Tous les préalables sont remplis, les plans faits, les devis rédigés : la dépense y est évaluée à 65,000 francs. La ville sera amplement dédommagée du sacrifice, par les avantages que le pays en recueillera, et par une augmentation dans ses propres revenus.

Tels sont, Messieurs, les motifs d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et que nous sommes chargés de présenter à vos Seigneuries.

---



